



Société Anonyme au capital de 108.843,14€  
Siège social : 38 Avenue des frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU

LYON 523 877 215

## DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2015

### CONTENANT LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL



En application de son règlement général, notamment de l'article 212-13, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a enregistré le présent document de référence le 27 avril 2016 sous le numéro R. 16 – 029. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération visée par l'AMF. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

L'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du code monétaire et financier, a été effectué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

En application de l'article 28 du Règlement CE n°809/2004, les informations suivantes sont incluses par référence dans le présent document de référence :

- les comptes consolidés établis en normes IFRS pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent présentés aux pages 174 à 229 du document de base enregistré auprès de l'AMF le 16 juin 2015 sous le numéro I.15.053.

Ce document est disponible sans frais au siège social de la Société, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur celui de la Société ([www.amoeba-biocide.com](http://www.amoeba-biocide.com)).

## TABLE DES MATIERES

<b>1. PERSONNES RESPONSABLES .....</b>	<b>12</b>
1.1    RESPONSABLE DU DOCUMENT DE REFERENCE .....	12
1.2    ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE .....	12
1.3    RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE .....	13
<b>2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES.....</b>	<b>14</b>
2.1    COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES .....	14
2.2    COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLEANTS .....	14
2.3    INFORMATIONS SUR LES CONTROLEURS LEGAUX AYANT DEMISSIONNES, AYANT ETE ECARTES OU N'AYANT PAS ETE RENOUVELES.....	15
2.4    ATTESTATION DES HONORAIRES VERSES AUX CONTROLEURS LEGAUX .....	15
<b>3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES .....</b>	<b>16</b>
<b>4. FACTEURS DE RISQUE .....</b>	<b>18</b>
<b>    4.1    RISQUES RELATIFS AUX MARCHES SUR LESQUELS INTERVIENT LE GROUPE .....</b>	<b>20</b>
4.1.1    Risques relatifs à l'existence de technologies alternatives et l'apparition de nouvelles technologies concurrentes .....	20
4.1.2    Risques relatifs à la taille très significative des concurrents du Groupe.....	21
<b>    4.2    RISQUES LIES A L'ACTIVITE DU GROUPE .....</b>	<b>22</b>
4.2.1    Risques liés au déploiement commercial du Groupe.....	22
4.2.2    Risques liés au processus de fabrication des produits du Groupe.....	27
<b>    4.3    RISQUES LIES A L'ORGANISATION DU GROUPE.....</b>	<b>27</b>
4.3.1    Risques de dépendance vis-à-vis d'hommes clés.....	27
4.3.2    Risques liés à la gestion de la croissance interne du Groupe .....	28
4.3.3    Risques liés à la réalisation d'opérations de croissance externe .....	29
<b>    4.4    RISQUES JURIDIQUES .....</b>	<b>29</b>
4.4.1    Risques liés à la propriété intellectuelle .....	29
4.4.2    Risques liés à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible .....	34
4.4.3    Risques liés aux autorisations réglementaires .....	36
4.4.4    Risques liés aux stocks.....	36
<b>    4.5    RISQUES INDUSTRIELS .....</b>	<b>37</b>
4.5.1    Risques liés à l'outil industriel du Groupe.....	37
4.5.2    Risques liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits .....	38
<b>    4.6    RISQUES FINANCIERS.....</b>	<b>39</b>
4.6.1    Risques liés aux pertes historiques .....	39
4.6.2    Risque de crédit.....	40
4.6.3    Risques de liquidité et de mise en œuvre de nantissements .....	40
4.6.4    Risques liés à l'accès au Crédit d'Impôt Recherche .....	42
4.6.5    Risques liés à l'utilisation future des déficits fiscaux reportables.....	43
4.6.6    Risques liés à l'accès à des avances publiques remboursables.....	43
4.6.7    Risques de dilution .....	44
<b>    4.7    RISQUES DE MARCHÉ .....</b>	<b>44</b>

4.7.1	Risque de taux d'intérêt .....	44
4.7.2	Risque de change .....	45
4.7.3	Risques sur actions .....	45
<b>4.8</b>	<b>ASSURANCE ET COUVERTURE DES RISQUES .....</b>	<b>45</b>
<b>4.9</b>	<b>PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE .....</b>	<b>46</b>
<b>5.</b>	<b>INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR .....</b>	<b>47</b>
<b>5.1</b>	<b>HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>47</b>
5.1.1	Dénomination sociale de la Société .....	47
5.1.2	Lieu et numéro d'enregistrement de la Société .....	47
5.1.3	Date de constitution et durée .....	47
5.1.4	Siège social de la Société, forme juridique et législation applicable .....	47
5.1.5	Historique de la Société .....	47
<b>5.2</b>	<b>INVESTISSEMENTS.....</b>	<b>50</b>
5.2.1	Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices.....	50
5.2.2	Principaux investissements en cours de réalisation.....	50
5.2.3	Principaux investissements envisagés.....	50
<b>6.</b>	<b>APERÇU DES ACTIVITES.....</b>	<b>52</b>
<b>6.1</b>	<b>RESUME DE L'ACTIVITE.....</b>	<b>52</b>
<b>6.2</b>	<b>LES ATOUTS D'AMOEBA .....</b>	<b>56</b>
<b>6.3</b>	<b>LE TRAITEMENT DE L'EAU, UN PROBLEME DE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE PLUS EN PLUS PRESSANT.....</b>	<b>57</b>
6.3.1	Les différents pathogènes à éliminer, un enjeu de santé publique.....	57
6.3.2	Les technologies classiques de traitement de l'eau sont difficiles à utiliser efficacement .....	58
6.3.3	Peu de technologies alternatives ont démontré leur efficacité.....	59
6.3.4	Le Biofilm, un réservoir de pathogènes inaccessible aux biocides chimiques	59
<b>6.4</b>	<b>AMOEBA VISE A SUBSTITUER SA TECHNOLOGIE A L'UTILISATION DES BIOCIDES CHIMIQUES DANS UN PREMIER DOMAINE REPRESENTANT UN MARCHE POTENTIEL DE €1,7 MILLIARDS .....</b>	<b>60</b>
6.4.1	Le marché mondial des biocides chimiques représente 21 milliards d'Euros dans de multiples domaines d'application .....	60
6.4.2	Le marché des Tours Aéro Réfrigérantes industrielles sur lequel se focalise initialement Amoéba représente un potentiel de €1,7 milliards pour les biocides biologiques.....	61
<b>6.5</b>	<b>LE TRAITEMENT DES TOURS AERO REFRIGERANTES PAR LES BIOCIDES CHIMIQUES POSE DES PROBLEMES DE SECURITE POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT..</b>	<b>63</b>
6.5.1	Le coût total d'utilisation d'un biocide chimique double lorsque l'on considère le coût de prise en charge de leurs effets secondaires.....	64
<b>6.6</b>	<b>UNE TECHNOLOGIE DE RUPTURE : LE BIOCIDE BIOLOGIQUE D'AMOEBA .....</b>	<b>65</b>
6.6.1	Description et fonctionnement du biocide biologique qui traite aussi le biofilm .....	65
6.6.2	Le Biocide biologique Amoéba a obtenu la classification « sans classe de danger pour l'homme et l'environnement » .....	66

6.6.3	La nouvelle Directive cadre 2015 sur les rejets chimiques dans l'environnement devrait accélérer la substitution des biocides chimiques par les biocides biologiques.....	68
6.6.4	Les avantages d'être « sans classe de danger pour l'homme et pour l'environnement».....	69
6.6.5	Une technologie qui a passé toutes les étapes de validation en laboratoire en unité pilote.....	70
6.6.6	Des campagnes de tests chez plus de 11 industriels totalisant plus de 6 années d'utilisation dans des conditions variées ont validé les aspects clés de la technologie d'Amoéba.....	73
6.6.7	Des résultats démontrant la supériorité du biocide biologique par rapport au biocide chimique sur le contrôle du risque de légionellose et du biofilm.....	75
6.6.8	Tous les autres paramètres habituellement contrôlés démontrent la supériorité du biocide biologique .....	77
6.6.9	Les tests industriels grandeur nature ont démontré l'avantage économique du biocide biologique d'Amoéba par rapport aux meilleures méthodes chimiques .....	79
<b>6.7</b>	<b>UNE ENTREPRISE STRUCTUREE POUR LE DEFI INDUSTRIEL .....</b>	<b>85</b>
6.7.1	Une équipe expérimentée.....	85
6.7.2	Une usine « commerciale » en cours d'installation, sans changement d'échelle par rapport à l'équipement pilote qui a validé le processus industriel .....	85
6.7.3	Des dossiers d'homologation en cours de revue par les autorités européennes et américaines.....	89
6.7.4	Un modèle économique s'appuyant sur des partenaires distributeurs spécialisés mais générant aussi des marges de fabrication.....	90
<b>6.8</b>	<b>UN DEPLOIEMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL DEJA AMORCE.....</b>	<b>92</b>
6.8.1	Un portefeuille de partenaires distributeur en phase de sélection déjà bien avancée .....	92
6.8.2	Un déploiement industriel bien défini sur l'Europe et l'Amérique du Nord...	95
<b>6.9</b>	<b>PROCEDURES D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE.....</b>	<b>97</b>
6.9.1	Procédure d'autorisation (AMM) à l'échelle européenne .....	97
6.9.2	Procédure d'enregistrement aux Etats-Unis .....	101
6.9.3	Procédure applicable au Canada.....	102
<b>7.</b>	<b>ORGANIGRAMME .....</b>	<b>103</b>
7.1	<b>ORGANIGRAMME JURIDIQUE .....</b>	<b>103</b>
7.2	<b>SOCIETES DU GROUPE .....</b>	<b>103</b>
7.3	<b>FLUX FINANCIERS DU GROUPE.....</b>	<b>103</b>
<b>8.</b>	<b>PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS.....</b>	<b>105</b>
8.1	<b>PROPRIETES IMMOBILIERES ET EQUIPEMENTS .....</b>	<b>105</b>
8.1.1	Propriétés immobilières louées .....	105
8.1.2	Autres immobilisations corporelles .....	105
8.2	<b>QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>105</b>
<b>9.</b>	<b>EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT.....</b>	<b>106</b>
9.1	<b>PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>106</b>
9.1.1	Présentation générale .....	106

9.1.2	Chiffre d'affaires et produits opérationnels.....	107
9.1.3	Recherche et développement – Sous-traitance.....	107
9.1.4	Frais généraux et administratifs.....	109
9.1.5	Charges et produits financiers :.....	109
9.1.6	Principaux facteurs ayant une incidence sur l'activité.....	109
<b>9.2</b>	<b>COMPARAISON DES COMPTES DES TROIS DERNIERS EXERCICES .....</b>	<b>110</b>
9.2.1	Formation du résultat opérationnel et du résultat net.....	110
9.2.2	Analyse du bilan .....	113
<b>9.3</b>	<b>EVENEMENTS POST-CLOTURE .....</b>	<b>116</b>
<b>10.</b>	<b>TRESORERIE ET CAPITAUX.....</b>	<b>117</b>
<b>10.1</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES CAPITAUX, LIQUIDITES ET SOURCES DE FINANCEMENT .....</b>	<b>117</b>
10.1.1	Financement par le capital.....	117
10.1.2	Financement par emprunts.....	118
10.1.3	Financement par avances remboursables et subventions.....	119
10.1.4	Financement par le crédit d'impôt recherche .....	121
10.1.5	Engagements hors bilan .....	121
<b>10.2</b>	<b>FLUX DE TRESORERIE.....</b>	<b>122</b>
10.2.1	Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles.....	122
10.2.2	Flux de trésorerie liés aux activités d'investissements .....	123
10.2.3	Flux de trésorerie liés aux activités de financement.....	123
<b>10.3</b>	<b>CONDITIONS D'EMPRUNT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT .....</b>	<b>124</b>
<b>10.4</b>	<b>RESTRICTIONS EVENTUELLES A L'UTILISATION DES CAPITAUX.....</b>	<b>124</b>
<b>10.5</b>	<b>SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES POUR LES INVESTISSEMENTS FUTURS.....</b>	<b>124</b>
<b>11.</b>	<b>RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS, LICENCES ET AUTRES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>125</b>
<b>11.1</b>	<b>RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT.....</b>	<b>125</b>
<b>11.2</b>	<b>BREVETS ET DEMANDES DE BREVET .....</b>	<b>125</b>
11.2.1	La politique de protection de la propriété industrielle .....	125
11.2.2	Brevets et demandes de brevet licenciés à la Société .....	126
11.2.3	Brevets et demandes de brevet dont la Société est seule propriétaire .....	127
<b>11.3</b>	<b>CONTRATS DE COLLABORATION, DE RECHERCHE, DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE LICENCES ACCORDES PAR LA SOCIETE OU CONCEDES A CETTE DERNIERE .....</b>	<b>129</b>
11.3.1	Licence exclusive conférée par l'Université Claude Bernard Lyon I.....	129
11.3.2	Contrat de partenariat conclu le 24 avril 2013 avec un industriel spécialisé dans le traitement de l'eau.....	129
11.3.3	Contrat de prestation de recherche avec l'Institut Nationale de la Recherche Agronomique .....	129
<b>11.4</b>	<b>AUTRES ELEMENTS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b>130</b>
11.4.1	Marque .....	130
11.4.2	Noms de domaine .....	130

<b>12. INFORMATION SUR LES TENDANCES .....</b>	<b>131</b>
<b>12.1 PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE.....</b>	<b>131</b>
12.1.1 Communiqué de presse en date du 27 janvier 2016 : AMOEBA annonce la signature d'une lettre d'intention avec la société Aqua Concept Polska et s'implante en Pologne.....	131
12.1.2 Communiqué de presse en date du 25 février 2016 : AMOEBA étend son portefeuille de brevets en Europe et aux États-Unis .....	131
12.1.3 Communiqué de presse en date du 29 février 2016 : AMOEBA accède au marché européen dès validation de sa solution par l'ANSES .....	132
12.1.4 Communiqué de presse en date du 10 mars 2016 : Première mise sur le marché prévue en Turquie et signature d'une lettre d'intention avec GREEN CHEMICALS.....	132
12.1.5 Communiqué de presse en date du 18 avril 2016 : délivrance de trois nouveaux brevets en vue d'étendre géographiquement la protection de sa technologie en Russie et aux Etats-Unis. ....	133
12.1.6 Communiqué de presse en date du 26 avril 2016 : obtention de l'autorisation de mise sur le marché à des fins de R&D pour 10 sites industriels en Belgique, Italie et Pays-Bas. ....	133
<b>12.2 TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE, DEMANDE D'ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE .....</b>	<b>134</b>
<b>12.3 PERSPECTIVES D'AVENIR ET OBJECTIFS .....</b>	<b>134</b>
<b>13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE .....</b>	<b>135</b>
<b>14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE .....</b>	<b>136</b>
<b>14.1 MEMBRES DU DIRECTOIRE ET MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....</b>	<b>136</b>
14.1.1 Composition du Directoire .....	136
14.1.2 Composition du Conseil de surveillance et censeurs.....	136
14.1.3 Autres mandats des membres du Directoire, des membres du Conseil de surveillance et des censeurs .....	136
14.1.4 Déclarations relatives aux membres du Directoire, aux membres du Conseil de surveillance et aux censeurs .....	141
14.1.5 Biographies sommaires des membres du Directoire, des membres du Conseil de surveillance et des censeurs .....	141
<b>14.2 CONFLITS D'INTERETS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GENERALE .....</b>	<b>146</b>
<b>15. REMUNERATION ET AVANTAGES .....</b>	<b>147</b>
<b>15.1 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS .....</b>	<b>147</b>
<b>15.2 SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE OU SES FILIALES AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX.....</b>	<b>155</b>
<b>15.3 BSA ET BSPCE ATTRIBUES AUX MANDATAIRES SOCIAUX.....</b>	<b>155</b>
<b>15.4 ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS DES DIRIGEANTS ET DES PERSONNES MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 621-18-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER SUR LES TITRES DE LA SOCIETE REALISEES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE.....</b>	<b>155</b>

<b>16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION</b>	<b>157</b>
16.1 DIRECTION DE LA SOCIETE .....	157
16.2 INFORMATIONS SUR LES CONTRATS LIANT LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE....	157
16.3 CONSEIL DE SURVEILLANCE ET COMITES SPECIALISES – GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	157
16.3.1 Conseil de surveillance .....	157
16.3.2 Comités spécialisés.....	157
16.4 GOUVERNANCE.....	158
16.5 CONTROLE INTERNE .....	158
16.6 INFORMATION REQUISE PAR L'ARTICLE L. 225-100-3 DU CODE DE COMMERCE .....	158
16.6.1 Structure du capital .....	158
16.6.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du code de commerce.....	158
16.6.3 Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du code de commerce .....	158
16.6.4 Liste des détenteurs de tous titres comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci .....	158
16.6.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droit de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier .	158
16.6.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions aux transferts d'actions et à l'exercice des droits de vote .....	159
16.6.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du directoire ainsi qu'à la modification des statuts.....	159
16.6.8 Pouvoirs du directoire, en particulier l'émission ou le rachat d'actions.....	159
16.6.9 Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société .....	159
16.6.10 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du directoire ou des salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle ou sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique .....	159
16.7 RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PREPARATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET SUR LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE .....	159
16.7.1 Gouvernement d'entreprise .....	160
16.7.2 Procédures de gestion des risques et de contrôle interne mises en place par la Société.....	175
16.8 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ETABLIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	178
<b>17. SALARIES .....</b>	<b>181</b>
17.1 NOMBRE DE SALARIES ET REPARTITION PAR FONCTION.....	181
17.2 PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DES MEMBRES DE LA DIRECTION .....	181
17.3 PARTICIPATION DES SALARIES DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE .....	181

<b>17.4</b>	<b>CONTRATS D'INTERESSEMENT ET DE PARTICIPATION .....</b>	<b>181</b>
<b>18.</b>	<b>PRINCIPAUX ACTIONNAIRES .....</b>	<b>182</b>
18.1	EVOLUTION DE LA REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES.....	182
18.2	REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE .....	183
18.3	ACTIONNAIRES SIGNIFICATIFS NON REPRESENTES AU DIRECTOIRE OU AU CONSEIL DE SURVEILLANCE .....	187
18.4	DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES .....	187
18.5	CONTROLE DE LA SOCIETE .....	187
18.6	ACCORDS POUVANT ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE .....	187
18.7	ETAT DES NANTISSEMENTS D'ACTIONS DE LA SOCIETE .....	187
18.8	INFORMATIONS SUR LE TITRE .....	188
<b>19.</b>	<b>OPERATIONS AVEC DES APPARENTES.....</b>	<b>190</b>
19.1	OPERATIONS INTRA-GROUPE .....	190
19.2	CONVENTIONS SIGNIFICATIVES CONCLUES AVEC DES APPARENTES .....	190
19.3	RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTEES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015 .....	192
19.4	INFORMATIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIETE ET (I) UN DIRIGEANT POSSEDANT PLUS DE 10% DES DROITS DE VOTE D'UNE SOCIETE OU (II) OU UNE SOCIETE DETENANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL DE LA SOCIETE.....	197
<b>20.</b>	<b>INFORMATIONS FINANCIERES CONSOLIDÉES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DU GROUPE .....</b>	<b>198</b>
<b>20.1</b>	<b>COMPTES CONSOLIDÉS ETABLIS EN NORMES IFRS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015 .....</b>	<b>198</b>
20.1.1	Etat de situation financière .....	198
20.1.2	Etat du résultat global .....	199
20.1.3	Autres éléments du résultat global .....	199
20.1.4	Variation des capitaux propres .....	200
20.1.5	Tableau des flux de trésorerie.....	201
20.1.6	Analyse détaillée de la variation du fonds de roulement (BFR).....	202
20.1.7	Notes aux états financiers.....	202
<b>20.2</b>	<b>VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES.....</b>	<b>240</b>
20.2.1	Rapport d'audit des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés établis en normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 .....	240
<b>20.3</b>	<b>TABLEAU DES RESULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIETE .....</b>	<b>241</b>
<b>20.4</b>	<b>DATE DES DERNIERES INFORMATIONS FINANCIERES .....</b>	<b>242</b>
<b>20.5</b>	<b>POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES .....</b>	<b>242</b>
20.5.1	Dividendes et réserves distribuées par le Groupe au cours des trois derniers exercices.....	242
20.5.2	Politique de distribution.....	242
<b>20.6</b>	<b>PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2015 .....</b>	<b>242</b>

20.7	DEPENSES FISCALES NON-DEDUCTIBLES .....	242
20.8	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE .....	243
20.9	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE .....	243
<b>21.</b>	<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>244</b>
<b>21.1.1</b>	<b>CAPITAL SOCIAL .....</b>	<b>244</b>
21.1.1	Montant du capital social.....	244
21.1.2	Titres non représentatifs du capital .....	244
21.1.3	Acquisition par la Société de ses propres actions .....	244
21.1.4	Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital .....	245
21.1.5	Capital autorisé .....	251
21.1.6	Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option.....	256
21.1.7	Historique du capital social .....	256
<b>21.2.</b>	<b>ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS .....</b>	<b>259</b>
<b>21.2</b>	<b>259</b>	
21.2.1	Objet social (article 3 des statuts).....	259
21.2.2	Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes de surveillance et de direction.....	259
21.2.3.	Droits, priviléges et restrictions attachés aux actions de la Société .....	263
21.2.3	Modalités de modification des droits des actionnaires .....	264
21.2.4	Assemblées générales d'actionnaires .....	264
21.2.5	Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle .....	266
21.2.6	Stipulations particulières régissant les modifications du capital .....	266
<b>22.</b>	<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>267</b>
<b>22.1</b>	<b>CONTRAT DE LICENCE DU 29 JUILLET 2010 .....</b>	<b>267</b>
<b>22.2</b>	<b>CONTRAT DE PARTENARIAT CONCLU LE 24 AVRIL 2013 AVEC UN INDUSTRIEL SPECIALISE DANS LE TRAITEMENT DE L'EAU.....</b>	<b>268</b>
<b>22.3</b>	<b>CONTRAT DE PRESTATION DE RECHERCHE AVEC L'INSTITUT NATIONALE DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE .....</b>	<b>270</b>
<b>23.</b>	<b>INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS.....</b>	<b>271</b>
<b>24.</b>	<b>DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC .....</b>	<b>272</b>
<b>25.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS .....</b>	<b>273</b>
<b>26.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>274</b>
26.1	RAPPORT DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE .....	274
26.2	RAPPORT DE L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT SUR LES INFORMATIONS SOCIALES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES .....	293
26.3	COMPTE ANNUELS ETABLIS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015..	297
26.4	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS ETABLIS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015.....	330

<b>27. TABLES DE CONCORDANCE .....</b>	<b>332</b>
<b>27.1 TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL .....</b>	<b>332</b>
<b>27.2 TABLE DE CONCORDANCE AVEC LE RAPPORT DE GESTION .....</b>	<b>332</b>

## REMARQUES GENERALES

### *Définitions*

Dans le présent document de référence, et sauf indication contraire :

- Les termes la « **Société** » ou « **Amoéba** » désignent la société Amoéba SA dont le siège social est situé 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu, France, immatriculée au Registre de Commerce de Lyon sous le numéro 523 877 215 ;
- Le terme le « **Groupe** » renvoie à la Société et à l'ensemble des sociétés rentrant dans son périmètre de consolidation.

### *Avertissement*

Le présent document de référence contient des informations relatives à l'activité du Groupe ainsi qu'au marché sur lequel celui-ci opère. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes (ex : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). La Société estime que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de son marché de référence et de son positionnement concurrentiel sur ce marché. Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et le Groupe ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats.

### *Informations prospectives*

Le présent document de référence comporte également des informations sur les objectifs et les axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et axes de développement ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme une garantie que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Il s'agit d'objectifs qui par nature pourraient ne pas être réalisés et les informations produites dans le présent document de référence pourraient se révéler erronées sans que le Groupe se trouve soumis de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, sous réserve de la réglementation applicable, notamment le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont également invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits à la section 4 « Facteurs de risques » du présent document de référence avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou objectifs du Groupe. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du document de référence, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

## 1. PERSONNES RESPONSABLES

### 1.1 Responsable du document de référence

Monsieur Fabrice Plasson, Président du Directoire d'Amoéba

### 1.2 Attestation de la personne responsable

Chassieu, le 27 avril 2016,

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que les informations relevant du rapport de gestion contenu dans le présent document de référence, comme précisé dans la table de concordance au paragraphe 27.1, présentent un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent document de référence ainsi qu'à la lecture d'ensemble du présent document de référence.

Les informations financières historiques présentées dans le document de référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux.

Les comptes annuels et les comptes consolidés établis en normes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2015, présentés dans le présent document de référence, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux ne contenant pas d'observations et figurant respectivement aux pages 240 à 241 (comptes consolidés établis en normes IFRS) et 330 à 331 (compte sociaux établis en normes françaises).

Les comptes consolidés établis en normes IFRS relatif aux exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013, incorporés par référence dans ce document, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant aux pages 228 à 229 du document de base enregistré par l'AMF le 16 juin 2015 sous le numéro I.15-053, qui contient une observation :

- « *Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.1 « Principe d'établissement des comptes » de l'annexe qui expose les éléments sous-tendant l'hypothèse de continuité d'exploitation.*  »

Les comptes annuels relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2014 et 2013, incorporés par référence dans ce document, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant à la page 294 du document de base enregistré par l'AMF le 16 juin 2015 sous le numéro I.15-053, qui contient une observation :

- « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.1 « Principe d'établissement des comptes » de l'annexe qui expose les éléments sous-tendant l'hypothèse de continuité d'exploitation. »

Monsieur Fabrice Plasson,  
Président du Directoire

### 1.3 Responsable de l'information financière

Madame Valérie Filiatre,  
Directrice administratif et financier  
Adresse : 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu  
Téléphone : 04 26 69 16 00  
Adresse électronique : [valerie.filiatre@amoeba-biocide.com](mailto:valerie.filiatre@amoeba-biocide.com).

## 2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

### 2.1 Commissaires aux comptes titulaires

**MAZARS SA**, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de LYON, Le Premium, 131 Boulevard Stalingrad, 69 624 Villeurbanne Cedex

représenté par Emmanuel Charnavel

Date de nomination : 29 septembre 2014

Durée du mandat : 3 ans

Date d'expiration du mandat : lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

**ORFIS BAKER TILLY**, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, 149, Boulevard Stalingrad, 69 100 Villeurbanne

représenté par Jean-Louis Flèche

Date de nomination : 7 avril 2015,

Durée du mandat : 6 ans

Date d'expiration du mandat : lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

### 2.2 Commissaires aux comptes suppléants

Pierre Beluze, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de LYON, Le Premium, 131 Boulevard Stalingrad, 69 624 Villeurbanne Cedex

Suppléant de MAZARS SA

Date de nomination : 29 septembre 2014

Durée du mandat : 3 ans

Date d'expiration du mandat : lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Bruno Genevois, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, 149, Boulevard Stalingrad, 69 100 Villeurbanne

Suppléant de ORFIS BAKER TILLY

Date de nomination : 7 avril 2015,

Durée du mandat : 6 ans

Date d'expiration du mandat : lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

## 2.3 Informations sur les contrôleurs légaux ayant démissionnés, ayant été écartés ou n'ayant pas été renouvelés

Cabinet BF Audit Partenaires, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, 23 Avenue Poumeyrol, 69300 Caluire et Cuire

représenté par Monsieur Frédéric Brejon.

Date d'expiration du mandat : lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Date de démission : 29 septembre 2014

et

Madame Anne Sophie Vetrano, Suppléant de BF Audit Partenaires, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon, 23 Avenue Poumeyrol, 69300 Caluire et Cuire

Date d'expiration du mandat : lors de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Date de démission : 29 septembre 2014

## 2.4 Attestation des honoraires versés aux contrôleurs légaux

Le tableau ci-dessous présente les honoraires des commissaires aux comptes pris en charge par la Société au titre des exercices 2014 et 2015 :

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  (Montants en K€)	Exercice 2015				Exercice 2014	
	ORFIS		Mazars		Mazars	
	Montant HT	%	Montant HT	%	Montant HT	%
<b><i>Audit</i></b> Commissariat aux comptes, certification des comptes individuels et consolidés : - AMOEBA SA - Filiales intégrées globalement	51	100%	32	86%	80	94%
Autres diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes	-		5	14%	5	6%
<b><i>Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales consolidées</i></b> Juridique, fiscal, social Autres	51		37		85	
<b>Total des honoraires</b>	<b>51</b>		<b>37</b>	<b>100%</b>	<b>85</b>	<b>100%</b>

### 3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

Les informations financières sélectionnées et présentées ci-dessous sont extraites des comptes consolidés de la Société établis en normes IFRS pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015 figurant aux sections 20.1 respectivement du document de base enregistré par l'AMF le 16 juin 2015 sous le numéro I.15-053 et du présent document de référence

Ces données comptables et opérationnelles ci-après sélectionnées doivent être lues en relations avec les informations contenues dans les sections 9 « Examen de la situation financière et du résultat» et 10 « Trésorerie et capitaux » du présent document de référence.

Bilans simplifiés en euros Normes IFRS	31/12/2015 audité 12 mois	31/12/2014 audité 12 mois	31/12/2013 audité 12 mois
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>14 135 293</b>	<b>5 551 143</b>	<b>2 235 539</b>
<b>Actifs non courants</b>	<b>4 800 559</b>	<b>2 411 741</b>	<b>1 616 653</b>
<i>dont immobilisations incorporelles</i>	2 968 466	2 214 670	1 351 576
<i>dont immobilisations corporelles</i>	1 477 233	185 604	253 409
<i>dont autres actifs financiers non courants</i>	354 860	11 467	11 667
<i>dont impôts différés actif</i>	-	-	-
<b>Actif courants</b>	<b>9 334 733</b>	<b>3 139 402</b>	<b>618 886</b>
<i>dont stocks</i>	193 185	63 991	94 470
<i>dont clients et créances rattachés</i>	-	73	117
<i>dont autres créances</i>	1 410 755	457 197	63 369
<i>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	7 730 793	2 618 141	460 930
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>14 135 293</b>	<b>5 551 144</b>	<b>2 235 539</b>
<b>Capitaux Propres</b>	<b>10 598 803</b>	<b>2 799 017</b>	<b>433 989</b>
<b>Passifs non courants</b>	<b>1 797 324</b>	<b>1 803 182</b>	<b>1 255 824</b>
<i>dont engagements envers le personnel</i>	25 605	15 124	7 098
<i>dont dettes financières non courantes</i>	1 411 719	1 388 058	648 726
<i>dont autres dettes non courantes</i>	360 000	400 000	600 000
<b>Passifs courants</b>	<b>1 739 166</b>	<b>948 944</b>	<b>545 724</b>
<i>dont dettes financières courantes</i>	449 597	424 458	115 930
<i>Dont provisions</i>	6 600	6 600	-
<i>dont dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	837 327	176 505	105 579
<i>dont dettes fiscales et sociales</i>	324 464	113 649	117 049
<i>dont autres créateurs et dettes diverses</i>	121 178	227 733	207 166

Comptes de résultat simplifiés en euros Normes IFRS	31/12/2015 audité 12 mois	31/12/2014 audité 12 mois	31/12/2013 audité 12 mois
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>590 251</b>	<b>550 875</b>	<b>424 324</b>
<i>dont chiffre d'affaires net</i>	140 942	222 484	302 211
<i>dont subventions (essentiellement CIR)</i>	449 309	328 391	122 113
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>(4 578 037)</b>	<b>(1 473 776)</b>	<b>(917 841)</b>
<i>dont frais de R&amp;D</i>	(1 484 969)	(970 668)	(679 092)
<i>dont marketing &amp; ventes</i>	(2 446 042)	(503 108)	(238 749)
<i>dont frais généraux</i>	(647 026)	-	-
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>(3 987 787)</b>	<b>(922 901)</b>	<b>(493 518)</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>(31 084)</b>	<b>(51 736)</b>	<b>(27 575)</b>
<b>Résultat net</b>	<b>(4 018 871)</b>	<b>(974 637)</b>	<b>(521 094)</b>
<i>Résultat net par action</i>	(0,90)	(14,40)	(9,97)

Tableaux des flux de trésorerie simplifiés	31/12/2015 audité 12 mois	31/12/2014 audité 12 mois	31/12/2013 audité 12 mois
<b>Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles</b>	<b>(4 164 681)</b>	<b>(1 193 009)</b>	<b>500 206</b>
<i>Dont capacité d'autofinancement</i>	(3 807 085)	(717 797)	(433 352)
<i>Dont variation du BFR</i>	(357 596)	(475 213)	933 558
<b>Flux de trésorerie lié aux activités d'investissement</b>	<b>(2 442 003)</b>	<b>(892 915)</b>	<b>(529 403)</b>
<i>Dont capitalisation des frais de R&amp;D</i>	(756 618)	(855 783)	(478 644)
<b>Flux de trésorerie lié aux activités de financement</b>	<b>11 719 590</b>	<b>4 243 737</b>	<b>121 789</b>
<b>Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</b>	<b>5 112 905</b>	<b>2 157 813</b>	<b>92 592</b>
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	2 618 141	460 930	368 338
Incidence des variations des cours de devises	(253)	(603)	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	7 730 793	2 618 141	460 930
<b>Niveau d'endettement net de la Société (en euros)</b>	<b>31/12/2015 audité 12 mois</b>	<b>31/12/2014 audité 12 mois</b>	<b>31/12/2013 audité 12 mois</b>
<b>Normes IFRS</b>			
+ Dettes financières non courantes	1 411 719	1 388 058	648 726
+ Dettes financières courantes	449 597	424 458	115 930
- trésorerie et équivalents de trésorerie	(7 730 793)	(2 618 141)	460 930
<b>Total endettement net</b>	<b>(5 869 478)</b>	<b>(805 625)</b>	<b>303 726</b>

## 4. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations figurant dans le présent document de référence, y compris les facteurs de risques décrits dans la présente section avant de décider d'acquérir ou de souscrire des actions de la Société. Dans le cadre de la préparation du présent document de référence, la Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que d'autres risques, inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du présent document de référence, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, ses perspectives, peuvent ou pourraient exister.

**Tableau récapitulatif des risques**

Section	Typologie du risque	Résumé du risque
<b>4.1</b>	<b>Risques relatifs aux marchés sur lesquels intervient le Groupe</b>	
4.1.1		Des technologies concurrentes, existantes ou en cours de développement, pourraient restreindre la capacité du Groupe à commercialiser ses produits avec succès
4.1.2		Les concurrents du Groupe de taille très significative pourraient rapidement développer une technologie alternative
<b>4.2</b>	<b>Risques liés à l'activité du Groupe</b>	
4.2.1	Risques liés au déploiement commercial du Groupe	<p>L'obtention par le Groupe des autorisations requises préalablement à la commercialisation de produits biocides sur un marché et, en conséquence, la commercialisation elle-même de ces produits peuvent s'avérer incertaines</p> <p>Le Groupe pourrait se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis du seul produit développé</p> <p>Le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des industriels et des traiteurs d'eau à ses produits</p> <p>Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer sa couverture territoriale au rythme et conditions envisagés</p> <p>Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées</p>
4.2.2	Risques liés au processus de fabrication des produits du Groupe	Bien que le Groupe utilise à ce jour des matières premières standard (hors la souche d'amibe) du marché pour la bio-production de son biocide biologique, l'approvisionnement du Groupe peut ne pas être garanti
<b>4.3</b>	<b>Risques liés à l'organisation du Groupe</b>	

Section	Typologie du risque	Résumé du risque
4.3.1		Le Groupe pourrait se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis d'hommes clés
4.3.2		Le développement du Groupe dépendra notamment de sa faculté à gérer sa croissance interne
4.3.3		Le Groupe ne peut garantir la bonne réalisation d'opérations de croissance externe
<b>4.4</b>	<b>Risques juridiques</b>	
4.4.1	Risques liés à la propriété intellectuelle	La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue
		Le contrat de licence de brevets dont bénéficie le Groupe pourrait être remis en cause et restreindre l'exploitation des produits qu'il développe
		A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui
4.4.2	Risques liés à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible	La réglementation applicable aux produits développés par le Groupe, des modifications de cette réglementation et/ou de nouvelles contraintes réglementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits du Groupe
4.4.3	Risques liés aux autorisations réglementaires	La commercialisation des produits du Groupe dans un territoire peut être soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de mise sur le marché dans le territoire concerné
4.4.4	Risques liés aux stocks	Le Groupe ne peut certifier qu'il ne sera pas confronté à une rupture de stock
<b>4.5</b>	<b>Risques industriels</b>	
4.5.1	Risques liés à l'outil industriel du Groupe	Le lancement du site de production construit par le Groupe et, de ce fait, de la fabrication à une échelle industrielle du biocide biologique développé par le Groupe pourrait être retardé
		Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à optimiser le processus de fabrication de son biocide biologique
		Le Groupe pourrait ne plus disposer de quantité suffisante de l'amibe Willaertia magna C2c Maky nécessaire à la production de son biocide biologique
4.5.2	Risques liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits	La responsabilité du Groupe du fait des produits qu'il développe pourrait être mise en jeu
<b>4.6</b>	<b>Risques financiers</b>	

Section	Typologie du risque	Résumé du risque
4.6.1	Risques liés aux pertes historiques	la Société pourrait connaître des pertes opérationnelles plus importantes que par le passé, en particulier du fait de la construction de son site de production
4.6.2	Risque de crédit	Le Groupe estime ne pas supporter de risque de crédit significatif
4.6.3	Risques de liquidité et de mise en œuvre de nantissements	Le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois.
4.6.4	Risques liés à l'accès au crédit d'impôt recherche	Une remise en cause du crédit d'impôt recherche par un changement de réglementation ou par une contestation des services fiscaux pourrait avoir un résultat défavorable sur les résultats du Groupe
4.6.5	Risques liés à l'utilisation future des déficits fiscaux reportables	Des évolutions fiscales pourraient venir remettre en cause, pour tout ou partie, l'imputation des déficits antérieurs sur les bénéfices futurs ou la limiter dans le temps
4.6.6	Risques liés à l'accès à des avances publiques	Le Groupe ne peut garantir qu'il pourra accéder à de nouvelles avances publiques dans le futur
4.6.7	Risques de dilution	Compte tenu de l'émission de bons de souscription d'actions et de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les actionnaires de la Société sont soumis à un risque de dilution
<b>4.7</b>	<b>Risques de marché</b>	
4.7.1	Risque de taux d'intérêt	Le Groupe estime ne pas être exposé à un risque significatif de variation de taux d'intérêts
4.7.2	Risques de change	Le Groupe ne peut exclure être exposé dans l'avenir à un plus grand risque de change
4.7.3	Risques sur actions	Le Groupe estime ne pas être exposé à un risque sur actions

## 4.1 Risques relatifs aux marchés sur lesquels intervient le Groupe

### 4.1.1 Risques relatifs à l'existence de technologies alternatives et l'apparition de nouvelles technologies concurrentes

Le produit développé par le Groupe se positionne actuellement sur le marché du traitement de l'eau pour les tours aéroréfrigérantes industrielles (les « TAR »), sur lequel il existe déjà des solutions chimiques anciennes, dont l'utilisation est très largement répandue auprès des industriels et des sociétés spécialisées dans ce domaine.

Le Groupe estime, à ce jour, que les autres solutions disponibles sont moins performantes que le biocide biologique développé par le Groupe dans la mesure, notamment, où ce dernier constitue la seule solution visant efficacement le biofilm sur son marché, permet une réduction du volume d'eau utilisé et est moins agressif envers l'infrastructure traitée. Toutefois, des technologies concurrentes, existantes ou en cours de développement, pourraient, dans un avenir plus ou moins proche, prendre des parts de marché significatives et restreindre la capacité du Groupe à commercialiser ses produits avec succès.

Le Groupe ne peut garantir par ailleurs que d'autres technologies applicables au traitement de l'eau ne vont pas être développées ou faire leur apparition et, par conséquent, que la technologie intégrée aux produits du Groupe s'imposera comme la référence pour le traitement de l'eau.

Les concurrents du Groupe pourraient également mettre au point de nouvelles technologies plus efficaces, moins polluantes et/ou moins coûteuses que celles développées par le Groupe, ce qui pourrait conduire à une baisse de la demande du biocide biologique développé par le Groupe.

L'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives du Groupe à moyen et long terme pourraient être significativement affectés par la réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques.

#### **4.1.2 Risques relatifs à la taille très significative des concurrents du Groupe**

---

Le secteur du traitement des eaux et la fabrication de biocides chimiques sont des marchés concurrentiels dominés, notamment, par de grands acteurs américains solidement établis (tels que Ecolab, General Electric Water and Process pour le traitement des eaux, et Dow Chemical, BASF et Solvay pour la fabrication de biocides chimiques— voir en ce sens le paragraphe 6.4 du présent document de référence). Ces concurrents disposent de ressources bien supérieures à celle du Groupe, et notamment :

- de budgets plus importants affectés à la recherche et développement, à la commercialisation de leurs produits et à la protection de leur propriété intellectuelle ;
- d'une plus grande expérience dans l'obtention et le maintien d'autorisations réglementaires pour leurs produits et les améliorations apportées aux produits existants ;
- de réseaux de distribution mieux implantés ;
- d'une plus grande expérience et de moyens plus importants en matière de lancement, promotion, commercialisation et distribution de produits ;
- d'infrastructures, notamment de production ou de logistique, mieux implantées ; et
- d'une plus forte notoriété.

Bien que le Groupe prévoit de commercialiser une innovation de rupture qui lui permettra, grâce à un biocide biologique, l'amibe *Willaertia magna C2c Maky*, de proposer une solution de traitement des eaux réduisant sensiblement les risques de pollution et d'infection, et de ne pas être en situation de concurrence directe avec les autres opérateurs du marché, un concurrent pourrait développer une technologie alternative de biocides, biologiques ou autres, présentant des caractéristiques similaires voire supérieures en tout ou partie à celles de la solution proposée par le Groupe. Même si le temps requis pour le développement d'une telle technologie et l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché auprès des autorités locales compétentes y afférents seraient relativement longs (la durée

d'obtention des autorisations réglementaires étant actuellement, en Europe, d'un minimum de deux ans), et si les produits développés pourraient ne pas posséder les mêmes propriétés techniques que le biocide développé par le Groupe (catégorie de biocide, type de bactéries visées par la solution, efficacité du traitement, quantité nécessaire...), cette éventualité ne peut être exclue et serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

En complément de sa politique de protection de la propriété intellectuelle (voir la section 11.2.1 du présent document de référence), le Groupe consacre des efforts significatifs à l'amélioration de son biocide biologique existant et à son adaptation à de nouvelles applications afin de conserver son avance technologique. Au 31 décembre 2015, le département R&D comptait 19 collaborateurs répartis entre le développement et l'industrialisation de l'amibe du Groupe. Celui-ci a également conclu un contrat de prestations de recherche avec l'Institut national de la recherche agronomique (voir en ce sens la section 22.3 du présent document de référence). Le budget consacré à la recherche et développement s'est, quant à lui, élevé à 1.484 K€ au cours de l'exercice 2015.

## 4.2 Risques liés à l'activité du Groupe

### 4.2.1 Risques liés au déploiement commercial du Groupe

*L'obtention par le Groupe des autorisations requises préalablement à la commercialisation de produits biocides sur un marché et, en conséquence, la commercialisation elle-même de ces produits peuvent s'avérer incertaines*

La Société ne commercialise pas de produits à ce jour et envisage de le faire dans un premier temps sur le marché européen, et notamment sur le marché français, ainsi que sur le marché nord-américain en commercialisant un produit biocide, sous le nom commercial de « Biomeba », destiné à la prévention des légionnelles dans les systèmes industriels de refroidissement.

A ce jour, le Groupe a obtenu une Autorisation de Mise sur le Marché à des fins de recherche et développement dans les pays suivants :

- en France, autorisation délivrée par le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie en décembre 2012, renouvelée en décembre 2014 pour une durée de deux ans,
- aux Pays-Bas, autorisation délivrée en janvier 2015 pour l'autorisation des produits phytopharmaceutique et biocides, renouvelée en janvier 2016 et valide jusqu'en octobre 2017,
- au Canada, autorisation délivrée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) en novembre 2015, valide jusqu'en décembre 2017,
- en Belgique, autorisation délivrée en janvier 2016 par le Service Public fédéral de l'Environnement, valide jusqu'en octobre 2017,

Le Groupe est, par ailleurs, en attente d'une Autorisation de Mise sur le Marché à des fins de recherche et développement dans les pays suivants :

- en Allemagne, demande d'autorisation en cours auprès de l'Office Fédéral des Produits Chimiques, et
- en Italie, demande d'autorisation en cours auprès du département biocide du Ministère de la Santé.

Le non-renouvellement, l'annulation, le ré-examen, la modification ou le retard dans la délivrance de ces autorisations pourrait entraîner des retards dans la stratégie de commercialisation de la Société.

Selon la réglementation applicable dans les pays dans lesquels la Société entend commercialiser son produit biocide (i.e., Union européenne, Etats-Unis et Canada), la commercialisation de ce produit n'est possible que sous réserve de l'obtention par la Société des approbations et/ou autorisations de mise sur le marché préalables (pour l'Union européenne) et des enregistrements et homologation du produit (respectivement pour les Etats-Unis et le Canada). Ces approbations, autorisations, enregistrement et homologation sont délivrés au terme de procédures longues et parfois coûteuses, et il n'existe pas de droits acquis à leur obtention.

En vue de la commercialisation des produits susvisés et comme détaillé plus amplement à la section 6.9 du présent document de référence, la Société (i) a déposé un dossier de demande d'approbation de la substance active contenue dans *Biomeba* auprès des autorités compétentes de l'Union européenne et envisage ensuite de demander une autorisation de mise sur le marché de *Biomeba* en France et dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne (voir la section 6.9.1 du présent document de référence), (ii) a déposé un dossier de demande d'enregistrement de *Biomeba* auprès de l'*Environmental Protection Agency* (l'**« EPA »**) aux Etats-Unis (voir la section 6.9.2 du présent document de référence) et (iii) envisage de déposer une demande d'homologation de *Biomeba* auprès de l'Agence de Réglementation de Lutte Antiparasitaire l'**« ARLA »** au Canada (voir la section 6.8.3 du présent document de référence).

Dans la mesure où la réglementation en matière de biocides applicables dans l'Union européenne et dans chaque Etat membre est assez récente et que l'on ne dispose, en conséquence, que d'une expérience et d'un recul limités sur la mise en œuvre des procédures concernées, la Société ne peut garantir le déroulement des procédures telles qu'elle les envisage (voir la section 6.9.1 du présent document de référence), ni leur mise en œuvre dans les délais escomptés ni qu'elle obtiendra en définitive les approbations et autorisations de mise sur le marché européen, ni leurs délais d'obtention.

De même, la Société ne peut garantir le succès des procédures d'enregistrement (Etats-Unis) et d'homologation (Canada) de *Biomeba*, ni ne peut garantir que l'enregistrement et l'homologation seront octroyés par les autorités publiques compétentes dans les délais escomptés.

En outre, en cas d'obtention de ces autorisations, enregistrement ou homologation, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur pérennité ou à leur renouvellement. En cas de modification, ré-examen, suspension, non-renouvellement ou annulation, notamment à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers, la commercialisation des produits biocides de la Société pourrait être interdite dans les pays concernés.

En conséquence, la Société ne peut garantir qu'elle pourra mettre *Biomeba* sur le marché européen et/ou sur le marché nord-américain à des fins de commercialisation, ni à quelle échéance, ni encore sur d'autres territoires que ceux précités (voir en ce sens la section 4.4.2 du présent document de référence).

La réalisation de l'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, la situation financière, les résultats et le développement de la Société.

*Le Groupe pourrait se retrouver en situation de dépendance vis-à-vis du seul produit développé*

A la date du présent document de référence, le biocide biologique est le seul produit développé par le Groupe.

Le succès futur du Groupe et sa capacité à générer des revenus dépendront de la réussite technique et commerciale de ce produit et notamment, de la survenance de facteurs tels que :

- la réussite des essais et des programmes de recherche et développement réalisés notamment en partenariat avec l’Institut national de la recherche agroalimentaire (voir en ce sens la section 22.3 du présent document de référence) ;
- l’obtention des autorisations réglementaires nécessaires à la commercialisation du biocide biologique dans les différents pays où le Groupe souhaite commercialiser ce dernier ;
- le succès du lancement commercial du biocide biologique sur le marché des TAR ;
- la capacité du Groupe à étendre la commercialisation de sa technologie à des marchés autres que le traitement de l’eau des TAR (voir en ce sens la section 6.5 du présent document de référence).

Le Groupe poursuit ses efforts de recherche et développement afin de perfectionner le biocide biologique et développer de nouvelles applications pour compléter l’offre actuelle.

Outre le fait que le développement de produits alternatifs impliquerait de mettre en œuvre des efforts de recherche et développement importants et de procéder à des investissements financiers conséquents, le Groupe ne peut garantir qu’il disposera d’un portefeuille de produits varié ni que la Société obtiendra les autorisations réglementaires nécessaires à la commercialisation desdits produits alternatifs.

Si le Groupe ne parvenait pas à développer et commercialiser le biocide biologique, l’activité du Groupe, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives pourraient être significativement affectés.

*Le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d’adhésion des industriels et des traiteurs d’eau à ses produits*

Le Groupe anticipe que les industriels et les traiteurs d’eau, qui sont tenus de traiter les eaux utilisées sur leurs sites de production, notamment celles utilisées dans les TAR, n’utiliseront couramment son biocide biologique que lorsqu’ils auront acquis la conviction, grâce notamment à des tests et essais sur site industriel, que cette amibe offre des avantages ou constitue une alternative utile et pertinente aux solutions déjà existantes sur le marché du traitement de l’eau et dont ils maîtrisent à ce jour l’utilisation.

Si le Groupe ne parvenait pas à convaincre lesdits industriels et traiteurs d’eau de l’utilité et/ou des effets positifs de son biocide biologique, l’activité du Groupe, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives seraient significativement affectés.

Ces mêmes industriels et traiteurs d’eau pourraient être réticents à faire évoluer leurs pratiques afin d’utiliser la solution proposée par le Groupe, notamment pour les raisons suivantes :

- un prix par m<sup>3</sup> supérieur à celui des biocides chimiques traditionnels ;
- des gains économiques réels moins importants que ceux présentés par la Société ;
- une durée de stockage du biocide biologique substantiellement inférieure à celle des solutions chimiques traditionnelles ;

- un nombre jugé insuffisant d'études favorables publiées sur l'efficacité du produit ;
- en dépit de l'obtention des autorisations de mise sur le marché, enregistrement ou homologation par les autorités compétentes, reposant notamment sur des études d'évaluation du risque sur l'environnement, l'insuffisance de données existantes sur de potentiels effets néfastes de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* ;
- la crainte des industriels de la mise en jeu de leur responsabilité du fait de l'utilisation d'une nouvelle technologie ; et
- plus généralement, leur éventuelle résistance au changement.

Le développement du Groupe et sa capacité à générer des revenus dépendront également pour partie de sa capacité à commercialiser ses produits sur le segment des TAR mais également sur de nouveaux segments du marché du traitement de l'eau qui reposera elle-même sur plusieurs facteurs tels que :

- l'adhésion des industriels et des traiteurs d'eau à une solution innovante ;
- la capacité du Groupe à développer un outil de production et un réseau logistique efficents et adaptés à sa couverture géographique ;
- la capacité du Groupe à conclure des contrats de distribution afin de se doter des forces de vente nécessaires ; et/ou
- l'obtention des autorisations, enregistrement ou homologation nécessaires à la commercialisation des produits du Groupe dans l'ensemble des territoires visés.

Sans l'adhésion des industriels et des traiteurs d'eau, le rythme de déploiement à grande échelle du biocide biologique développé par le Groupe pourrait se trouver plus ou moins fortement ralenti, ce qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

*Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer sa couverture territoriale au rythme et conditions envisagés*

Le Groupe envisage dans un avenir plus ou moins proche d'étendre sa couverture territoriale. La mise en œuvre de cette stratégie dépend en partie de la capacité du Groupe à obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à la commercialisation de ses produits dans les territoires et pays concernés et à conclure des contrats avec des distributeurs internationaux ou locaux qualifiés.

Le Groupe ne peut garantir qu'il sera à même d'obtenir ces autorisations et, le cas échéant, dans des délais commercialement raisonnables ou que ces autorisations ne seront, par la suite, modifiées ou annulées. Le Groupe ne peut non plus garantir qu'il parviendra à trouver des distributeurs disposant des qualifications et certifications requises pour la commercialisation de ses produits.

Par ailleurs, cette extension territoriale pourrait faire peser sur le Groupe des coûts significatifs. Le Groupe pourrait avoir à financer cette expansion en contractant des emprunts ou en émettant de nouveaux titres de capital, ce qui pourrait lui faire prendre des risques financiers et l'exposer à certaines restrictions ou avoir un impact dilutif pour ses actionnaires.

L'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives du Groupe à moyen et long terme pourraient être significativement affectés par la réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques.

*Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de développer ni d'animer un réseau de distributeurs suffisant et nécessaire en adéquation avec ses conditions d'expansion envisagées*

Compte tenu de son stade de développement et de l'absence de commercialisation des produits du Groupe à ce jour, ce dernier ne dispose d'aucun retour d'expérience dans les domaines de la vente, de la logistique, de la distribution et du marketing.

Le déploiement commercial de la solution innovante développée par le Groupe auprès des industriels sera réalisé par le biais d'un réseau de distributeurs. En fonction notamment des propositions commerciales proposées par chacun de ces distributeurs, le Groupe pourrait être amené, le cas échéant, à leur accorder, au cas par cas, une exclusivité territoriale (voir notamment la section 6.7.4). Par ailleurs, selon la réglementation locale applicable, un distributeur des produits du Groupe pourrait être tenu d'obtenir des agréments et/ou certifications particuliers préalables délivrés par les autorités locales compétentes. Le Groupe ne peut garantir que ses distributeurs obtiendront ces agréments et/ou certifications et, le cas échéant, les conserveront.

Le succès de la commercialisation du biocide biologique en France et à l'international dépendra donc notamment des ressources financières, de l'expertise et de la clientèle de ses distributeurs et de la réglementation locale qui leur est applicable. Le Groupe ne peut garantir qu'il pourra conserver ses distributeurs existants ou conclure de nouveaux contrats de distribution pour être en mesure de commercialiser ses produits dans des pays présentant un potentiel de ventes, que ces distributeurs disposeront des compétences nécessaires dans le domaine des TAR ou tout autre secteur spécifiquement visé par le Groupe, ou encore qu'ils consacreront les ressources nécessaires au succès commercial de son produit.

A la date du présent document de référence, le Groupe a conclu un contrat de partenariat avec la société Aquaprox-Protec SAS afin de définir, en conformité avec l'autorisation R&D, les conditions et modalités permettant de tester ses produits et de les déployer sur les sites industriels autorisés par ladite autorisation (voir la section 22.2 du présent document de référence). Le Groupe a également conclu un contrat de distribution exclusif avec la société Magnus Chemicals Ltd. portant sur la distribution sur le territoire canadien du biocide développé par le Groupe, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (« **AMM** ») sur ce territoire (voir la section 22. du présent document de référence). Le Groupe a également entamé des discussions avec plusieurs distributeurs implantés sur les autres territoires dans lesquels le Groupe envisage de développer son offre, étant précisé que sans l'obtention des approbations, autorisations de mise sur le marché (Union européenne), enregistrement (Etats-Unis) ou homologation (Canada), les produits ne pourront pas être commercialisés (voir la section 6.9 du présent document de référence).

Ces discussions pourraient ne pas aboutir.

De plus, la validité de certaines clauses prévues par les contrats de distribution pourrait être contestée au regard du cadre législatif et réglementaire notamment français, européen ou nord-américain. Ainsi, selon le contexte de marché et la manière dont elles sont mises en œuvre, certaines clauses pourraient être considérées comme abusives ou restrictives de concurrence. De telles infractions, si elles étaient retenues, pourraient donner lieu à des amendes à l'encontre du Groupe. Elles pourraient également entraîner la nullité des clauses ou contrats affectés, ainsi que des actions en dommages-intérêts à l'encontre du Groupe.

Un distributeur pourrait ne pas respecter le plan de développement ou l'une ou plusieurs de ses obligations convenus contractuellement avec le Groupe. En particuliers, il pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations de paiement vis-à-vis du Groupe.

Le succès de la commercialisation du biocide biologique dans les zones géographique où le Groupe disposera d'une unité de production dépendra également de sa capacité à mettre en place une logistique efficiente et à attirer, recruter et fidéliser un personnel qualifié.

Le Groupe ne peut garantir que les autorisations réglementaires qui lui seront accordées ne pourront faire l'objet d'un réexamen, d'une modification, d'un non-renouvellement ou d'une annulation ou qu'elles seront reconduites dans les mêmes termes en cas de sélection par le Groupe de tel ou tel distributeur.

L'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives du Groupe à moyen et long terme pourraient être significativement affectés par la réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques.

#### **4.2.2 Risques liés au processus de fabrication des produits du Groupe**

---

*Bien que le Groupe utilise à ce jour des matières premières standard (hors la souche d'amibe) du marché pour la bio-production de son biocide biologique, l'approvisionnement du Groupe peut ne pas être garanti*

Le Groupe est dépendant de tiers pour son approvisionnement en divers éléments constituants le milieu de culture nécessaire à la bio-production du biocide biologique.

L'approvisionnement du Groupe en l'une quelconque de ces matières premières pourrait être réduit ou interrompu. Dans un tel cas, le Groupe pourrait ne pas être capable de trouver d'autres fournisseurs de matières premières de qualité convenable, dans des volumes appropriés et à un coût acceptable. Si ses principaux fournisseurs lui faisaient défaut ou si son approvisionnement en ces matières premières était réduit ou interrompu, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de continuer de développer ou fabriquer son biocide biologique à temps et de manière compétitive. Le Groupe pourrait alors se voir dans l'impossibilité de livrer ses distributeurs, d'autant que la durée de stockage du biocide biologique développé par le Groupe est aujourd'hui relativement courte (à ce jour, la date limite d'utilisation du produit s'élève à 15 jours en moyenne).

Si le Groupe rencontrait des difficultés dans l'approvisionnement de ces matières premières, s'il n'était pas en mesure de maintenir ses accords d'approvisionnement en vigueur ou de nouer de nouveaux accords dans le futur, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement pourraient en être significativement affectés.

Pour faire face à ces risques, le Groupe dispose de plusieurs sources d'approvisionnement. De plus, afin de réduire sa dépendance envers une matière première ou un fournisseur donné, l'équipe de recherche et développement du Groupe s'est attachée à développer une technique de fabrication n'impliquant que des produits standards et interchangeables.

L'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives du Groupe à moyen et long terme pourraient être significativement affectés par la réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques.

#### **4.3 Risques liés à l'organisation du Groupe**

##### **4.3.1 Risques de dépendance vis-à-vis d'hommes clés**

---

Le succès du Groupe dépend largement de l'implication et de l'expertise de ses dirigeants et de son personnel qualifié.

Le Groupe pourrait perdre des collaborateurs clés et ne pas être en mesure d'attirer de nouvelles personnes qualifiées.

Le Groupe a souscrit une assurance dite « homme clé » ne couvrant, à ce jour, que le président du Directoire. Le départ d'un ou plusieurs membres du Directoire ou d'autres collaborateurs clés du Groupe pourrait entraîner :

- des pertes de savoir-faire et la fragilisation de certaines activités, d'autant plus forte en cas de transfert à la concurrence ; ou
- des carences en termes de compétences techniques pouvant ralentir l'activité et pouvant altérer, à terme, la capacité du Groupe à atteindre ses objectifs.

Le Groupe aura par ailleurs besoin de recruter de nouveaux dirigeants, commerciaux et du personnel scientifique qualifié pour le développement de ses activités. Il est en concurrence avec d'autres sociétés, organismes de recherche et institutions académiques notamment pour recruter et fidéliser les personnels scientifiques, techniques et de gestion hautement qualifiés. Dans la mesure où cette concurrence est très intense, le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'attirer ou de retenir ces personnels clés à des conditions qui soient acceptables d'un point de vue économique.

L'incapacité du Groupe à attirer et retenir ces personnes clés pourrait l'empêcher globalement d'atteindre ses objectifs et ainsi avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives.

Face à ce risque, le Groupe a mis en place des systèmes de motivation et de fidélisation du personnel sous la forme de rémunérations variables en fonction de la performance et d'attribution de valeurs mobilières ou autres droits, donnant accès au capital de la Société (bons de souscription de part de créateurs d'entreprise ou bons de souscription d'actions), ayant un impact dilutif sur les actionnaires de la Société et qui pourraient se révéler insuffisants.

#### **4.3.2 Risques liés à la gestion de la croissance interne du Groupe**

---

Dans le cadre de sa stratégie de développement, le Groupe va devoir recruter du personnel supplémentaire et développer ses capacités opérationnelles, ce qui pourrait fortement mobiliser ses ressources internes.

A cet effet, le Groupe devra notamment :

- former, gérer, motiver et retenir un nombre d'employés croissant ;
- anticiper les dépenses liées à cette croissance et les besoins de financement associés ;
- anticiper la demande pour ses produits et les revenus qu'ils sont susceptibles de générer ;
- augmenter la capacité de ses systèmes informatiques opérationnels, financiers et de gestion existants ; et
- augmenter, le cas échéant, ses capacités de production ainsi que son stock de matières premières critiques.

L'incapacité du Groupe à gérer sa croissance, ou des difficultés inattendues rencontrées pendant son expansion, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière, son développement et ses perspectives.

#### 4.3.3 Risques liés à la réalisation d'opérations de croissance externe

---

Si de telles opportunités se présentaient, le Groupe pourrait être amené à réaliser des acquisitions sélectives de technologies, de sociétés et/ou d'activités complémentaires. La mise en œuvre de cette stratégie dépendrait, en partie, de la capacité du Groupe à identifier des cibles attractives, à réaliser ces acquisitions à des conditions satisfaisantes et à les intégrer avec succès dans ses opérations ou sa technologie.

Dans de telles hypothèses, le Groupe ne peut assurer qu'il parviendra à intégrer avec succès la technologie, la société ou l'activité qu'il aura acquise ou le personnel lié à cette activité. Le Groupe ne peut non plus garantir (i) qu'il dégagera les synergies escomptées, (ii) que les normes, contrôles, procédures et politiques mis en place au sein du Groupe seront maintenus de manière uniforme, (iii) l'absence de passif ou de coûts non prévus, (iv) qu'il sera en mesure de respecter la réglementation applicable à de telles opérations ou (v) qu'il sera en mesure de maintenir ses autorisations délivrées au titre d'une réglementation spécifique et ses brevets ou licences dans un ou plusieurs pays ou ceux détenus par la société ou de l'activité qu'il acquerra consécutivement à la réalisation d'une acquisition.

Tout problème rencontré par le Groupe dans l'intégration d'autres sociétés, activités ou technologies est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives du Groupe.

La Société pourrait être amenée à émettre des titres de capital afin de lever les fonds nécessaires au financement de cette acquisition ou afin de rémunérer, en tout ou partie, ladite acquisition en actions de la Société. Ces potentielles émissions pourraient avoir un effet dilutif pour les actionnaires existants de la Société.

### 4.4 Risques juridiques

Le Groupe apporte une attention particulière à la gestion des risques juridiques et de la conformité de son activité aux réglementations applicables (autorisations de mise sur le marché, assurances, propriété intellectuelle, dépôts des marques et noms de domaines...). Ainsi, le Groupe a notamment recours à un conseil en propriété intellectuelle travaillant en étroite collaboration avec son équipe de recherche et développement, à des consultants environnementaux ou autres conseils locaux pour la soumission des dossiers de demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'homologation auprès des autorités publiques compétentes, ou encore à des courtiers en assurance.

#### 4.4.1 Risques liés à la propriété intellectuelle

---

A ce jour, le Groupe détient, d'une part, une licence exclusive conférée par l'Université Claude Bernard Lyon I sur une famille de brevets couvrant les deux souches de protozoaires amibiens spécifiques de l'espèce *Willaertia magna*, et leurs utilisations en tant qu'agent biocide et, d'autre part, de trois familles de brevet et demandes de brevets visant plus particulièrement des applications biocides spécifiques des souches de protozoaires (voir la section 11 du présent document de référence concernant la présentation des droits de propriété intellectuelle de la Société et la section 22 du présent document de référence en ce qui concerne le contrat de licence précité). Le Groupe ne peut notamment en aucun cas garantir son exclusivité de commercialisation et/ou de production de son (ses) produit(s) sur les zones géographiques non couvertes par sa licence exclusive, par les brevets dont elle bénéficie ou pour ses besoins actuels et futurs.

*La protection conférée au Groupe par ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle n'est pas absolue*

Le projet économique du Groupe dépend notamment de sa capacité à obtenir *via* la Société, maintenir et assurer l'obtention de ses demandes de brevets et à terme la protection de ses brevets s'ils sont délivrés par les offices de propriété industrielle (notamment ceux relatifs à l'amibe *Willaertia magna C2c Maky*), marques et demandes y afférents ainsi que de ses autres droits de propriété intellectuelle ou assimilés (tels que notamment ses secrets commerciaux, secrets d'affaires et son savoir-faire) ou de ceux qu'elle est autorisée à exploiter dans le cadre de ses activités, en Europe, aux Etats-Unis, et dans les autres marchés principaux sur lesquels la Société pourrait vendre, directement ou indirectement, ses produits. La Société, qui y consacre d'importants efforts financiers et humains, accompagné pour cela d'un conseil en propriété industrielle, entend poursuivre sa politique de protection par de nouveaux dépôts de brevets dès lors qu'elle le jugera opportun.

À la connaissance de la Société, sa technologie est à ce jour efficacement protégée par les brevets et les demandes de brevets qu'elle a déposés ou sur lesquels elle dispose d'une licence exclusive. Cependant, la Société pourrait ne pas être en mesure de maintenir la protection de ses droits de propriété intellectuelle et, par là-même, perdre son avantage technologique et concurrentiel.

En premier lieu, la Société pourrait rencontrer des difficultés dans le cadre du dépôt et de l'examen de certaines de ses demandes de brevets, de marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle actuellement en cours d'examen/d'enregistrement. En effet, au moment du dépôt d'une demande de brevet, d'autres brevets peuvent constituer une antériorité opposable même s'ils ne sont pas encore divulgués. Par ailleurs, l'état de l'art antérieur peut également constituer une antériorité opposable à un brevet. Malgré les recherches d'antériorités et la veille qu'elle effectue, la Société ne peut donc avoir la certitude d'avoir été la première à avoir conçu une invention et à déposer une demande de brevet y afférent. Il convient notamment de rappeler que, dans la plupart des pays, la publication des demandes de brevets a lieu 18 mois après le dépôt des demandes elles-mêmes et que les découvertes ne font parfois l'objet d'une publication ou d'une demande de brevet que des mois, voire souvent des années plus tard. De même, à l'occasion du dépôt de l'une de ses marques dans un pays où il n'est pas couvert, le Groupe pourrait constater que la marque en question n'est pas disponible dans ce pays et fait d'ores et déjà l'objet d'une exploitation par un tiers. Une nouvelle marque devrait alors être recherchée pour le pays donné ou un accord négocié avec le titulaire du signe antérieur. Il n'existe donc aucune certitude que les demandes actuelles et futures de brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle du Groupe et/ou de la Société donneront lieu à des enregistrements.

En deuxième lieu, les droits de propriété intellectuelle de la Société offrent une protection d'une durée qui peut varier d'un territoire à un autre (cette durée est par exemple, en matière de brevet, de 20 ans à compter de la date de dépôt des demandes de brevet en France et en Europe). Les dates prévisibles d'expiration des brevets et demandes de brevets actuels sont précisées à la section 11 du présent document de référence.

En troisième lieu, la seule délivrance d'un brevet, d'une marque ou d'autres droits de propriété intellectuelle n'en garantit pas la validité, ni l'opposabilité. En effet, les concurrents du Groupe pourraient à tout moment contester la validité ou l'opposabilité des brevets, marques ou demandes y afférents de la Société devant un tribunal ou dans le cadre d'autres procédures spécifiques, ce qui, selon l'issue desdites contestations, pourrait réduire leur portée, aboutir à leur invalidité ou permettre leur contournement par des concurrents. De plus, des évolutions, changements ou des divergences d'interprétation du cadre légal régissant la propriété intellectuelle en Europe, aux Etats-Unis ou dans d'autres pays pourraient permettre à des concurrents d'utiliser les inventions ou les droits de propriété intellectuelle de la Société, de développer ou de commercialiser les produits du Groupe ou ses technologies sans compensation financière. En outre, il existe encore certains pays qui ne protègent

pas les droits de propriété intellectuelle de la même manière qu'en Europe ou aux Etats-Unis, et les procédures et règles efficaces nécessaires pour assurer la défense des droits du Groupe peuvent ne pas exister dans ces pays. Il n'y a donc aucune certitude que les brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle du Groupe, existants et futurs, ne seront pas contestés, invalidés ou contournés ou qu'ils procureront une protection efficace face à la concurrence et aux brevets de tiers couvrant des inventions similaires.

Par ailleurs, la Société ne peut bénéficier d'un monopole légal dans les pays où elle n'a pas déposé de droit de propriété industrielle, notamment une demande de brevet, où le contrat de licence n'est pas en vigueur ou encore si elle était déchue de ses droits. Dans ce cas, la Société ne disposerait que des moyens, généralement moins efficaces, de se défendre en fonction du droit de ces pays et devrait davantage compter sur son savoir-faire ou ses éventuels avantages comparatifs pour se protéger au niveau économique.

En conséquence, les droits de la Société sur ses brevets et demandes de brevets, ses marques, les demandes y afférents et ses autres droits de propriété intellectuelle pourraient ne pas conférer la protection attendue contre la concurrence.

Le Groupe ne peut donc garantir de manière certaine :

- qu'il parviendra à développer de nouvelles inventions qui pourraient faire l'objet d'un dépôt ou d'une délivrance d'un brevet ;
- que les demandes de brevets et autres droits en cours d'examen donneront effectivement lieu à la délivrance de brevets, marques ou autres droits de propriété intellectuelle enregistrés ;
- que les brevets ou autres droits de propriété intellectuelle délivrés à la Société ne seront pas contestés, invalidés ou contournés ; et
- que le champ de protection conféré par les brevets, les marques et les titres de propriété intellectuelle de la Société est et restera suffisant pour la protéger face à la concurrence et aux brevets, marques et titres de propriété intellectuelle des tiers couvrant des dispositifs, produits, technologies ou développements similaires.

L'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives du Groupe à moyen et long terme pourraient être significativement affectés par la réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques.

*Le contrat de licence de brevets dont bénéficie le Groupe pourrait être remis en cause et restreindre l'exploitation des produits qu'il développe*

Les droits d'exploitation dont bénéficie la Société sur la première famille de brevets dépendent du maintien en vigueur du contrat de licence exclusive conclu par la Société avec l'Université Claude Bernard de Lyon (détailé dans la section 22 du présent Document de référence).

Ce contrat de licence prévoit notamment la possibilité pour l'Université Claude Bernard de Lyon de résilier le contrat avant son terme en cas d'inexécution par la Société de ses obligations contractuelles et qu'une mise en demeure à cet effet soit restée infructueuse pendant plus de trois mois. Cette faculté de résiliation et le risque consécutif que le Groupe perde son droit d'utilisation des brevets concernés n'auraient pas existé si la Société avait été propriétaire desdits brevets.

Il ne peut donc être garanti que la Société conservera un monopole d'exploitation sur les brevets que lui consent en licence l'Université Claude Bernard de Lyon et portant sur le procédé de lutte biologique contre les micro-organismes, les légionnelles et les amibes libres.

La réalisation de ce risque restreindrait significativement l'exploitation des produits développés par le Groupe.

*A ce jour, le Groupe ne peut garantir l'absence de violation de droits de propriété intellectuelle tant par lui que contre lui*

Le succès commercial du Groupe dépendra également de sa capacité à développer des produits et technologies qui ne contrefont pas des brevets ou autres droits de tiers. Il est en effet important, pour la réussite de son activité, que le Groupe soit en mesure d'exploiter librement ses produits sans que ceux-ci ne portent atteinte à des brevets ou autres droits notamment les efforts de recherche et de développement dans ce domaine et de propriété intellectuelle de tiers, et sans que des tiers ne portent atteinte aux droits notamment de propriété intellectuelle de la Société.

Le Groupe et particulièrement la Société continuent de diligenter, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour, les études préalables qui lui semblent nécessaires au regard des risques précités avant d'engager des investissements en vue de développer ses différents produits/technologies. La Société maintient notamment une veille sur l'activité (notamment en termes de dépôts de brevets) de ses concurrents. Pour autant, le Groupe ne peut garantir de manière certaine :

- qu'il n'existe pas des brevets ou autres droits antérieurs, notamment de propriété intellectuelle, de tiers susceptibles de couvrir certains produits, procédés, technologies, résultats ou activités du Groupe et qu'en conséquence des tiers agissent en contrefaçon ou en violation de leurs droits à l'encontre du Groupe en vue d'obtenir notamment des dommages-intérêts et/ou la cessation de ses activités de fabrication et/ou de commercialisation de produits, procédés et autres ainsi incriminés ;
- qu'il n'existe pas de droits de marques ou d'autres droits antérieurs de tiers susceptibles de fonder une action en contrefaçon ou en responsabilité à l'encontre du Groupe ; et/ou
- que les noms de domaine de la Société ne feront pas l'objet, de la part d'un tiers qui disposerait de droits antérieurs (par exemple des droits de marques), d'une procédure UDRP (*Uniform Dispute Resolution Policy*) ou assimilée ou d'une action en contrefaçon.

Par ailleurs, surveiller l'utilisation non autorisée des produits et de la technologie du Groupe et donc l'atteinte à ses propres droits notamment de propriété intellectuelle, est délicat. Le Groupe ne peut donc pas non plus garantir de manière certaine qu'il pourra éviter, sanctionner et obtenir réparation d'éventuels détournements ou utilisations non autorisées de ses produits et de sa technologie, notamment dans des pays étrangers où ses droits seraient moins bien protégés en raison de la portée territoriale des droits de propriété industrielle.

En cas de survenance de litiges sur la propriété intellectuelle, le Groupe pourrait être amené à devoir :

- cesser de développer, vendre ou utiliser le ou les produits qui dépendraient de la propriété intellectuelle contestée ;
- obtenir une licence de la part du détenteur des droits de propriété intellectuelle, licence qui pourrait ne pas être obtenue ou seulement à des conditions économiquement défavorables pour le Groupe ; et/ou

- revoir la conception de certains de ses produits/technologies ou, dans le cas de demandes concernant des marques, renommer ses produits, afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait s'avérer impossible ou être long et coûteux, et pourrait, de fait, impacter ses efforts de commercialisation.

En outre, des tiers (voire des employés du Groupe) pourraient utiliser ou tenter d'utiliser les éléments de la technologie de la Société protégés ou en voie de protection par un droit de propriété intellectuelle, ce qui créerait une situation dommageable pour le Groupe. Ce dernier pourrait donc être contraint d'intenter à l'encontre de ces tiers des contentieux judiciaire ou administratif afin de faire valoir ses droits notamment de propriété intellectuelle (ses brevets, marques, dessins et modèles ou noms de domaine) en justice.

Tout litige ou contentieux, quelle qu'en soit l'issue, pourrait entraîner des coûts substantiels, affecter la réputation du Groupe, influer négativement sur le résultat et la situation financière du Groupe et éventuellement ne pas apporter la protection ou la sanction recherchée. Certains des concurrents disposant de ressources plus importantes que celles du Groupe pourraient être capables de mieux supporter les coûts d'une procédure contentieuse.

A la date du présent document de référence, le Groupe n'a été confronté à aucune de ces situations ni n'a été impliqué dans un quelconque litige, en demande ou en défense, relatif à ses droits notamment de propriété intellectuelle ou ceux d'un tiers.

*Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de prévenir la divulgation à des tiers d'informations confidentielles susceptibles d'avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle*

Il est également important pour le Groupe de se prémunir contre l'utilisation et la divulgation non autorisées de ses informations confidentielles, de son savoir-faire et de ses secrets commerciaux. En effet, les technologies, procédés, méthodes, savoir-faire et données propres non brevetés et/ou non brevetables sont considérés comme des secrets commerciaux que le Groupe tente en partie de protéger par des accords de confidentialité. Par ailleurs, les règles de dévolution au profit de la Société des inventions que ses salariés ont pu ou pourraient réaliser, ainsi que les modalités de rémunération, sont régies par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle qui est d'ordre public.

Dans le cadre de contrats de collaboration, de partenariat, de recherche ou autre type de coopération conclus entre le Groupe avec des instituts de recherche ainsi qu'avec d'autres entités publiques ou privées, des sous-traitants, ou tout tiers cocontractant, diverses informations et/ou des produits peuvent leur être confiés notamment afin de conduire certains tests et essais. Dans ces cas, le Groupe s'efforce d'obtenir la signature d'accords de confidentialité. Par ailleurs, en règle générale, le Groupe veille à ce que les contrats de collaboration ou de recherche qu'il signe lui donnent accès à la pleine propriété, à la copropriété des résultats et/ou des inventions résultant de cette collaboration ou à une licence exclusive sur ces résultats et/ ou inventions résultant de cette collaboration. Toutefois, par exception, le Groupe a pu conclure certains accords aux termes duquel les brevets et savoir-faire développés seront, dans un champ spécifique, exclusivement détenus par le cocontractant ou pour ses seuls besoins de recherche.

Il ne peut être exclu que les accords mis en place pour protéger la technologie et les secrets commerciaux du Groupe et/ou les savoir-faire mis en place n'assurent pas la protection recherchée ou soient violés, que le Groupe n'ait pas de solutions appropriées contre de telles violations, que ses secrets commerciaux soient divulgués à ses concurrents ou développés indépendamment par eux. Dans le cadre des contrats qu'il conclut avec des tiers, le Groupe prend parfois la précaution de prévoir que ces derniers ne sont pas autorisés à recourir aux services de tiers ou qu'ils ne peuvent le faire qu'avec l'accord préalable du Groupe. Toutefois, il ne peut être exclu que certains de ses

cocontractants aient néanmoins recours à des tiers. Dans cette hypothèse, le Groupe n'a aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les tiers avec lesquels il contracte protègent ses informations confidentielles et ce indépendamment du fait que le Groupe prévoie dans ses accords avec ses cocontractants qu'ils s'engagent à répercuter sur leurs propres cocontractants ces obligations de confidentialité.

De tels contrats exposent donc le Groupe au risque de voir les tiers concernés (i) revendiquer le bénéfice de droits de propriété intellectuelle sur les inventions ou autres droits de propriété intellectuelle du Groupe, (ii) ne pas assurer la confidentialité des innovations ou perfectionnements non brevetés des informations confidentielles et du savoir-faire du Groupe, (iii) divulguer les secrets commerciaux du Groupe à ses concurrents ou développer indépendamment ces secrets commerciaux et/ou (iv) violer de tels accords, sans que le Groupe n'ait de solution appropriée contre de telles violations.

En conséquence, les droits du Groupe sur ses informations confidentielles, ses secrets commerciaux et son savoir-faire pourraient ne pas conférer la protection attendue contre la concurrence et le Groupe ne peut pas garantir de manière certaine :

- que son savoir-faire et ses secrets commerciaux ne pourront être obtenus, usurpés, contournés, transmis ou utilisés sans son autorisation ;
- que les concurrents du Groupe n'ont pas déjà développé une technologie, des produits ou dispositifs semblables ou similaires dans leur nature ou leur destination à ceux du Groupe ;
- qu'aucun cocontractant ne revendiquera le bénéfice de tout ou partie de droits de propriété intellectuelle sur des inventions, connaissances ou résultats que le Groupe détient en propre ou en copropriété, ou sur lesquels il serait amené à bénéficier d'une licence ; ou
- que des salariés du Groupe ne revendiqueront pas des droits ou le paiement d'un complément de rémunération ou d'un juste prix en contrepartie des inventions à la création desquelles ils ont participés.

L'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives du Groupe à moyen et long terme pourraient être significativement affectés par la réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques.

#### **4.4.2 Risques liés à la réglementation applicable aux produits développés par le Groupe et à son évolution possible**

---

Les produits biocides du Groupe font l'objet d'une réglementation stricte et en constante évolution qui régit leur mise sur le marché à des fins tant de recherche et de développement, que de commercialisation. Ces contraintes réglementaires sont susceptibles d'impacter fortement l'ensemble des activités du Groupe (développement, contrôle, fabrication et vente des produits).

Les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de mise sur le marché de ces produits peuvent être longues et coûteuses.

Bien qu'en conformité avec des dispositions réglementaires locales applicables, il ne peut être exclu que le Groupe puisse être tenu de présenter à chaque phase de développement de son produit les résultats de ses études sur site industriel aux autorités compétentes des différents pays dans lesquels il a ou souhaite obtenir une autorisation. Le Groupe ne peut affirmer que, dans le cadre de la

procédure d'octroi ou d'autorisation, ces autorités n'imposeront pas des exigences complémentaires relatives par exemple au protocole des essais sur site industriel, à leur durée, au suivi des sites industriels postérieurement à ces essais. Des divergences d'interprétation des résultats obtenus à la suite de ces essais pourraient apparaître entre les différentes agences compétentes. Ces différents événements pourraient entraîner des demandes d'études complémentaires qui seraient de nature à retarder voire empêcher la commercialisation des biocides biologiques dans les pays concernés.

En particulier, comme indiqué à la section 6.9.1 du présent document de référence, consécutivement au dépôt, en France, auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en mars 2014, d'une demande d'obtention d'une Autorisation de Mise sur le Marché (« **AMM** ») provisoire valable sur le territoire français, la Société a répondu à des demandes d'information complémentaires de l'ANSES qui sont en cours d'instruction par cette dernière. Dans la mesure où les réponses de la Société ne seraient pas satisfaisantes pour l'ANSES, cette dernière pourrait rendre un avis défavorable à la délivrance d'une AMM provisoire. Une telle décision serait de nature à retarder, voire compromettre, la commercialisation du biocide de la Société.

En outre, il ne peut pas non plus être exclu qu'en complément des autorisations de mise sur le marché (Union européenne), enregistrement (Etats-Unis) et homologation (Canada) nécessaires à la commercialisation des produits du Groupe, des autorisations et/ou autres formalités soient requises au niveau local (par exemple, dans chaque Etat membre de l'Union européenne, ou au niveau étatique aux Etats-Unis ou encore au niveau provincial au Canada).

Ainsi le Groupe ne peut garantir qu'il obtiendra l'ensemble des autorisations nécessaires dans l'ensemble des pays dans lesquels le Groupe souhaite commercialiser ses produits ni, le cas échéant, dans des délais compatibles avec sa stratégie commerciale et les besoins du marché.

Enfin, en cas d'obtention de ces autorisations, aucune garantie ne peut être donnée quant à leur pérennité ou à leur renouvellement.

En cas de refus de délivrance d'une autorisation de mise sur le marché de produits biocides, ou de modification, ré-examen, suspension, non-renouvellement ou annulation de cette autorisation, notamment à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers, la commercialisation des produits biocides du Groupe pourrait être interdite dans les pays concernés.

Une telle situation, si elle se produisait, serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

Même si le Groupe prend en considération, dans le cadre de son activité, l'évolution potentielle de la législation ou les changements de normes ou de réglementations applicables dans les Etats dans lesquels le Groupe commercialisera ou envisage de commercialiser ses produits, des modifications de la réglementation concernée et/ou de nouvelles contraintes réglementaires pourraient empêcher la commercialisation des produits du Groupe en cas notamment de modification, ré-examen, suspension, non-renouvellement ou annulation des autorisations de commercialisation, notamment à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers, ou la ralentir en rendant, notamment, leur production et/ou leur développement plus coûteux.

Si des problèmes, inconnus avant la mise sur le marché des produits du Groupe, étaient découverts ultérieurement, des amendes administratives et/ou civiles (suspension de l'autorisation de mise sur le marché, saisies ou rappels de produits, etc.) pourraient être adoptées et des poursuites pénales pourraient être engagées à l'égard du Groupe.

Une telle situation, si elle se produisait, serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

#### **4.4.3 Risques liés aux autorisations réglementaires**

---

*La commercialisation des produits du Groupe dans un territoire peut être soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de mise sur le marché dans le territoire concerné*

Comme il est précisé aux sections 4.2.1 et 6.9 du présent document de référence pour les marchés européen et nord-américain, la commercialisation par le Groupe de ses produits sur un territoire peut être assujettie à l'obtention préalable par le Groupe d'autorisations réglementaires (voir les sections 4.2.1 et 6.9 du présent document de référence pour les risques liés aux autorisations réglementaires de commercialisation des produits).

Si des demandes d'autorisations relatives aux produits du Groupe devaient être rejetées par une autorité publique compétente, ou la délivrance desdites autorisations devaient être retardée pour quelque raison que ce soit, ou si les autorisations ainsi octroyées devaient être annulées à la suite de recours (gracieux ou contentieux) de tiers ou tout autre raison, le Groupe ne pourrait pas commercialiser ou devrait arrêter la commercialisation de ses produits sur le marché concerné, selon le cas, ou pourrait être amené à mettre en œuvre d'autres procédures, plus longues et plus coûteuses, pour obtenir ses autorisations, voire, si le Groupe n'obtenait aucune autorisation sur aucun territoire, pourrait ne pas être en mesure de commercialiser ses produits.

Une telle situation, si elle se produisait, serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

#### **4.4.4 Risques liés aux stocks**

---

Le Groupe envisage, lors de sa phase de commercialisation de produire et stocker à son siège social français les produits qui seront vendus dans une partie de l'Europe.

Malgré une politique d'approvisionnement éprouvée grâce à un savoir-faire acquis depuis l'origine du Groupe, ce dernier ne peut certifier qu'il ne sera pas confronté à une rupture de stock, en cas notamment de retard d'approvisionnement de matières premières.

Dans l'éventualité où les sous-traitants du Groupe ne seraient pas en mesure de s'approvisionner en matières premières et par conséquent de fournir en temps utile la quantité de produits finis nécessaire pour satisfaire la demande de distributeurs et de leurs clients, la réputation du Groupe pourrait en être altérée. Ceci pourrait nuire à ses efforts commerciaux et marketing et être susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou ses perspectives.

Par ailleurs, les produits fournis par le Groupe étant composés de matériau biologique, la durée de conservation des produits du Groupe est substantiellement plus courte que pour des produits chimiques.

Afin de se prémunir de ce risque, le Groupe travaille à optimiser ses stocks, notamment en travaillant les conditions de stockage des produits finis de manière à prolonger leur durée de vie.

Par ailleurs, en cas de forte dépréciation de ses stocks, le Groupe pourrait être amené à passer une provision pour dépréciation de stocks significative, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives de développement.

## 4.5 Risques industriels

### 4.5.1 Risques liés à l'outil industriel du Groupe

*Le lancement du site de production construit par le Groupe et, de ce fait, de la fabrication à une échelle industrielle du biocide biologique développé par le Groupe pourrait être retardé*

La Société a conclu un bail commercial en date du 24 décembre 2014 effectif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 relatif à des locaux situés à Chassieu lui permettant d'héberger ses activités de production ainsi que des bureaux (voir en ce sens la section 8.1.1 du présent document de référence). L'installation de ses moyens de production dans lesdits locaux a débuté le 13 avril 2015. Le Groupe envisage une validation des premiers lots de production au cours du premier semestre 2016.

Le lancement du site de production est un processus couteux, long et complexe faisant intervenir de nombreux paramètres. La survenance de certains événements imprévus pourrait entraîner des coûts supplémentaires, des retards dans le calendrier raisonnablement fixé par le Groupe ou une suspension voir l'abandon du projet envisagé.

Une fois le site de production opérationnel, le Groupe pourrait également se heurter à des difficultés pour recruter les salariés chargés de gérer l'unité de développement industriel et pour parvenir à une utilisation optimum de l'unité.

La survenance de l'un ou l'autre de ces événements aurait un impact négatif sur le développement, la stratégie, les perspectives et la situation financière du Groupe.

*Le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à optimiser le processus de fabrication de son biocide biologique*

Le Groupe entend mettre en place un système de production industriel de son biocide biologique. Ceci devrait lui permettre d'optimiser le rendement, et donc la capacité de production de son outil industriel.

Cette optimisation et cette industrialisation sont une composante essentielle de la stratégie commerciale (délai de mise à disposition du produit optimisé, augmentation du volume de production) et financière (réduction du coût de production) du Groupe.

A cet effet, la Société a conclu un contrat de prestation de recherche avec l'Institut national de recherche agroalimentaire en date du 10 février 2014 portant sur le développement de la culture en suspension de l'amibe *Willaertia magna C2c Maky* et de l'accroissement de la production de cette amibe (voir en ce sens la section 22.3 du présent document de référence).

Le partenariat conclu avec l'Institut national de recherche agroalimentaire pourrait être résilié de manière anticipée, avant que les recherches sur l'amibe n'aient produit de résultats exploitables et/ou satisfaisants. Par ailleurs, ces recherches pourraient ne pas aboutir aux résultats escomptés. Enfin, les résultats obtenus à l'issue de la mise en place de ce processus optimisé de production pourraient s'avérer différents ou moins performants que de ceux obtenus préalablement.

En cas de survenance de l'un des événements décrits ci-dessus, le Groupe pourrait être contraint de mener des études complémentaires ce qui aurait pour conséquence de l'amener à engager des dépenses supplémentaires, voire de retarder la commercialisation de son biocide biologique.

En outre, une période d'adaptation sera nécessaire afin de mettre en œuvre ces procédés optimisés dans l'outil de production du Groupe.

De manière générale, le Groupe devra obtenir toute autorisation et tout agrément nécessaire, ce qui pourrait avoir pour conséquence de retarder la mise en place des procédés de fabrication souhaités ou d'entrainer des investissements complémentaires.

La survenance de l'un ou l'autre de ces évènements aurait un impact négatif sur le développement, la stratégie, les perspectives et la situation financière du Groupe.

*Le Groupe pourrait ne plus disposer de quantité suffisante de l'amibe Willaertia magna C2c Maky nécessaire à la production de son biocide biologique*

L'amibe *Willaertia magna* est un organisme naturellement présent dans la nature. Cet organisme, et plus particulièrement la souche *Willaertia magna C2c Maky*, est commercialisée au niveau mondial sous autorisation préalable de l'Université Claude Bernard Lyon I et du Groupe.

Des exemplaires de cette souche sont stockés dans différents conditionnements adaptés, conformément aux usages de la profession, dans différents sites sécurisés. Par ailleurs, cette souche a été enregistrée auprès de l'*American Type Culture Collection* qui, par mesure de sécurité, conserve des échantillons de ladite souche sur différents sites à sa disposition. Le Groupe dispose du droit unique accordé par l'Université Claude Bernard Lyon I pour acheter cette souche.

Bien que le Groupe a mis en place de nombreuses mesures afin d'éviter la perte totale de *Willaertia magna C2c Maky*, il ne peut garantir qu'aucun évènement intervenant hors de son contrôle n'entraîne la disparition totale de cette souche d'amibe.

La perte totale de *Willaertia magna C2c Maky* pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives de la Société à moyen et long terme, et nécessiter des années pour revenir à un niveau de développement équivalent.

#### **4.5.2 Risqués liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits**

---

Pour la fabrication de ses produits, le Groupe envisage de construire ses propres lignes de production ou, pour certains territoires, disposer d'un réseau de sous-traitants sélectionnés et qualifiés pour la fabrication et l'assemblage du biocide biologique. Le Groupe dépend ainsi de ses sous-traitants et fournisseurs en matière de qualité. Bien que le Groupe fabrique directement certains lots de biocides biologiques et qu'il compte procéder à un contrôle de la qualité des produits qui seront fabriqués par ses sous-traitants, le Groupe ne peut garantir le même niveau de supervision et de contrôle sur ces opérations sous-traitées que si elles étaient internalisées. Par ailleurs, les produits fabriqués par le Groupe sont composés d'éléments organiques dont le Groupe ne peut garantir la survie en toute circonstance.

Le dysfonctionnement des produits commercialisés par le Groupe pourrait entraîner des dépenses liées au traitement des retours de produits par ses distributeurs et leurs clients et à leur remplacement, de nouvelles dépenses de recherche et développement afin de revoir la conception et le fonctionnement des produits défectueux et réduire voire monopoliser des ressources techniques et financières nécessaires au développement d'autres projets du Groupe. L'existence de produits défectueux pourrait en outre porter atteinte à la réputation commerciale du Groupe et entraîner notamment une remise en cause des contrats de distribution.

Le Groupe pourrait être exposé à un risque de mise en cause de sa responsabilité lors de la commercialisation de ses produits, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité du fait des produits.

Des défauts de fabrication nuisant à la fiabilité des produits pourraient également faire subir des dommages aux distributeurs. De tels dommages pourraient entraîner la résiliation des contrats de distribution conclus avec des distributeurs locaux. Outre les difficultés liées au fait de retrouver de nouveaux partenaires, la responsabilité contractuelle du Groupe pourrait être engagée. Parallèlement, des plaintes pénales ou des actions judiciaires pourraient être déposées ou engagées contre le Groupe par ses distributeurs, tout autre tiers utilisant ou commercialisant ses produits ou par tout tiers ayant subi un préjudice, notamment en raison de conséquences sanitaires graves liées à tout type de rejet dans l'environnement (émissions liquides et gazeuses, aérosols...) qui serait en lien avec l'activité du Groupe. La défense du Groupe lors de ces actions pourrait prendre du temps et se révéler coûteuse. De telles actions pourraient également nuire à la réputation du Groupe, entraînant une remise en cause des contrats de distribution.

Bien que le Groupe n'ait fait l'objet d'aucune action en responsabilité ou autre plainte liée à la mise en œuvre de sa technologie ou à l'utilisation de ses produits à ce jour il ne peut garantir que sa couverture d'assurance actuelle (voir la section 4.8 « Assurances et couverture des risques » du présent document de référence) ou que les engagements d'indemnisation, le cas échéant contractuellement plafonnés, consentis par ses sous-traitants soient suffisants pour répondre aux actions en responsabilité qui pourraient être engagées contre elle, ou pour répondre à une situation exceptionnelle ou inattendue.

Si la responsabilité du Groupe ou celle de ses partenaires et sous-traitants, était ainsi mise en cause, si lui-même ou si ses partenaires et sous-traitants n'étaient pas en mesure d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de se prémunir d'une manière quelconque contre des actions en responsabilité, ceci aurait pour conséquence d'affecter gravement la commercialisation des produits du Groupe et plus généralement de nuire à ses activités, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives de développement.

Pour se prémunir des risques de qualité, le Groupe exécute en interne un contrôle qualité systématique avant l'expédition.

## 4.6 Risques financiers

### 4.6.1 Risques liés aux pertes historiques

Depuis sa création en 2010, le Groupe a enregistré chaque année des pertes opérationnelles. Aux 31 décembre 2015, 2014 et 2013, dans ses comptes IFRS, les pertes opérationnelles s'élèvent respectivement à 3 988 K€, 922 K€ et 494 K€. Les pertes comptabilisées résultent des frais de recherche et développement internes et externes, dans le cadre principalement du développement du biocide biologique.

Le Groupe devra investir significativement au cours des prochaines années, dans ses activités de recherche et développement et dans l'outil de production de son biocide biologique.

De ce fait, la Société pourrait connaître des pertes opérationnelles plus importantes que par le passé, en particulier du fait :

- de la construction et mise en service de lignes de production industrielle (voir la section 6.8.2 du présent document de référence) ; et
- de l'augmentation des coûts de recherche et développement liés aux futures applications possibles du biocide.

Sur les exercices clos les 31 décembre 2015, 2014 et 2013, les pertes nettes s'élèvent respectivement à 4 019 K€, 974 K€ et 521 K€.

L'augmentation de ces dépenses pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### 4.6.2 Risque de crédit

---

Le Groupe exerce une gestion prudente de sa trésorerie disponible, dans l'objectif de la conserver jusqu'au moment d'être utilisée dans le cadre principalement des dépenses de recherche et de développement. La trésorerie et équivalents comprennent les disponibilités et les instruments financiers courants détenus par le Groupe (essentiellement des dépôts à terme). Au 31 décembre 2015, les disponibilités et dépôts à terme détenus par le Groupe s'élevaient à 7 731 K€ et étaient placées dans des produits ayant une maturité inférieure à trois mois.

Le Groupe fait appel pour ses placements de trésorerie à des institutions financières de premier plan et estime ne pas supporter de risque de crédit significatif sur sa trésorerie.

#### 4.6.3 Risques de liquidité et de mise en œuvre de nantissements

---

Depuis sa création, le Groupe a commencé à générer du chiffre d'affaires mais a financé sa croissance principalement par un renforcement ou une reconstitution de ses fonds propres par voie d'augmentations successives de capital, par l'obtention d'avances remboursables et de subventions, de remboursement de créances liés aux crédit impôt recherche (« CIR ») et par des emprunts bancaires.

Au 31 décembre 2015, la trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe s'élevaient à 7 731 K€. Ils s'élèvent à 6 495 K€ au 31 mars 2016.

D'importantes dépenses liées à la recherche et au développement ont été engagées depuis le démarrage de l'activité du Groupe, ce qui a généré jusqu'à ce jour des flux de trésorerie négatifs liés aux activités opérationnelles pour l'exercice 2015. Ces derniers se sont élevés respectivement à (4 165 K€) et (1 193 K€) pour les exercices clos les 31 décembre 2015 et 2014.

Le Groupe a eu recours à différents financements bancaires (emprunts et contrats de locations financement) ainsi qu'à des avances remboursables, présentés ci-dessous :

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES (montant en euros)	31/12/2015			
	Montant brut	Part à moins d'un an	De 1 à 5 ans	Supérieur à 5 ans
Dettes financières - location financement	160 106	67 070	93 035	-
Avances remboursables	640 205	83 510	556 695	-
Autres dettes financières	42 000	12 000	30 000	-
Emprunts auprès des établissements de crédit	1 019 005	287 016	555 988	176 000
<b>Total dettes financières</b>	<b>1 861 315</b>	<b>449 596</b>	<b>1 235 719</b>	<b>176 000</b>
<i>Dettes financières courantes</i>		449 596		
<i>Dettes financières non courantes</i>		1 411 719		

Ces informations sont extraites de la note 12 de l'annexe des états financiers consolidés IFRS figurant à la section 20.1 du présent document de référence. Les passifs financiers ne sont pas assortis de clauses susceptibles d'en modifier significativement les termes.

Le non-respect par la Société de ses engagements au titre des financements bancaires susvisés ou la survenance d'évènements (tels le défaut de paiement d'une somme quelconque à l'échéance, la violation d'une obligation contractuelle, l'insolvabilité de la Société, le changement du domaine d'activité de la Société, la survenance d'un évènement important de nature juridique ou financière, le changement de contrôle de la Société sans information préalable du prêteur, en cas de déclaration inexacte ou de comportement répréhensible de l'emprunteur) pourrait entraîner l'exigibilité anticipée desdits financements bancaires ainsi que la mise en œuvre des sûretés consenties par la Société, en ce compris les deux nantissements de fonds de commerce consentis respectivement au CIC-Lyonnaise de Banque et à BNP Paribas. En effet, dans le cadre des emprunts bancaires souscrit auprès de ces établissements financiers, la Société a nanti son fonds de commerce de recherche et développement à leur profit dans la limite du capital restant dû, qui s'élève, au 30 avril 2016, respectivement à 167 K€ (contre-garantie accordée par BPI France à hauteur de 60% (soit 100 K€)) et 112 K€ (contre-garantie accordée par BPI France à hauteur de 60% (soit 67 K€)) (voir la note 23.6 des annexes aux états financiers consolidés IFRS figurant à la section 20.1 du présent document de référence). En cas de non-respect par la Société de ses engagements, les principaux éléments pouvant faire l'objet d'une saisie seraient, au titre de chaque nantissement de fonds de commerce susvisés : (i) les éléments incorporels (enseigne et nom commercial de la Société (étant précisé que le nantissement consenti au CIC-Lyonnaise de Banque prévoit que sont également nantis : les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels de la Société et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés), (ii) les éléments corporels (équipements et matériels de laboratoire de la Société) et (iii) le droit au bail du lieu où la Société exerce son activité.

La Société envisage de rembourser les deux prêts susvisés conformément aux échéanciers convenus avec CIC-Lyonnaise de Banque et à BNP Paribas jusqu'à leur échéance en 2017. Les remboursements seront financés grâce à la trésorerie dégagée par l'activité commerciale de la Société pendant la période concernée et, si nécessaire, par ses fonds propres.

Comme décrit dans l'annexe des états financiers consolidés IFRS (voir la note 2.1 des annexes aux états financiers consolidés IFRS présentées à la section 20.1 « Etats financiers consolidés IFRS établis pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 » du présent document de référence), l'hypothèse de la continuité de l'exploitation a été retenue par le Directoire compte tenu des éléments suivants :

- de la situation de trésorerie nette disponible au 31 décembre 2015 positive de 7 731 K€ ; et
- de l'encaissement du crédit d'impôt recherche 2015 (449 K€) attendu sur le second trimestre 2016.

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et considère, au 31 décembre 2015, être en mesure de faire face à ses échéances à venir sur les douze prochains mois ;

La situation déficitaire historique du Groupe s'explique par le caractère innovant des produits développés impliquant ainsi une phase de recherche et de développement de plusieurs années.

Le développement de la technologie du Groupe et la poursuite de son programme de développement et d'industrialisation continueront dans le futur à générer des besoins de financement importants. Il se pourrait que le Groupe se trouve dans l'incapacité d'autofinancer sa croissance, ce qui le conduirait à rechercher d'autres sources de financement, en particulier par le biais de nouvelles augmentations de capital.

Le niveau des besoins de financement du Groupe et leur échelonnement dans le temps dépendent d'éléments qui échappent largement au contrôle du Groupe tels que :

- des coûts associés à d'éventuelles demandes de modification des études ou des travaux complémentaires pour l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché en Europe et aux Etats-Unis ;
- des coûts de préparation, de dépôt, de défense et de maintenance de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
- des coûts plus élevés et des délais plus longs que ceux anticipés pour l'obtention des autorisations réglementaires de mise sur le marché de ses produits, y compris le temps de préparation des dossiers de demandes auprès des autorités compétentes.

Le Groupe pourrait ne pas réussir à se procurer des capitaux supplémentaires quand il en aura besoin, ou ces capitaux pourraient ne pas être disponibles à des conditions financières acceptables pour le Groupe. Si les fonds nécessaires n'étaient pas disponibles, le Groupe pourrait devoir :

- retarder, réduire ou supprimer le nombre ou l'étendue de son programme de développement ; et
- conclure de nouveaux accords de collaboration à des conditions moins favorables pour lui que celles qu'il aurait pu obtenir dans un contexte différent.

Dans le cas où le Groupe lèverait des capitaux par émission d'actions nouvelles, la participation de ses actionnaires pourrait être diluée. Le financement par endettement, dans la mesure où il serait disponible, pourrait par ailleurs comprendre des engagements contraignants pour le Groupe et ses actionnaires.

La réalisation de l'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

Comme indiqué à la section 6.8.2 du présent document de référence, la Société envisage une production contrôlée de ses produits par la construction de lignes de production successives en fonction de la demande. La Société envisage de financer une partie de la construction desdites lignes en ayant recours à des crédits-baux bancaires. A ce jour, des contrats de crédit-bail ont été conclu sur l'exercice 2016 pour 680K€. Ceux-ci s'ajoute donc à ceux décrits dans le chapitre 20.1, note 12.1 pour un solde de montant du de 160K€ au 31 décembre 2015. Le financement des lignes de production demeure, sous réserve que la Société parvienne à conclure d'autres contrats de crédit-bail avec une ou plusieurs banques. A défaut, la construction des lignes de production sera financée par les fonds propres de la Société (en ce compris, notamment, par les fonds levés lors de l'introduction en bourse des actions de la Société).

#### **4.6.4 Risques liés à l'accès au Crédit d'Impôt Recherche**

---

Pour financer ses activités, le Groupe bénéficie également, via la Société, du CIR prévu à l'article 244 quater B du CGI, qui prévoit un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises françaises par voie d'octroi d'un crédit d'impôt. Les dépenses de recherche éligibles au CIR incluent, notamment, les salaires et rémunérations des chercheurs et techniciens de recherche, les amortissements des immobilisations affectées à la

réalisation d'opérations de recherche, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés (publics ou privés) et les frais de prise et de maintenance des brevets.

Les montants reçus par le Groupe au titre du CIR sont les suivants :

- 2014 : 323 353 € (encaissés en 2015) ;
- 2015 : 449 209 € (encaissés en 2016)

La Société doit justifier sur demande de l'Administration fiscale française du montant de la créance de CIR et de l'éligibilité des travaux pris en compte pour bénéficier du dispositif. L'Administration fiscale recommande aux sociétés de constituer un guide comprenant les justificatifs nécessaires au contrôle de ce crédit d'impôt. Il ne peut être exclu que les services fiscaux remettent en cause les modes de calcul des dépenses de recherche et développement retenus par la Société pour la détermination des montants du CIR. Le risque d'une contestation de ce CIR ne peut donc être écarté (étant précisé que le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul du crédit d'impôt recherche).

Cependant, si le CIR était remis en cause par un changement de réglementation, d'interprétation ou par une contestation des services fiscaux alors même que la Société se conforme aux exigences de documentation et d'éligibilité des dépenses, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats, la trésorerie, la situation financière et les perspectives du Groupe. De plus, la Société bénéficie d'un remboursement anticipé du CIR (immédiat et non 3 ans après la demande) du fait, entre autres, de son statut de JEI « Jeune Entreprise Innovante », statut que la Société devrait perdre en 2016.

#### **4.6.5 Risques liés à l'utilisation future des déficits fiscaux reportables**

---

Au titre de l'exercice 2015, le Groupe a généré un déficit fiscal d'un montant de 5 960 K€ et disposait de déficits fiscaux reportables pour un montant de 1 775 K€ (soit un total de déficits reportables de 7 735 K€ au 31 décembre 2015).

En France, l'imputation de ces déficits est plafonnée à 1 million d'euros, majoré de 50% de la fraction des bénéfices excédant ce plafond. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps.

Il ne peut être exclu que les évolutions fiscales à venir remettent en cause ces dispositions en limitant ou supprimant les possibilités d'imputation en avant de déficits fiscaux.

La réalisation de l'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives.

#### **4.6.6 Risques liés à l'accès à des avances publiques remboursables**

---

Au cours des trois derniers exercices, le Groupe s'est vu accorder les aides remboursables, classées en dettes financières suivantes :

EVOLUTION DES AVANCES REMBOURSABLES ET DES SUBVENTIONS (Montant en euros)		Oseo Mise en production	Oseo Rhône Alpes	BpiFrance prêt à taux zéro	Fondation scientifique	Coface	TOTAL
<b>Au 31 décembre 2014</b>		<b>85 312</b>	<b>234 796</b>	<b>244 962</b>	<b>25 961</b>	<b>90 210</b>	<b>681 241</b>
(+) Encaissement		-	-	-	-	63 182	63 182
(-) Remboursement		(42 000)	(60 000)	-	(26 668)	-	(128 668)
Subventions		-	-	-	-	(4 154)	(4 154)
Charges financières		3 317	10 108	11 648	707	2 824	28 603
<b>Au 31 décembre 2015</b>		<b>46 629</b>	<b>184 904</b>	<b>256 610</b>	<b>0</b>	<b>156 216</b>	<b>640 205</b>

Les informations relatives aux différents contrats d'avances publiques (versements, calendrier de remboursement ou clauses spécifiques) sont présentées à la section 9.2.2.4 et 9.2.2.5 du présent document de référence et au niveau de la note 12.2 des annexes au comptes établis en normes IFRS pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2015 figurant à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence.

Dans le cas où le Groupe cesserait de respecter l'échéancier de remboursement prévu dans les conventions d'avances remboursables conclues, il pourrait être amené à rembourser les sommes avancées de façon anticipée.

Une telle situation pourrait priver le Groupe de certains des moyens financiers requis pour mener à bien ses projets de recherche et développement. En effet, le Groupe ne peut garantir qu'il disposera alors des moyens financiers supplémentaires nécessaires, du temps ou de la possibilité de remplacer ces ressources financières par d'autres.

#### 4.6.7 Risques de dilution

Depuis sa création, le Groupe a émis ou attribué des bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »). A la date du présent document de référence, l'exercice intégral de l'ensemble des instruments donnant accès au capital attribués et en circulation à ce jour permettrait la souscription de 480.000 actions nouvelles (en tenant compte de la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et de la multiplication corrélatrice du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte en date du 7 avril 2015), générant alors une dilution égale à 8,12% sur la base du capital pleinement dilué (voir les sections 21.1.4.1 et 21.1.4.2 du présent document de référence détaillant respectivement les BSPCE et les BSA attribués à ce jour ainsi qu'à la section 21.1.4.5 du présent document de référence présentant la synthèse des instruments dilutifs existants à ce jour).

Dans le cadre de sa politique de motivation de ses dirigeants et salariés et afin d'attirer des compétences complémentaires, le Groupe pourrait procéder à l'avenir à l'émission ou l'attribution d'actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital du Groupe pouvant entraîner une dilution supplémentaire, potentiellement significative, pour les actionnaires actuels et futurs du Groupe.

#### 4.7 Risques de marché

##### 4.7.1 Risque de taux d'intérêt

Le Groupe n'a pas d'exposition au risque de taux d'intérêts en ce qui concerne les postes d'actif de son bilan, dans la mesure où les disponibilités sont constituées uniquement de comptes bancaires et de dépôts à terme. Compte tenu du faible niveau de rémunération actuelle des placements du Groupe, celui-ci considère que toute évolution de +/- 1% aurait un impact non significatif sur son résultat net au regard du montant des pertes générées par son activité opérationnelle.

Ses emprunts ont été souscrits à taux fixe, à l'exception :

- du prêt d'amorçage conclu avec la BPI le 14 novembre 2014 pour un montant de 440 K€, dont le taux s'élève à
  - Euribor 3 mois + 3,7 points pendant la période de différé ;
  - Euribor 3 mois + 5,5 points pendant la période d'amortissement.
- Du prêt conclu avec la Lyonnaise de Banque le 16 avril 2014 pour un montant de 300 K€ dont le taux est fixé à EURIBOR 3M.

En cas de variation de 1 points du taux d'intérêt, les charges financières sur un an de l'ensemble des dettes à taux variables varieraient de 7 K€ environ. Le Groupe ne souscrit pas à des instruments financiers à des fins spéculatives. En conséquence, le Groupe estime ne pas être exposé à un risque significatif de variation de taux d'intérêts.

#### **4.7.2 Risque de change**

---

Au 31 décembre 2015, les comptes bancaires et les produits de placement du Groupe sont libellés en euros à l'exception du compte bancaire détenu par AMOEBA US Corporation libellés en US Dollars. Le compte bancaire de la filiale AMOEBA US Corporation présente un solde débiteur de 3 KUSD au 31 décembre 2015. Le solde du compte bancaire de la filiale Entreprise Amoéba Canada inc. présente un solde nul au 31 décembre 2015.

Le Groupe ne réalise pas de chiffre d'affaires en devise à son stade de développement. Les seules transactions susceptibles d'être soumises au risque de change sont ses achats et ses accords de partenariats.

La stratégie du Groupe est de favoriser l'euro comme devise dans le cadre de la signature de ses contrats. Le Groupe ne peut exclure qu'un élargissement à d'autres marchés ou une augmentation de son activité de recherche et développement résulte dans une plus grande exposition au risque de change. Le Groupe envisagera alors de recourir à une politique adaptée de couverture de ces risques.

#### **4.7.3 Risques sur actions**

---

Le Groupe ne détient pas de participations ou de titres de placement négociables.

### **4.8 Assurance et couverture des risques**

Le Groupe a mis en place une politique de couverture des principaux risques assurables avec des montants de garantie qu'il estime compatibles avec la nature de son activité. Le montant des charges payées par le Groupe au titre de l'ensemble des polices d'assurances s'élevait respectivement à 13 K€ et 32 K€ au cours des exercices clos les 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015.

L'ensemble de ces polices d'assurance a été conclu, avec des compagnies d'assurance de notoriété, en concertation et avec l'expertise des courtiers mandatés par le Groupe.

#### **Responsabilité civile entreprise**

AMOEBA bénéficie d'une garantie Responsabilité Civile exploitation à hauteur de 9 100 000 € tous dommages garantis confondus par sinistre et une Responsabilité Civile produits à hauteur de 1 500 000 € tous dommages confondus par année d'assurance y compris pour les exportations aux USA/CANADA.

## **Multirisque entreprise**

AMOEBA n'est pas propriétaire de ses locaux. La police d'assurance couvrant les dommages aux biens (aménagements, embellissements, matériels et marchandises) et les pertes d'exploitation comporte une limitation contractuelle d'indemnité générale à hauteur de 5 999 990 €.

## **Responsabilité civile des dirigeants**

AMOEBA a souscrit une police d'assurance responsabilité civile des dirigeants à hauteur de 1 000 000 € par année d'assurance.

## **Homme clé**

Une garantie décès-invalidité absolue et définitive (IAD) accident/ maladie et invalidité permanente totale (IPT) a été souscrite à hauteur de 1 000 000 €.

## **Autres polices d'assurance**

Les risques concernant les automobiles sont couverts par des polices d'assurance dédiées.

Le Groupe estime que ces polices d'assurance couvrent de manière adaptée les risques assurables inhérents à ses activités et que sa politique d'assurance est cohérente avec les pratiques dans son secteur d'activité. Les programmes d'assurance sont régulièrement revus et éventuellement ajustés pour tenir compte de l'évolution des risques encourus.

Le Groupe n'envisage pas de difficulté particulière pour conserver, à l'avenir, des niveaux d'assurance adaptés dans la limite des conditions du marché. Le Groupe ne peut cependant garantir qu'il sera toujours en mesure de conserver, et le cas échéant d'obtenir, des couvertures d'assurances similaires à un coût acceptable, ce qui pourrait le conduire à accepter des polices d'assurances plus onéreuses et/ou à assumer un niveau de risque plus élevé. Ceci en particulier au fur et à mesure qu'il développera ses activités.

## **4.9 Procédures judiciaires et d'arbitrage**

Le Groupe n'a été impliqué, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent document de référence, dans aucune procédure administrative, pénale, judiciaire ou d'arbitrage qui soit susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son développement.

## 5. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

### 5.1 Histoire et évolution de la Société

#### 5.1.1 Dénomination sociale de la Société

La Société a pour dénomination sociale : Amoéba

#### 5.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée auprès du Registre du commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro d'identification 523 877 215.

Le code NAF de la Société est le 7219 Z.

#### 5.1.3 Date de constitution et durée

La Société a été constituée le 21 juillet 2010 pour une durée de 99 ans arrivant à expiration le 31 décembre 2108, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### 5.1.4 Siège social de la Société, forme juridique et législation applicable

Le siège social de la Société est situé à :

38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu

Téléphone : 04 26 69 16 00

Adresse électronique : [investors@amoeba-biocide.com](mailto:investors@amoeba-biocide.com)

Site internet : [www.amoeba-biocide.com](http://www.amoeba-biocide.com)

La Société est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

La Société, régie par le droit français, est principalement soumise pour son fonctionnement aux articles L.225-1 et suivants du Code de commerce.

#### 5.1.5 Historique de la Société

##### 2010

- **Juillet** : création de la Société par Fabrice PLASSON et Jacques BODENNEC.

##### 2011

- **Mars** : première levée de fonds pour un montant de 900 K€, principalement auprès de Rhône Alpes Création et EUREKAP ;
- **Mars** : obtention d'un prêt « Oseo Mise en production » pour le projet « Mise au point industrielle de production d'amibes isolées comme prédateur naturel des légionnelles », pour un montant de 128 K€ ;
- **Septembre** : En vue de l'obtention d'une Autorisation R&D, contrat de partenariat avec Aquaprox-Protec SAS (« **Aquaprox** »), société spécialisée dans le traitement de l'eau.
- **Novembre** : la Société obtient le statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI).

## 2012

- **Juillet** : Deuxième levée de fonds pour un montant de 500 K€, principalement auprès d'EUREKAP et EVOLEM.
- **Août** : obtention de deux avances remboursables auprès d'OSEO, pour un montant total de 260 K€ au titre du projet « Amélioration et validation industrielle de la mise en œuvre de l'amibe *willaertia magna* en tant que biocide biologique actif sur les germes de type *pseudomonas et listeria*».
- **Décembre** : obtention de l'« Autorisation R&D » en France, qui autorise la Société à réaliser des tests et essais à des fins de recherche et développement.

## 2013

- **Avril** : A la suite de l'obtention de l'Autorisation R&D, Amoéba et Aquaprox ont conclu un nouveau contrat de partenariat en remplacement du contrat susvisé conclu en 2011 afin de définir, en conformité avec l'Autorisation R&D, les conditions et modalités permettant de tester les produits et de les déployer sur les sites industriels autorisés par l'Autorisation R&D.
- **Novembre** : obtention d'une avance Coface de 57 K€ au titre du projet de prospection couvrant les zones géographiques des Etats-Unis, Allemagne, Belgique, Canada et Royaume-Uni.

## 2014

- **Avril** : obtention de deux prêts de BPI Financement pour un total de 300 K€ au titre du projet « Amélioration et validation industrielle d'un procédé de production d'amibes en suspension ».
- **Avril et Septembre** : Troisième levée de fonds en deux tranches pour un montant de 2 999 K€ et 242 K€, principalement auprès de SIPAREX, CM CIC et AURIGA PARTNERS.
- **Septembre** : Transformation de la Société en société anonyme avec conseil de surveillance et directoire.
- **Novembre** : Ouverture d'une filiale aux Etats-Unis, AMOEBA US Corporation.
- **Décembre** : Renouvellement de l'autorisation R&D en France pour deux ans.

## 2015

- **Février** : Obtention de l'Autorisation R&D aux Pays-Bas
- **Avril** : Transfert du siège social de Lyon à Chassieu. Signature avec la Société Earthwise Environmental Inc. (« Earthwise ») d'une lettre d'intention en vue de la conclusion d'un contrat de distribution co-exclusive des produits Amoéba sur 5 Etats des Etats-Unis d'Amérique (voir section 6.8.1) sous réserve de l'obtention préalable d'une AMM de commercialisation par l'Environmental Protection Agency (« EPA ») pour les Etats-Unis.
- **Juillet** : Introduction en bourse d'Amoéba sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Levée de fonds d'environ 13,2 millions d'euros.

- **Septembre** : Signature avec la société canadienne Produits Chimique Magnus Ltd. d'un contrat de distribution exclusif des produits Amoéba au Canada sous réserve de la délivrance préalable d'une AMM par l'ARLA pour le territoire canadien.
- **Octobre** : Signature avec la société NOVOCHEM Water Treatment (« **Novochem** ») d'une lettre d'intention en vue de la conclusion d'un contrat de distribution co-exclusive des produits Amoéba au Benelux (voir section 6.8.1) sous réserve de l'obtention préalable d'une AMM de commercialisation pour le Benelux.
- **Novembre** : Signature avec la société DREWO d'une lettre d'intention en vue d'un accord définitif qui porterait sur la distribution de son produit pour une période de 3 ans et sous réserve d'une AMM.
- **Novembre** : Obtention d'une autorisation jusqu'au 31 décembre 2017 d'utilisation du biocide développé par le Groupe dans le cadre d'essais industriels, sur le territoire canadien délivrée par l'ARLA.
- **Novembre** : Ouverture d'une filiale au Canada, Entreprise Amoéba Canada inc.
- **Décembre** : Signature avec la société Aqua Concept (« **Aqua Concept** ») d'une lettre d'intention en vue de la conclusion d'un accord pour la distribution des produits Amoéba en Allemagne pour une durée de 3 ans (voir sections 6.7.4 et 6.8.1) et sous réserve de la délivrance préalable d'une AMM.

## 2016

- **Janvier (cf. section 12.1.1)** : Signature avec la société Aqua Concept Polska (« **Aqua Concept Polska** ») d'une lettre d'intention en vue de la conclusion d'un accord pour la distribution des produits Amoéba en Allemagne pour une durée de 3 ans (voir sections 6.7.4 et 12.1) et sous réserve de la délivrance préalable d'une AMM.
- **Février (cf. section 12.1.2)** : Obtention d'une autorisation jusqu'au 30 juin 2017 d'utilisation du biocide développé par le Groupe dans le cadre de 10 essais industriels, sur le territoire Belge délivrée par le Service Public Fédéral de l'Environnement Belge.
- **Mars ( cf. section 12.1.4)** : signature avec la société GREEN Chemicals d'une lettre d'intention en vue de la distribution non-exclusive des produits Amoéba pour une période de 3 ans sur le territoire de la Turquie sous réserve de l'acceptation de la notification à l'inventaire des produits biocides par les autorités réglementaires turques.
- **Avril (cf. section 12.1.5)** : Délivrance de trois nouveaux brevets en vue d'étendre géographiquement la protection de sa technologie en Russie et aux Etats-Unis.
- **Avril** : Obtention d'une autorisation jusqu'au 30 juin 2017 d'utilisation du biocide développé par le Groupe dans le cadre de 10 essais industriels, sur le territoire Italien délivrée par le Ministère de la Santé Italien.

## 5.2 Investissements

### 5.2.1 Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

Principaux investissements au cours des trois derniers exercices			
Montant en euros	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>762 737</b>	<b>868 368</b>	<b>478 644</b>
<i>dont capitalisation des frais de R&amp;D</i>	756 618	855 783	478 644
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 425 937</b>	<b>24 747</b>	<b>76 067</b>
<i>dont matériel informatique</i>	97 157	13 909	10 000
<i>dont installations et agencements</i>	117 806	-	37 066
<i>dont installations techniques</i>	118 401	10 839	29 001
<i>dont immobilisations en cours</i>	829 987	-	-
<i>dont avances et acomptes sur immobilisations</i>	262 586	-	-

Les investissements en immobilisations incorporelles du Groupe au cours des exercices 2013, 2014 et 2015 sont principalement liés à la capitalisation des frais de développement.

Les investissements en immobilisations corporelles au cours des trois exercices présentés correspondent principalement à l'acquisition de matériels de laboratoire, informatiques et de bureau (voir la note 3 de l'annexe aux comptes consolidés IFRS présentée à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence).

### 5.2.2 Principaux investissements en cours de réalisation

A l'exclusion des frais de développement qui seront potentiellement capitalisés, la Société a déjà engagé environ 1,8 millions d'euros à la date d'enregistrement du document de référence dans le cadre de la mise en place de ces nouvelles lignes de production.

### 5.2.3 Principaux investissements envisagés

Le Groupe prévoit, au cours des exercices 2016 à 2017, d'investir dans un outil de production en vue de fabriquer le volume de biocide biologique nécessaire compte tenu des perspectives commerciales futures.

Pour l'année 2016, la Société prévoit d'installer deux lignes de production sur son site de CHASSIEU et une ligne pilote sur son site de MONTREAL pour un montant total de 6,5 millions d'euros dont 5,9 millions d'euros en France et 600 K€ au Canada. 1 million d'euros ont par ailleurs été déjà dépensés en 2015 pour la mise en place de la première ligne de production.

Le cout global de construction de chaque ligne de production est estimé à 2,5 millions d'euros. Les lignes seront mises en service au fur et à mesure de la demande que la Société estime pour ses produits (voir la section 6.8.2 du présent document de référence pour plus de détails).

La Société envisage d'avoir recours à du crédit-bail pour le financement total ou partiel de ses lignes de production. A ce jour, des contrats de crédit-bail ont été conclus sur l'exercice 2016 pour 680 K€ - chiffre au 31 mars 2016. Ceux-ci s'ajoute donc à ceux décrits dans le chapitre 20.1, note 12.1 pour un solde de montant du de 160 K€ au 31 décembre 2015. Le financement des lignes de production demeure, sous réserve que la Société parvienne à conclure d'autres contrats de crédit-bail avec une ou plusieurs banques. A défaut, la construction des lignes de production sera financée par les fonds

propres de la Société (en ce compris, notamment, par les fonds levés lors de l'introduction en bourse des actions de la Société). Pour ces investissements, la Société ne pense pas être confrontée à un problème d'obtention de crédit-bail.

## 6. APERÇU DES ACTIVITÉS

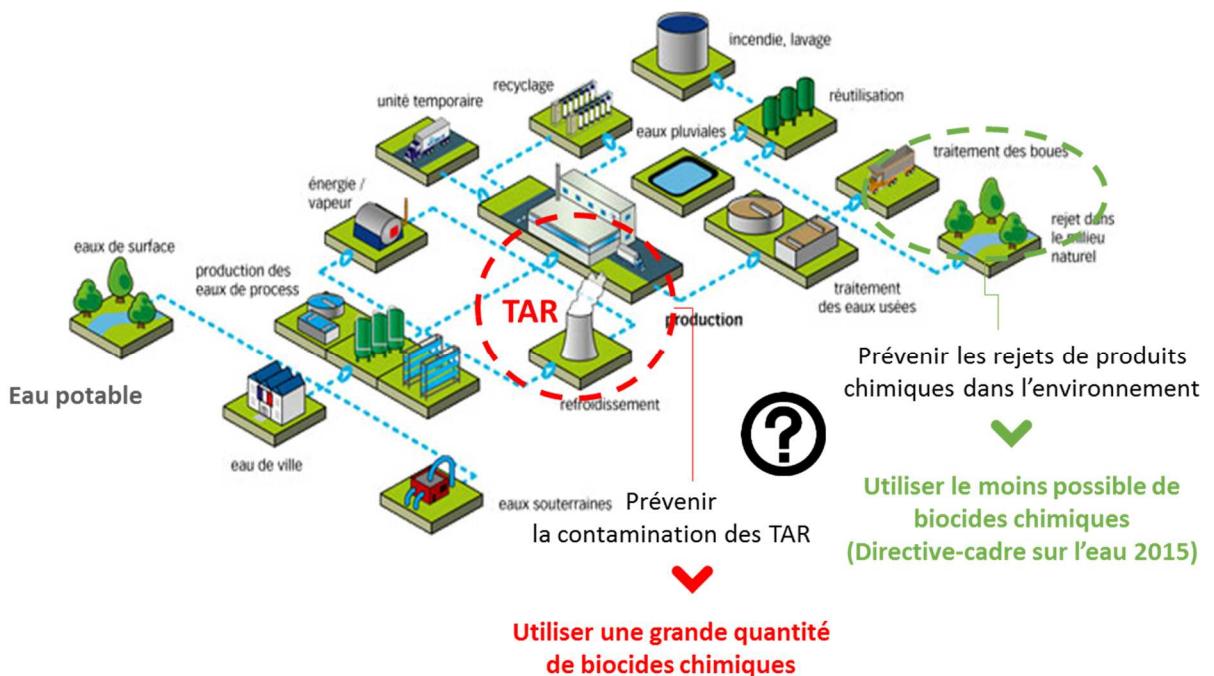
### 6.1 Résumé de l'activité

Amoéba a pour ambition de s'imposer comme un acteur majeur du traitement de l'eau pour mieux protéger l'homme des pathogènes porteurs de maladies mais aussi protéger l'environnement des produits chimiques qui sont aujourd'hui utilisés pour le traitement de l'eau. Dans cette perspective, Amoéba a développé un biocide entièrement biologique qui a vocation à se substituer aux biocides chimiques.

Sur un marché des biocides chimiques de 21 milliards d'euros<sup>1</sup>, Amoéba se focalise dans un premier temps sur le marché du traitement de l'eau des Tours Aéro Réfrigérantes (TAR) qui représente une opportunité de 1,7 milliards d'euros au niveau mondial pour son biocide biologique<sup>2</sup>, étant précisé que pour l'heure, la société concentre ses efforts sur l'Europe et le continent Nord- Américain.

Les industriels opérants des TAR sont pris entre deux impératifs contradictoires, difficiles à concilier dans un environnement réglementaire de plus en plus complexe (voir schéma dessous) :

1. **Utiliser le plus possible de biocides chimiques** pour prévenir la propagation en légionnelles par les TARs susceptibles de contaminer le public (plusieurs épidémies de légionellose sont déclarées chaque année, contaminant des personnes jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres des TAR contaminées) ;
2. **Utiliser le moins possible de biocides chimiques** pour réduire les rejets de produits de dégradation chimique qui endommagent les stations d'épuration des eaux et la nature.



<sup>1</sup> Market&Market, Freedonia et évaluations faites par les traiteurs d'eau (Aquaprox et Nalco Ecolab)

<sup>2</sup> Voir section 6.4.2. du présent document de référence

Le biocide biologique d'Amoéba est un micro-organisme naturel, l'amibe *willaertia magna*, prédateur naturel de bactéries pathogènes et des réservoirs tels que le biofilm dans lesquels elles se protègent pour se mettre hors d'atteinte des biocides chimiques. Le biocide biologique permet d'assurer le contrôle des bactéries pathogènes sans rejet toxique, conciliant ainsi les deux impératifs contradictoires que les biocides chimiques ne peuvent atteindre.

**Une technologie de rupture entièrement validée** Testée en laboratoire et surtout sur 12 sites industriels en conditions réelles afin de démontrer son efficacité et sa supériorité par rapport aux biocides chimiques :

- ▶ Une efficacité nettement supérieure, notamment sur le biofilm :
  - 100% d'efficacité sur le biofilm habituellement résistant aux biocides chimiques;
  - 9 fois plus efficace pour réduire la présence de légionelle dans l'eau ;
- ▶ Réduction, voire élimination, de tous les produits chimiques rajoutés aux biocides chimiques pour compenser leurs effets sur la corrosion et les dépôts de tartre dans les installations ;
- ▶ Pas de rejet de produits chimiques dérivé du biocide dans l'environnement
- ▶ Des avantages économiques quantifiables qui permettent à l'industriel d'envisager une technologie de rupture tout en réduisant ses coûts totaux :
  - 10% d'économie d'eau ;
  - Prolongation de la durée de vie des installations estimée par la Société à 12,5% ;
  - Réduction des coûts ou taxes liés aux rejets de produits chimiques.
- ▶ Un biocide classé « sans classe de danger pour l'homme et l'environnement », ce qui dispense le biocide biologique de porter une quelconque étiquette de danger telle que:



**Un outil de production en cours de montage<sup>3</sup>**

permettant à Amoéba de produire son biocide biologique, captant ainsi une large part de la valeur ajoutée de sa technologie. Amoéba est en cours de montage de sa première unité de production industrielle qui sera opérationnelle fin S1 2016. L'augmentation des volumes de production se fera pas l'ajout de nouvelles lignes de production (voir section 6.8.2 du présent document de référence), sachant qu'en ce qui concerne le territoire européen, chaque ligne devrait pouvoir, à terme, couvrir environ 4%<sup>3</sup> du marché européen des TARs industrielles. La deuxième ligne de production pour le territoire européen devrait être opérationnelle fin 2016. La Société envisage de financer la construction desdites lignes en ayant essentiellement recours à des crédits-baux bancaires.

**Une commercialisation indirecte, créatrice de valeur** Amoéba a choisi de commercialiser son produit via des traiteurs d'eau établis pour accélérer la pénétration de sa technologie sur le marché et selon un business model gagnant-gagnant. Les traiteurs d'eau sont les prestataires des industriels chargés d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité de leurs TAR. Le biocide biologique Amoéba leur permet de se différencier dans une activité très concurrentielle. Amoéba a déjà signé deux contrats avec, respectivement, un distributeur français (Aquaprox) et un distributeur Canadien (Magnus) ainsi que cinq lettres d'intention, respectivement, avec un distributeur Italien (Drewo), un distributeur Allemand (Aquaconcept), un distributeur pour le Benelux (Novochem), un distributeur

<sup>3</sup> Voir section 6.7.2.3. du présent document de référence

pour la Pologne (Aquaconcept) et un spécialiste régional américain (Earthwise) des approches écologiques du traitement de l'eau.

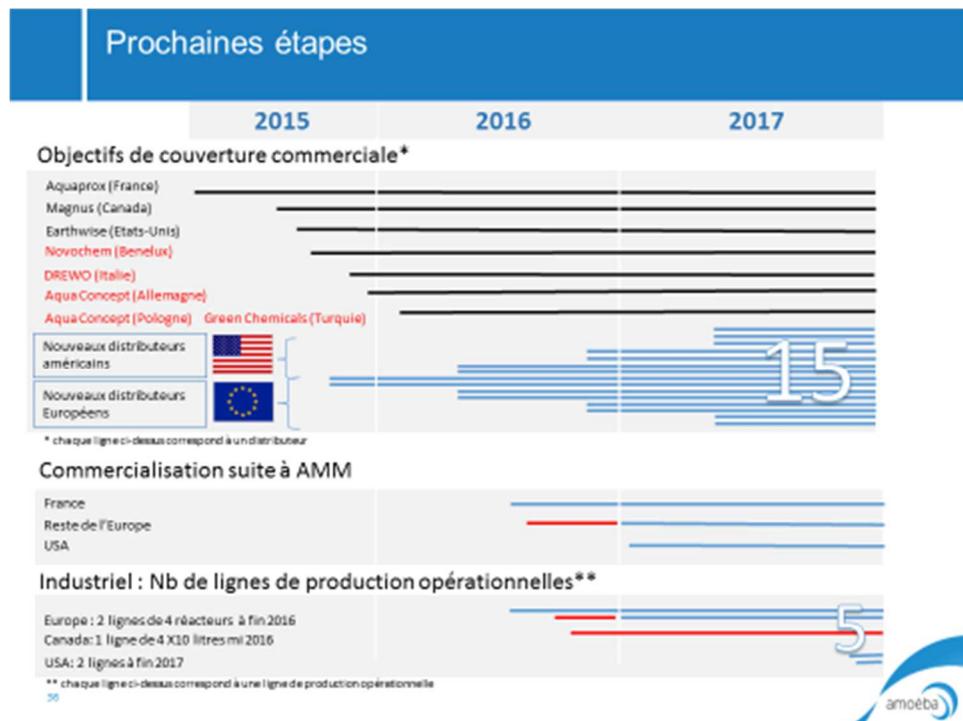
### **Première commercialisation en France au S1 2016**

Les dossiers de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) permettant la commercialisation ont été déposés au T2 2014 en Europe et aux États-Unis. La Société estime qu'elle devrait obtenir une AMM provisoire en France au S1 2016 et au T3 2016 pour le reste de l'Europe. La Société envisage une AMM aux États-Unis fin 2016. (voir section 6.9.1 du présent document de référence). Le caractère « sans classe de danger » facilite le processus d'obtention d'une AMM.

### **La réglementation, un facteur d'accélération**

La Société estime que compte tenu de la nouvelle réglementation et de sa constante évolution, notamment en Europe avec les mises en application de la Directive Cadre sur l'Eau de début 2015, les industriels devront accélérer la mise en place de nouvelles technologies de traitement de l'eau de leurs TARs qui représentent aujourd'hui un vrai défi de sécurisation. Ce contexte réglementaire devrait favoriser l'adoption de la technologie du biocide biologique d'Amoéba.

### **Synthèse des prochaines étapes envisagées pour la Société**



Nb : L'évolution des étapes entre l'enregistrement du document de base et celui du document de référence est indiquée en rouge sur le schéma précédent.

Au-delà du marché des tours aéro réfrigérantes, le Groupe pourrait se tourner à moyen terme vers de nouveaux domaines d'application.

## 6.2 Les Atouts d'Amoéba

Amoéba dispose de nombreux atouts pour devenir un acteur de référence sur le marché des biocides pour le traitement de l'eau estimé à 21 milliards d'Euros<sup>4</sup> (aujourd'hui essentiellement chimiques). Ces atouts sont développés plus largement dans le reste du présent document de référence. Les principaux atouts se résument comme suit :

- ▶ ***Une équipe de direction expérimentée.***
- ▶ ***Une technologie de rupture « biologique »*** qui permet de résoudre les problématiques liées à l'utilisation des biocides chimiques. Cette technologie pourrait engendrer un changement aussi radical que celui connu lors du passage de la pharmacie chimique à la biopharmacie au cours des dernières décennies.
- ▶ ***Une focalisation sur les TARs, marché de €1,7 milliards<sup>5</sup> où les besoins sont les plus immédiats.***  
Répondant à la fois à des enjeux de sécurité publique et de protection de l'environnement, le choix du marché des TARs (hors nucléaire) semble particulièrement opportun pour une pénétration rapide.
- ▶ ***Une pénétration qui devrait être accélérée par les nouvelles réglementations.***
- ▶ ***Un business model potentiellement créateur de forte valeur ajoutée.*** Amoéba commercialisera son biocide biologique via des distributeurs, générant trois types de marges pour la Société: « upfront/milestones », « royalties » sur la marge de distribution réalisée par le distributeur et marge de production sur la vente du produit au distributeur. La multiplicité des sources de marge sont, selon la Société, des opportunités de créer un business créateur de forte valeur ajoutée (voir section 6.7..4 du présent document de référence);
- ▶ ***L'Europe et la France, précurseurs en matière réglementaire devraient favoriser le développement aux États-Unis.*** L'Europe et notamment la France sont en pointe sur la réglementation et l'utilisation des dernières technologies de mesures du risque de légionellose. Amoéba travaille depuis plusieurs années avec l'agence Française ANSES, qui a déclaré le biocide biologique « sans classe de danger pour l'homme et l'environnement » ;
- ▶ ***Un marché nord-américain déjà bien enclenché.*** Le dépôt de dossier de demande d'AMM pour les États-Unis a été réalisé en 2014. Des contacts sont déjà initiés avec plusieurs distributeurs nord-américains et un contrat de distribution a été signé avec la société Magnus au Canada et une lettre d'intention a été signée avec Earthwise pour 5 états des États-Unis d'Amérique. Voir section 6.8 du présent document de référence ;
- ▶ 2 Contrats et six lettres d'intention signées
- ▶ ***Une industrialisation en bioprocess validée et en cours de montage.*** Les avancées technologiques réalisées en fin 2014 ont permis de valider la configuration de la première ligne de production industrielle sans changement d'échelle de production par rapport à l'échelle pilote. Cette première ligne de production, en cours de montage à Lyon et qui devrait être opérationnelle au cours de l'exercice 2016, sera la première d'une série de plusieurs lignes.

<sup>4</sup> Market&Market, Freedonia et évaluations faites par les traiteurs d'eau (Aquaprox et Nalco Ecolab)

<sup>5</sup> Voir section 6.4.2. du présent document de référence

- **Une propriété industrielle bien sécurisée.** Le biocide biologique Amoéba est protégé par une licence exclusive sur une famille de brevets enrichie par trois familles de brevets déposés par la Société représentant au total 27 brevets dont 12 ont été délivrés.

## 6.3 Le traitement de l'eau, un problème de santé publique et environnemental de plus en plus pressant

### 6.3.1 Les différents pathogènes à éliminer, un enjeu de santé publique

Le risque bactérien est considéré par les autorités sanitaires mondiales comme un enjeu majeur de santé publique. Les infections bactériennes sont répertoriées pour évaluer leur incidence sur la santé publique et leur capacité à se développer malgré des traitements pour les réduire. Le schéma qui suit reprend quelques données clés pour les bactéries pathogènes les plus courantes. Les infections dues à « *pseudomonas* », l'un des premiers germes d'infection nosocomiale, représentaient en 2009 en France plus de 450 000 cas avec une mortalité élevée. Le germe, à l'origine de la légionellose, la « *Légionelle* » a, quant à lui, été diagnostiqué en 2013 chez 1262 patients avec un taux de mortalité de 20%. Plus préoccupant, les « *chlamydia* » ont vu une explosion de la fréquence des contaminations en France, leur taux passant de 1,6 % de la population en 2006 à 10% en 2009. Les « *klebsiella* », bactéries pathogènes, représentaient en 2009 plus de 22 500 cas en France avec un taux de mortalité de 50%.

## 2

## Qualité de l'eau : une question de santé publique

### DES BACTÉRIES DE L'EAU DANGEREUSES POUR L'HOMME : LEGIONELLA, PSEUDOMONAS, CHLAMYDIA, KLEBSIELLA...



#### Legionella: 12% de mortalité

- France 2013: 1,262 cas, 143 morts<sup>(4)</sup>

#### Quelques récentes épidémies

- Irlande 2013 : 83 cas, 18 morts<sup>(5)</sup>
- Espagne 2014 : 40 cas, 8 morts<sup>(5)</sup>
- Portugal 2014 : 311 cas, 8 morts<sup>(5)</sup>
- Allemagne 2014 : 23 cas, 2 morts<sup>(5)</sup>
- New York 2015: 113 cas, 12 morts<sup>(6)</sup>



#### Pseudomonas

450,000 cas par an en France<sup>(1)</sup>



#### Chlamydia

6 millions cas par an en France<sup>(2)</sup>



#### Klebsiella

22,500 cas par an en France<sup>(3)</sup>



### Un risque bactériologique IMPORTANT

13 (1) Docteur Caillet, Hôpital Valenciennes 2009  
(2) INVS rapport 2009  
(3) Professeur Didier Raoult & Le Monde 2009

(4) INVS données 2013  
(5) <http://hcinfo.com>  
(6) <http://www.lapresse.ca>

Ces contaminations des êtres humains par des bactéries pathogènes ont depuis longtemps fait prendre conscience que les réseaux d'eaux, qui sont un vecteur de prolifération bactérienne, doivent être un domaine d'attention particulier pour réduire les contaminations venant de l'eau.



Les scientifiques et les autorités sanitaires reconnaissent que les outils disponibles pour lutter contre ces bactéries dans l'eau sont anciens et ne donnent pas entièrement satisfaction. En effet, ces outils sont principalement basés sur l'utilisation de produits chimiques, appelés biocides. Malgré l'utilisation de ces biocides, la contamination par les bactéries pathogènes reste non résolue puisque les bactéries ont trouvé des stratégies de résistance ou d'évitement à ces agents biocides chimiques.

Faisant face à l'avancée des infections bactériennes, les autorités sanitaires ont mis en place différentes mesures pour s'assurer que les techniques les plus efficaces soient mises en place pour traiter les réseaux d'eaux contre le risque bactérien. C'est notamment le cas des réglementations européennes et américaines ainsi que des « bonnes pratiques » mises en place qui permettent d'assurer un traitement constant des réseaux d'eau contre ces risques bactériens.

### **6.3.2 Les technologies classiques de traitement de l'eau sont difficiles à utiliser efficacement**

---

Vers 1914, un premier biocide capable de combattre des bactéries a vu le jour en Europe sous le nom de Javel ou chlore. Plus tard, le chlore sera associé presque automatiquement avec le brome. En effet, le chlore n'étant plus actif lorsque le pH devient supérieur à 7.5 il est souvent important de lui adjoindre du brome qui est lui efficace à des pH élevés. Une alternative à l'utilisation de brome est d'utiliser des réducteurs de pH, qui permettent de s'assurer que l'eau reste à un pH suffisant pour permettre au cocktail de biocides d'être actif.

Devant les contraintes importantes d'utilisation de ces produits chlorés et bromés, la société américaine Dow Chemical a développé en 1974 une autre substance chimique, l'isothiazolone.

D'autres substances, telles que le glutaraldéhyde et le DBNPA ont ensuite été introduites afin de tenter de concurrencer le chlore ou tout du moins de venir en complément.

La réglementation REACH, destinée à moderniser la réglementation européenne en matière de substances chimiques a rendu obligatoire l'enregistrement des produits chimiques afin de mieux évaluer leur toxicité et leur écotoxicité. Les substances fabriquées ou importées en vue de leur utilisation dans des produits biocides exclusivement et inclus dans l'annexe I (IA ou IB) de la directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (remplacée par le règlement (UE) n° 528/2012) sont considérés comme étant enregistrées au titre de la réglementation REACH. En application de la réglementation européenne en matière de produits biocides, les autorités sanitaires européennes n'ont validée que certaines substances actives, pour une utilisation dans le traitement de l'eau de telle sorte que l'union européenne n'a autorisé l'utilisation que de 3 substances actives : le chlore, le brome et l'isothiazolone ; innovations datant respectivement de 1914, 1960 et 1974, pour assurer le traitement du risque bactérien dans l'eau. Ces trois substances sont les plus utilisées aujourd'hui dans le monde. Le chlore et le brome sont très majoritairement associés dans le cas de traitement des petites Tours Aéro Réfrigérantes (TAR) afin d'élargir le spectre d'action des biocides dans le but de couvrir une gamme de pH allant de 6 à 10. En effet, le chlore est inefficace au-dessus d'un pH de 7,5 fréquemment rencontré dans les TAR sans un contrôle préalable du pH par adjonction d'acide sulfurique.

Les dossiers réglementaires sont adaptés à la dangerosité des substances dont est envisagée la mise sur le marché. Un dossier réglementaire de nouvelle substance chimique est très contraignant avec un nombre d'études longues et complexes. Les dossiers réglementaires de substances chimiques doivent apporter une étude détaillée d'impact sur l'environnement comprenant notamment une démonstration statistique de leur diffusion dans des milieux comme les eaux des nappes phréatiques, les rivières, etc.

En effet les substances chimiques présentent fréquemment des effets d'accumulation, ce qui génère des effets toxiques à moyen et long terme.

Au regard des risques que pose pour la santé humaine ainsi que pour l'environnement l'utilisation de nouvelles substances chimiques, il est estimé que le coût de développement et d'approbation d'un nouveau biocide chimique serait de plusieurs centaines de millions de dollars<sup>6</sup>.

### 6.3.3 Peu de technologies alternatives ont démontré leur efficacité

---

Des solutions physico-chimiques ont aussi été étudiées pour palier l'inefficacité relative des biocides chimiques. Aucune de ces méthodes n'a pu cependant prouver son efficacité sur des réseaux d'eau de taille importante et leur utilisation reste réservée à des usages domestiques ou à des applications très confidentielles. Par exemple, les UV (rayons ultra-violets) ont été testés sans que leur application puisse trouver un débouché industriel du fait de leur incapacité à couvrir le risque bactérien sur l'ensemble d'un réseau d'eau aérien et souterrain, leur action n'étant que locale en raison du fait que les lampes à UV doivent être positionnées à des points fixes du réseau.

De même, les méthodes physico-chimiques ou d'électromagnétismes n'ont pu convaincre de leur efficacité par l'absence de résultats positifs démontrant l'élimination des pathogènes tels que la légionelle dans les Tours Aéro Réfrigérantes (TAR).

Les enzymes seraient également une piste alternative possible aux biocides chimiques. La société belge Realco affirme<sup>7</sup> « *avoir fait une découverte majeure sur les propriétés des enzymes naturelles, à la fois excellents nettoyeurs et épurateurs, qui a permis à Realco de fabriquer et commercialiser des produits Enzymatique innovants. Ces produits trouvent des applications tant en nettoyage qu'en traitement des eaux* ». La Société n'a cependant pas connaissance que Realco ait validé sa technologie pour des usages dans les TAR. Par ailleurs, contrairement à la solution proposée par le Groupe Amoéba, la société Realco ne revendique aucun effet biocide de ses enzymes, mais simplement une capacité à dissoudre les graisses présentes dans les eaux

L'utilisation de l'ozone nécessite un pré-traitement de l'eau d'appoint et requiert des matériaux spéciaux. Les effets sur l'environnement sont censés être moins néfastes que pour les biocides halogénés, toutefois leur utilisation nécessite une attention particulière qui se révèle onéreuse et inadaptée pour certaines situations.

### 6.3.4 Le Biofilm, un réservoir de pathogènes inaccessible aux biocides chimiques

---

La cause principale de l'inefficacité des biocides chimiques (le chlore, le brome et l'isothiazolone) réside dans leur incapacité à traiter le risque bactérien dans le biofilm. Le biofilm est un amas de bactéries qui se collent sur les tuyaux des réseaux d'eau et constitue une protection pour les bactéries et autres micro-organismes. Le biofilm constitue de fait le principal réservoir des bactéries pathogènes.

Selon une étude réalisée par Dalkia en 2011, 99,5%<sup>8</sup> des légionnelles se situent dans le biofilm, ce qui signifie que les biocides chimiques ne traitent que 0,5% des bactéries, celles qui surnagent dans l'eau.

---

<sup>6</sup> Source : Crop Life America

<sup>7</sup> Source : site internet de Realco

<sup>8</sup> Etude Dalkia : Legio ARS 2011 V2

Les produits chimiques ne pénétrant pas dans le biofilm, les bactéries et autres agents pathogènes peuvent continuer à s'y développer. Les prédateurs de ces bactéries, les amibes libres, qui sont présentes dans l'eau naturellement<sup>9</sup> et qui se nourrissent du biofilm, ont également été détournées pour certaines d'entre elles par les bactéries.

Pour rappel, les amibes sont des êtres vivants unicellulaires eucaryotes anciennement classés dans le grand groupe des protozoaires.

Les amibes sont caractérisées par un corps cellulaire déformable émettant des prolongements de forme changeante, les pseudopodes, qui leur permettent de ramper sur un support ou de capturer des proies microscopiques par phagocytose.

Ce sont pour la plupart des espèces libres vivant dans les eaux, les sols humides, les mousses, certaines pouvant être à l'origine de pathologies diverses.

Les bactéries pathogènes pénètrent dans ces amibes résistantes aux produits chimiques afin de se protéger et de se multiplier. Les bactéries pathogènes ont ainsi trouvé deux façons de se protéger des biocides chimiques ajoutés dans un circuit d'eau : se replier dans le biofilm ou pénétrer dans des amibes. Les bactéries ainsi protégées vont ensuite pouvoir se répandre dans le réseau d'eau à des moments imprévisibles et constituer un danger pour l'homme.

La seule méthode théoriquement efficace pour lutter contre ce phénomène consiste à maintenir une concentration élevée de biocide chimique dans le réseau d'eau. Ceci pose cependant un autre problème de toxicité pour l'homme et l'environnement. En effet, les biocides chimiques et certains de leurs produits de dégradation, sont toxiques pour l'homme et l'environnement. L'utilisation de biocides chimiques dégage des produits tels que le chloroforme, l'alkylphénol et l'acide chloroacétique. Ces dérivés sont particulièrement néfastes pour l'environnement et, outre leur toxicité pour la faune et la flore, ils ont par exemple pour effet d'anéantir l'activité biologique nécessaire au bon fonctionnement des stations d'épuration d'eaux usées. Une utilisation trop élevée de biocides chimiques a donc des effets en cascade difficiles à mesurer. C'est pour ces raisons que des réglementations de plus en plus strictes sont mises en place pour encadrer l'utilisation et la concentration des biocides chimiques et que le besoin de trouver un biocide efficace, facile d'utilisation et sans danger pour l'environnement est devenu une priorité pour tous les industriels du secteur.

## **6.4 Amoéba vise à substituer sa technologie à l'utilisation des biocides chimiques dans un premier domaine représentant un marché potentiel de €1,7 milliards**

### **6.4.1 Le marché mondial des biocides chimiques représente 21 milliards d'Euros dans de multiples domaines d'application**

Le marché mondial des biocides chimiques pour le traitement de l'eau est évalué à plus de 21 milliards d'euros<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> TECHNOLOGIES DE L'EAU - Alimentation en Eau Potable - 00AEP00 Décembre 2007

<sup>10</sup> Market&Market, Freedonia et évaluations faites par les traiteurs d'eau (Aquaprox et Nalco Ecolab)

Ce marché comporte de nombreux domaines d'utilisation repris dans le graphique suivant :



La Société a analysé ces différents segments et a choisi de privilégier dans un premier temps 3 segments :

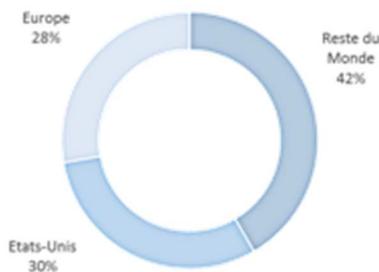
- Les Tours Aéro Réfrigérantes (TAR) industrielles : segment le plus facile à pénétrer en raison d'une forte pression subie par les industriels pour satisfaire aux exigences de sécurité humaine et environnementale. Ce marché est, par ailleurs, assez fragmenté et rendu accessible par la dynamique des « traiteurs d'eaux », partenaires commerciaux de sociétés innovantes comme Amoéba.
- Les TAR nucléaires : il existe des incitations réglementaires similaires pour trouver des technologies se substituant aux biocides chimiques. Le marché est très concentré dans chaque pays par la présence de peu de clients finaux (en France, un seul client, EDF)
- Les eaux chaudes sanitaires (ECS) : une forte demande pour toutes les ECS des établissements recevant du public pour qui le risque de légionellose est une problématique mal traitée aujourd'hui. Cependant le marché est extrêmement éclaté et son accès n'est pas aussi évident que pour les TAR industrielles où les traiteurs d'eau sont un vecteur de changement. Par ailleurs, sur ce segment de marché, dans la mesure où les eaux traitées sont en contact de l'être humain, les processus réglementaires sont naturellement plus longs.

#### 6.4.2 Le marché des Tours Aéro Réfrigérantes industrielles sur lequel se focalise initialement Amoéba représente un potentiel de €1,7 milliards pour les biocides biologiques

La Société focalise en premier lieu ses efforts sur le marché des TAR industrielles (hors nucléaires) qui représente un marché important (€1,7 milliards pour les biocides biologiques selon les estimations de la Société détaillées ci-dessous). Ce marché est jugé particulièrement pertinent par le Groupe pour déployer sa technologie compte tenu des impératifs de sécurité imposés aux industriels et à la possibilité offerte d'accéder au marché via des distributeurs existants.

Cette estimation de marché en valeur a été réalisée en calculant pour chaque zone le nombre de TAR existantes (ce chiffre est par exemple bien connu en Europe où chaque TAR doit être enregistrée dans les registres nationaux compte tenu de leur dangerosité liée à la transmission possible de Légionelle). La répartition des tailles de tours a permis d'estimer les volumes d'eau consommés par ces TAR et d'en déduire les volumes d'eau à traiter par les biocides. Ce volume d'eau à traiter a été traduit en valeur de marché de biocide biologique en estimant la concentration de biocides moyenne utilisée ainsi que

le prix de vente auquel les industriels achèteraient le biocide. Cette évaluation a abouti à la répartition du potentiel par continent reprise dans la figure qui suit.



Selon la Société, la mise sur le marché rapide de sa technologie en Europe et aux États-Unis, lui permettrait de se positionner sur 58% du marché potentiel de 1,7 milliards d'euros, en s'appuyant sur un modèle économique décrit dans la section 6.6.4 du présent document de référence.

Le nombre de TAR en Europe est estimé à partir du nombre de TAR enregistrées en France sur le site de la DRIRE<sup>11</sup> (13 000 TAR). La Société a extrapolé ce chiffre pour l'appliquer à l'Europe en le multipliant par le coefficient d'industrialisation de l'Europe par rapport à celui de la France pour obtenir un total de TAR en Europe estimé à 200 000 unités.

Il résulte de cette analyse qu'en Europe, 479 Mm<sup>3</sup> d'eau doivent être traités pour les TAR. La Société estime que 1 litre de son produit permet de traiter 100 m<sup>3</sup> d'eau avec un prix de vente à un industriel de 100€ par litre, la taille du marché potentiel s'élèverait ainsi à 479 M€ en Europe. Ce chiffre est cohérent avec celui de l'étude européenne de 2008<sup>12</sup> évaluant la quantité de biocides pour l'application en TAR en Europe de 75 000 à 100 000 tonnes en sachant que 1 kg de biocide chloré est vendu en moyenne à prix catalogue compris entre 3 à 5 euros<sup>13</sup>, soit une taille de marché pour les biocides chimiques en Europe d'environ 350 M€.

La Société estime que son biocide biologique sera vendu de l'ordre de 30% plus cher que les biocides chimiques engendrant une augmentation de la taille du marché global des biocides, ce qui explique la différence entre les deux estimations.

Pour les États-Unis et le reste du monde, la Société a fait des hypothèses similaires qui ont été recroisées avec les estimations du marché des biocides chimiques faites par la société Freedonia et GWI (Global water intelligence) pour les États-Unis et la Chine. Il ressort de cette analyse un marché en nombre de TAR et en volume d'eau traité se résumant comme suit :

	Nombre de TAR	Volume d'eau à traiter en m <sup>3</sup>	Nombre de m <sup>3</sup> de biocide biologique correspondant	Valeur marché TAR pour Amoéba en M€
Europe	200 000	478 000 000	4 789	479
USA	220 000	526 000 000	5 268	527
Reste du monde	300 000	718 000 000	7 183	718

Source : analyses Amoéba détaillées ci-dessus

<sup>11</sup> <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

<sup>12</sup> [http://projects.cowiportal.com/ps/A001024/Documents/3\\_Project\\_documents/Final\\_report/Annex\\_1\\_Summary\\_descriptions\\_of\\_PT\\_1-23\\_draft\\_23.10.2008.doc](http://projects.cowiportal.com/ps/A001024/Documents/3_Project_documents/Final_report/Annex_1_Summary_descriptions_of_PT_1-23_draft_23.10.2008.doc)

<sup>13</sup> <http://boutique.anexo.fr/biocide-desinfectant-legionelle-tar-ecs-algue/214-tar-b-ob-1kg.html>

## 6.5 Le traitement des Tours Aéro Réfrigérantes par les biocides chimiques pose des problèmes de sécurité pour l'homme et l'environnement



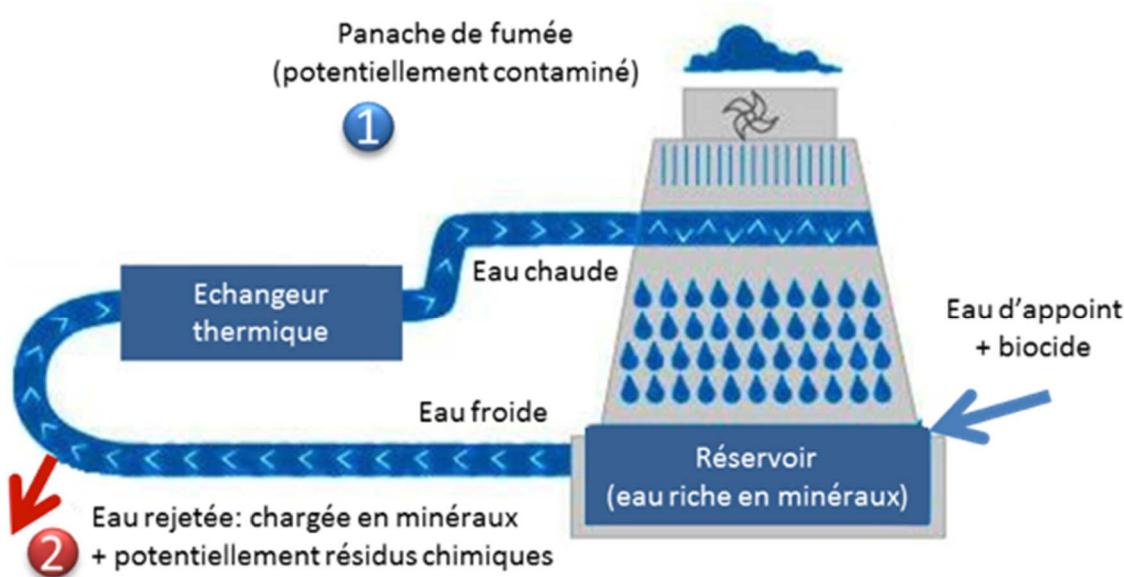
Les Tours Aéro Réfrigérantes, aussi appelées tours de refroidissement sont des installations de grande taille permettant de refroidir des circuits d'eaux. Elles sont essentiellement utilisées dans l'industrie, incluant les grandes installations de climatisation, et dans le nucléaire. Les TAR sont la façon la plus efficace et économique de refroidir des volumes d'eau importants.

Exemple de TAR industrielles

Les TAR refroidissent l'eau d'un circuit en la vaporisant dans un flux d'air. Cette vaporisation facilite l'échange thermique de façon très efficace mais dégage aussi un panache de vapeur. Si l'eau du réseau d'eau, qui crée ce panache de vapeur, est contaminée par une bactérie telle que la légionnelle, elle peut contaminer sur une grande distance un nombre important de personnes. Par exemple, l'épidémie intervenue dans le courant de l'hiver 2003-2004 dans le Pas-de-Calais (près de 86 cas constatés et 18 morts) a touché des personnes à plusieurs dizaines de kilomètres de la TAR industrielle contaminée. Pour prévenir cette contamination, l'eau contenue dans le circuit de la tour est traitée avec des biocides chimiques.



Exemple de TAR nucléaires



A titre d'exemple, une TAR qui échange plus de 3000 KW pourra consommer sur l'année 20 000 m<sup>3</sup> d'eau, avec un taux de recirculation d'eau de 2,5 fois. Le taux de recirculation signifie que l'eau de la TAR ne sera changée que lorsque l'ensemble de l'eau de la TAR aura effectué 2,5 fois le circuit du réservoir vers le panache sans apport d'eau d'appoint. L'apport d'eau se fait automatiquement et se déclenche quand un capteur détecte que la concentration en minéraux de l'eau est trop élevée. Ceci indique la nécessité de diluer l'eau du circuit par de l'eau moins concentrée en minéraux. Cette concentration est le fruit de l'évaporation naturelle de l'eau par le panache, mais aussi de l'arrachage

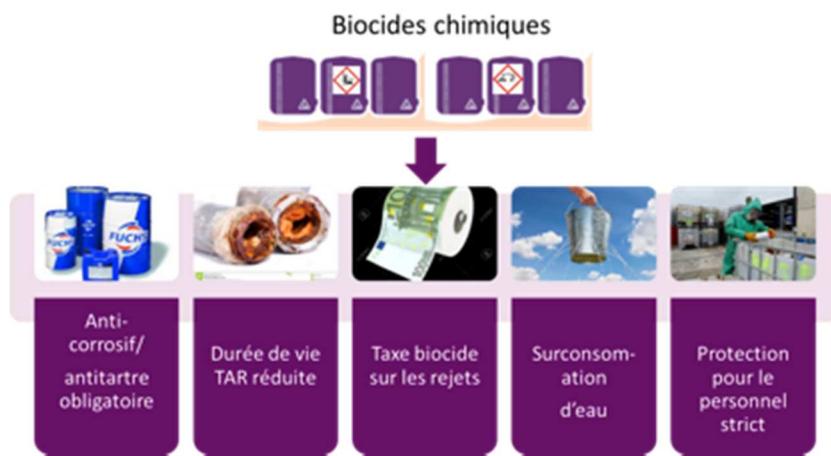
de minéraux dû à la corrosion. C'est lors de l'injection de l'eau d'appoint que les biocides et autres produits chimiques sont rajoutés.

La table ci-dessous résume le dilemme auquel les industriels sont confrontés lors de l'utilisation de biocides chimiques pour traiter l'eau de leur TAR :

1 Prévenir la contamination des TAR ▼ Utiliser une grande quantité de biocides chimiques	2 Prévenir les rejets de produits chimiques dans l'environnement ▼ Utiliser le moins possible de biocides chimiques
Pour prévenir ces contaminations, les TAR sont répertoriées dans la plupart des pays et sujettes à une réglementation stricte pour éviter les risques de contamination, et notamment le risque de prolifération de légionnelles. Les autorités ont également imposé des suivis d'efficacité de ces traitements par des mesures mensuelles. Les industriels sous-traitent en général ce traitement à des sociétés spécialisées dans le traitement de l'eau (Nalco-Ecolab, GE-Water, Aquaproxy ...). Ces sociétés utilisent aujourd'hui des biocides chimiques.	L'utilisation de biocides chimiques entraîne nécessairement des rejets plus au moins importants de produits chimiques dans l'environnement ou, dans un premier temps, dans les eaux usées. Ceci est devenu un vrai problème et la directive cadre sur l'eau modifiée a mis en place une série de mesures destinées à éliminer les rejets de produits ou sous-produits chimiques dans l'environnement. Ceci rend l'utilisation de biocides chimiques de plus en plus difficile et potentiellement très coûteuse.

#### 6.5.1 Le coût total d'utilisation d'un biocide chimique double lorsque l'on considère le coût de prise en charge de leurs effets secondaires.

Le schéma ci-dessous décrit les principaux effets secondaires induits par l'utilisation de biocides chimiques :



Outre l'aspect de sécurité pour l'homme et l'environnement décrits au paragraphe précédent, les biocides chimiques ont des « effets secondaires/collatéraux » qui sont très importants et en font une solution beaucoup plus coûteuse d'utilisation qu'il n'y paraît:

- Pour être efficaces, les biocides nécessitent l'adjonction de réducteurs de pH → Apport supplémentaire d'acide sulfurique.

- Les Biocides chimiques et l'acide sulfurique sont très corrosifs, ce qui nécessite l'utilisation d'agents anti-corrosifs → Coût supplémentaire
- La corrosion accroît le contenu en minéraux de l'eau, ce qui entraîne plusieurs effets néfastes :
  - Il faut renouveler l'eau pour éviter qu'elle soit trop concentrée en minéraux (tel que mesuré par la conductivité) → augmentation de la consommation d'eau
  - Ces minéraux et l'environnement chimique favorisent les dépôts de tartre, nécessitant l'utilisation de produits anti-tartre et l'adoucissement de l'eau du système pour réduire les dépôts → Coût supplémentaire
- Coût lié à la concentration de produits toxiques dans l'eau. Comme vu plus haut, ceci se traduit selon les pays par un coût de traitement de ces eaux avant de les rejeter ou par des taxes prélevées par les gestionnaires des réseaux d'épuration des eaux. → Coût supplémentaire
- La corrosion réduit la durée de vie des équipements → Coût supplémentaire

Le tableau ci-dessous estime le coût de traitement de l'eau en €/m<sup>3</sup> utilisé pour une TAR de taille moyenne en France.

Cout de traitement par biocide chimique	€/ m <sup>3</sup>
Biocide chimique	0,70
Anti-tartre / Anti-corrosion	0,13
Adoucissement	0,05
Sur-consommation d'eau	0,12
Taxe biocide chimique sur les rejets	0,17
Dégradation de la TAR liée à la corrosion	0,21
<b>Coût d'utilisation global</b>	<b>1,38</b>

Source : se reporter à la section 6.6.9 du présent document de référence sur les hypothèses utilisées (traitement à 1 ppm de chlore libre).

## 6.6 Une technologie de rupture : le biocide biologique d'Amoéba

### 6.6.1 Description et fonctionnement du biocide biologique qui traite aussi le biofilm

Amoéba a mis au point une technologie de biocide biologique basée sur l'utilisation d'une amibe comme agent de contrôle du risque bactérien dans l'eau. Cette technologie permet d'éliminer le recours à des biocides chimiques tout en garantissant un traitement plus efficace du risque bactérien et n'induit aucun rejet de produit chimique dans l'environnement.

L'amibe utilisée dans la technologie d'Amoéba, *willaertia magna*, est naturelle et a été isolée dans une eau de boisson thermale française. Cette amibe est considérée comme ubiquitaire, présente naturellement dans l'environnement, ce qui réduit le risque induit par son utilisation comme biocide.

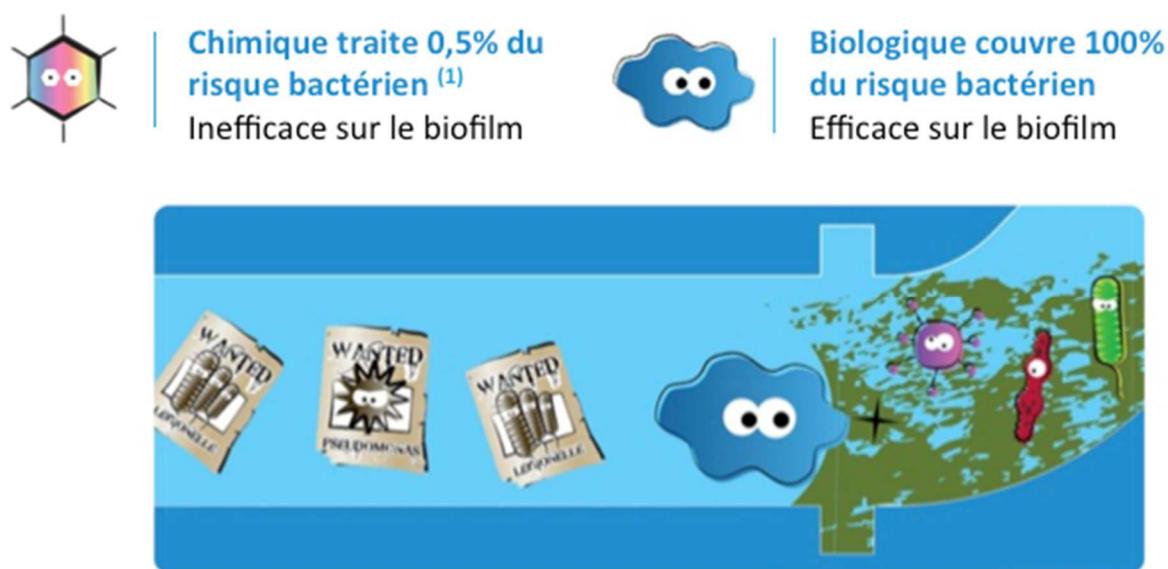
Des scientifiques français dont le Professeur Pernin, spécialiste mondial des amibes, ont mis en évidence que ces souches d'amibes sont capables de se nourrir des bactéries pathogènes mais également d'autres amibes hébergeant des bactéries pathogènes. Ces caractéristiques en font un

biocide particulièrement efficace pour s'attaquer à tous les réservoirs de bactéries pathogènes, dans l'eau mais surtout dans le biofilm.

La capacité biocide unique de l'amibe *willaertia magna* a été brevetée par l'université de Lyon. Amoéba est le détenteur d'une licence exclusive sur la totalité du brevet valable jusqu'en 2026 (voir la section 11 du présent document de référence).

L'un des aspects essentiel de *willaertia magna* réside dans sa capacité naturelle à se nourrir du biofilm, cet amas de bactéries se déposant sur les tuyaux lors du passage de l'eau.

Comme l'illustre le schéma ci-dessous, la technologie de la Société est la seule à sa connaissance qui traite 100% du risque bactérien, à savoir les bactéries libres mais surtout les bactéries incluses dans le biofilm. Ce n'est pas le cas des biocides chimiques (schéma de gauche), qui ne traitent que les microorganismes présents dans l'eau, et n'ont aucun effet sur le biofilm et les bactéries/amibes porteuses de bactéries qui y sont contenues.



Amoéba a réalisé plusieurs campagnes de tests industriels notamment chez Arcelor Mittal, SNF floegger, Vitacuire, Aéroport de Paris, Dalkia ou Haagen Dazs. Ces tests ont démontré la capacité de la technologie Amoéba à être utilisable simplement en milieu industriel et à être efficace sur les bactéries pathogènes incluses dans le biofilm<sup>14</sup>.

#### 6.6.2 Le Biocide biologique Amoéba a obtenu la classification « sans classe de danger pour l'homme et l'environnement »

Alors que les biocides chimiques présentent un danger pour l'homme et l'environnement et nécessitent la mise en place de mesures de protection du personnel et de l'environnement de plus en plus drastiques. La technologie Amoéba a été reconnue sans classe de danger au sens de la réglementation CLP 1272/2008 par le ministère chargé de l'environnement depuis décembre 2012.

**L'étiquette des produits Amoéba ne contient pas ces pictogrammes destinés à prévenir des risques de danger pour l'homme ou pour l'environnement.**

<sup>14</sup> Poster scientifique 2014 d'Amoéba présenté au congrès Européen des légionnelles à Barcelone et San Francisco.



Pour information, CLP est l'abréviation de l'expression anglaise «Classification, Labelling and Packaging» ou «classification, étiquetage et emballage». Le règlement CLP est entré en vigueur au sein de l'Union européenne en janvier 2009 et la méthode de classification et d'étiquetage des produits chimiques qu'il introduit repose sur le système général harmonisé des Nations-Unies (SGH). Ce règlement remplace progressivement deux actes législatifs antérieurs, à savoir la directive «Substances dangereuses» (DSD) et la directive «Préparations dangereuses» (DPD) et les a définitivement remplacées depuis 2015.

La classification s'effectue selon les limites définies par l'annexe 1 du règlement CLP en fonction des résultats des études de toxicités, de pathogénicités et d'éco-toxicité du produit effectuées pour sa mise sur le marché. Le système CLP est basé sur 15 classes de danger décrites ci-dessous :

- Explosibles
- Comburants
- Extrêmement inflammables
- Facilement inflammables
- Inflammables
- Très toxiques
- Toxiques
- Nocives
- Corrosifs
- Irritants
- Sensibilisants
- Cancérogènes
- Mutagènes
- Toxiques pour la reproduction
- Dangereuses pour l'environnement

Les industriels qui sont fréquemment en contact avec des produits chimiques possédant une ou plusieurs classes de danger, ont fortement apprécié l'utilisation de ce biocide biologique lors des phases de tests et ce, tant pour des raisons de sécurité de leurs employés que pour des raisons de simplification des processus quotidiens de manipulation de produits chimiques.

Ainsi, l'aspect sécurisant de l'utilisation d'un biocide biologique, notamment pour la protection du personnel, séduit les industriels et s'inscrit parfaitement dans leur politique environnementale.

En effet, le chlore et le brome sont classés comme irritants et corrosifs et l'isothiazolone est classé comme sensibilisant, irritant et dangereux pour l'environnement. Le biocide biologique d'Amoéba est classé « sans classe de danger ».

**La manipulation de biocides chimiques nécessite l'utilisation d'EPI**  
(Équipements de Protection Individuels)



**Le Biocide Amoéba se manipule sans protection spéciale**  
(Technicien intervenant sur le produit Amoéba)



De ce fait, la Société considère que son produit pourrait être le seul produit sans classe de danger permettant aux industriels européens de se conformer à la directive cadre sur l'eau CE 2000/60 interdisant les rejets de produits et sous-produits chimiques dans l'environnement sans avoir besoin de traitement avant rejet.

#### **6.6.3 La nouvelle Directive cadre 2015 sur les rejets chimiques dans l'environnement devrait accélérer la substitution des biocides chimiques par les biocides biologiques**

Comme indiqué précédemment, la mise en application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE à depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 est un facteur d'accélération de l'adoption de nouvelles technologies de biocides par les industriels européens. Ceux-ci ont en effet l'obligation de répondre aux dispositions mises en place par cette directive. La Société considère posséder une solution permettant de répondre à ces nouvelles exigences en matière de réduction ou d'élimination de rejets de produits chimiques.

Aux États-Unis, si la réglementation relative à la protection de l'environnement est moins contraignante, une loi dénommée « Clean Water Act » a été votée au niveau fédéral visant à limiter la pollution des eaux.

Le Clean Water Act a vocation à rechercher l'existence de polluants afin d'en faire un état des lieux, comme la réglementation européenne l'a faite en 2010 dans le cadre de la directive cadre sur l'eau.

La Société estime que la réglementation américaine devrait converger vers les réglementations européennes. La vitesse de cette convergence est difficile à estimer mais devrait dans tous les cas faciliter la pénétration de la technologie des biocides biologiques sur le marché des États-Unis.

Amoéba considère sa technologie comme une technologie de rupture dans le monde du traitement de l'eau contre le risque bactérien.

## 6.6.4 Les avantages d'être « sans classe de danger pour l'homme et pour l'environnement»

La simplicité de mise en place du produit d'Amoéba est un élément clé pour une substitution rapide des biocides chimiques.

### 6.6.4.1 Simplicité de manipulation du biocide : moindre volume, pas de nécessité de porter des Équipements de Protection Individuels

Le schéma ci-dessous compare la chaîne logistique entre le produit Amoéba et les biocides chimiques.



La différence d'un point de vue logistique est très importante et peut facilement être illustrée par l'exemple d'un industriel testeur du produit biologique qui chaque année doit faire rentrer sur son site plus de 126 camions citerne d'acide sulfurique pour abaisser le pH de l'eau. L'abaissement du pH a pour seul objectif de rendre possible l'utilisation de 126 camions citerne de chlore pour traiter le risque Légionelle.

Le produit Amoéba ne nécessitera qu'une livraison par semaine de produit biologique dans des contenants de 10 à 20 litres. L'utilisation d'acide sulfurique n'est pas nécessaire et les anticorrosifs pourraient être abaissés de façon significative.

#### 6.6.4.2 Le biocide biologique permet d'être en conformité avec la directive cadre sur l'eau entrée en vigueur en début 2015

Depuis l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la directive cadre sur l'eau CE/2000/60, transposée en droit Français depuis 2004<sup>15</sup>, les autorités européennes ont voulu interdire le rejet de produits et sous-produits chimiques dangereux dans l'environnement. Cette directive cadre sur l'eau intervient dans la continuité de la directive biocide 98 interdisant les produits biocides trop dangereux pour l'homme et l'environnement.

Amoéba considère que les pressions règlementaires européennes et mondiales (États-Unis) sont un élément accélérateur de l'adoption de sa technologie.

En Europe, les sous-produits chimiques issus de l'utilisation de biocides chimiques tels que le chloroforme, l'alkylphénol et l'acide chloro-acétique doivent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 être systématiquement mesurés dans les eaux de rejets des sites industriels. Ceci a deux types de conséquences importantes pour les industriels, quelle que soit la situation :

1. Mesures au-dessous des seuils fixés par sous-produit : l'industriel pourra rejeter son eau, mais une taxe pourra lui être imposée selon un barème fixé localement (en France par chaque agence de l'eau)
2. Mesures au-delà des seuils fixés par sous-produit: plus grave que le paiement d'une taxe sur le rejet de sous-produits chimiques, le gestionnaire des eaux polluées industrielles a la faculté de refuser de traiter les eaux polluées qui seraient trop chargées en sous-produits chimiques. En effet, une concentration trop élevée de produits chimiques endommage les microorganismes utilisés lors du traitement biologiques des eaux polluées. Dans une telle situation, l'industriel serait tenu de réaliser des investissements sur son site pour prétraiter ses eaux chargées en produits chimiques et polluants avant de les rejeter dans le réseau public. Ces investissements peuvent être très conséquents (piscines, traitement par charbon actif) tant sur le plan financier (investissement et consommables) que sur le plan de leur mise œuvre notamment sur des sites industriels exigeants.

Dans tous les cas, l'impact sur les industriels se traduit par des coûts qui vont aller en s'accroissant au fur et à mesure que les modalités seront mises en place localement en Europe.

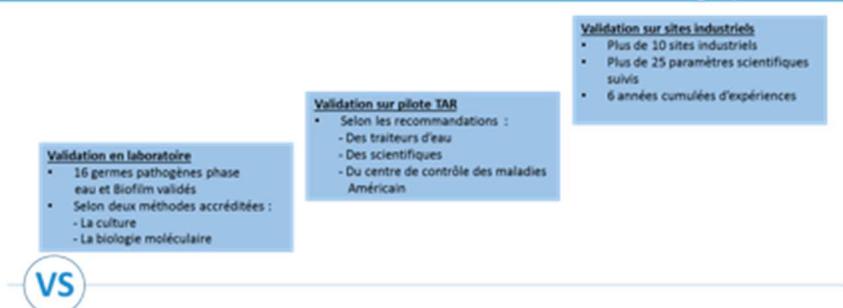
#### 6.6.5 Une technologie qui a passé toutes les étapes de validation en laboratoire en unité pilote

La Société a souhaité valider l'efficacité de son biocide de façon très poussée en impliquant toutes les parties pouvant avoir un avis sur la question. L'objectif étant de préparer au mieux les dossiers de validation et d'autorisation de mise sur le marché. Pour cela, les équipes scientifiques d'Amoéba ont mis en place un protocole de validation en concertation avec les industriels, les traiteurs d'eaux mondiaux, les autorités sanitaires, les laboratoires publics les plus réputés en recherche et des organismes d'états américains responsables du contrôle des risques bactériens. Ce processus est décrit ci-dessous et inclut les 3 étapes majeures de validation réalisées depuis les tests en laboratoire jusqu'aux essais sur des TAR pilotes. Il faut noter que la Société est allée bien au-delà de l'unique étape usuellement réalisée pour évaluer les biocides chimiques et a réalisé plusieurs séries de tests avec les méthodes de mesure de la légionelle les plus modernes en qPCR (technique de biologie moléculaire quantitative permettant de quantifier le nombre de bactéries présentes).

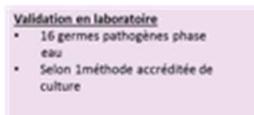
---

<sup>15</sup> La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau est parue au **J.O n° 95 du 22 avril 2004 page 7327**

## Processus de validation du biocide biologique



## Processus de validation du biocide chimique



Lors de la première étape de validation en laboratoire, les chercheurs de la Société ont mis en évidence l'efficacité de l'amibe *willaertia magna* pour éliminer plusieurs souches de bactéries pathogènes en utilisant une même concentration de traitement ( $5 \times 10^6$  cellules / litre). Voir la table ci-dessous énumérant les bactéries pathogènes éliminées.

Bactéries pathogènes	Référence souche
<i>Staphylococcus aureus</i>	6538
<i>Legionella pneumophila</i>	20 souches
<i>Listeria monocytogenes</i> *	7644
<i>Klebsiella pneumonia</i>	4352
<i>Aeromonas hydrophila</i>	7966
<i>Streptococcus</i> spp	9854
<i>E.coli</i>	11229
<i>Myroides odoratus</i>	4651
<i>Pseudomonas Aeruginosa</i>	20 souches
<i>Salmonella enterica</i> sv <i>typhimurium</i>	14028

\*Application ayant fait l'objet d'un dépôt de brevet mondial.

Amoéba a également confirmé la capacité de *willaertia magna* à éliminer les amibes pathogènes qui protégeaient ces bactéries pathogènes.

Amibes pathogènes	Référence souche
Vermamoeba (Hartmannella) vermiciformis	Environnement
Acanthamoeba castellani	30010
Naegleria fowleri*	30809

\*Application ayant fait l'objet d'un dépôt de brevet mondial

La Société a effectué des tests sur cette gamme étendue de souches bactériennes afin de valider l'efficacité de son biocide biologique sur un grand nombre d'applications. L'amibe pathogène *Naegleria fowleri* « mangeur de cerveau » est ciblée pour sa présence et son obligation de traitement dans les TAR nucléaires. Le germe *pseudomonas* (Méticilline résistant ou non) est, quant à lui, un des premiers germes à combattre dans les réseaux d'eau chaude sanitaire.

Plus largement, lors de ces tests, la Société voulait démontrer le caractère non sélectif de son effet biocide sur un type de bactérie donné.

Cette validation sur un large panel de bactéries et d'amibes pathogènes a été effectuée aussi bien avec des bactéries/amibes dans l'eau que des bactéries/amibes incluses dans un biofilm artificiel créé en laboratoire selon les recommandations du centre de contrôle des maladies (CDC, Center for Disease Control) d'Atlanta et en conformité avec les méthodes normées de validation de biocide en vigueur en Europe (norme EN 13623).

Les autorités sanitaires européennes, considérées comme les plus exigeantes pour les validations de nouveaux biocides dans le monde, ont imposé l'utilisation de mesures de contrôle multiples pour évaluer l'efficacité du biocide d'Amoéba. En effet, la réglementation américaine est moins stricte et considère l'utilisation des biocides en Tours Aéro Réfrigérantes comme un usage professionnel. Il s'ensuit que les autorités américaines n'exigent ni de revoir ou de commenter les résultats des tests, ni de produire les méthodes d'efficacité ayant permis à la Société de prétendre à un effet biocide sur une population ou un genre bactérien. En Europe, bien que l'utilisation soit à usage professionnel également, les autorités sanitaires demandent à revoir ces données d'efficacité qui sont analysées avant le dépôt du dossier et doivent être réalisées selon des méthodes européennes officielles permettant de démontrer une efficacité biocide sur un germe en particulier.

Les autorités européennes sanitaires sont très en pointe sur l'utilisation de nouvelles technologies de détection comme la biologie moléculaire (test européen normalisé) pour mesurer le taux de pathogènes dans les eaux, spécialement la légionelle. Les agences sanitaires européennes ne permettraient plus une validation d'un nouveau biocide sans cette nouvelle technique de détection précise alors que les agences américaines considèrent cette méthode comme une nouveauté.

Il est à noter que la France est un pays référent pour la lutte contre la légionelle et la compréhension de ses mécanismes d'actions d'infection chez l'homme. Le Centre National de Référence des Légionnelles (CNRL) basé à Lyon, fondé par le professeur Etienne, est depuis les années 1980, un centre d'excellence reconnu mondialement sur les légionnelles avec 94 publications sur les légionnelles recensées sur pubmed<sup>16</sup>. La Société a bénéficié de cette proximité géographique pour former ses équipes qui sont toujours en lien avec ce centre.

---

<sup>16</sup> <http://cnr-legionnelles.univ-lyon1.fr/webapp/website/website.html?id=2021393&pageId=129328>

Selon la société Biorad, fournisseur de kit de détection par biologie moléculaire par qPCR, la France (grâce au CNRL), et les Pays-Bas ont été les deux pays évaluateurs qui ont réussi à aboutir à la normalisation de leur kit de détection (NF T90-471), puis à son inscription en norme ISO Européenne (ISO/TS 12869).

Cet environnement scientifique et normatif fait de la France, un des états de l'Union européenne, le plus à même de soutenir en Europe un dossier biocide agissant sur la légionelle.

A l'inverse des biocides chimiques, Amoéba a utilisé une approche de culture traditionnelle à laquelle elle a ajouté une méthode de détection moléculaire de présence de bactéries pathogènes. Bien que cette méthode soit en cours de validation pour une utilisation en Europe, la Société a préféré dès à présent l'introduire dans son plan de validation pour démontrer la supériorité de son biocide selon toutes les méthodes règlementaires actuelles ou à venir.

Afin de mieux caractériser la robustesse de sa technologie, la Société a souhaité comprendre et évaluer selon des méthodes normées le seuil de sensibilité de son biocide aux paramètres physico-chimiques et aux polluants rencontrés classiquement dans les eaux industrielles.

Plusieurs tests avec des concentrations et conditions différentes ont été menés pour les paramètres suivants :

- Compatibilité avec les traitements additionnels antitartrاء
- Compatibilité avec les traitements additionnels anticorrosifs
- Compatibilité avec les traitements additionnels anti algues
- Compatibilité avec des concentrations en sels de 0 0/00 à 30 0/00
- Compatibilité avec les polluants de type huiles jusqu'à 10%
- Compatibilité avec des températures de 8°C à 50°C
- Compatibilité avec des pH de 5 à 10

Amoéba met à disposition de ses clients et partenaires l'ensemble des résultats obtenus sur sa fiche technique ainsi que sur son site internet. A ce jour, et selon les protocoles utilisés et dans les gammes testées destinées à simuler les conditions standards rencontrées dans les eaux industrielles, la Société n'a pas pu mettre en évidence de limitation à l'utilisation de son biocide biologique.

Amoéba considère ainsi avoir démontré que son biocide biologique offre la plus large gamme de compatibilité avec les paramètres physico-chimiques rencontrés dans les eaux industrielles.

#### **6.6.6 Des campagnes de tests chez plus de 11 industriels totalisant plus de 6 années d'utilisation dans des conditions variées ont validé les aspects clés de la technologie d'Amoéba**

Fortes de deux années de validation en laboratoire et de l'élucidation du mode d'action de leur biocide, les équipes d'Amoéba aidées par des industriels (Total et Sodiaal notamment) ont reproduit ces résultats dans une TAR pilote installée au sein de son laboratoire. L'utilisation de cette TAR pilote pendant plus de deux ans a corroboré les résultats d'efficacité de son biocide biologique sur les germes pathogènes (bactéries et amibes libres).

Aidée de ses partenaires, la Société a souhaité au cours de cette phase de pilote industriel déterminer les modalités d'injection de son biocide dans un environnement industriel.

A cette fin, la Société, aidée d'un fabricant français de TAR, la société Jacir, a réalisé un module autonome d'injection, simple et pratique, automatisant l'injection du biocide biologique sans intervention manuelle.

La dose et la fréquence d'injection ont été déterminées au cours de ce test, afin de couvrir le risque de légionelle en vue d'une utilisation en sites industriels en réponse à la demande de nombreux clients. La Société possède un système d'injection qui ne nécessite aucune adaptation du réseau industriel. L'injection se compose d'une pompe automatique identique à celle utilisée pour l'injection de produits chimiques. La pompe se connecte sur les mêmes points d'injection que ceux préalablement mis en place pour les biocides chimiques.

La dernière étape de validation consistait à transposer les essais réalisés sur les TAR pilotes dans des TAR industrielles. Ce processus de validation pilote préalable très complet a permis à la Société d'obtenir du ministère du développement durable l'Autorisation R&D permettant de procéder à des tests industriels à des fins de recherche et développement (voir la section 6.9.1 du présent document de référence).

Le protocole de test, incluant 25 paramètres suivis, a été validé avec les autorités sanitaires françaises afin de constituer la base de données qui est incluse dans le dossier européen de mise sur le marché permettant de démontrer l'efficacité industrielle du biocide biologique.

Plus de 10 campagnes de tests couvrant une période de 2 ans et demi ont permis de démontrer la capacité du produit Amoéba à éliminer les légionnelles dans les circuits d'eau et au sein des biofilms. Les industriels impliqués ont particulièrement apprécié la baisse du biofilm d'un facteur 100<sup>17</sup> ainsi que l'absence de nécessité d'utiliser d'autres biocides chimiques corrosifs. Amoéba a ainsi démontré la suppression complète de l'utilisation des anticorrosifs cuivre et une diminution de 25% des anticorrosifs fer chez Aéroport de Paris. Ces derniers estimant que cette diminution est encore améliorable et que la poursuite des tests pourrait aboutir à l'élimination complète de l'ensemble des produits chimiques additionnels tels que les antitartrars et anticorrosifs fer.

Le tableau ci-dessous résume les campagnes de test réalisées en collaboration avec Aquaprox et quelques uns des industriels impliqués :

---

<sup>17</sup> Poster scientifique 2014 d'Amoéba présenté au congrès européen des légionnelles à Barcelone et au congrès RAMC de San Francisco.

	Début test	Durée de test en moi	Commentaire / Focalisation
 <b>dalkia</b> GROUPE EDF	Juil.-15	3	Substitution des biocides chimiques sur des TAR secteur tertiaire
 <b>SANOFI</b> Industrie Electronique	Mars-15	5	Substitution des biocides chimiques
	Mars-15	9 (en cours)	Remplacement du bioxyde de chlore
 <b>AJINOMOTO</b>	Oct.-14	6	Biofilm et bactéries totales
 <b>ArcelorMittal</b>	Août-14	16 (en cours)	Réduction des rejets de chloroforme
 <b>AÉROPORTS DE PARIS</b>	Avr.-14	5	Consommation d'eau et corrosion
 <b>UGITECH</b> Producing smart wastewater	Mars-14	5	Substitution des biocides chimiques
 <b>ArcelorMittal</b>	Févr.-14	4	Substitution des biocides chimiques
 <b>Höegh-Dan</b>	Nov.-13	25 (en cours)	Corrosion et test préventif sur TAR neuve
 <b>Vitacuire</b>	Juin-13	20	Substitution des biocides chimiques
 <b>SNF FLOERGER</b>	Févr.-13	4	Tartre et efficacité légionelle

Le choix de chacun des lieux de tests correspond à la stratégie de la Société de couvrir l'ensemble des stratégies de traitements chimiques utilisés ainsi que l'ensemble des types d'industries.

En effet, par ce choix, la Société a pu acquérir des données démontrant la possibilité d'utiliser son biocide dans des TAR ayant été préalablement traitées par du chlore, du brome suppléé avec ou sans chocs d'isothiazolone ainsi que par du Bioxyde de chlore. La Société considère que ces méthodes de traitement représentent 99% des traitements utilisés actuellement.

La Société a également pu démontrer que son biocide biologique peut être utilisé efficacement dans des environnements industriels variés qui possèdent chacun des qualités d'eau différentes, déterminées par leur industrie respective.

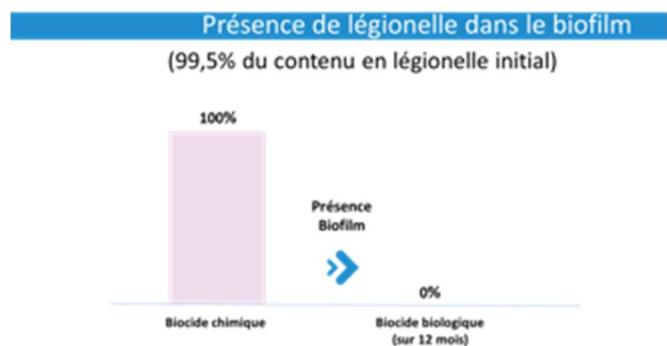
Grace à ses choix de sites industriels, la Société considère avoir à ce jour couvert la majorité des typologies, d'industries et de types d'eaux rencontrés dans les TAR dans le monde.

#### 6.6.7 Des résultats démontrant la supériorité du biocide biologique par rapport au biocide chimique sur le contrôle du risque de légionellose et du biofilm

L'ensemble des tests ci-dessus a montré que cent pour cent (100%) des valeurs mesurées pour les légionnelles ont été conformes à la réglementation. Cette dernière exige des mesures en microbiologie « classique » pour valider l'absence de légionnelles capables de croître sur une boîte de pétri. Cette méthode ne permet donc pas d'évaluer le risque de présence de bactéries qui restent viables mais ne croissent cependant pas en culture comme cela se fait dans les tests encore en vigueur. Cette limitation de la méthode « classique » est bien connue des scientifiques et a été mise en évidence par les centres d'expertise français et néerlandais qui, ayant pris conscience de l'inadéquation des mesures en microbiologie « classique », prônent l'utilisation de mesures en microbiologie moléculaire par qPCR permettant de mesurer le matériel génétique (ADN) total contenu dans l'échantillon. Ces mesures en microbiologie moléculaire garantissent mieux l'absence de bactéries viables.

#### 6.6.7.1 100% d'élimination du problème de biofilm

Le schéma ci-dessous reprend à titre d'exemple la campagne d'évaluation du biocide biologique menée sur une période de plus de 12 mois chez Vitacuire, spécialiste Français du feuilleté surgelé. La comparaison avec les biocides chimiques utilisés avant et après met en évidence que 100% des échantillons mesurés lors de la phase de 12 mois d'utilisation du biocide biologique sont négatifs pour le risque de légionelle issue du biofilm.



Source : Amoéba, tests chez Vitacuire ; % des échantillons de biofilms "positifs" pour le risque Legionella Lp en méthode qPCR.

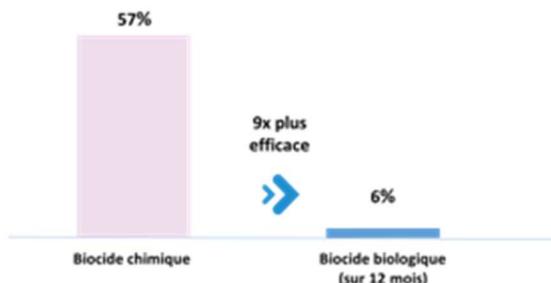
La méthode scientifique pour valider que le biofilm n'est pas une source de contamination en légionelle est la méthode en « échantillonnage par coupon ». Les coupons sont des petites plaques normées introduites dans le réseau d'eau sur lesquelles s'accumule le biofilm. Les dépôts de biofilm sur ces plaques sont ensuite analysés au regard du risque de contamination du réseau par la légionelle contenue dans le biofilm. Le schéma ci-dessus reprend le pourcentage des échantillons positifs pour le risque de contamination par les légionnelles en méthode qPCR contenues dans le biofilm<sup>18</sup>.

#### 6.6.7.2 9 fois plus efficace que les biocides chimiques pour réduire la charge en ADN de légionelle dans l'eau

A titre indicateur de la meilleure efficacité du biocide biologique, des études sur site industriel utilisant la microbiologie moléculaire ont été menées sur le site industriel Vitacuire. Le schéma ci-dessous résume les résultats obtenus et met en évidence que seul le biocide biologique permet d'assurer d'une très forte réduction de la charge en ADN de légionnelles dans l'eau.

<sup>18</sup> procédure détaillant la méthode d'échantillonnage par coupon : Association of Water Technologies, Cooling Committee's Corrosion Coupon Task 2011. Il est à noter que sont reconnus comme positifs pour le risque de légionelle les coupons qui sont positifs au qPCR ou dont le biofilm inhibe la méthode de mesure.

## Présence de légionnelles dans l'eau (0,5% du contenu en légionnelle initial)



Source : Amoéba, test chez Vitacuire ; % d'occurrence d'échantillon positif à l'ADN de Legionella Lp par qPCR sur des échantillons en phase eau tous négatifs en culture microbiologique

La Société juge ces résultats excellents puisqu'ils permettent de démontrer qu'en dépit de l'arrivée de légionnelles par l'eau d'appoint, le contenu en ADN de légionnelles est fortement diminué avec le biocide biologique, et ramené à un niveau inférieur aux seuils sanitaires autorisés.

Le tableau ci-dessous résume la performance du biocide biologique à la fois sur le biofilm, mais aussi sur l'eau.

	Biofilm	Eau
Pour rappel, % des légionnelles initiales <sup>19</sup>	99,5%	0,5%
Présence légionelle avec Biocide Chimique	<b>100%</b>	<b>57%</b>
Présence légionelle avec Biocide Biologique	<b>0%</b>	<b>6%</b>

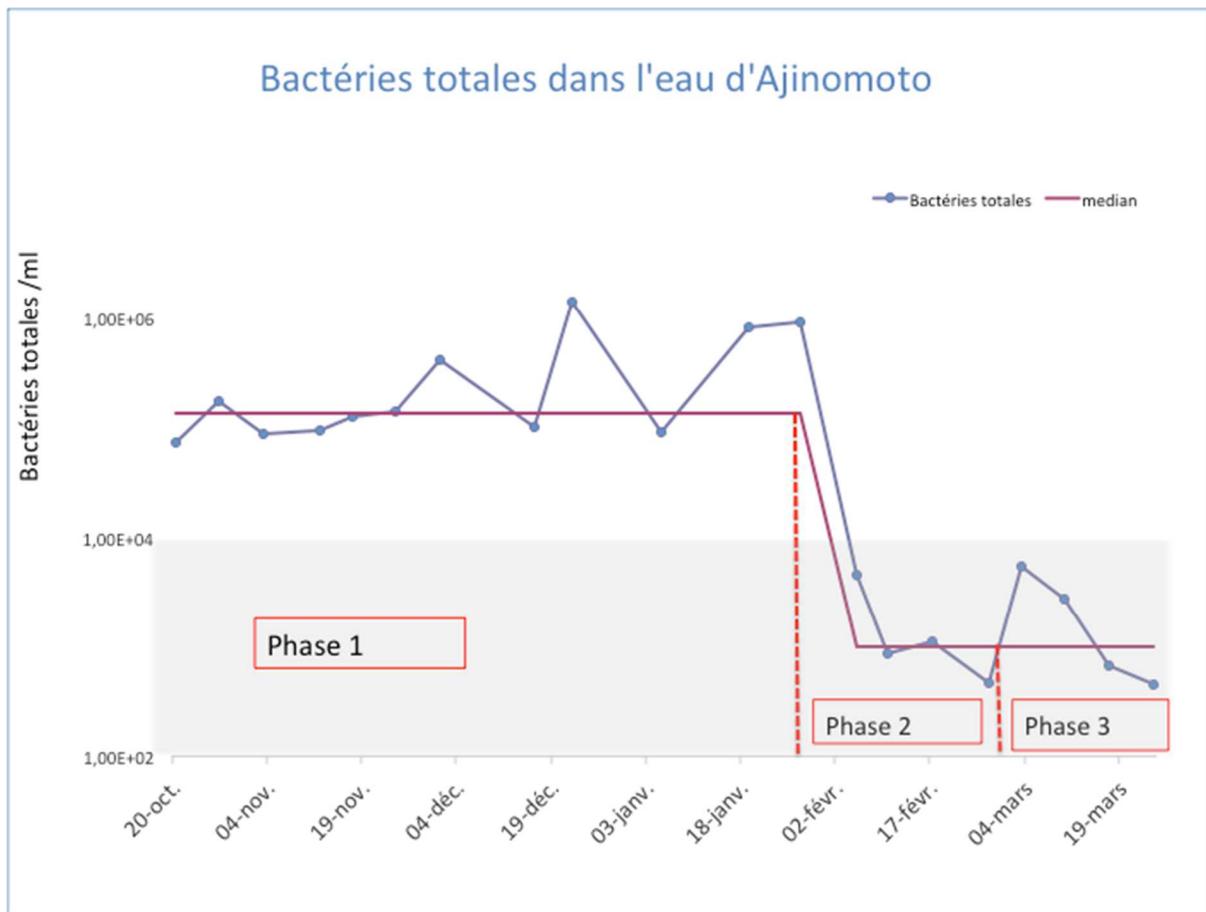
Source : Amoéba ; tests chez Vitacuire selon méthodes qPCR explicitées plus haut

### 6.6.8 Tous les autres paramètres habituellement contrôlés démontrent la supériorité du biocide biologique

#### 6.6.8.1 Analyse de la flore totale

La flore totale, exprimée en nombre de bactéries de toute espèce par millilitre est un indicateur simple fréquemment mesuré dans les eaux des TAR. Le graphique ci-dessous présente les résultats de quelques analyses réalisées lors des campagnes de tests sur sites industriels en 2014. Ils démontrent la capacité du biocide biologique à mieux contrôler la flore totale que ne le font les biocides chimiques.

<sup>19</sup> Etude Dalkia : Legio ARS 2011 V2



Ajinomoto est un leader mondial de la production d'acides aminés disposant de 120 usines dans les domaines suivants: ingrédients alimentaires, produits de chimie fine pour les biosciences et la pharmacie. Lors de cet essai sur plusieurs mois réalisé sur le site d'Ajinomoto, une analyse comparative du contrôle de la flore totale a pu être réalisée. L'essai s'est décomposé en trois phases :

- Phase 1. produit chimique chlore/brome avec chocs 2 fois par semaine à l'isothiazolone ;
- Phase 2. démarrage du traitement biocide biologique avec chocs 3 fois par semaine sur 2 semaines avec le biocide biologique ; et
- Phase 3. traitement biologique en continu sans choc.

Cet essai permet de conclure que, même sans réaliser de choc, le biocide biologique réduit la flore totale en dessous de l'objectif de  $10^4$  bactéries/ml, recommandé par l'Europe<sup>20</sup> et le CTI (Cooling Tower Institute) ce qui n'est pas le cas avec le biocide chimique malgré un choc bihebdomadaire.

Ce test réalisé chez Ajinomoto a confirmé « l'effet dose », c'est-à-dire l'effet proportionnel entre la quantité de biocide biologique présent dans la TAR et la réduction de la flore bactérienne de celle-ci. En effet, l'injection choc et continue provoque une chute immédiate et importante de taux de bactéries totales. Puis un retour à une dose continue maintient le taux de bactéries totales à un niveau faible malgré un léger rebond au début de son application.

A la suite de l'obtention des résultats sur le site d'Ajinomoto, la Société a élaboré une stratégie de démarrage de traitement en biocide biologique pour les TARs déjà en exploitation avec l'application

<sup>20</sup> <http://www.lenntech.com/cooling-water-monitoring.htm>

conjointe d'une dose choc suivie d'un traitement en continu pendant les deux premières semaines de traitement.

La Société a ensuite souhaité démontrer la capacité de son biocide biologique à maintenir la flore totale en dessous de la limite de  $10^4$  bactéries/ml lors d'un traitement préventif sur une TAR neuve. Une TAR neuve de la société Häagen Dazs a été traitée dès le début de sa mise en service par le biocide biologique sans jamais avoir subi de traitement par un biocide chimique. Ce test a permis de montrer une réduction graduelle du nombre de bactéries totales et cela en dépit de l'apport régulier de bactéries nouvelles par l'eau d'appoint.

Dans un cas de traitement curatif ou préventif, le biocide biologique contrôle la charge bactérienne totale pour la maintenir en dessous de la recommandation de  $10^4$  bactéries/ml.

#### **6.6.9 Les tests industriels grandeur nature ont démontré l'avantage économique du biocide biologique d'Amoéba par rapport aux meilleures méthodes chimiques**

Amoéba et ses partenaires ont souhaité quantifier le gain tangible de l'utilisation du traitement Amoéba par rapport au traitement chimique et ses produits chimiques additionnels.

Pour ce faire, la Société et ses partenaires (traiteurs d'eau et industriels) ont pu mesurer l'ensemble des paramètres décrits dans le tableau ci-dessous, pendant les phases de traitement sur un même site avec un biocide chimique en comparaison avec le biocide biologique d'Amoéba.

en €/m <sup>3</sup>	Biocide chimique	Biocide biologique
Biocide*	<b>0,70</b>	<b>1,00</b>
Anti-tartre / Anti-corrosion	<b>0,13</b>	<b>0,03</b>
Adoucissement	<b>0,05</b>	<b>0,01</b>
Sur-consommation d'eau	<b>0,12</b>	-
Taxe biocide chimique sur les rejets	<b>0,17**</b>	-
Dégradation de la TAR liée à la corrosion	<b>0,21</b>	-
<b>Coût d'utilisation global supporté par l'utilisateur final</b>	<b>1,38</b>	<b>1,04</b>

- Coût du biocide facturé par le traiteur d'eau à l'utilisateur final

\*\* Ne tient pas compte de l'impact financier que représenterait la mise en place d'une installation de prétraitement des eaux usées dans le cas d'un industriel qui aurait des taux de rejet chimique excédant le plafond toléré par le gestionnaire du réseau public.

La Société s'attend à ce que sa technologie soit vendue environ 50% plus chère que les biocides chimiques, dont le prix est d'autant plus faible que ce sont des produits peu différenciés et considérés comme des commodités. Cependant, les tests industriels mettent en évidence le fait que l'utilisation du biocide d'Amoéba supprime partiellement voire totalement l'utilisation des produits additionnels

chimiques tels que les antitartres, les anticorrosifs et les biodispersants (élimination du biofilm). Ceci réduit donc l'écart de coût pour l'industriel.

Le calcul des coûts de l'utilisation des biocides chimiques dépend de la dose finale de résiduel de chlore voulue dans le réseau qui selon les régions du monde varie de 0,5 ppm à 1 ppm. A cela, doit se rajouter une stratégie de traitement « choc » qui est généralement réalisée avec un autre biocide non chloré de type isothiazolone.

La dose moyenne de traitement observée par un anticorrosif est de 20 à 30 ppm avec un résiduel dans le réseau visé de l'ordre de 90 ppm.

Sur la base de ces hypothèses générales, la société Aquaprox et la société anglaise VTRX, ont évalué le prix moyen de traitement avec un biocide chimique<sup>21</sup>.

	Concentrations visées en chlore libre	Prix au m3 d'eau d'appoint traitée en biocides chimiques	Prix au m3 d'eau d'appoint traitée en anti-tartre/ anti-corrosif	Prix total
Aquaprox	1 ppm	0,80	0,09	0,89€/m3
VTRX	0,5 ppm	Non fourni	Non fourni	0,44€/m3
Hypothèse Amoéba	1 ppm	0,70	0,13	0,83€/m3

Sources : Estimations indépendantes d'Aquaprox et d'Amoéba. Le taux de chlore libre visé pour un traitement maximum est de 1 ppm.

#### 6.6.9.1 Gain économique lié à une moindre utilisation d'adoucisseur

L'utilisation des produits chimiques nécessite l'ajout d'adoucisseur afin de réduire la dureté de l'eau. En effet, il existe une relation directe entre la dureté de l'eau et le dépôt de tartre sur les parois des tours et du circuit. Ces dépôts de tartre sont exacerbés par l'utilisation de biocides chimiques qui facilitent le passage des minéraux comme le carbonate de calcium (tartre) de la forme soluble à la forme insoluble aboutissant au dépôt de tartre. En présence de biocides chimiques, une réduction de la dureté de l'eau est donc importante pour ne pas exacerber les dépôts de tartre.

Sans utilisation de biocides chimiques, les agences recommandent un traitement du tartre seulement pour des duretés supérieures à 25°f<sup>22</sup>. Cependant, les traiteurs d'eau sont amenés à réduire cette dureté entre 0°f et 15°f pour prévenir les dépôts excessifs de tartre lors de l'utilisation de biocides chimiques. Cette stratégie a un double inconvénient en ce qu'elle augmente la corrosion naturelle de l'eau et engendre également un surcoût de consommables pour l'adoucisseur à la charge de l'industriel.

<sup>21</sup> Les études d'Aquaprox et de VTRX ont été réalisées avec des concentrations respectives de 0,3 et 0,5 ppm qui ont été extrapolées par la Société à une valeur de traitement de 1 ppm afin de comparer le prix de revient d'un biocide chimique au biocide biologique avec le même niveau de traitement.

<sup>22</sup> Le calcaire s'exprime en dureté désignée par le TH (ou °f : degré français) sur l'analyse d'eau. Si le TH est inférieur à 15, l'eau est douce et à tendance naturelle corrosive. Dans ce cas il ne faut surtout rien faire qui réduirait le TH. De 15 à 25° TH, l'eau est réputée peu dure et ne nécessite toujours aucun traitement. Un traitement anti tartre doit être envisagé à partir de 25° TH.

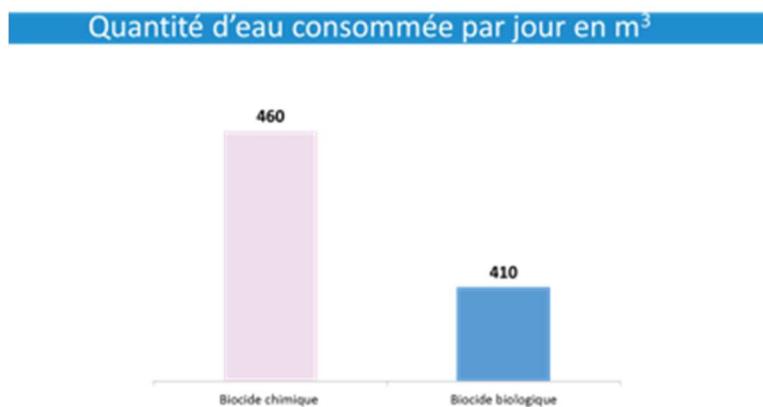
Lors du traitement biologique, Amoéba recommande une dureté de l'eau entre 15°f et 25°f car son traitement est plus rapide et plus efficace dans cette gamme de dureté, ce qui a été testé et démontré lors des essais industriels. Le traitement biologique d'Amoéba respecte les recommandations de dureté d'eau et réduit fortement le coût d'utilisation d'un adoucisseur, en réduisant de plus de 80% la quantité nécessaire de consommables.

#### 6.6.9.2 Consommation en eau d'appoint réduite de 10%

Les TAR doivent renouveler l'eau contenue dans leur circuit pour continuer à fonctionner correctement. Cette eau potable est achetée par l'industriel auprès du gestionnaire d'eau (Véolia, Suez Environnement et autres). En moyenne et selon les régions et le volume d'eau consommé, un industriel achète son eau de l'ordre de 1€ par mètre cube, là où la société VRTX l'estime à £1,1 par m<sup>3</sup>. Ces achats sont un facteur important du coût de fonctionnement d'une TAR et représentent un poste de vigilance et un axe d'amélioration que chaque traiteur d'eau souhaite mettre en avant auprès de son client industriel.

La consommation d'eau d'appoint est directement liée à la conductivité de l'eau de la tour, à savoir sa charge en minéraux. Réduire la corrosion dans la tour et le circuit, permet de réduire la quantité de particules de cuivre et de fer en solution. Ceci permet de retarder l'atteinte de la limite de conductivité acceptable dans la tour. En re-circulant plus longtemps l'eau dans la tour avant de devoir la diluer par de l'eau d'appoint, l'industriel réalise une économie d'eau jugée significative.

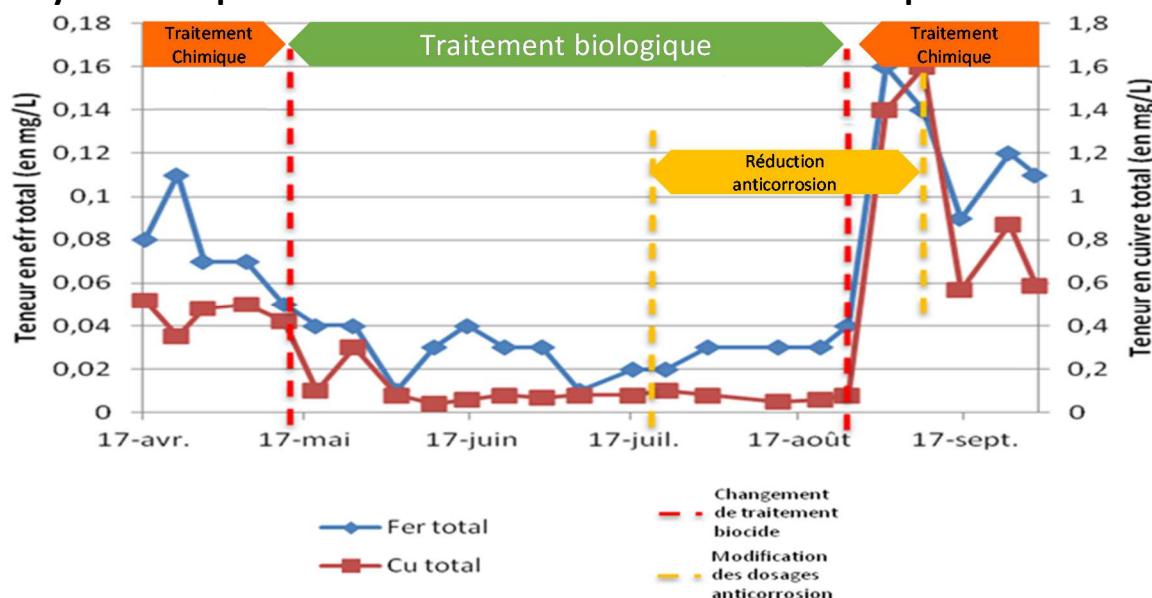
Lors des tests industriels, Aéroport de Paris a mesuré la quantité d'eau utilisée sur des périodes identiques en comparant le traitement chimique au traitement biologique. Cette analyse a fait ressortir une diminution de la consommation d'eau de 10%. Cette baisse est directement liée à la baisse de la corrosion et au taux de fer dans l'eau, ce qui a entraîné une diminution de la quantité d'eau d'appoint consommée (voir graphique ci-dessous).



Source : Amoéba provenant des tests industriels chez Aéroport de Paris

Cette économie d'eau s'explique par la plus faible concentration en minéraux comme illustré sur le schéma ci-dessous basé sur les mêmes tests chez Aéroport de Paris.

## Comparaison de la concentration en minéraux ayant un impact sur la consommation d'eau de avril à septembre 2014



Source : rapport Aquaprox sur tests chez Aéroport de Paris

L'utilisation du biocide biologique a entraîné une diminution rapide, le 17 mai 2014, de la quantité de métaux en solution. Le 17 août 2014, le retour à un traitement chimique a entraîné une augmentation immédiate de la teneur de l'eau en métaux.

La société VRTX est encore plus optimiste en estimant que l'absence de produit chimique pourrait faire réduire la consommation d'eau de 23% par une recirculation de l'eau passant de 2,5 fois à 4,5 fois.

### 6.6.9.3 Réduction des anticorrosifs

Comme démontré lors de test chez Aéroport de Paris (voir graphe ci-dessus), une suppression complète de l'utilisation des anticorrosifs cuivre et une diminution de 25% des anticorrosifs fer a été réalisée chez Aéroport de Paris. Aéroport de Paris pense que cette diminution est encore améliorable et que la poursuite des tests pourrait aboutir à l'élimination complète de l'ensemble des produits chimiques additionnels tels que les antitartres et anticorrosif fer. La Société estime que le poste de coût anti-tartre / anticorrosif peut ainsi passer  $0,13 \text{ €/m}^3$  à  $0,03 \text{ €/m}^3$ .

### 6.6.9.4 Taxes sur les rejets d'eaux polluées

Une des particularités de l'Union européenne a été la mise en place de la recherche de polluants spécifiques liés à l'utilisation des biocides chimiques. La taxe de retraitement des eaux polluées est basée sur deux paramètres : la quantité d'eau à retraiter et sa charge en polluants traditionnels et spécifiques.

Dans le cadre de l'utilisation du biocide biologique, la consommation d'eau d'appoint baissant de 10%, les eaux rejetées seront, en quantité, également réduites de l'ordre de 10%. Mécaniquement,

l'industriel bénéficiera d'une réduction immédiate de sa facture proportionnelle à son économie d'eau.

Le prix moyen de retraitement d'une eau industrielle pour des volumes importants de plusieurs milliers de mètres cubes annuels est estimé par la Société à 1€/m<sup>3</sup> augmenté de 0,15€ à 0,19€ (voir l'exemple ci-dessous) par m<sup>3</sup> d'eau pour une pollution industrielle supplémentaire de type « chloroforme », là où la société VRTX en Angleterre l'estime à £1,75 par m<sup>3</sup> d'eau au total.

	Kg de pollution par an au-delà de laquelle les rejets sont à suivre régulièrement	Kg de pollution rejetée par an au-delà de laquelle il y a perception de la redevance	Taux par zone de rejet (€/kg)
<b>La taxe sur les rejets halogénés adsorbables sur les charbons actifs, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (Kg)</b>	2 000	50	9

Source:

[http://www.eaurmc.fr/fileadmin/documentation/brochures\\_d\\_information/programme\\_inter\\_et\\_sdage/redevances/AE\\_plaq-redev-EFFLUENTS-ND-BD.pdf](http://www.eaurmc.fr/fileadmin/documentation/brochures_d_information/programme_inter_et_sdage/redevances/AE_plaq-redev-EFFLUENTS-ND-BD.pdf)

#### **Exemple d'Arcelor Mittal :**

La TAR gérée par la Société avait lors du traitement chimique une concentration de chloroforme de 17µg/ litre pour une quantité d'eau rejetée à traiter de 15 300 m<sup>3</sup>. Annuellement, sur cette TAR la Société considère qu'Arcelor Mittal rejette 15300 x 17 g/m<sup>3</sup> soit 261 Kg/an de chloroforme. La taxe sur ce rejet s'élève à 9€/kg soit une facture annuelle totale de 2340€ pour cette TAR. Il en résulte un coût au m<sup>3</sup> d'eau traité de 2340€/15300 m<sup>3</sup> soit 0,15€/m<sup>3</sup>.

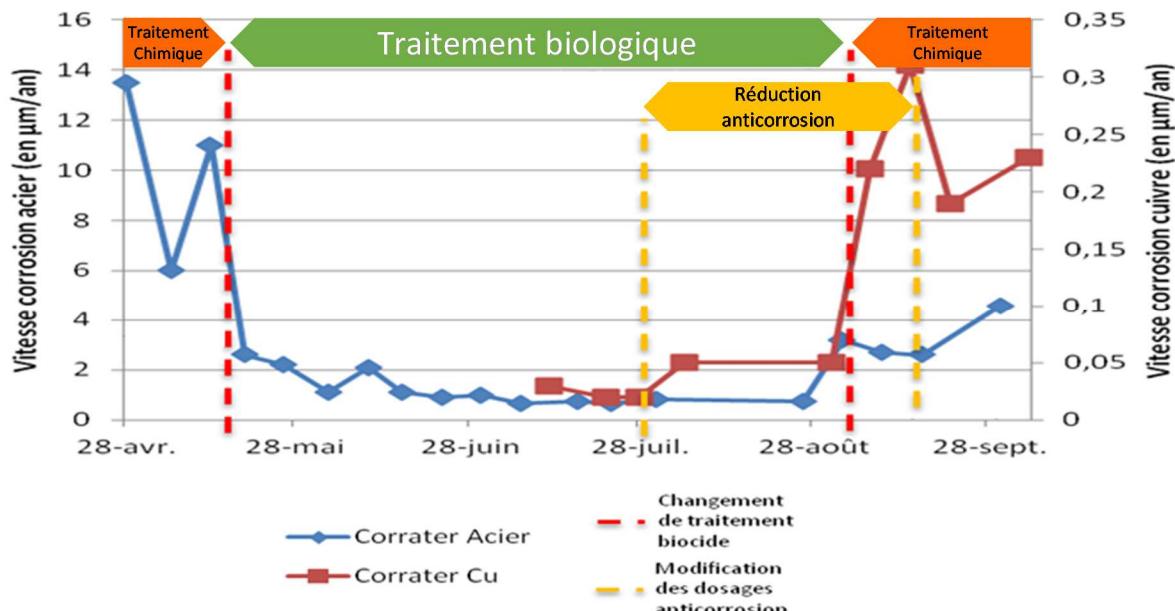
Pour information, le site entier rejette annuellement plus de 350 000m<sup>3</sup> d'eau soit une taxe estimée de l'ordre de 52 500€.

#### **6.6.9.5 Réduction de la corrosion – augmentation de la durée de vie des TAR de 12,5%**

La durée de vie des TAR est directement dépendante du niveau de corrosion qu'elles subissent.

Les biocides chimiques, ainsi que l'ajout d'acide sulfurique, sont très corrosifs pour les TAR. Le graphique ci-dessous réalisé lors d'essais industriels a permis de mesurer la différence de corrosion entre l'utilisation de biocides chimiques et biologiques.

## Comparaison de la vitesse de corrosion entre avril et septembre 2014



Source : rapport Aquaprox sur tests chez Aéroport de Paris

Le système automatisé de mesure de la corrosion (Corrater<sup>23</sup>) a permis de montrer qu'avec le biocide biologique, les niveaux de corrosion sont en dessous des seuils de détection même lorsque les produits anticorrosifs ne sont plus rajoutés.

Le tableau ci-dessous résume d'une autre façon les pourcentages de réduction de corrosion obtenus avec un biocide biologique par rapport aux biocides chimiques :

Indicateur de corrosion	% de réduction versus traitement chimiques
Fer total	- 75 %
Cu total	- 87%
Corrater Acier	- 87 %
Corrater Cuivre	- 84 %

Source : Aquaprox ; mesures effectuées lors du test industriel chez Aéroport de Paris

La combinaison de la diminution drastique de la corrosion et de l'absence significative de dépôt de tartre expliquent le prolongement de durée de vie attendu avec l'utilisation du biocide biologique.

En collaboration avec l'industriel Haagen Dazs, la Société a conduit des tests sur des TAR neuves. Après deux ans de traitement des TAR avec le biocide d'Amoéba, l'industriel a observé une absence de dépôt

<sup>23</sup> Corrater : appareil de mesure de la corrosion. Le principe de la mesure par polarisation linéaire consiste à appliquer une faible différence de potentiel entre deux électrodes et à mesurer le courant résultant, qui est proportionnel à la vitesse de corrosion.

de tartre et une absence de corrosion. L'industriel a constaté un état de conservation jamais observé avec un traitement chimique après deux ans d'utilisation.

Sachant qu'une TAR est vendue pour une durée de vie moyenne de 20 ans par l'ensemble des fabricants (Balticare, Jacir, Evapco, etc.), la Société conclut en se basant sur l'état de la TAR Haagen Dazs ainsi que sur la diminution du taux de corrosion mesurée chez Aéroports de Paris, que la durée de vie des TAR pourrait être étendue de 2,5 ans. Soit un gain économique de 12,5% sur le prix de la TAR.

Pour une TAR typique de petite taille valant 50K€ à l'achat et consommant 1500 m<sup>3</sup> d'eau par an, le gain économique sera donc de 6,25K€ (12,5% du prix d'achat) sur la durée de vie de la TAR soit 312,5€ par an. Cette économie rapportée au nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommés par an donne 0,21€/m<sup>3</sup> d'eau (312,5€ / 1500 m<sup>3</sup>).

## 6.7 Une entreprise structurée pour le défi industriel

### 6.7.1 Une équipe expérimentée



**Fabrice PLASSON**  
Président du Directoire

Co-fondateur d'Amoéba. 18 années d'expérience dans le domaine des sciences de la vie et des biotechnologies au travers de plusieurs créations d'entreprises innovantes en France et aux Etats-Unis. Prix 2012 de l'entrepreneur de l'année catégorie Business vert (Ernst&Young)



**Jacques GOULPEAU**  
Directeur des opérations

12 ans de gestion opérationnelle d'unités de production dans les développements de procédés biologiques (Thalès, DGA)



**Valérie FILIATRE**  
Directeur Administratif et Financier

25 ans de gestion administrative et financière d'entreprises européennes et américaines cotées (American Bank note, Gillette)



**Mouh Oulhadj MAMERI**  
Directeur Scientifique

Spécialisé dans les différentes espèces d'amibes et leurs interactions avec la Legionella et d'autres bactéries (Pseudomonas, Listeria...)



**Gilles LABRUDE**  
Directeur des ventes

18 ans de gestion d'entreprise de traitement d'eau et de production de biocides (Henkel)



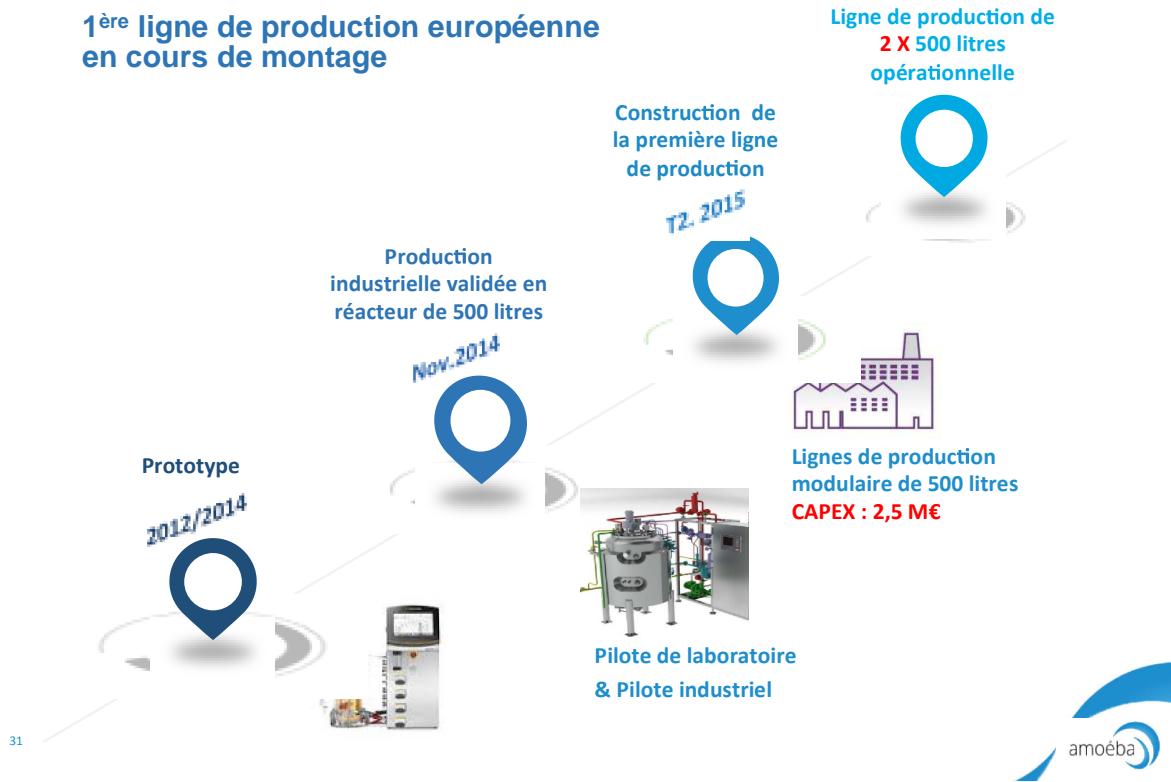
**Christine LAURAIN**  
Directeur achat/ communication

18 ans de gestion d'achats généraux et de gestion RH au sein d'ETI (Kelly services, Everal)

### 6.7.2 Une usine « commerciale » en cours d'installation, sans changement d'échelle par rapport à l'équipement pilote qui a validé le processus industriel

Dès 2011, la Société a travaillé à la mise au point de son unité de production industrielle. Dans un premier temps, la Société s'est focalisée sur les paramètres clés que sont le mode de production en fermenteur et le milieu de culture utilisé. La Société a souhaité compléter ses compétences internes par celles d'un centre d'excellence et a noué, à cet effet, un partenariat avec Toulouse White Biotechnology « TWB » (voir section 22.3 du présent document de référence), reconnu mondialement pour sa capacité à industrialiser des processus biologiques.

Le schéma ci-dessous résume les étapes franchies et celles à réaliser pour l'industrialisation du produit biocide de la Société. Ces étapes sont explicitées dans les paragraphes qui suivent :



#### 6.7.2.1 Un milieu de culture « propriétaire » optimisé pour la production industrielle de *willaertia magna*

La Société a tout d'abord travaillé sur le milieu de culture nécessaire à la croissance de *willaertia magna*. En effet, les laboratoires scientifiques n'avaient jusqu'à ce jour jamais eu besoin d'optimiser le milieu de culture et utilisaient des matières premières jugées trop couteuses pour la production industrielle envisagée par la Société. Après plusieurs années de travail d'expérimentations multiples, Amoéba a pu réduire le coût global du milieu de culture d'un facteur dix (10). Par ailleurs, ce milieu de culture n'intègre aucun composant sensible à la fois au niveau de leur toxicité, de leur risque environnemental ou de la facilité d'approvisionnement. Ce milieu de culture optimisé pour un usage industriel fait partie du savoir-faire dont la Société est propriétaire. Il constitue une barrière technologique que la Société estime significative à l'arrivée de concurrents sur le marché dans lequel elle intervient.

Le milieu de culture de la Société est notamment dépourvu de sérum de veau fœtal. La suppression de cet élément assure une qualité et une reproductibilité dans la qualité du milieu, en effet, la composition en éléments nutritifs du sérum de veau, tels que les acides aminés, les vitamines et autres sources de nutriments pour les microorganismes, est aléatoire en fonction du lot de production. L'utilisation de sérum de veau aurait nécessité de tester chaque lot avant utilisation ce qui aurait représenté un coût et un risque important dans la fiabilité de la production industrielle.

La connaissance du métabolisme de l'amibe *willaertia magna C2c Maky*, acquise par la Société a également permis de comprendre les éléments indispensables à sa multiplication. Ceci a permis d'optimiser les conditions de culture et d'accroître la rapidité de doublement du nombre d'amibes au sein de bioréacteurs et d'accroître la capacité de production des bioréacteurs.

En 2015 et début 2016, la société a procédé à l'amélioration de son unité de production. En effet, chaque unité de production est dorénavant équipée de deux bioréacteurs de 500 litres. L'investissement global en capex (dépenses d'investissements) de la ligne de production passe de 2M€

à 2,5M€ et permettra à terme un doublement de la capacité de production par ligne. Les opex (dépenses d'opérations) ne doublant pas, la société pourrait de ce fait accroître sa marge de production.

Courant 2016, la société prévoit de faire fonctionner ses deux bioréacteurs en parallèle et à 50% de ses capacités soit 2 X 250 litres, lui assurant une sécurité de production supplémentaire en cas d'incident sur 1 bioréacteur. La productivité de la ligne de production avec les deux réacteurs à 50% de ses capacités est aujourd'hui de 50 m<sup>3</sup> de produit à 30% par an. A terme, la société prévoit le passage de la production à 100% de ses bioréacteurs et une amélioration de rendement de production qui porterait la productivité d'une unité à 200 m<sup>3</sup> de produit à 30% par an.

#### 6.7.2.2 Validation du mode de production « en suspension »

Parallèlement à ces avancées sur le milieu de culture utilisé, la Société a relevé un défi scientifique important en validant la possibilité de produire ses amibes en suspension plutôt qu'en utilisant un mode de production traditionnel.

La première des étapes pour réussir ce saut technologique a consisté à réaliser plusieurs tests dans des bio réacteurs de 1 litre avec des particules « microporteurs<sup>24</sup> » pour comprendre si *willaertia magna* pouvait supporter une culture en suspension stricte ou si le microorganisme nécessitait un support pour se multiplier.

Les ingénieurs de la Société, en association avec des chercheurs du centre technologique de TWB, ont réussi à démontrer après plusieurs mois d'expérimentations croisées, la possibilité de faire croître *willaertia magna* en suspension selon des conditions physico-chimiques définies. Cette avancée scientifique, qui demeure la propriété d'Amoéba et fait partie intégrante de son savoir-faire, réside dans une combinaison de facteurs physico-chimiques et mécaniques en association avec une optimisation du milieu de culture pour une culture en suspension.

La Société considère avoir franchi une étape clé de son développement industriel au mois de juin 2014 par la confirmation d'une solution de production de son amibe en suspension sans « microporteurs ». Ce mode de production simplifie considérablement l'industrialisation en réduisant le coût direct des matières premières, et surtout en diminuant les phases de séparation post-fermentation.

La robustesse de cette production en suspension a fait l'objet d'intenses validations au sein des laboratoires de la Société d'un côté et de TWB de l'autre. En effet, tous les processus de production biologique sont soumis à des contraintes qui engendrent un taux d'utilisation des unités de production plus faible que les 75% pris comme option par la Société. Cette dernière a voulu comprendre les limites de son procédé pour appréhender la difficulté liée à l'accroissement du volume de production (*scale-up*) en passant à des essais sur des bioréacteurs de 500 litres.

TWB, expert dans ce domaine a considéré que le système de production d'Amoéba présentait un risque faible de passage en production en fort volume (500 litres), compte tenu des paramètres physico-chimiques pouvant supporter une amplitude très large. Pour exemple, le pH de la solution de

---

<sup>24</sup> Microporteurs: ceux-ci sont des microsphères typiquement de 125 à 250 micromètres et leur densité leur permet d'être maintenus en suspension par une agitation douce, sur lesquelles les cellules peuvent se développer.

culture de l'amibe peut varier d'une amplitude allant de 6 à 8 sans conséquence sur la productivité. Il en est de même pour le paramètre de température qui fonctionne sur une amplitude de 25° à 42°.

#### 6.7.2.3 Une production en « continue » a été validée à l'échelle industrielle

La robustesse des paramètres de production a permis à la Société et aux experts de TWB d'envisager une production de l'amibe en mode continu, plutôt qu'en mode « batch » ou fed-batch. Pour définir cette étape, il est nécessaire de comprendre les trois modes à disposition de l'ensemble des systèmes de production industrielle d'un organisme vivant (Bactéries, Amibes, levures et autres).

Ces modes de production se distinguent par leur mode d'alimentation du bioréacteur/fermenteur.

- **Mode d'alimentation par « batch »** : la cuve est remplie par le milieu de culture stérilisé, puis l'inoculum est introduit. La production se déroule ensuite sans addition supplémentaire de milieu. Le volume reste constant et la productivité est relativement faible. En fin de production, le bioréacteur est vidé et son contenu est remplacé (Carmaux 2, 2008).
- **Mode d'alimentation « fed batch »** : la croissance démarre plus vite car le réacteur démarre avec un volume de culture plus réduit. La concentration obtenue peut alors être plus élevée qu'en mode batch. Quand la croissance est en phase stationnaire, le milieu de culture stérile est ajouté. Le volume dans la cuve augmente alors au cours du temps. Le débit est réglé de façon à ce que la concentration en substrat soit constante dans la cuve et que l'effet de dilution ne soit pas inhibiteur de la production de biomasse. Lorsque la cuve est remplie, l'alimentation est coupée : la conduite est alors en mode discontinu. Le fed batch permet en pratique un gain de temps, une augmentation de productivité et une possibilité de modification du milieu en cours de culture (Carmaux, 2008). Le risque de contamination est toutefois élevé (Eibl et Eibl, 2009).
- **Mode d'alimentation continu infiniment mélangé** : l'ajout de milieu stérile et le soutirage commencent quand les cellules entrent en phase stationnaire de croissance. La suspension est homogène en tout point de la cuve. L'alimentation et le soutirage se fait au même débit lorsqu'une certaine concentration cellulaire est atteinte dans la cuve. Il n'est pas nécessaire en théorie de vider la cuve. La productivité est beaucoup plus importante qu'en mode discontinu (Carmaux, 2008).

La Société et TWB ont rapidement considéré qu'ils maîtrisaient suffisamment bien la production de l'amibe *willaertia magna* en mode « fed batch », pour tenter une production en mode continu.

Les essais de production en mode continu ont été réalisés conjointement et en parallèle par la Société et TWB dans des bioréacteurs de marques et de type différents pour, encore une fois, évaluer la robustesse du nouveau mode de production souhaité.

En septembre 2014, les premières expériences concluantes ont permis, dans des bioréacteurs de 2 litres, de confirmer la possibilité d'une production en continu de l'amibe *willaertia magna*. Le « scale up » dans des volumes de 30 litres et de 500 litres a alors été réalisé.

La robustesse du procédé a permis, avec une très grande célérité, de valider le processus de production industrielle dans des bioréacteurs de 500 litres. A la suite à cette validation, en novembre 2014, la Société a lancé les travaux de conception de sa première usine selon le mode de production en continu.

A ce jour, le Groupe a validé la robustesse de son procédé en continu sur une période cumulée de plus de 450 jours de production sans incident ni contamination nécessitant l'arrêt de la production.

En parallèle de cette étape déterminante pour la Société, TWB continue à optimiser ce mode de production en continu grâce à l'optimisation de deux paramètres clés que sont, d'une part, la vitesse d'entrée du milieu de culture et sa vitesse de sortie (soutirage), et d'autre part, la quantité d'amibes présentes dans la phase stationnaire.

Depuis le mois de novembre 2014, ces optimisations laissent présager d'un accroissement de la productivité d'un facteur 2 avec un objectif de quadruplement supplémentaire de cette productivité dans les deux ans à venir. Les optimisations qui permettraient le saut de productivité à l'horizon 2017 sont celles qui ont déjà été validées par la société TWB. L'objectif de doublement de la productivité de chaque réacteur entre 2017 et 2018 est jugé réaliste selon les données techniques et l'expérience de TWB mais n'a pas encore été validé par la Société et TWB en expérimentation.

A titre de référence, chaque ligne de production destinée au territoire européen aura la capacité, à terme, de servir environ 4%<sup>25</sup> du marché européen potentiel des biocides pour les TAR industrielles (hors nucléaire). Cette capacité est essentiellement due à la productivité de la technologie de production en continu mise au point ainsi qu'aux gains de productivité déjà validés et à ceux encore attendus.

La Société opère depuis 2014 un réacteur qui a permis de valider le processus de production à l'échelle de 500 litres. Ce réacteur qui est installé sur le site industriel de Chassieu-Lyon constitue le cœur de la première ligne de production permettant de couvrir les premiers besoins en produits de la Société. Une fois cette première ligne opérationnelle (S1 2016), la Société envisage d'ajouter d'autres lignes de production basées elles aussi sur des réacteurs de 500 litres au fur et à mesure de l'augmentation de ses besoins.

D'un point de vue logistique, la durée de vie du produit Amoéba sera initialement de 15 jours pour le produit fini auquel se rajoute 15 jours supplémentaires de flexibilité offerte par les produits intermédiaires en sortie de réacteur. Ceci est intégré à la stratégie industrielle de la Société qui est détaillée à la section 6.8.2 du présent document de référence.

### 6.7.3 Des dossiers d'homologation en cours de revue par les autorités européennes et américaines

---

La Société a actuellement procédé au dépôt de ses dossiers d'enregistrement sur les deux continents, aux États-Unis et en Europe. Les procédures d'autorisation de mise sur le marché du produit Amoéba sont décrites à la section 6.9 du présent document de référence.

La Société considère qu'elle est bien avancée et estime ne pas avoir rencontré de difficultés à ce stade dans ses interactions avec les autorités européennes et américaines.

Le tableau ci-dessous résume l'état des demandes de mise sur le marché et les hypothèses d'obtention des autorisations de mises sur le marché (AMM) :

	Date de dépôt	Hypothèse date d'AMM
Europe	17 mars 2014	France S1 2016 Reste UE : T3 2016

---

<sup>25</sup> Source : estimation Société selon les capacités de productions d'un réacteur de 500 L et avec les améliorations de capacité mentionnées au même paragraphe.

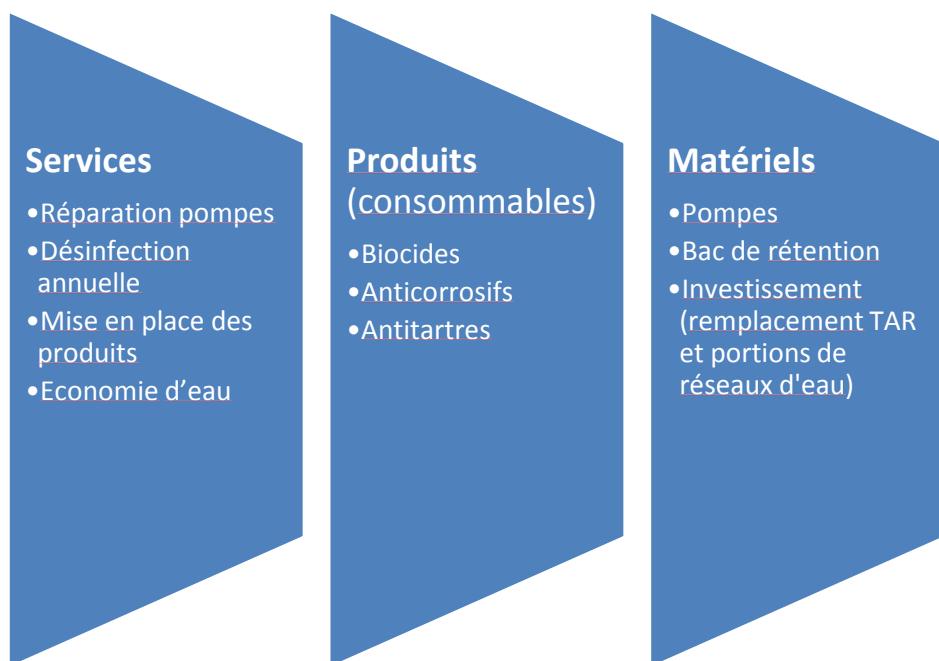
États-Unis	11 décembre 2014	Fin 2016
------------	------------------	----------

Source : voir la section au 6.9 du présent document de référence

#### 6.7.4 Un modèle économique s'appuyant sur des partenaires distributeurs spécialisés mais générant aussi des marges de fabrication

Pour son premier marché des TAR industrielles, la Société a opté pour une commercialisation par le biais de distributeurs spécialisés dans le traitement de l'eau des TAR.

En effet, les traiteurs d'eau fournissent à leurs clients industriels le produit biocide mais également la vente d'autres produits, de matériels ainsi que des services spécialisés qui ne sont pas facilement substituables par un nouvel entrant. Le schéma ci-dessous permet de mieux comprendre l'étendue des produits et services fournis par les traiteurs d'eau à leurs clients pour les TAR industrielles :



Plutôt que de devenir concurrent des traiteurs d'eau en essayant de vendre son biocide biologique directement aux industriels, la Société estime pouvoir favoriser une pénétration plus rapide de sa technologie en faisant distribuer son produit par les traiteurs d'eau déjà établis. En effet, la dynamique concurrentielle au niveau des traiteurs d'eau permet à la Société d'envisager que son produit devienne une source d'émulation entre traiteurs d'eau pour accélérer la pénétration de son produit.

Les traiteurs d'eau sont regroupés en plusieurs catégories :

- Concurrents globaux (Nalco Ecolab, GE Water) : ils se focalisent sur les contrats mondiaux pour des industriels mondiaux qui négocient avec des traiteurs d'eau à même de fournir des prestations sur toutes leurs usines dans le monde (Arcelor Mittal, Ajinomoto, General Mills).
- Concurrents nationaux (Aquaprox en France, Chemtreat, US water, ChemAqua aux États-Unis, Magnus au Canada) : des concurrents de bons niveaux qui sont capables de servir sur tout le pays mais qui sont souvent écartés des comptes « globaux » car ils n'ont pas de couverture en dehors de leur pays ou, le cas échéant, des pays avoisinants.

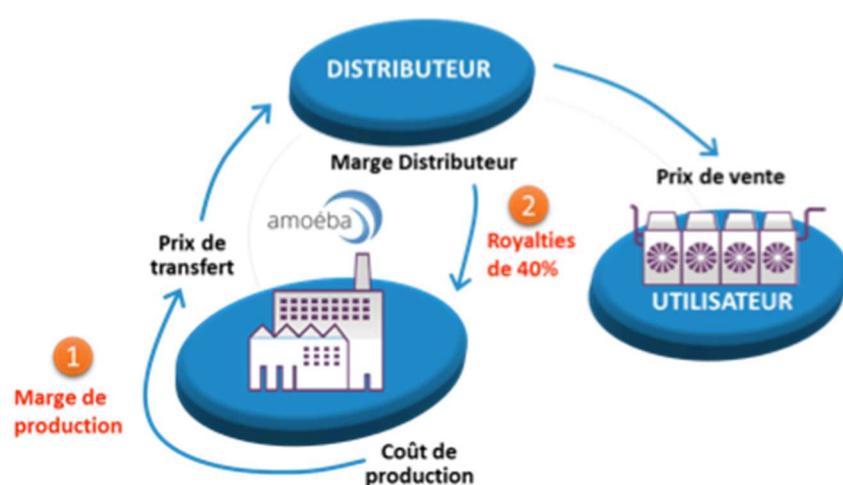
- Concurrents régionaux : pas de couverture nationale. Ils peuvent cependant avoir une taille critique importante et être très compétitifs dans des régions industrielles denses telles que certains États américains.

La Société pense qu'à quelques exceptions près, elle optimisera la pénétration de ses produits et améliorera ses marges en créant une émulation entre les différentes catégories de traiteurs d'eau. La Société a donc pour objectif d'avoir uniquement 2 à 4 distributeurs par zone géographique: un distributeur « global » qui se focalisera sur les comptes mondiaux, un partenaire « national » et un ou deux partenaires régionaux, surtout aux États-Unis.

Les exceptions mentionnées au paragraphe précédent concernent des pays comme la France où la Société a pu signer un accord de distribution exclusif très en amont avec un concurrent « national », Aquaprox, ainsi que le Canada où certaines particularités du marché (Marché très fortement fragmenté en une multitude de traiteurs d'eau), font que le leader « national » Magnus est présent pour être distributeur exclusif suite à la signature d'une lettre d'intention à cet effet.

La Société constate qu'elle reçoit un retour très favorable de ses partenaires distributeurs potentiels. Ceci s'explique par le fait que les industriels sont en forte demande de nouvelles solutions et que leur traiteur d'eau pourra leur apporter une technologie plus adaptée à leurs besoins. Leur traiteur d'eau pourra également mieux se différencier dans un marché qui est très concurrentiel et où les clients peuvent très facilement changer de fournisseur. A titre d'illustration, la société Aquaprox, la plus avancée dans la compréhension commerciale du produit de la Société et de son impact potentiel sur le marché, a réalisé une petite campagne de démarchage de nouveaux clients et a constaté que 9 clients sur 10 acceptent un rendez-vous pour se faire présenter la technologie de biocide biologique alors que par comparaison la moyenne est de 4 clients sur 10 pour une offre chimique. Avec un taux de transformation constaté de 50% des clients visités pour le recrutement des sites de tests industriels, Amoéba et Aquaprox estiment que les traiteurs d'eau auront tout intérêt à intégrer le biocide biologique dans leur offre car le taux de transformation (nombre de contrats signés / nombre de contacts réalisés) pourrait être deux fois plus élevé ce qui maximise l'efficacité commerciale.

Le schéma ci-dessous résume le modèle économique envisagé entre la Société et ses partenaires distributeurs :



Le Groupe entend générer des marges récurrentes de deux façons avec ses partenaires distributeurs :

- Facturation du produit biocide biologique vendu au distributeur. Reconnu sous forme de vente, ces revenus génèrent une marge de production.

2. Facturation de royalties sur la marge réalisée par le distributeur sur les ventes du biocide biologique. Reconnus sous forme de vente, ces royalties génèrent 100% de marge.

En moyenne, le prix de vente du produit biologique à l'utilisateur final pourrait être 30% plus cher que le prix des biocides chimiques. En conséquence, il pourrait être de l'ordre de 100 euros à 160 euros le litre en Europe (pour un produit concentré à 30%). Par ailleurs, le prix des biocides chimiques type chlore/brome et isothiazolone étant deux fois supérieur aux Etats Unis à ceux constatés en Europe, la société pourrait envisager un prix de vente final aux utilisateurs industriels américains de l'ordre de 200 à 300 \$ par litre de produit concentré à 30%.

En outre, à la signature du contrat de distribution ou lors de franchissement d'étapes importantes (telle que l'autorisation de mise sur le marché dans le territoire concerné), le Groupe facture au distributeur des « *upfront* », qui sont encaissés l'année au cours de laquelle ils sont facturés et dont les montants globaux dépendent du potentiel du marché de la zone géographique concernée ainsi que du caractère exclusif, co-exclusif ou non-exclusif du contrat. La reconnaissance du revenu dans les états financiers en normes IFRS sera analysée au cas par cas. Le contrat Aquaprox a, quant à lui, généré un « *upfront* » de 1 million d'euros intégralement encaissé sur l'exercice 2013 (se référer à la section 20.1, note 2.24 des états financiers du présent document de référence pour plus de détails sur son traitement comptable dans les états financiers). Les termes et conditions incluses dans le contrat Aquaprox<sup>26</sup> et le contrat Magnus ainsi que dans les lettres d'intention signées avec les distributeurs Allemand (Aquaconcept), Italien (Drewo), Hollandais (Novochem), Polonais (Aquaconcept) et un distributeur régional américain (Earthwise Environmental Inc) prévoient jusqu'à 40% de royalties sur la marge générée par ces derniers à partir de la commercialisation des produits Amoéba. La commercialisation des produits concernés par Aquaprox et Magnus et, sous réserve de conclusion d'accords de distribution définitifs par Aquaconcept, Drewo, Novochem, Aquaconcept (pologne) et Earthwise Environmental Inc, demeure sous réserve de l'obtention préalable par la Société des AMM sur les territoires concernés pour ses produits (voir section 6.9 du présent document de référence)

Les avancées techniques en matière de production réalisées fin 2014 permettent à la Société d'internaliser sa production, de conserver ce savoir-faire comme propriété unique de la Société et de pouvoir dégager des marges de production sur la vente de biocide à ses distributeurs. La Société estime que son activité de production et revente de biocides biologiques pourra dégager des marges de production importantes, compte tenu de l'efficacité de son procédé industriel.

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion des stocks de biocides biologiques dont la date de péremption sera initialement de 15 jours pour le produit fini, la Société livrera directement les industriels clients de ses distributeurs. Ce lien logistique direct avec les utilisateurs présente plusieurs intérêts stratégiques pour Amoéba qui sera ainsi en contact régulier avec les industriels utilisateurs de son produit.

## 6.8 Un déploiement commercial et industriel déjà amorcé

### 6.8.1 Un portefeuille de partenaires distributeur en phase de sélection déjà bien avancée

Dès sa constitution en 2010, la Société a recruté Gilles Labrude comme directeur commercial. Entrepreneur dans le traitement de l'eau depuis 15 ans, son expérience a conforté le choix de la Société de privilégier la voie d'un partenariat avec des traiteurs d'eau afin de ne pas se mettre en concurrence frontale et de pouvoir s'appuyer sur un réseau de distributeurs existants à la fois en France mais

<sup>26</sup> Cf section 22 du présent document de référence

également dans les pays dans lesquels la Société souhaite commercialiser ses produits (notamment Europe, États-Unis et Canada). Amoéba s'est ainsi associée à un partenaire traiteur d'eau en France très tôt dans son développement.

Amoéba a développé et entretenu un réseau de relations dans le secteur du traitement de l'eau, tenant régulièrement les traiteurs d'eau au courant de ses développements technologiques. Par exemple, en 2012, la validation de la technologie de biocide biologique sur une TAR en laboratoire a été suivie par de nombreux traiteurs d'eau.

L'autorisation à des fins de recherche et développement obtenue sur le territoire français en décembre 2012 a accéléré la volonté d'Aquaprox de disposer d'une licence exclusive de distribution du produit, et ainsi de jouir seule de la possibilité de réaliser des tests en France. La Société a ainsi signé un accord de distribution exclusif sur la France avec Aquaprox dont les caractéristiques sont détaillées à la section 22 du présent document de référence.

La Société a ensuite graduellement initié la constitution d'un portefeuille de futurs distributeurs potentiels sur l'Europe et les Etats-Unis. Sa stratégie vise à équilibrer son futur portefeuille de distributeurs par des acteurs internationaux, nationaux et régionaux afin de couvrir l'ensemble des segments de marché des TAR (petites, moyennes et grandes).

La Société fait un suivi régulier de son « pipeline » de distributeurs potentiels. A cet effet, elle a défini 5 étapes clés dans la transformation des distributeurs cibles en distributeurs sous contrat :

- Étape 1 : signature d'un accord de confidentialité en vue de confirmer l'intérêt de distribution potentiel ;
- Étape 2 : confirmation par le distributeur potentiel de son intérêt ;
- Étape 3 : réalisation par le distributeur potentiel de « tests commerciaux » avec un ou plusieurs industriels sous forme d'une présentation de la technologie Amoéba ;
- Étape 4 : négociation des principaux termes de la relation commerciale et envoi d'une lettre d'intention par Amoéba ; et
- Étape 5 : contractualisation suite à la signature de la lettre d'intention.

Le tableau ci-dessous reprend l'état d'avancée des discussions de la Société avec des distributeurs potentiels à la date du présent document de référence :

## Un réseau de distribution en cours de constitution

Traiteur d'eau	ETAPE 1	ETAPE 2	ETAPE 3	ETAPE 4	ETAPE 5	Couverture de la distribution (type de licence)
Aquaprox				Contrat		France : droits exclusifs pour 3 ans
<b>Magnus</b>				Contrat		Droits exclusifs
Earthwise				LOI signée		Tous les états Co-exclusivité
<b>Novochem</b>				LOI signée		Co-exclusivité
<b>DREWO</b>				LOI signée		Co-exclusivité
<b>Aqua-concept</b>				LOI signée		Co-exclusivité
<b>Green Chemical</b>				LOI signée		Co-exclusivité
<b>Clearwater</b>					UK	Co-exclusivité
<b>Guardian</b>					USA	Co-exclusivité
Chem treat					USA	Co-exclusivité
<b>Tower water</b>					USA	17 états en co-exclusivité
Feedwater					UK	Co-exclusivité
<b>Water treatment service</b>					UK	Co-exclusivité
Kurita					DE	+ autres pays, co-exclusivité
Aqua-chem					FR	Co-exclusivité
Lubron					DE	Co-exclusivité
Holland water					FR	Co-exclusivité
Kuri <sup>21</sup>					EU	Co-exclusivité
<b>ETAPE 1 : NDA pour confirmation de l'intérêt</b>	<b>ETAPE 2 : Manifestation de son intérêt pour être potentiellement distributeur</b>	<b>ETAPE 3 : Souhaite réaliser des tests avec un ou plusieurs industriels</b>	<b>ETAPE 4 : Négociation de la distribution</b>	<b>ETAPE 5 : Contractualisation</b>		



De 2013 à fin 2014, le Groupe est entré en discussion avec plus de 19 distributeurs sur les deux continents dont 13 en phase 4 en vue de la conclusion éventuelle avec ces derniers d'un contrat de distribution de ses produits. Il convient de signaler également l'effort commercial limité de la Société jusqu'à ce jour pour parvenir à ces discussions puisqu'elles sont essentiellement conduites par une seule personne, le directeur commercial de la Société.

Depuis début 2015, le Groupe estime avoir atteint un stade de développement suffisant pour permettre la conclusion de contrats de distribution. En particulier, le Groupe a :

- initié les processus de demande d'autorisation de mise sur le marché en Europe et aux États-Unis. Ceci permet aux distributeurs potentiels, familiers des procédures d'autorisation, d'avoir une meilleure visibilité sur les dates de commercialisation potentielles ;
- validé un processus industriel qui ne nécessite pas de « scale-up », ce qui rassure les distributeurs potentiels sur les capacités de production ;
- obtenu des résultats qu'elle juge probants lors des différentes campagnes de test industriels, dont des campagnes sur de longues périodes ;
- su créer, compte tenu de ces tests industriels, un réseau d'industriels pouvant être rencontrés par des distributeurs potentiels qui s'interrogeraient sur l'intérêt de la technologie en situation réelle ;
- réalisé des tests industriels avec des groupes mondiaux (Arcelor Mittal, Ajinomoto, Haagen Dazs / General Mills et Dalkia). Ceci permet au distributeur potentiel de tester l'appétit pour le biocide biologique auprès des sites industriels de son territoire faisant partie des mêmes groupes mondiaux.

En avril 2015, la société Earthwise Environmental Inc. a signé une lettre d'intention pour la distribution des produits de la Société sur 5 États des États-Unis d'Amérique : Illinois, Indiana, Wisconsin, Texas et Oklahoma. Sous réserve de la conclusion d'un contrat définitif, la société Earthwise verserait 190K€ (38K€ par état) à compter de l'obtention de l'AMM directement à Amoéba avec un étalement sur 10

mois. Par ailleurs, Earthwise prévoit d'embaucher une personne dédiée au lancement des produits Amoéba.

Ces engagements financiers de Magnus et Earthwise sont (ou pour le contrat à venir avec Earthwise, seraient) conformes au principe établi par le Groupe de recevoir un paiement dès la signature du contrat et un engagement financier du distributeur en rapport avec le potentiel de marché des territoires concernés.

En septembre 2015, la société Magnus a signé un contrat pour la distribution exclusive des produits de la Société, au Canada. La société Magnus devra verser 115K€ directement à Amoéba entre la signature du contrat et l'homologation par l'ARLA (voir section 6.9.3) et 200K\$ CAD en investissement de personnel 100% dédiés à la promotion de la technologie Amoéba et en marketing.

En octobre 2015, la société Novochem Water treatment a signé une lettre d'intention pour la distribution des produits de la Société sur le territoire du Benelux. Sous réserve de la conclusion d'un contrat définitif, la société Novochem verserait jusqu'à 40% de royalties sur la marge distributeur à compter de l'obtention de l'AMM directement à Amoéba (ce revenu viendrait en addition de la marge de production dégagée par Amoéba par la vente de ses produits au distributeur cf section 6.7.4).

En novembre 2015, la société DREWO a signé une lettre d'intention pour la distribution des produits de la Société sur le territoire italien. Sous réserve de la conclusion d'un contrat définitif, la société Drewo verserait jusqu'à 30% de royalties sur la marge du distributeur à compter de l'obtention de l'AMM directement à Amoéba (ce revenu viendrait en addition de la marge de production dégagée par Amoéba par la vente de ses produits au distributeur cf section 6.7.4).

En novembre 2015, la société AcquaConcept a signé une lettre d'intention pour la distribution des produits de la société sur le territoire Allemand. Sous réserve de la conclusion d'un contrat définitif, la société AquaConcept verserait jusqu'à 30% de royalties sur marge distributeur à compter de l'obtention de l'AMM directement à Amoéba (ce revenu viendrait en addition de la marge de production dégagée par Amoéba par la vente de ses produits au distributeur (cf section 6.7.4).

La commercialisation des produits concernés par Aquaprox et par Magnus et, sous réserve de la conclusion d'accords de distribution définitifs pour Aquaconcept, Drewo, Novochem, Aquaconcept pologne et Earthwise Environmental Inc, demeurent sous réserve de l'obtention préalable par la Société des AMM requises sur les territoires concernés pour ses produits (voir section 6.9 du présent document de référence)

## 6.8.2 Un déploiement industriel bien défini sur l'Europe et l'Amérique du Nord

---

La carte ci-dessous résume les implantations industrielles planifiées par le Groupe dans les 2 ans à venir. L'objectif principal est de disposer d'usines proches des lieux de consommation pour faciliter la logistique. Initialement, toutes les usines seront conçues sur le même plan et comportent une ou plusieurs lignes de production basées sur des réacteurs de 500 litres.



Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le Groupe envisage de construire en Europe et sur le territoire nord-américain (Canada ou États-Unis) des lignes de production autonomes basées sur deux réacteurs de 500 litres. La Société estime que le coût d'une ligne de production autonome basée

sur deux réacteurs de 500 litres. La Société estime que le coût d'une ligne de production autonome basée

sur deux réacteurs de 500 litres sera d'environ 2,5 millions d'euros. Ce coût correspond à la fois à l'achat et l'installation des équipements de production ainsi que des aménagements nécessaires à l'installation d'une ligne dans un bâtiment de type industriel. Pour rappel, le processus de production ne nécessite pas un environnement à atmosphère contrôlé, ce qui réduit considérablement les coûts d'installation de lignes de production.

La Société envisage la construction successive des lignes de production graduellement au fur et à mesure de l'augmentation de la demande de ses produits. Le temps de mise en place d'une nouvelle ligne est estimé à environ 9 mois, ce qui donne à la Société une très forte flexibilité pendant ses premières années de commercialisation, permettant ainsi à la Société d'envisager de bons taux d'utilisation de la capacité de chaque ligne de production.

Dès sa première usine, le Groupe a opté pour un principe de construction en modules de production compactés et fonctionnels en format « modulaire»<sup>27</sup>. Cette configuration est conçue pour faciliter l'installation des autres usines du Groupe tant en terme de coût que de rapidité d'installation et de fiabilité.

Le Groupe anticipe un besoin d'unités autonomes de production de son biocide, installées sur des sites industriels de taille significative (comme Arcelor Mittal ou, ultérieurement, les centrales nucléaires) pour le traitement de volume d'eau très important. Le format « skid » sera parfaitement adapté à ces besoins.

La première ligne destinée au territoire européen sera montée à l'usine de Chassieu-Lyon sur la base de réacteurs de 500 litres utilisés depuis fin 2014 pour la validation du processus de production industriel en continu décrit à la section 6.6.2.3 du présent document de référence. Cette première ligne de production serait opérationnelle au premier semestre 2016. Une seconde ligne devrait être opérationnelle sur l'usine de Chassieu-Lyon avant la fin de l'année 2016 afin de couvrir les premières demandes commerciales en Europe.

Le Groupe envisage le démarrage de la construction en Amérique du Nord, en 2017, d'un site de production sur le modèle du site européen et qui serait doté, dans un premier temps, de deux lignes de production opérationnelles à partir de 2018. Des lignes supplémentaires pourraient ensuite être installées aux États-Unis en fonction de l'anticipation de la demande des produits de la Société (voir tableau ci-dessous).

Le Groupe s'est engagé aux termes d'un contrat signé en septembre 2015 avec Magnus, son partenaire traiteur d'eau au Canada, à produire son biocide biologique sur le sol canadien afin d'avoir un approvisionnement indépendant de celui du marché des États-Unis. Le Groupe estime que, sous réserve d'obtenir les autorisations réglementaires canadiennes de l'autorité compétente, une ouverture du site industriel composé d'au moins d'une ligne de production pourrait intervenir au premier trimestre 2018.

Le groupe estime que la recherche et installation d'un bâtiment requièrent un délai approximatif de 6 mois. Les éléments de process de production standards ont un délai moyen de commande de 6 mois auxquels se rajoutent les étapes de tests estimées à 3 mois. En tenant compte de l'anticipation des commandes de matériel, la Société pourrait envisager la mise en place de nouveaux sites industriels sous 12 mois.

---

<sup>27</sup> Le format « modulaire» consiste à ce que chaque élément soit facilement implantable avec un investissement faible, soit flexible et comprenant une mise en place rapide.

Le tableau ci-dessous résume le nombre de lignes de production opérationnelles envisagées par la Société jusqu'à 2018.

Pour rappel, une ligne de production est constituée de deux réacteurs de 500 litres contre un seul réacteur lors de l'enregistrement du Document de base.

	2016	2017*	2018**
Europe	2	2	4
Amérique du Nord <sup>28</sup>		2	2

\* en ce compris la première ligne installée en Europe en 2016

\*\* en ce compris les lignes installées en 2016 et 2017

A terme, si les prévisions de la Société sont confirmées, sa capacité de production disponible permettrait de couvrir environ 15%<sup>29</sup> du marché européen des TAR (hors nucléaire) et 13%<sup>30</sup> du marché nord-américain.

La Société envisage de financer une partie de l'investissement de ses lignes de production en ayant recours au crédit-bail bancaire. A ce jour, des contrats de crédit-bail ont été conclu sur l'exercice 2016 pour 680K€. Ceux-ci s'ajoutent donc au financement par crédit-bail signé en juillet 2011 pour le réacteur de 500 litres déjà installé qui constitue la base de la première ligne de production en cours de montage. Le financement des lignes de production demeure, par conséquent, sous réserve que la Société parvienne à conclure des contrats de crédit-bail avec une ou plusieurs banques. A défaut, la construction des lignes de production sera financée par les fonds propres de la Société (en ce compris, notamment, par les fonds levés lors de l'introduction en bourse des actions de la Société).

## 6.9 Procédures d'autorisation de mise sur le marché

### 6.9.1 Procédure d'autorisation (AMM) à l'échelle européenne

Le règlement sur les produits biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides est applicable au produit biocide que la Société souhaite commercialiser sur le marché de l'Union européenne. Ce règlement vise à améliorer le fonctionnement du marché des produits biocides dans l'Union européenne, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le texte a été adopté le 22 mai 2012. Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Les dispositions de mise en œuvre, permettant d'appliquer le Règlement (UE) n° 528/2012 en France, ont été codifiées dans le Code de l'environnement.

Selon le Règlement (UE) n° 528/2012, préalablement à sa mise sur le marché, un produit biocide doit obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée à l'échelle nationale ou dans certains cas, à l'échelle de l'Union européenne. La délivrance d'une telle autorisation requiert, en particulier, que chaque nouvelle substance active contenue dans le produit biocide ait été elle-même préalablement approuvée par la Commission de l'Union européenne. Une fois la ou les substances actives approuvées à l'échelle de l'Union européenne, le biocide les contenant peut être autorisé à

<sup>28</sup> États-Unis et Canada

<sup>29</sup> Voir section 6.7.2.3 du présent document de référence

<sup>30</sup> Calcul similaire à celui réalisé à la section 6.7.2.3 du présent document de référence mais pour le marché nord-américain

être mis sur le territoire d'un État Membre, de plusieurs États Membres ou de l'Union européenne, selon le type d'AMM requise et au terme de procédures longues et complexes.

Pour certains produits biocides présentant des caractéristiques peu nocives pour l'environnement ou favorables pour la santé humaine ou animale, tel le biocide que la Société souhaite commercialiser, le Règlement (UE) n° 528/2012 prévoit une procédure d'autorisation dite « simplifiée » plus rapide que la procédure normale susvisée. Un produit biocide n'est admissible à la procédure simplifiée que si l'ensemble de conditions visées dans le Règlement (UE) n° 528/2012 sont satisfaites. La première condition est que chacune des substances actives contenues dans le produit concerné (i) figure dans l'Annexe I dudit Règlement étant entendu que seuls les biocides contenant l'une ou plusieurs de ces substances peuvent faire l'objet d'une autorisation simplifiée et (ii) respecter l'ensemble des restrictions qui sont préconisées dans ladite annexe 1.

L'AMM simplifiée est octroyée à l'échelle nationale et fait l'objet d'une notification dans les autres États membres dans lesquels le titulaire de l'autorisation souhaite commercialiser le biocide autorisé ; cette notification doit intervenir au minimum 30 jours avant que le biocide puisse être commercialisé dans le territoire des dits État.

En outre, le pétitionnaire d'une AMM nationale peut, lors de la phase d'évaluation de la ou les substances actives contenues dans le biocide, solliciter une AMM provisoire, permettant au pétitionnaire de commercialiser son produit biocide dans un Etat membre, jusqu'à l'approbation de la ou les substances actives (ou, dans le cas d'une AMM simplifiée, jusqu'à l'inscription de la ou les substances actives à l'Annexe I du Règlement (UE) n° 528/2012). Une fois la ou les substances actives approuvées par la Commission de l'Union européenne, l'autorité nationale ayant délivrée l'AMM provisoire, peut octroyer l'AMM nationale.

Dans ses démarches auprès des autorités réglementaires compétentes en vue d'obtenir une AMM sur le territoire européen, la Société est assistée par la société JSC International Ltd (JSC), consultant spécialisé en matière d'AMM de produits biocides dans l'Union européenne.

L'Agence européenne des substances chimiques (ECHA) reçoit les dossiers de demande d'approbation de substances actives ou d'inscription à l'Annexe I du Règlement (UE) n° 528/2012. L'ECHA transmet ensuite le dossier à l'« autorité compétente d'évaluation », désignée par le pétitionnaire. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a été désignée comme telle par la Société, et a accepté de procéder à l'évaluation de la substance active *willaertia magna* à l'échelle nationale, avant décision de la Commission de l'Union européenne. L'ANSES est également l'autorité qui a, en 2012, rendu un avis positif sur la demande d'autorisation de la Société visant à réaliser des tests et essais à des fins de recherches et de développement (Autorisation R&D) dans certains sites industriels français et a également suivi les résultats de ces essais ; cette Autorisation R&D a été octroyée par le Ministre chargé de l'environnement en 2012 et renouvelée à compter de décembre 2014 pour une durée de deux (2) ans.

Le Ministère chargé de l'environnement est actuellement, en France, l'autorité compétente pour délivrer les AMM et AMM provisoires pour un biocide donné. A partir de mi-2016 cette compétence sera transférée à l'ANSES.

Sur la base de la réglementation en vigueur précitée, les principales étapes que la Société envisage de suivre en vue de l'obtention d'une AMM sur le marché européen sont les suivantes :

- Etape 1 – demande d'inscription de la substance active *willaertia magna* dans l'Annexe I du Règlement (UE) n° 528/2012 : dépôt par la Société auprès de l'ECHA d'une demande d'inscription de cette substance dans ladite Annexe afin que le produit biocide que la Société

souhaite commercialiser devienne admissible à la procédure d'autorisation simplifiée ; la procédure de demande d'inscription d'une substance active dans ladite Annexe I suit les mêmes étapes et le même calendrier que la procédure d'approbation d'une substance active (Règlement (UE) n° 88/2014) ; ladite demande d'inscription a été déposée par la Société en mars 2014 ;

- Etape 2 – autorisation provisoire de mise sur le marché français : au cours de la procédure de demande d'inscription de la substance active *willaertia magna* visée à l'étape 1 ci-dessus, dépôt par la Société, en France, d'une demande d'obtention d'une AMM provisoire valable sur le territoire français ; si l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rend une recommandation en vue de l'inscription de la substance active *willaertia magna* dans l'Annexe I et/ou une recommandation en vue de l'approbation de la substance active *willaertia magna*, l'ANSES pourra également rendre un avis favorable à l'AMM provisoire; conséutivement à ce dépôt, la Société a répondu à des demandes complémentaires de l'ANSES, lesdites réponses étant toujours en cours d'instruction par l'ANSES ; le rapport d'évaluation de l'ANSES interviendrait en mai 2016. En cas d'obtention de ce rapport dans ce délai, une autorisation provisoire pourrait intervenir au plus tard à la fin du premier semestre 2016 (estimation d'un délai administratif d'un mois pour l'obtention de l'autorisation provisoire de mise sur le marché à compter de la recommandation de l'ANSES en vue de l'approbation de la nouvelle substance active). L'AMM provisoire serait valide pendant trois ans, prorogeable un an.
- Etape 3 – autorisation provisoire de mise sur le marché des autres Etats Membres cibles : le Règlement (UE) n° 528/2012 permet au pétitionnaire, sur base de la recommandation de l'autorité compétente d'évaluation en vue de l'approbation de la nouvelle substance active, de demander une AMM provisoire dans les autres Etats Membres. Conséutivement à la recommandation de l'ANSES en vue de l'approbation de la substance active attendue à la fin du premier semestre 2016, la Société soumettra une demande d'autorisation de mise sur le marché provisoire dans les autres Etats Membres cibles. Le délai administratif entre la recommandation de l'ANSES et la délivrance des AMM provisoires dans ces Etats Membres, autres que la France, est estimé par la Société à trois mois, soit des AMM provisoires dans ces Etats Membres autres que la France qui pourraient intervenir au troisième trimestre 2016, sous réserve que les autorités compétentes de ces Etats Membres s'attendent à ce que le produit biocide réponde aux exigences de sécurité et d'efficacité. L'AMM provisoire est valide pendant trois ans, prorogeable un an
- Etape 4 – autorisation de mise sur le marché simplifiée : en parallèle de la procédure d'obtention de l'AMM provisoire, dépôt par la Société, d'une demande d'autorisation simplifiée en vue de la commercialisation par la Société de son produit biocide sur le territoire français ; si au terme de l'étape 2 visée ci-dessus l'AMM provisoire est délivrée par l'autorité compétente française, cette dernière pourra alors convertir l'AMM provisoire, une fois la substance active inscrite à l'Annexe I, en l'AMM permettant la commercialisation du biocide en France pendant une durée de 10 ans (renouvelable) ;
- Etape 5 – notification aux autres Etats membres : une fois l'AMM (visée à l'étape 4 ci-dessus) délivrée à la Société, notification de ladite autorisation à un ou plusieurs autres Etats membres dans lesquels la Société souhaite commercialiser son produit biocide afin de faire reconnaître ladite autorisation par ces Etats ; cette notification doit intervenir au minimum 30 jours avant que le biocide puisse être commercialisé dans le territoire desdits Etats ; si un Etat membre, autre que la France, considère que le produit biocide ne répond pas aux critères permettant d'obtenir une AMM simplifiée, il peut saisir un groupe de coordination mis en place par le Règlement (UE) n° 528/2012 afin que ce désaccord puisse être résolu ; dans l'attente du règlement de ce différend, l'Etat membre peut décider d'interdire ou limiter la commercialisation du biocide sur son territoire.

Dans la mesure où la règlementation susvisée, tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau national de chaque Etat membre est assez récente et que l'on ne dispose, en conséquence, que d'une expérience et d'un recul limités sur la mise en œuvre des procédures concernées, les étapes susvisées ainsi que leur déroulement n'est qu'indicatif et demeure susceptible d'ajustements possibles au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

En particulier, le biocide de la Société ne pourra être admissible à la procédure d'autorisation simplifiée que si la substance active *willaertia magna* est inscrite dans l'Annexe I du Règlement (UE) n° 528/2012. Une telle stratégie été envisagée par la Société en vue de lui permettre de commercialiser le produit biocide sur le marché français, puis dans d'autres Etats membres, dans les meilleurs délais. A défaut, la Société devrait suivre la procédure normale, plus longue et complexe d'obtention d'une AMM avant de pouvoir commercialiser son produit biocide.

A ce jour, la phase d'évaluation de la substance active *willaertia magna*, menée par l'ANSES comme expliqué ci-dessus, est en cours et devrait se terminer en mai 2016. Aux termes de cette procédure, l'ANSES préparera un rapport d'évaluation qu'elle transmettra à l'ECHA. Sur la base de ce rapport, l'ECHA, ainsi que les Etats membres de l'Union européenne consultés rendront leur avis favorable ou non sur la demande d'inscription à l'Annexe I, avant soumission à la Commission de l'Union européenne pour décision finale. Cette dernière décision devrait intervenir au premier trimestre 2017.

Dans la perspective et sous réserve qu'en mai 2016 lors de l'étape 1, l'ANSES (i) émette une recommandation en vue de l'inscription de la substance active *willaertia magna* et/ou une recommandation en vue de l'approbation de la substance active *willaertia magna* et (ii) considère que le produit biocide de la Société satisfait aux conditions d'obtention d'une AMM provisoire nationale, la Société pourra, dès mai 2016 et dans l'attente d'une décision définitive de l'Union européenne sur l'inscription de la substance à l'Annexe 1, déposer une demande d'AMM provisoire en France auprès de l'autorité compétente (étape 2). Dans une telle hypothèse, cette dernière pourrait être délivrée avant la fin du premier semestre 2016. L'AMM provisoire serait valide pendant trois ans, prorogeable un an, L'AMM provisoire permettra la commercialisation du biocide sur le territoire français pendant au moins trois ans, délai permettant le processus d'obtention de l'AMM définitive de se finaliser.

Dans la perspective et sous réserve qu'en mai 2016 lors de l'étape 1, l'ANSES émette une recommandation en vue de l'inscription de la substance active *willaertia magna* et/ou une recommandation en vue de l'approbation de la substance active *willaertia magna*, la Société pourra, dès mai 2016 et dans l'attente d'une décision définitive de l'Union européenne sur l'inscription de la substance à l'Annexe 1, déposer une demande d'AMM provisoire dans les autres pays Membres cibles. Dans une telle hypothèse, cette dernière pourrait être délivrée par les autorités compétentes desdits Etats Membres au cours du troisième trimestre 2016 sous réserve que les autorités compétentes de ces Etats Membres reconnaissent que le produit biocide réponde aux exigences de sécurité et d'efficacité. Cette autorisation est octroyée pour une durée maximale de 3 ans dans chaque Etat, prorogeable un an. L'AMM provisoire permettra la commercialisation du biocide dans ces Etats Membres pendant au moins trois ans, délai permettant le processus d'obtention de l'AMM définitive de se finaliser. En cas de délivrance d'une AMM provisoire pour la France, la Société soumettrait conséutivement à l'autorité compétente française une demande d'autorisation simplifiée (étape 4), de sorte que, et sous réserve que la Commission de l'Union européenne rende une décision positive d'inscription de la substance active *willaertia magna* à l'Annexe I (étape 1), une AMM simplifiée (succédant ainsi à l'AMM provisoire) pourrait être délivrée par le Ministère de l'environnement français à la Société au cours du premier semestre 2016.

En cas d'obtention d'une AMM simplifiée en France, la Société envisage de recourir à la procédure de notification dans les autres Etats membres prévue par le Règlement (UE) n° 528/2012 (étape 5). Cette procédure permettrait la mise sur le marché du produit biocide de la Société dans d'autres Etats

membres dans un délai de 30 jours maximum après avoir obtenu l'AMM simplifiée en France et sous réserve qu'aucun de ces Etats membres ne s'y oppose.

Sous réserve de confirmation et réalisation de chacune des étapes susvisées conformément au calendrier initial arrêté par la Société, le produit biocide de cette dernière pourrait être commercialisé en Europe au plus tôt au troisième trimestre 2016.

#### **6.9.2 Procédure d'enregistrement aux Etats-Unis**

---

La réglementation fédérale américaine (Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act ou FIFRA modifié notamment par le Pesticide Registration Improvement Act ou PRIA) impose que les nouveaux produits biocides destinés à la distribution, l'utilisation ou à la commercialisation aux États-Unis soient enregistrés auprès de l'Agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency ou EPA).

Selon la catégorie des substances soumises au FIFRA/PRIA, des divisions différentes sont compétentes au sein du bureau compétent (Office of Pesticide Programs) de l'EPA. Pour le produit biocide que la Société souhaite commercialiser aux États-Unis, les deux divisions suivantes sont compétentes pour l'examen du dossier d'enregistrement : l'Antimicrobial Department (AD) et la Biopesticides and Pollution Prevention Division (BPPD), la procédure ainsi que les délais et frais applicables varient selon que le produit est de la compétence de l'une ou l'autre de ces entités.

La procédure et les délais applicables en matière d'enregistrement d'un nouveau produit biocide destiné à la distribution, la vente ou l'utilisation aux États-Unis dépendent également de deux facteurs : l'usage professionnel ou domestique du produit et son utilisation dans un circuit ouvert (i.e., avec émission/dispersion potentielles dans l'environnement) ou fermé.

Comme le recommande l'EPA, préalablement au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, une réunion a été organisée entre la Société et les deux divisions (AD et BPPD) de l'EPA en mars 2014 afin de déterminer quelles informations étaient requises en vue de l'enregistrement du biocide, ainsi que les procédures et délais applicables. Il est ressorti de cette réunion que le biocide, dénommé « BIOMEBA », qu'entend commercialiser la Société aux États-Unis, était destiné à un usage professionnel dans des circuits ouverts (les TAR étant qualifiées de circuits ouverts par l'EPA), n'impliquant pas d'enjeux pour la santé publique.

En outre, l'EPA a estimé que (i) l'AD (auprès desquelles les procédures sont plus longues et plus coûteuses) serait en principe compétent mais que la compétence du BPPD ne pouvait néanmoins pas être exclue, que (ii) compte tenu de l'utilisation du biocide et des informations techniques disponibles sur son efficacité (du fait notamment, des tests et effets réalisés en France depuis des années), il n'était pas nécessaire de procéder à des tests en laboratoire et qu'en conséquence de ce qui précède (iii) le délai applicable à la procédure d'enregistrement serait de 18 mois (avec possibilité néanmoins de le réduire à 14 mois).

Le dossier d'enregistrement pour « Amoéba BIOMEBA » a été déposé en décembre 2014 auprès de l'EPA. Au cours de la première phase de la procédure, l'entité compétente au sein du EPA s'est assuré que (i) le dossier était complet (au moyen de listes de vérification) et (ii) que les frais de dossier ont été payés. L'EPA a ensuite procédé à la phase de vérification des éléments techniques du dossier en avril 2015. L'étape suivante en cours consiste en l'évaluation technique dont l'échéance est prévue en quatrième trimestre 2016.

La société Lewis & Harrison LLC, mandatée par la Société pour conduire la procédure d'enregistrement auprès de l'EPA, considère qu'Amoéba BIOMEBA pourrait être enregistré avant la fin de l'année 2016.

En outre, en plus de l'enregistrement du biocide au niveau fédéral, des enregistrements, autorisations, permis complémentaires sont requis principalement par les réglementations locales de chaque État en vue de la vente du biocide dans les États concernés. Le délai pour obtenir l'autorisation locale au niveau de l'État est en général d'un mois. Enfin, il ne peut être exclu que des formalités complémentaires soient requises par des réglementations fédérales.

### **6.9.3      Procédure applicable au Canada**

---

La Société souhaite, en partenariat avec son distributeur canadien, Magnus, réaliser des tests et essais industriels au Canada pour son biocide « BIOMEBA ». Selon la Loi canadienne sur les produits antiparasitaires (LPA), une autorisation de recherche (ou certificat d'autorisation de recherche) est requise (sauf exemption).

Une autorisation de mise sur le marché à des fins de recherches a été délivrée en novembre 2015 par l'Agence de Réglementation de la Lutte Antiparasitaire (ARLA), autorité compétente canadienne en matière de biocides. Cette autorisation est valide jusqu'au décembre 2017.

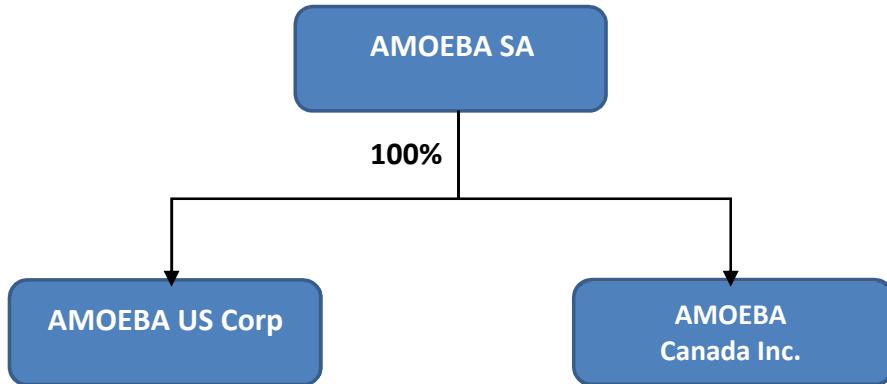
En parallèle de cette demande d'autorisation de recherche, la Société entend également soumettre à l'ARLA un dossier de demande d'homologation du produit afin de commercialiser ce dernier au Canada. A cet égard, la Société a recours aux services d'un consultant spécialisé, la société canadienne Dell Tech Laboratories Ltd. Cette dernière estime que la durée de la procédure d'homologation pourrait être de 18 à 24 mois. En conséquence, l'homologation pourrait être octroyée à la Société en S1 2018.

Les informations requises pour le dossier d'homologation déposé à l'ARLA, ainsi que les critères d'évaluation utilisés par l'ARLA étant proches de ceux applicables aux États-Unis, auprès de l'EPA, le processus d'homologation du biocide au Canada devrait être facilité dans l'hypothèse où le produit biocide aurait déjà fait l'objet d'un enregistrement aux États-Unis.

## 7. ORGANIGRAMME

### 7.1 Organigramme juridique

A la date du présent document de référence, l'organigramme juridique du Groupe se présente comme suit:



*Note : la Société détient 100% du capital et des droits de vote des filiales susvisées.*

### 7.2 Sociétés du Groupe

- **AMOEBA S.A.** : Société mère du Groupe, basée à Chassieu (département 69).
- **AMOEBA US Corporation.** : immatriculée en novembre 2014 dans l'Etat du Delaware, filiale à 100% d'Amoéba S.A., Amoéba US corporation n'a pas d'activité opérationnelle à la date du document de référence. Monsieur Fabrice Plasson, président du Directoire d'Amoéba S.A., assure les fonctions de président au sein de cette société.
- **ENTREPRISE AMOEBA CANADA Inc.** : immatriculée en novembre 2015 auprès du Registraire des entreprises du Québec, filiale à 100% d'Amoéba S.A., Entreprise Amoéba Canada Inc. n'a pas d'activité opérationnelle à la date du document de référence. Monsieur Fabrice Plasson, président du directoire d'Amoéba S.A. assure les fonctions de président et d'administrateur au sein de cette société

### 7.3 Flux financiers du Groupe

Dans le cadre du lancement de l'activité opérationnelle de ses actuelles et futures filiales, le Groupe mettra en place des conventions relatives à l'organisation des flux financiers et de produits à l'intérieur du Groupe selon la structure suivante :

- **Refacturations de services** : une convention intragroupe sera signée entre la Société et ses filiales existantes et futures portant sur la fourniture par la Société de services de management à ses filiales.
- **Flux de support technologique** : un contrat de redevance sera signé entre la Société et ses filiales existantes et futures, afin de permettre à celles-ci d'utiliser le processus de fabrication développé par la Société. A la date du présent document de référence, aucun des accords n'a

été formalisé. Il est néanmoins prévu que les conditions de leurs réalisations soient normales, justes et en adéquation avec le cours du marché.

- **Flux financiers :** une convention de trésorerie sera signée entre la Société et ses filiales existantes et futures afin de déterminer les conditions de rémunérations des avances en trésoreries effectuées par la Société à ses filiales existantes et futures.

## 8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

### 8.1 Propriétés immobilières et équipements

#### 8.1.1 Propriétés immobilières louées

Le 24 décembre 2014, la Société a signé un bail commercial, effectif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, pour des locaux lui permettant d'héberger ses activités de production ainsi que des bureaux :

Adresse	38, avenue des frères Montgolfier – 69680 Chassieu
Superficie	Surface totale de 2 748 m <sup>2</sup> dont 1 500 m <sup>2</sup> d'atelier et 1 248 m <sup>2</sup> de bureaux
Durée	1 <sup>er</sup> avril 2015 – 31 mars 2024, avec dénonciation possible à compter de la troisième année par la Société (avec une indemnité de 50 000€) puis à l'expiration de chaque période triennale en respectant un préavis de six mois.
Loyer annuel HT	200 000 €

Par décision en date du 12 mars 2015, le Conseil de surveillance a décidé du transfert du siège social de la Société, initialement sis 60, avenue Rockefeller, 69008 Lyon, au 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu, avec date d'effet au 13 avril 2015. Cette décision a été ratifiée par l'assemblée générale mixte de la Société en date du 7 avril 2015.

Le 29 mars 2016, la société Entreprise Amoéba Canada Inc a signé un bail commercial, effectif à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2016, pour des locaux lui permettant d'héberger ses activités de recherche et développement ainsi que des bureaux :

Adresse	141, avenue du Président Kennedy – MONTREAL - QUEBEC
Superficie	Surface totale de 481 m <sup>2</sup>
Durée	1 <sup>er</sup> juin 2016 – 30 Novembre 2017
Loyer annuel HT	233 285 CAD

#### 8.1.2 Autres immobilisations corporelles

Les principales immobilisations corporelles détenues par le Groupe sont présentées dans la note 4 de l'annexe aux comptes consolidés figurant à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 » du présent document de référence.

### 8.2 Questions environnementales

A la date du présent document de référence, la nature des activités du Groupe n'entraîne pas de risque significatif pour l'environnement. La classification du produit biocide, selon le règlement CE n°1272/2008, ne nécessite aucune classification.

## 9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

Le lecteur est invité à lire les informations qui suivent relatives à la situation financière et aux résultats du Groupe avec l'ensemble du présent document de référence et notamment les états financiers consolidés du Groupe établis en normes IFRS pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 2015 figurant aux sections 20.1 respectivement du document de base enregistré par l'AMF le 16 juin 2015 sous le numéro I.15-053 et du présent document de référence.

Les commentaires sur les comptes présentés dans les sections 9 et 10 du document de référence, sont établis sur la seule base des comptes consolidés IFRS insérés aux sections 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence.

### 9.1 Présentation générale

#### 9.1.1 Présentation générale

La Société a été immatriculée le 21 juillet 2010 et a pour objet social la recherche et le développement, l'étude, la mise au point et la commercialisation de tous produits élaborés à base d'agents biologiques ou chimiques pour lutter contre la prolifération bactérienne et notamment contre la prolifération de légionnelles, toutes prestations de services connexes à la commercialisation de ces produits et toutes prestations de prélèvements et d'analyses bactériologiques.

Les activités poursuivies par le Groupe au cours des différents exercices présentés peuvent être regroupées sous un unique segment : le développement de produits biologiques de rupture et des services pour gérer le traitement du risque bactérien et amibien dans l'eau.

Dans le cadre de son futur développement international, le Groupe a créé en novembre 2014 une filiale aux Etats-Unis, Amoéba US Corporation, et en novembre 2015 une filiale au Canada, ENTREPRISE AMOEBA CANADA INC

A ce stade, les ressources du Groupe sont principalement utilisées à des fins de recherche et développement. Le 18 décembre 2012, le Groupe a obtenu l'autorisation de réaliser des tests et essais sur ses produits à des fins de recherche et développement (« **Autorisation R&D** »). Cette autorisation permet la réalisation d'essais sur 14 sites de traitement, pour une utilisation exclusive dans des TAR a été renouvelée pour une durée d'un an à compter de février 2015.

En 2013, la Société a signé un premier partenariat avec Aquaprox, spécialisé dans le traitement de l'eau, relatif au territoire français, lui permettant de réaliser les tests prévus dans le cadre de l'Autorisation R&D.

Depuis sa création, le Groupe a été financé par :

- des augmentations de capital ;
- les remboursements reçus au titre du crédit d'impôt recherche ;
- des aides à l'innovation et des subventions de BPI France ;
- des assurances prospection COFACE ; et
- des emprunts auprès des établissements de crédits.

## 9.1.2 Chiffre d'affaires et produits opérationnels

---

La Société n'est pas encore en phase de commercialisation de ses produits. Ses produits opérationnels se composent :

- du contrat signé avec Aquaprox ;
- du crédit d'impôt recherche ;
- de subventions reçues ; et
- de prestations de services ponctuelles.

Le contrat signé en 2013 avec Aquaprox, au titre duquel le Groupe pourra réaliser les tests prévus par son « Autorisation R&D » auprès de clients d'Aquaprox, a donné lieu à une rémunération de 1 M€, encaissée en 2013 mais dont le produit est reconnu progressivement entre 2013 et 2017, représentant ainsi, respectivement 200 K€ de chiffre d'affaires sur les exercices 2013, 2014 et 160 K€ sur l'exercice 2015.

Le Groupe a bénéficié du CIR au titre des exercices 2011, 2012, 2014 et 2015 (se référer à la section 10.1.4 du présent document de référence pour plus de détails). En 2013, les projets étaient éligibles mais les produits associés à ces projets ne permettaient pas de bénéficier du CIR. Le CIR est un crédit d'impôt offert aux entreprises investissant significativement en recherche et développement (les dépenses éligibles au CIR incluent notamment les salaires et traitements, les consommables, les dépenses de sous-traitance réalisées auprès d'organismes agréés et les frais de propriété intellectuelle). Le CIR est constaté en produit au titre de l'exercice concerné.

Depuis 2011, le Groupe a bénéficié de 3 subventions significatives :

- Subvention DDELPHES, octroyée par la communauté urbaine de Lyon, avec pour objectif de développer un appareil de terrain automatisé et portable, permettant de détecter et analyser rapidement les micro-organismes présents dans l'eau (254 K€ répartis entre 2011 et 2014).
- Subvention « Création à l'emploi », octroyée par Sofred et Monsanto (26 K€ répartis entre 2013 et 2014).
- Subvention du Fonds de soutien à l'emploi, octroyée par le Crédit Agricole Centre Est (30 K€ répartis entre 2011 et 2014).

Enfin, des subventions complémentaires de respectivement 25 K€ et 67 K€ ont été reconnues en produit opérationnel au titre des exercices 2013 et 2014 en normes IFRS par le Groupe. Aucune subvention n'a été reconnue sur la période 2015. Par application de la norme IAS 20. Elles traduisent l'avantage octroyé au Groupe résultant de l'économie de charges d'intérêts constituée par les avances remboursables à taux zéro consenties notamment par BPI et la Coface (voir la note 12.2 des annexes aux états financiers IFRS présentées à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence).

## 9.1.3 Recherche et développement – Sous-traitance

---

Le Groupe mène des activités de recherche et développement afin de concevoir son biocide biologique, valider son efficacité et sa sécurité et optimiser son processus de production.

Les frais de recherche sont constatés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Les frais de développement sont essentiellement des frais engagés pour développer des procédés qui donnent lieu à un ou plusieurs brevets.

Les frais de développement activés sont uniquement les frais directement affectables à un projet, tels qu'ils résultent du suivi analytique des coûts par projets. La quote-part du crédit d'impôt recherche et des subventions liées aux projets activés est présentée en diminution des montants activés.

Les frais de développement sont ainsi immobilisés, lorsque les six critères définis par la norme IAS 38 sont respectés : faisabilité technique, intention de l'achever et de l'utiliser ou de le vendre, capacité à l'utiliser ou le vendre, avantages économiques probables, disponibilité des ressources et capacité à évaluer de manière fiable les dépenses liées au projet.

Les frais de développement activés sont uniquement les frais directement affectables à un projet, tels qu'ils résultent du suivi analytique des coûts par projets. La quote-part du crédit d'impôt recherche et des subventions liées aux projets activés est présentée en diminution des montants activés.

Le Groupe analyse régulièrement le respect des critères d'activation. Ces frais sont maintenus à l'actif, tant que le Groupe conserve l'essentiel des avantages et des risques liés aux projets, et notamment lorsque le Groupe conserve la propriété intellectuelle et a accordé un droit temporaire d'utilisation et/ou d'exploitation des résultats des phases de développement.

La Société a conclu un contrat en février 2014 avec l'INRA (voir la section 22.2 du présent document de référence) afin de réaliser un programme de développement de la culture en suspension d'une amibe propriété du Groupe et de l'accroissement de la production de cette amibe.

Les principales dépenses de recherche et développement sont :

- des charges de personnel de l'équipe R&D ;
- des produits de laboratoire consommables utilisés dans le cadre des activités de recherche et développement ;
- des coûts de sous-traitance et études ; et
- des honoraires de propriété intellectuelle qui comprennent des frais de protection des brevets.

En 2015, le Groupe a consacré :

- 757 K€ au développement de son projet de production du biocide, contre 910 K€ en 2014 (voir la section 6 « Aperçu des activités » du présent document de référence pour plus d'informations). Ils sont capitalisés à l'actif du bilan.
- 1 485 K€ en frais de recherche, contre 971 K€ en 2014 (voir la section 6 « Aperçu des activités » du présent document de référence pour plus d'informations). Ils sont comptabilisés en charges, sur la ligne Frais de recherche et développement, dès lors qu'ils sont encourus.
- Le montant des frais de R&D capitalisés s'élèvent à 757 K€ au 31 décembre 2015 contre 856 K€ au 31 décembre 2014 et 479K€ au 31 décembre 2013.

Le Groupe consacre également une part non négligeable de ses ressources à la protection de sa propriété intellectuelle en déposant des brevets et demandes de brevets au niveau international (voir la section 11 « Recherche et développement, brevets, licences et autres droits de propriété intellectuelle » du présent document de référence).

#### **9.1.4 Frais généraux et administratifs**

---

Le Groupe s'est organisé de manière à concentrer l'utilisation de ses ressources à des fins de recherche et développement. Les frais généraux et administratifs sont principalement constitués :

- des rémunérations de l'équipe administrative ;
- des paiements fondés sur des actions ;
- des honoraires d'avocats et de conseils extérieurs ; et
- des frais de déplacements.

#### **9.1.5 Charges et produits financiers :**

---

Les produits financiers sont principalement composés des gains de changes, des intérêts perçus et des gains sur les cessions de valeurs mobilières.

Les charges financières sont principalement composées :

- des intérêts d'emprunts ; et
- des intérêts calculés au titre des avances remboursables.

#### **9.1.6 Principaux facteurs ayant une incidence sur l'activité**

---

Les résultats historiques du Groupe reflètent principalement des dépenses de recherche et développement.

Au regard du stade de développement du Groupe, les principaux facteurs ayant une incidence sur son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement et ses perspectives sont :

- La construction et la mise en service de son premier site de production, situé à Chassieu dans le département du Rhône ;
- le déploiement commercial et marketing, avec en particulier la signature de contrats de distribution avec des sociétés spécialisées dans le traitement de l'eau ;
- l'ampleur des programmes de R&D ainsi que le respect de leur calendrier d'avancement ;
- l'obtention de subventions et d'avances remboursables ; et

- l'existence de dispositifs fiscaux incitatifs pour les sociétés mettant en œuvre des activités de recherches d'ordre technique et scientifique (Crédit d'Impôt Recherche et exonérations fiscales JEI).

## 9.2 Comparaison des comptes des trois derniers exercices

### 9.2.1 Formation du résultat opérationnel et du résultat net

#### 9.2.1.1 Chiffre d'affaires et produits opérationnels

Le chiffre d'affaires et les produits opérationnels pour les trois exercices présentés s'analysent comme suit :

CHIFFRE D'AFFAIRES ET PRODUITS OPERATIONNELS (Montants en euros)	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
<b>Chiffre d'affaires</b>	140 942	222 484	302 211
<b>Recherche et développement</b>			
Crédit d'impôt recherche	449 309	269 247	0
Subventions	0	59 144	122 113
<b>Total chiffre d'affaires et produits opérationnels</b>	<b>590 251</b>	<b>550 875</b>	<b>424 324</b>

Le chiffre d'affaires correspond :

- à la rémunération liée au contrat Aquaprox, dont le montant total de 1 M€ est étalé entre 2013 et 2017, représentant 200 K€ de chiffre d'affaires, en 2013 et 2014 et 160K€ en 2015.
- Par des prestations de service ponctuelles réalisées pour des clients divers. Ces prestations n'ont pas de caractère récurrent.

Les produits opérationnels sont liés à l'activité de recherche du Groupe (crédit d'impôt recherche et subventions) et l'analyse de leur variation ne présente pas de caractère pertinent au regard de l'activité du Groupe. Les subventions reçues sont présentées à la section 10.1.3 « Financement par avances remboursables et subventions » du présent document de référence.

#### 9.2.1.2 Charges opérationnelles par fonction

##### Frais de recherche et développement

En 2015, le Groupe a consacré ses efforts de recherche et développement sur le projet d'amélioration et de développement de son biocide biologique (voir la section 6 « Aperçu des activités » du présent document de référence pour plus d'informations).

Les frais de recherche et développement au cours des exercices présentés se ventilent comme suit :

<b>RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (Montants en euros)</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Charges de personnel	510 013	628 925	457 714
Paiement fondés sur des actions	2 967	90 109	6 521
Sous-traitance, études et recherches	1 312 978	664 781	411 416
Rémunérations Interm. Honoraires	227 173	153 147	26 253
Déplacements, Missions et Réceptions	25 860	81 451	83 578
Locations	29 183	106 675	59 615
Redevance Brevets	0	30 000	0
Amortissement des immobilisations	109 146	88 306	76 951
Capitalisation des frais de R&D	-756 618	-909 889	-478 644
Divers	24 268	37 163	35 687
<b>Frais de Recherche et Développement</b>	<b>1 484 969</b>	<b>970 669</b>	<b>679 092</b>

Les dépenses de recherche et développement sont relatives principalement aux travaux sur le développement du biocide. Amoéba SA fait réaliser ses études en grande partie au travers de son réseau de sous-traitants. La rémunération de ces contrats constitue l'essentiel de ses charges d'exploitation en matière de recherche. L'essentiel de ces dépenses sont éligibles au crédit d'impôt recherche.

L'évolution des charges de personnel est liée au renforcement de l'équipe L'évolution des charges de sous-traitance et d'études est liée au développement des projets.

#### **Frais généraux et administratifs**

Les frais généraux et administratifs au cours des exercices présentés se ventilent comme suit :

<b>FRAIS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS (Montants en euros)</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Charges de personnel	714 922	258 430	170 575
Paiement fondés sur des actions	20 606	83 326	0
Locations	230 248	27 382	15 196
Déplacements, Missions et Réceptions	177 767	39 167	3 656
Entretien et réparation	262 331	0	0
Frais postaux et télécommunications	17 977	0	0
Primes d'assurance	32 173	12 814	8 647
Rémunérations Interm. Honoraires	673 681	54 855	22 586
Services bancaires et assimilés	13 057	22 812	5 208
Sous-traitance, études et recherches	254 668	0	0
Amortissement des immobilisations	32 759	0	0
Autres impôts et taxes	1 288	0	0
Divers	14 565	4 322	12 881
<b>Frais Généraux et Administratifs</b>	<b>2 446 042</b>	<b>503 108</b>	<b>238 749</b>

Les frais liés à l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société ont été comptabilisés en diminution de la prime d'émission. Les frais liés à l'opération d'introduction en bourse ont été comptabilisés en charge, principalement. Pour certain frais, la répartition par nature a été réalisée sur la base de l'appréciation du management.

L'augmentation des frais généraux s'explique par :

- la création de fonction Support impliquant l'embauche d'une directrice financière et une directrice des achats ;
- l'affectation du temps de la présidence en frais généraux ;
- les honoraires liés à la réflexion pour la mise en place de l'usine et ses lignes de production. Ces frais ne répondaient pas aux critères d'actif pour 320 K€. Ces coûts sont non récurrents ; et
- les frais de déménagements au nouveau siège social.

#### Frais de ventes et de marketing

<b>MARKETING ET VENTES</b> (Montants en euros)		<b>31/12/2015</b>
Charges de personnel		343 300
Locations		25 743
Déplacements, Missions et Réceptions		117 811
Publicité, Relations extérieures		140 498
Sous-traitance, études et recherches		18 025
Autres impôts et taxes		1 179
Divers		470
<b>Marketing et ventes</b>		<b>647 026</b>

Cette fonction a été créée en 2015.

#### 9.2.1.3 Résultat financier

<b>PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS</b> (Montants en euros)	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Charges d'intérêts	(61 394)	(58 258)	(28 353)
Produits financiers	30 310	6 522	777
<b>Total produits et charges financiers</b>	<b>(31 084)</b>	<b>(51 736)</b>	<b>(27 575)</b>

#### 9.2.1.4 Impôt sur les sociétés

Le Groupe n'a pas enregistré de charge d'impôt sur les sociétés.

Le Groupe dispose au 31 décembre 2015 de déficits fiscaux indéfiniment reportables en France pour un montant de 7 735 K€ (contre 1 774 K€ au 31 décembre 2014 et 1 318 K€ au 31 décembre 2013). En France, pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2012, l'imputation de ces déficits est plafonnée à 1 M€, majoré de 50% de la fraction des bénéfices excédant ce plafond. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps.

Le taux d'impôt applicable au Groupe est le taux en vigueur en France, soit 33,33%. Le taux applicable à sa filiale aux Etats-Unis s'élève à 34% et à sa filiale canadienne à 25%.

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés au titre des pertes fiscales reportables, lorsqu'il est probable que le Groupe disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales non utilisées pourront être imputées. En application de ce principe, aucun impôt différé actif n'est comptabilisé dans les comptes du Groupe au-delà des impôts différés passifs.

#### 9.2.1.5 Résultat de base par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le bénéfice net revenant aux actionnaires du Groupe par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice.

<b>RESULTAT DE BASE PAR ACTION (Montants en euros)</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Résultat de l'exercice	(4 018 871)	(974 637)	(521 094)
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	4 486 687	67 679	52 278
<b>Résultat de base par action (€/action)</b>	<b>(0,90)</b>	<b>(14,40)</b>	<b>(9,97)</b>
<b>Résultat dilué par action (€/action)</b>	<b>(0,90)</b>	<b>(14,40)</b>	<b>(9,97)</b>

#### 9.2.2 Analyse du bilan

##### 9.2.2.1 Actifs non courants

<b>ACTIFS NON COURANTS (Montants en euros)</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Immobilisations incorporelles	2 968 466	2 214 670	1 351 576
Immobilisations corporelles	1 477 233	185 604	253 409
Autres actifs financiers non courants	354 860	11 467	11 667
<b>Total actifs non courants</b>	<b>4 800 559</b>	<b>2 411 741</b>	<b>1 616 653</b>

Les investissements en immobilisations incorporelles du Groupe sont principalement liés à la capitalisation des frais de développement.

Les investissements en immobilisations corporelles sont principalement constitués de matériels de laboratoire, informatiques et de bureau.

Les actifs financiers non courants sont constitués des dépôts de garantie versés dans le cadre de contrats de location simple des locaux ainsi que, en 2015, de la part trésorerie du contrat de liquidité (290 K€).

#### 9.2.2.2 Actif circulant

ACTIFS COURANTS (Montants en euros)	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
Stocks	193 185	63 991	94 470
Clients et comptes rattachés	0	73	117
Autres créances	1 410 755	457 197	63 369
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7 730 793	2 618 141	460 930
<b>Total actifs courants</b>	<b>9 334 733</b>	<b>3 139 402</b>	<b>618 886</b>

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de dépôts bancaires à court terme et de comptes à terme.

Le stock est essentiellement constitué de consommables entrants dans le procédé de production du biocide biologique.

Du fait de l'absence d'activité commerciale récurrente à ce stade de développement, le Groupe ne présente pas de créances clients significatives à l'actif.

Les autres créances incluent principalement :

- les crédits impôts recherche constatés au cours des exercices 2015 et 2014 (créances de 445 K€ en 2015, 323 K€ en 2014,) et dont le remboursement est intervenu (2014) ou doit intervenir (2015) au cours de l'exercice suivant ;
- le solde des subventions à recevoir ;
- la TVA déductible ou les crédits de TVA ; et
- les charges constatées d'avances.

#### 9.2.2.3 Capitaux propres

CAPITAUX PROPRES (Montants en euros)	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
Capital	107 163	75 317	52 278
Primes d'émission et d'apport	14 972 947	4 469 615	1 321 044
Réserve de conversion	(665)	(603)	-
Réserves - part de groupe	(461 771)	(770 675)	(418 238)
Résultat - part du groupe	(4 018 871)	(974 637)	(521 094)
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>10 598 803</b>	<b>2 799 017</b>	<b>433 989</b>

Le capital social est fixé à la somme de 107 163 € au 31 décembre 2015. Il est divisé en 5.358.157 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,02 €.

Ce nombre s'entend hors Bons de Souscription d'Actions (« BSA »), et Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSPCE ») octroyés à certains investisseurs et à certaines personnes physiques, salariées ou non de la Société et non encore exercés.

Les variations nettes des capitaux propres du Groupe sur les exercices 2013, 2014 et 2015 résultent principalement de la conjugaison :

- des pertes annuelles reflétant les efforts que le Groupe a consacrés notamment aux travaux de recherche et développement encourus;
- des variations positives liées aux levées de fonds réalisées en 2014 et 2015.

#### 9.2.2.4 Passifs non courants

<b>PASSIFS NON COURANTS</b> <b>(Montants en euros)</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Engagements envers le personnel	25 605	15 124	7 098
Dettes financières non courantes	1 411 719	1 388 058	648 726
Dettes d'exploitation et autres dettes non courantes (1)	360 000	400 000	600 000
<b>Passifs non courants</b>	<b>1 797 324</b>	<b>1 803 182</b>	<b>1 255 824</b>

(1) En 2013, le produit constaté d'avance relatif à Aquaprox avait été classé en passif courant. Pour les besoins du comparatif, il est reclassé en non courant dans le tableau ci-dessus.

Les dettes financières non courantes correspondent :

- A la part non courante des emprunts bancaires et des dettes sur des contrats de locations financement ;
- à la part non courante des avances remboursables accordées par des organismes publics (voir la note 12.2 des annexes aux états financiers IFRS présentées à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence).
- A la part non courante du produit constaté d'avance lié à la reconnaissance du revenu du contrat Aquaprox (voir la note 12.2 des annexes aux états financiers IFRS présentées à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence).

Depuis 2010, le Groupe a bénéficié de 5 programmes d'avances remboursables (voir la section 10.1.3 « Financement par avances remboursables et subventions » du présent document de référence).

Les dettes financières restent stables sur les périodes présentées.

Les engagements envers le personnel sont constitués de la provision pour indemnités de départ en retraite.

#### 9.2.2.5 Passifs courants

<b>PASSIFS COURANTS (Montants en euros)</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>	<b>31/12/2013</b>
Dettes financières courantes	449 597	424 458	115 930
Provisions	6 600	6 600	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	837 327	176 505	105 579
Dettes fiscales et sociales	324 464	113 649	117 049
Autres créateurs et dettes diverses (1)	121 178	227 733	207 166
<b>Passifs courants</b>	<b>1 739 166</b>	<b>948 944</b>	<b>545 724</b>

(1) En 2013, le produit constaté d'avance relatif à Aquaprox avait été classé en passif courant. Pour les besoins du comparatif, il est reclassé en non courant dans le tableau ci-dessus.

Les dettes financières courantes comprennent :

- la part courante des emprunts bancaires et des dettes sur des contrats de locations financement ;
- la part courante des avances remboursables accordées par des organismes publics (voir la section 10.1.3 « Financement par avances remboursables et subventions » du présent document de référence) ;

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés ne représentaient pas d'antériorité significative à la fin de chaque période.

Les autres créateurs et dettes diverses correspondent principalement aux produits constatés d'avance au titre du contrat Aquaprox (part courante). Ce contrat a donné lieu au versement par Aquaprox d'un montant de 1 M€ en 2013, reconnu en chiffre d'affaires de manière étalée entre 2013 et 2017.

### 9.3 Evènements post-clôture

En dehors des évènements mentionnés dans la note 1.4 des annexes aux états financiers consolidés IFRS présentées à la section 20.1 « Etats financiers consolidés IFRS établis pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 du présent document de référence, il n'y a pas eu, à la connaissance du Groupe, de changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 décembre 2015.

## 10.TRESORERIE ET CAPITAUX

Le lecteur est invité à se reporter également aux notes 8 et 10 en annexe des comptes consolidés établis selon les normes IFRS figurant en sections 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015» du présent document de référence.,

### 10.1 Informations sur les capitaux, liquidités et sources de financement

Au 31 décembre 2015, le montant net de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus par le Groupe (somme de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à l'actif et des concours bancaires courants au passif) s'élevait à 7 731 K€ contre 2 618 K€ au 31 décembre 2014 et 461 K€ au 31 décembre 2013.

Depuis sa création, le Groupe a été financé par :

- des augmentations de capital ;
- les remboursements reçus au titre du crédit d'impôt recherche ;
- des aides à l'innovation et des subventions de BPI ;
- des assurances prospection COFACE ; et
- des emprunts auprès des établissements de crédits.

#### 10.1.1 Financement par le capital

Le Groupe a reçu un total de 17 856 K€ (avant déduction des frais liés aux augmentations de capital) au travers de l'apport des fondateurs et des augmentations de capital réalisées entre 2010 et 2015 et de l'introduction en bourse en 2015.

Le tableau ci-dessous synthétise les principales augmentations de capital en valeur jusqu'à ce jour :

Périodes	Montants bruts levés en K€	Opérations
2010	30	Constitution, apport des fondateurs
mars-11	900	Augmentation de capital par émission de 16 722 actions à un prix de souscription de 53,83 € par action.
juil-12	500	Augmentation de capital par émission de 5 556 actions à un prix de souscription de 90 € par action.
avr-14	2 999	Première phase de la troisième levée de fonds : augmentation de capital par émission de 21 424 actions à un prix de souscription de 140 € par action.
sept-14	242	Seconde phase de la troisième levée de fonds : augmentation de capital par émission de 1 615 actions à un prix de souscription de 150 € par action.
juil-15	13 184	Introduction en bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris par augmentation de capital
<b>Total</b>	<b>17 856</b>	

Les nombres d'actions indiqués dans le tableau ci-dessus ne prennent pas en compte la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et la multiplication corrélatrice du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte en date du 7 avril 2015.

### 10.1.2 Financement par emprunts

#### 10.1.2.1 Emprunts bancaires et dettes financières au titre des contrats de location-financement

L'évolution des dettes financières au titre des emprunts bancaires et des contrats de location-financement s'analyse comme suit :

EVOLUTION DES EMPRUNTS (Montant en euros)	Etablissements de crédit	Location financement	Autres
<b>Au 1er janvier 2013</b>	<b>29 065</b>	<b>225 066</b>	<b>85 996</b>
(+) Encaissement	-	33 050	6 600
(-) Remboursement	(10 972)	(37 195)	-
(+/-) Autres mouvements	-	-	549
<b>Au 31 décembre 2013</b>	<b>18 093</b>	<b>220 921</b>	<b>93 144</b>
(+) Encaissement	940 000	-	13 000
(-) Remboursement	(97 354)	(46 722)	(12 600)
(+/-) Autres mouvements	2 232	-	560
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>862 971</b>	<b>174 198</b>	<b>94 105</b>
(+) Encaissement	350 000	49 038	
(-) Remboursement	(195 186)	(63 131)	(52 676)
(+/-) Autres mouvements	1 220	-	572
<b>Au 31 décembre 2015</b>	<b>1 019 005</b>	<b>160 106</b>	<b>42 000</b>

Le Groupe a contracté plusieurs emprunts auprès de banques françaises. Les modalités de ces emprunts s'analysent comme suit :

Au 31 décembre 2015 (en K€)						
Etablissement bancaire	Montant initial (K€)	Date d'emprunt	Date de fin	Part < 1 an	Part 1 à 5 ans	Part > 5 ans
BNP	175	nov-15	nov-18	57	108	-
CIC	175	oct-15	sept-18	57	108	-
CIC*	300	avr-14	avr-17	102	34	-
BNP*	200	sept-14	août-17	67	46	-
BPI France	440	nov-14	nov-22	-	264	176

\* Au titre de ces contrats de prêt, la Société a notamment accordé un nantissement sur son fonds de commerce (voir la section 4.6.3 du présent document de référence (Risques de liquidités) et la note 23.6 des annexes des états financiers consolidés IFRS figurant à la section 20.1 du présent document de référence). La Société envisage de rembourser les prêts conclus avec CIC-Lyonnaise de Banque et BNP Paribas conformément aux échéanciers convenus avec ces dernières jusqu'à leur échéance en 2017. Les remboursements seront financés grâce à la trésorerie dégagée par l'activité commerciale de la Société pendant la période concernée et, si nécessaire, par ses fonds propres.

Depuis sa création, le Groupe a conclu des contrats de location-financement portant sur du matériel (fermenteur et centrifugeuse).

Les biens financés par des contrats de location financement au sens de la norme IAS 17, qui en substance transfèrent au Groupe les risques et avantages inhérents à leur propriété, sont comptabilisés à l'actif du bilan. La dette correspondante est inscrite au passif dans les « Dettes financières ».

Les autres dettes financières correspondent principalement d'un prêt participatif d'amorçage (PPA) octroyé par Oséo en 2014 pour un montant de 60 K€, dont le solde au 31 décembre 2015 s'élève à 42 K€.

La Société envisage d'avoir recours à du crédit-bail pour le financement total ou partiel de ses futures lignes de production. A ce jour, la Société a déjà conclu 6 contrats de crédit-bail s'élevant à 757 K€ au titre de la mise en place de la première ligne de production. Un tel financement demeure, par conséquent, sous réserve que la Société parvienne à conclure d'autres contrats de crédit-bail avec une ou plusieurs banques. A défaut, la construction des lignes de production sera financée par les fonds propres de la Société.

### 10.1.3 Financement par avances remboursables et subventions

#### 10.1.3.1 Avances remboursables

Depuis 2011, le Groupe a bénéficié de cinq programmes d'avances remboursables. Le tableau ci-dessous présente les mouvements relatifs à ces cinq avances et précise leur répartition par avance concernée :

EVOLUTION DES AVANCES REMBOURSABLES ET DES SUBVENTIONS (Montant en euros)	Oseo Mise en production	Oseo Rhône Alpes	BpiFrance prêt à taux zéro	Fondation scientifique	Coface	TOTAL
<b>Au 1er janvier 2013</b>	<b>89 536</b>	<b>144 338</b>	-	<b>36 336</b>	-	<b>270 210</b>
(+) Encaissement	28 000	90 000	-	-	57 000	175 000
(-) Remboursement	-	-	-	-	-	-
Subventions	(4 733)	(14 774)	-	-	(5 723)	(25 229)
Charges financières	5 551	4 574	-	1 728	665	12 518
(+/-) Autres mouvements	-	-	-	-	-	-
<b>Au 31 décembre 2013</b>	<b>118 354</b>	<b>224 138</b>	-	<b>38 064</b>	<b>51 943</b>	<b>432 498</b>
(+) Encaissement	-	-	300 000	-	37 500	337 500
(-) Remboursement	(38 000)	-	-	(13 334)	-	(51 334)
Subventions	-	-	(65 260)	-	(2 524)	(67 784)
Charges financières	4 958	10 658	10 221	1 231	3 292	30 361
(+/-) Autres mouvements	-	-	-	-	-	-
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>85 312</b>	<b>234 796</b>	<b>244 962</b>	<b>25 961</b>	<b>90 210</b>	<b>681 241</b>
(+) Encaissement	-	-	-	-	63 182	63 182
(-) Remboursement	(42 000)	(60 000)	-	(26 668)	-	(128 668)
Subventions	-	-	-	-	(4 154)	(4 154)
Charges financières	3 317	10 108	11 648	707	2 824	28 603
<b>Au 31 décembre 2015</b>	<b>46 629</b>	<b>184 904</b>	<b>256 610</b>	<b>0</b>	<b>156 216</b>	<b>640 205</b>

Le détail des contrats des avances remboursables est présenté à la section 9.2.2.4 « Passifs non courants » du présent document de référence et dans la note 12.2 de l'annexe aux comptes établis selon les normes IFRS figurant à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence.

L'échéancier de remboursement de ces avances est décrit dans la note 12.2 de l'annexe aux comptes établis selon les normes IFRS figurant à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence. Il est synthétisé dans le tableau suivant :

	Oseo Mise en production	Oseo Rhône Alpes	BpiFrance prêt à taux zéro	Fondation scientifique	Coface	TOTAL
<b>Au 31 décembre 2013</b>	<b>118 354</b>	<b>224 138</b>	-	<b>37 693</b>	<b>51 943</b>	<b>432 127</b>
Part à moins d'un an	37 616	124	-	26 878	851	65 468
Part d'un an à 5 ans	80 738	224 014	-	10 815	51 092	366 659
Part à plus de 5 ans	-	-	-	-	-	-
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>85 312</b>	<b>234 796</b>	<b>244 962</b>	<b>25 961</b>	<b>90 210</b>	<b>681 241</b>
Part à moins d'un an	36 683	49 892	-	25 961	90 210	179 816
Part d'un an à 5 ans	46 629	184 904	244 962	-	-	501 425
<b>Au 31 décembre 2015</b>	<b>46 629</b>	<b>184 904</b>	<b>256 610</b>	-	<b>152 062</b>	<b>640 205</b>
Part à moins d'un an	46 629	52 265	(12 202)	-	(3 181)	83 510
Part d'un an à 5 ans	-	132 639	208 813	-	155 244	496 695
Part à plus de 5 ans	-	-	60 000	-	-	60 000

#### 10.1.3.2 Subventions

Sur la période 2013-2015, le Groupe a bénéficié de 3 subventions significatives :

Subventions	Conditions
<b>DDELPHES (254K€) octroyée par la communauté urbaine de Lyon</b>	Réaliser l'opération faisant l'objet de la convention (développement d'un appareil de terrain automatisé et portable permettant de détecter et d'analyser rapidement les micro-organismes présents dans l'eau) en mettant en œuvre les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires, veiller le cas échéant à la bonne exploitation industrielle et commerciale des résultats des travaux, et respecter le caractère coopératif. La Société doit également participer à un comité de suivi de l'opération, fournir des informations au financeur (notamment : avancement du projet, documents comptables, changement en matière de capital, dirigeant ou CAC).
<b>Création à l'emploi (26K€) octroyée par Sofred et Monsanto (26 K€ en 2013 et 2014)</b>	Création de 10 nouveaux emplois entre 2012 et 2014. Information du financeur (cette condition est à ce jour satisfaite).
<b>Fonds de soutien à l'emploi (30K€) octroyée par le Crédit Agricole Centre Est (30 K€ répartis entre 2011 et 2014)</b>	Création d'au moins 8 emplois entre 2011 et 2013. Information du financeur (cette condition est à ce jour satisfaite).

Enfin, des subventions complémentaires de respectivement 25 K€ et 67 K€ ont été reconnues en produit opérationnel au titre des exercices 2013 et 2014 en normes IFRS par le Groupe. Aucune subvention n'a été reconnue en produits sur l'exercice 2015.

Par application de la norme IAS 20, elles traduisent l'avantage octroyé à le Groupe résultant de l'économie de charges d'intérêts constituée par les avances remboursables à taux zéro consenties notamment par BPI et la Coface (voir la note 12.2 des annexes aux états financiers IFRS présentées à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence).

#### 10.1.4 Financement par le crédit d'impôt recherche

CREDITS D'IMPOTS RECHERCHE (Montants en euros)	31/12/2015 12 mois	31/12/2014 12 mois	31/12/2013 12 mois
Crédits d'impôts recherche (produit dans les comptes IFRS)	449 309	269 247	0

Le Groupe a bénéficié du CIR au titre des exercices 2011, 2012, 2014 et 2015. En 2013, les projets étaient éligibles mais les produits associés à ces projets ne permettaient pas de bénéficier du CIR.

Ces montants représentent une créance de CIR à la clôture de chaque exercice. Le CIR 2014 a été remboursé sur l'exercice suivant. Le remboursement du CIR constaté pour l'exercice 2015 est attendu en 2016 (se référer à la note 2.23 des états financiers présent dans la section 20 du présent document de référence).

#### 10.1.5 Engagements hors bilan

##### 10.1.5.1 Locations immobilières

Au 31 décembre 2015 :

- le montant des loyers et charges futurs relatifs au bail du nouveau siège social et du site de production (dont la date de démarrage est le 13 avril 2015) jusqu'à la prochaine période possible de résiliation s'élève à 450 K€ (voir la note 23.2 des annexes aux comptes consolidés présentée à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence)

##### 10.1.5.2 Obligations au titre d'autres contrats

- En contrepartie de l'exclusivité accordée, Aquaprox s'est engagée à verser à la Société une redevance correspondant à un pourcentage de chiffre d'affaires facturé par Aquaprox dans le cadre des ventes des Produits ou, alternativement, sur la différence entre le prix de vente des produits facturé par la Société et celui facturé aux clients d'Aquaprox. Cette redevance ne peut être inférieure à un montant annuel en euros fixé dans le contrat de partenariat, soit 100.000 euros par an, soit un engagement total de 300 000 euros à la date du document de référence. (Voir la section 22.1 du présent document de référence et la note 23.1 des annexes aux comptes consolidés présentée à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence).
- Par un contrat entré en vigueur le 29 juillet 2010, l'Université Claude Bernard Lyon I a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia ». La Société doit verser des redevances à l'UCBL suivant des taux fixes (voir la note 23.3 des annexes aux comptes consolidés présentée à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31

décembre 2015 » du présent document de référence). L'exploitation n'ayant pas commencé, aucune redevance n'a été versée sur l'exercice.

- Dans le cadre des emprunts bancaires souscrit auprès du CIC et de la BNP, la Société a nanti son fonds de commerce de recherche et développement au profit de ces 2 établissements dans la limite du capital restant dû, qui s'élève respectivement à 136 K€ (contre-garantie reçue par BPI France à hauteur de 60%) et 113 K€ au 31 décembre 2015 (contre-garantie reçue de la BPI France à hauteur de 120K€).
- Le prêt BPI France conclu le 14 novembre 2014 pour un montant de 440 K€ bénéficie d'une garantie au titre du Fonds National de garantie – Prêt participatif d'amorçage des PME et TPE à hauteur de 80% et d'une garantie du Fonds de garantie d'intervention d'AI/ISI à hauteur de 20%. L'emprunt souscrit auprès de la BNP et de la Lyonnaise de Banque en septembre 2015 pour un montant total de 350 K€, soit 175 K€ respectif, a reçu une garantie de la part de BPI France à hauteur de 50% sur l'encours du crédit. Le capital restant dû au 31 décembre 2015 s'élève à 326 K€

## 10.2 Flux de trésorerie

Tableau des flux de trésorerie  
(Montants en euros)

	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
Capacité d'autofinancement	(3 807 085)	(717 797)	(433 352)
(-) Variation du besoin en fonds de roulement	357 596	475 213	(933 558)
<b>Flux de trésorerie générés par l'exploitation</b>	<b>(4 164 681)</b>	<b>(1 193 009)</b>	<b>500 206</b>
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement	(2 442 003)	(892 915)	(529 403)
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</b>	<b>11 719 590</b>	<b>4 243 737</b>	<b>121 789</b>
<b>Augmentation (Diminution de la trésorerie)</b>	<b>5 112 905</b>	<b>2 157 813</b>	<b>92 592</b>
Trésorerie et équivalent de trésorerie à l'ouverture	2 618 141	460 930	368 338
Incidence des variations des cours de devises	(253)	(603)	-
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture	7 730 793	2 618 141	460 930

La variation annuelle de la trésorerie au cours des exercices présentés est due principalement :

- aux pertes opérationnelles, liées aux dépenses de recherche ;
- au financement des frais de développement ; et
- aux opérations de financement (augmentations de capital en particulier).

### 10.2.1 Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles

La variation de trésorerie liée aux activités opérationnelles pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 2015 s'est élevée respectivement à +500 K€, - 1 193 K€ et -4 164K€, en lien principalement :

- en 2013, avec l'impact positif du million d'euros encaissé dans le cadre du contrat Aquaprox, reconnu en chiffre d'affaires linéairement entre 2013 et 2017.

- avec les pertes opérationnelles pour les exercices 2014 et 2015.

Les variations de BFR sont liées à principalement :

- en 2013, aux produits constatés d'avance comptabilisés au titre du contrat Aquaprox (806 K€), pour lequel le Groupe a encaissé 1 M€ dont 200 K€ ont été reconnus en chiffre d'affaires sur la période ;
- en 2014, à la créance de crédit d'impôt recherche (329 K€, alors qu'elle était nulle au 31 décembre 2013) ainsi qu'à la réduction du produit constaté d'avance Aquaprox de 184 K€ au titre de 2014 ; et
- en 2015, à une augmentation des autres créances liées à la TVA (770 K€), à l'augmentation des stocks et à l'augmentation des fournisseurs pour 660K€.

#### 10.2.2 Flux de trésorerie liés aux activités d'investissements

Dans sa phase de recherche et développement, le modèle retenu est peu consommateur d'investissements en dehors de la capitalisation des frais de développement.

La consommation de trésorerie liée aux activités d'investissement corporel et incorporel pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2014 et 31 décembre 2015 s'est élevée respectivement à 529 K€, 892 K€ et 2 442 K€, en lien principalement avec la capitalisation des frais de développement (en valeur brute) à hauteur respectivement de 478 K€, 856 K€ et 757 K€.

Les autres investissements correspondent principalement à du matériel utilisé dans le cadre du projet de recherche et développement.

#### 10.2.3 Flux de trésorerie liés aux activités de financement

Le Groupe a procédé à plusieurs augmentations de capital depuis sa création en 2010 (voir la section 10.1.1 du présent document de référence), a souscrit des emprunts bancaires (voir la section 10.1.2 du présent document de référence) et a reçu le versement d'avances ou subventions entre 2011 et 2015 (voir la section 10.1.3 du présent document de référence).

Le détail des flux de trésorerie liés aux opérations de financement figure ci-dessous.

(Montants en euros)	31/12/2015	31/12/2014	31/12/2013
Augmentation de capital + prime d'émission net de frais	11 706 429	3 169 360	
Emission de BSA	-	2 250	-
Encaissement d'avances et de subventions conditionnées	63 182	337 500	175 000
Emission d'emprunts	399 038	953 000	6 600
Intérêts financiers bruts capitalisés	(11 190)	(13 163)	(12 192)
Remboursements d'emprunts, d'avances conditionnées et locations financements	(437 869)	(205 209)	(47 620)
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</b>	<b>11 719 590</b>	<b>4 243 737</b>	<b>121 789</b>

### **10.3      Conditions d'emprunt et structure de financement**

Les informations relatives au financement des activités du Groupe figurent à la section 10.1 « Informations sur les capitaux, liquidités et sources de financement » du présent document de référence.

### **10.4      Restrictions éventuelles à l'utilisation des capitaux**

Néant.

### **10.5      Sources de financement attendues pour les investissements futurs**

La Société envisage d'avoir recours à du crédit-bail pour le financement total ou partiel de ses futures lignes de production. A ce jour, la Société a déjà conclu 7 contrats de crédit-bail s'élevant à 757 K€ (dont 680 K€ au 31 mars 2016), au total, au titre de la mise en place de la première ligne de production. Un tel financement demeure, par conséquent, sous réserve que la Société parvienne à conclure d'autres contrats de crédit-bail avec une ou plusieurs banques. A défaut, la construction des lignes de production sera financée par les fonds propres de la Société.

A l'exclusion des frais de développement qui seront potentiellement capitalisés, la Société a déjà engagé environ 1,8 millions d'euros à la date d'enregistrement du document de référence dans le cadre de la mise en place de ces nouvelles lignes de production.

Le Groupe prévoit, au cours des exercices 2016 à 2017, d'investir dans un outil de production en vue de fabriquer le volume de biocide biologique nécessaire compte tenu des perspectives commerciales futures pour un montant total de 6,5 millions d'euros dont 5,9 millions d'euros en France et 600 K€ au Canada. Les investissements au Canada sont déjà totalement engagés à la date du présent document de référence.

## 11.RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS, LICENCES ET AUTRES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 11.1 Recherche et développement

La Recherche et Développement (R&D) est au cœur de l'activité du Groupe. Cette dernière poursuit une politique d'innovation active pour concevoir et commercialiser des produits à caractère innovant permettant d'améliorer le biocide biologique et ses applicatifs.

Le Groupe consacre une part importante de ses ressources humaines et financières à la Recherche et Développement. En effet, à ce jour, les dépenses de Recherche et Développement relatives au développement du biocide et ses applicatifs s'élèvent à :

- 756 K€ au 31 décembre 2015 ;
- 971 K€ au 31 décembre 2014 ; et
- 679 K€ au 31 décembre 2013.

### 11.2 Brevets et demandes de brevet

#### 11.2.1 La politique de protection de la propriété industrielle

La politique de la Société vise à se protéger contre toute entrée potentielle de produits concurrentiels basés sur la même technologie que celle employée par la Société, ainsi qu'à protéger tout perfectionnement ou technologies nouvelles en cours de développement (en ce qui concerne les risques liés à la protection des inventions par les brevets, se reporter à la section 4.4.1 du présent document de référence).

Cette protection passe par la signature de contrats de licence au bénéfice de la Société, mais également par le dépôt de demandes de brevets au nom de la Société auprès des offices de propriété industrielle. Les demandes de brevets font l'objet d'un examen par les offices de propriété industrielle qui, en cas d'issue favorable, procèdent à la délivrance du brevet. Un brevet, s'il est délivré, dispose d'une durée légale de protection minimale de 20 ans à compter de la date de dépôt des demandes de brevets.

A ce jour, la Société détient :

- d'une part une licence exclusive conférée par l'Université Claude Bernard Lyon I sur une famille de brevets couvrant l'utilisation de deux souches de protozoaires amibiens spécifiques de l'espèce *Willaertia magna* en tant qu'agent biocide, et
- d'autre part, de trois familles de brevets visant plus particulièrement des applications biocides spécifiques des souches de protozoaires (voir la section 22 du présent document de référence en ce qui concerne le contrat de licence précité).

Ainsi, l'ensemble de ces familles de brevets a pour objet notamment de permettre à la Société de conserver l'exclusivité d'utilisation des souches de protozoaire de l'espèce *Willaertia magna*, constituant essentiel de la technologie développée par la Société, et de prolonger la durée de vie de cette technologie au travers des nouvelles utilisations spécifiques.

La couverture géographique des brevets, dont la Société est licenciée ou propriétaire, telle que précisée dans les tableaux ci-après, est en adéquation avec ses marchés ciblés.

Lorsque la Société initie ses dépôts de brevets, les dépôts prioritaires sont effectués en France sous la forme d'une demande de brevet français déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (l'« INPI »). Ces dépôts français donnent ensuite lieu dans un délai de 12 mois à une demande PCT<sup>31</sup> (*i.e.* demande internationale) afin d'étendre la couverture géographique, mais également de potentiellement bénéficier d'une protection supplémentaire d'une durée de 12 mois s'ajoutant aux 20 années de protection généralement conférées par les brevets.

Les demandes de brevets déposés par la Société sont la propriété de la Société dans la mesure où leurs inventeurs sont ou ont été salariés au moment de la conception des inventions, à l'exception de M. Fabrice Plasson dont l'intégralité des droits sur ses inventions a été cédée à la Société conformément à un protocole d'accord transactionnel conclu entre M. Plasson et la Société le 23 Avril 2014. En effet, conformément à l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, appartiennent à l'employeur (i) les inventions réalisées par des salariés disposant d'une mission inventive ou (ii) les inventions dites « hors mission attribuables », soit les inventions réalisées dans le cours de l'exécution des fonctions des salariés, ou dans le domaine des activités de la Société, ou par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à la Société, ou de données procurées par elle.

A ce jour, 3 inventions ont été protégées directement par la Société par des dépôts de demandes de brevets, constituant 3 familles distinctes.

Le portefeuille de la Société est ainsi constitué de 18 brevets et demandes de brevet appartenant à la Société, dont la plupart sont encore en cours d'examen et de 9 brevets pour lesquels la Société bénéficie d'une licence exclusive.

#### 11.2.2 Brevets et demandes de brevet licenciés à la Société

##### Première famille : Procédé de lutte biologique contre la prolifération des *Legionella pneumophila*

Cette famille comprend un brevet européen délivré qui a été validé dans 8 pays désignés et un brevet américain délivré. Les brevets protègent les 2 souches spécifiques de protozoaire déposées dans la collection ATCC sous les numéros PTA-7824 et PTA-7825 et dont la société a également la licence exclusive, et leurs utilisations en tant qu'agent désinfectant, notamment pour lutter contre la prolifération de *Legionella pneumophila*.

Pays du dossier	Date de priorité <sup>32</sup>	Date de dépôt	Numéro de dépôt	Date de publication	Numéro de délivrance / date de délivrance	Date d'expiration	Etat
France		12.10.2006	654222	18.04.2008		12.10.2026	Abandonné <sup>33</sup>
Belgique	12.10.2006	12.10.2007	07858561.9	15.07.2009	2 077 723 / 04.08.2010	12.10.2027	Délivré <sup>34</sup>
Suisse	12.10.2006	12.10.2007	07858561.9	15.07.2009	2 077 723 /	12.10.2027	

<sup>31</sup> Le PCT (Patent Cooperation Treaty) est un système de dépôt centralisé permettant de couvrir, à titre conservatoire et de manière simple, un nombre important de territoires. L'office compétent pour instruire la demande internationale PCT effectue une recherche d'antériorité et transmet le rapport correspondant accompagné d'une opinion préliminaire sur le caractère brevetable de l'invention au déposant. A l'issue de la phase internationale d'une demande PCT (qui dure 30 mois à compter de la date de priorité), il convient de choisir les pays/régions dans lesquels l'instruction de la demande devra être effectivement engagée.

<sup>32</sup> La date de priorité du brevet correspond à la date du premier dépôt dans un pays pour une invention. Pour bénéficier du droit de priorité, les dépôts subséquents des demandes de brevet pour la même invention peuvent être effectués au plus tard 12 mois après la date de priorité. Sous réserve de leur délivrance et du paiement régulier des redevances de maintien en vigueur, les brevets sont délivrés pour une durée de 20 ans à compter de leur date de dépôt respective.

<sup>33</sup> Lorsqu'une demande de brevet nationale est déposée pour une invention, cette demande bénéficie pendant 12 mois d'un délai de priorité permettant de déposer la même invention via une demande internationale dans d'autres pays, et également à nouveau dans le pays où la demande de brevet avait été initialement déposée. La demande initiale est alors fréquemment abandonnée à la faveur de la demande internationale postérieure désignant le même pays, ceci permettant notamment de proroger de quelques mois la durée de protection de l'invention.

<sup>34</sup> La mention « Délivré » signifie que le brevet a été accordé par l'office de propriété industrielle du pays concerné.

Pays du dossier	Date de priorité <sup>32</sup>	Date de dépôt	Numéro de dépôt	Date de publication	Numéro de délivrance / date de délivrance	Date d'expiration	Etat
					04.08.2010		Délivré
Allemagne	12.10.2006	12.10.2007	07858561.9	15.07.2009	2 077 723 / 04.08.2010	12.10.2027	Délivré
France	12.10.2006	12.10.2007	07858561.9	15.07.2009	2 077 723 / 04.08.2010	12.10.2027	Délivré
Grande Bretagne	12.10.2006	12.10.2007	07858561.9	15.07.2009	2 077 723 / 04.08.2010	12.10.2027	Délivré
Luxembourg	12.10.2006	12.10.2007	07858561.9	15.07.2009	2 077 723 / 04.08.2010	12.10.2027	Délivré
Monaco	12.10.2006	12.10.2007	07858561.9	15.07.2009	2 077 723 / 04.08.2010	12.10.2027	Délivré
Espagne	12.10.2006	12.10.2007	07858561.9	15.07.2009	2 077 723 / 04.08.2010	12.10.2027	Délivré
Etats-Unis	12.10.2006	12.10.2007	12/311748	13.05.2010	US 8 168 167 / 01.05.2012 + 157 jours <sup>35</sup>	12.10.2027	Délivré

**Tableau 1 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre la prolifération des *Legionella pneumophila* » (mis à jour le 25 février 2016)**

### 11.2.3 Brevets et demandes de brevet dont la Société est seule propriétaire

#### (i) Deuxième famille : Procédé de lutte biologique contre les *Listeria*

Les titres de cette famille ont été déposés, en décembre 2012. A ce jour, seuls le brevet français issu de la demande prioritaire et le brevet aux Etats-Unis ont été délivrés. Les demandes de brevet en cours d'examen visent à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Listeria monocytogenes*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Listeria*.

Pays	Date de priorité	Date de dépôt	Numéro de dépôt	Date de publication	Numéro de délivrance / date de délivrance	Date d'expiration <sup>36</sup>	Etat <sup>37</sup>
FRANCE	-	02/12/2011	11 61111	07/06/2013	11 61111 / 06/02/2015	02/12/2031	Délivré
PCT	02/12/2011	03/12/2012	EP2012/074248	06/06/2013		02/06/2014	- <sup>38</sup>
BRESIL	02/12/2011	03/12/2012	1120140124868				En vigueur <sup>39</sup>
CHINE	02/12/2011	03/12/2012	201280059480.8	08/10/2014		03/12/2032	En vigueur
USA	02/12/2011	03/12/2012	14/361 762	06/11/2014	9 192 167	03/12/2032	Délivré

<sup>35</sup> Les 157 jours additionnels correspondent à la prolongation du terme en fonction de la durée de la procédure d'examen selon l'Article 35 USC 154(b) du Code américain des Brevets « Patent Term Adjustment ».

<sup>36</sup> En général, la durée légale de protection est de 20 ans à compter de la date de dépôt (notamment de la demande internationale PCT). Toutefois, dans certains pays comme le Brésil ou les Etats-Unis, la date d'expiration exacte ne peut être connue qu'à compter ou en fonction de la délivrance du titre. La date d'expiration indiquée pour les demandes de brevets américains ou brésiliens est donc une fourchette basse.

<sup>37</sup> L'avancement de la procédure de délivrance d'un brevet peut varier, pour une même invention, d'un pays à l'autre. En outre, la portée des revendications d'une demande de brevet est susceptible de changer dans le cadre des examens réalisés au fond par les Offices des pays/régions dans lesquels une protection est recherchée. Lorsqu'un brevet est délivré, son maintien en vigueur dépend ensuite du paiement, à échéance régulière, des taxes de maintien en vigueur.

<sup>38</sup> La demande PCT est entrée en phases nationales dans le délai légal de 30 mois à compter de sa date de priorité.

<sup>39</sup> La mention « En vigueur » signifie que la demande de brevet est en cours d'examen dans le pays concerné.

Pays	Date de priorité	Date de dépôt	Numéro de dépôt	Date de publication	Numéro de délivrance / date de délivrance	Date d'expiration <sup>36</sup>	Etat <sup>37</sup>
					24/11/2015		
EUROPE	02/12/2011	03/12/2012	12795802.3	08/10/2014		03/12/2032	En vigueur
RUSSIE	02/12/2011	03/12/2012	2014126873			03/12/2032	En vigueur
INDE	02/12/2011	03/12/2012	3905/DELNP/2014			03/12/2032	En vigueur
JAPON	02/12/2011	03/12/2012	2014-543933			03/12/2032	En vigueur

**Tableau 2 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre les Listeria » (mis à jour le 25 février 2016)**

(ii) **Troisième famille** : Procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas*

Les titres de cette famille ont été déposés en décembre 2012. A ce jour, seul le brevet européen a été délivré. Les demandes de brevet en cours d'examen visent à protéger un procédé de lutte contre la prolifération de *Pseudomonas*, utilisant les protozoaires de l'espèce *Willaertia magna*, ou plus généralement les utilisations d'un agent désinfectant contenant des protozoaires de l'espèce *Willaertia magna* comme biocide sur les *Pseudomonas*.

Pays	Date de priorité	Date de dépôt	Numéro de dépôt	Date de publication	Numéro de délivrance/date de délivrance	Date d'expiration	Etat
FRANCE	-	20/12/2011	11 62098	21/06/2013	-	20/12/2031	En vigueur
PCT	20/12/2011	20/12/2012	EP2012/076451	27/06/2013	-	20/06/2014	-
BRESIL	20/12/2011	20/12/2012	1120140129665	-	-		En vigueur
CHINE	20/12/2011	20/12/2012	201280062183.9	21/01/2015	-	20/12/2032	En vigueur
USA	20/12/2011	20/12/2012	14/365 237	30/10/2014	-	20/12/2032	En vigueur
EUROPE	20/12/2011	20/12/2012	12806480.5	10/12/2014	-	20/12/2032	En vigueur
RUSSIE	20/12/2011	20/12/2012	2014129836	-	2809161 03/02/2016	20/12/2032	En vigueur
INDE	20/12/2011	20/12/2012	4166/DELNP/2014	-	-	20/12/2032	En vigueur
JAPON	20/12/2011	20/12/2012	2014-548030	-	-	20/12/2032	En vigueur

**Tableau 3 : Etat des brevets de la famille « Procédé de lutte biologique contre les *Pseudomonas* » (mis à jour le 25 février 2016)**

(iii) **Quatrième famille** : dépôt d'une demande française et d'une demande PCT revendiquant ladite demande française, toutes deux non encore publiées

Les titres de cette famille ont été déposés en octobre 2013. A ce jour, aucun brevet n'a encore été délivré. En outre, la demande internationale PCT n'a pas encore fait l'objet d'entrée en phases nationales, le délai de 30 mois prévu à cet effet n'ayant pas encore expiré.

Pays	Date de priorité	Date de dépôt	Numéro de dépôt	Date de publication	Numéro de délivrance	Date d'expiration	Etat
FRANCE	-	23/10/2013	13 60347	24/04/2015	-	23/10/2033	En vigueur
PCT	23/10/2013	22/10/2014	FR2014/052691	30/04/2015	-	23/04/2016 <sup>40</sup>	En vigueur

<sup>40</sup> La date mentionnée correspond au délai de 30 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale PCT pour l'engagement des phases nationales

**Tableau 4 : Etat des brevets de la quatrième famille de brevets (mis à jour le 25 février 2016)**

**11.3 Contrats de collaboration, de recherche, de prestations de services et de licences accordés par la Société ou concédés à cette dernière**

**11.3.1 Licence exclusive conférée par l'Université Claude Bernard Lyon I**

---

Une licence exclusive a été conférée suivant un contrat du 29 juillet 2010 par l'Université Claude Bernard Lyon I à la Société sur la première famille de brevets couvrant l'utilisation de deux souches de protozoaires amibiens spécifiques de l'espèce *Willaertia magna* en tant qu'agent biocide.

Ce contrat de licence exclusive portant sur la première famille de brevets a fait l'objet d'une inscription sur les registres de propriété industrielle suisse, français, du Royaume-Uni, du Luxembourg et des Etats-Unis. L'inscription de ce contrat de licence sur les registres de propriété industrielle allemands, belges, espagnols et monégasques est en cours.

Ce contrat devrait rester en vigueur jusqu'à l'expiration du dernier des brevets couverts par la licence soit en 2027.

Une description plus ample de ce contrat de licence figure dans la section 22 du présent document de référence.

**11.3.2 Contrat de partenariat conclu le 24 avril 2013 avec un industriel spécialisé dans le traitement de l'eau**

---

Par ce contrat du 24 avril 2013, la Société concède à la société Aquaprox un droit de réaliser des tests et essais sur les produits biologiques de la Société pour le traitement des légionnelles, des amibes et du biofilm dans les eaux ainsi qu'une sous-licence sur la licence de brevets en France dont elle dispose de l'Université Claude Bernard Lyon I.

Une description plus exhaustive de ce contrat de licence figure dans la section 22 du présent document de référence.

**11.3.3 Contrat de prestation de recherche avec l'Institut Nationale de la Recherche Agronomique**

---

La Société et l'INRA ont conclu un contrat en date du 10 février 2014, tel que modifié par des avenants en date, respectivement, des 31 juillet 2014, 30 janvier 2015 et 13 mars 2015 prévoyant la réalisation d'un programme de recherche et développement visant le développement de la culture en suspension d'une amibe propriété de la Société et de l'accroissement de la production de cette amibe.

Une description plus exhaustive de ce contrat de licence figure dans la section 22 du présent document de référence.

## 11.4 Autres éléments de propriété intellectuelle

### 11.4.1 Marque



Les marques françaises « amoéba » n° 3706602 et « amoéba » n° 3706637 ont toutes deux été déposées le 22 janvier 2010 en classes 5, 40 et 42 pour les produits et services suivants « désinfectant biologique ; Service de traitement de l'eau par un agent biologique ; Évaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologiques rendues par des ingénieurs ».

Ces marques ont été déposées par Monsieur Fabrice PLASSON, agissant pour le compte de la société "Amoéba" en cours de formation. Ces dépôts ont fait l'objet d'une reprise par la Société par assemblée générale extraordinaire en date du 7 avril 2015 et le procès-verbal a été transmis à l'INPI pour régularisation de l'inscription de ces marques au nom de la Société.

### 11.4.2 Noms de domaine

La Société dispose d'un portefeuille de noms de domaine dont elle a la charge. L'ensemble de ces noms de domaine, initialement déposés au nom de Monsieur Fabrice Plasson, a fait l'objet d'un transfert au profit de la Société. Les démarches d'inscription de ce transfert auprès des différents registres *whois* permettant aux tiers de vérifier la titularité des noms de domaine ont été accomplies le 7 avril 2015, et demeurent, pour certaines, en cours de finalisation.

Nom de domaine	Titulaire inscrit	Date d'expiration
amoeba-biocide.cn	M. Fabrice Plasson - inscription au profit d'Amoéba en cours de finalisation	17 juin 2015
amoeba-biocide.com	Amoéba	25 janvier 2016
amoeba-biocide.eu	Anonymisé, mais mention de l'adresse email de M. Fabrice Plasson - inscription au profit d'Amoéba en cours de finalisation	31 janvier 2016
amoeba-biocide.fr	Amoéba	25 janvier 2016
amoeba.fr	Amoéba	20 janvier 2016

## 12.INFORMATION SUR LES TENDANCES

### 12.1 Principales tendances depuis la fin du dernier exercice

#### 12.1.1 Communiqué de presse en date du 27 janvier 2016 : AMOEBA annonce la signature d'une lettre d'intention avec la société Aqua Concept Polska et s'implante en Pologne

« AMOEBA producteur d'un biocide biologique capable d'éliminer le risque bactérien dans l'eau, annonce aujourd'hui la signature d'une 7 ème lettre d'intention en vue d'un accord définitif qui porterait sur la distribution en Pologne de son produit par Aqua Concept Polska pour une période de 3 ans et sous réserve de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) qui pourrait intervenir fin 2016.

Cette nouvelle signature avec Aqua Concept Polska vient compléter le maillage commercial déjà existant avec les lettres d'intention signées en France, Canada, Etats-Unis, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Italie et dernièrement en Allemagne.

Elle témoigne également de la solidité des liens commerciaux avec le groupe Aqua Concept et de la confiance accordée à la solution d'AMOEBA.

« *Avec une économie très dynamique et un solide tissu industriel notamment dans le secteur de la métallurgie, la Pologne est un pays qui offre beaucoup d'opportunités pour AMOEBA. Ce nouvel accord avec Aqua Concept Polska vient élargir notre réseau de distribution européen dès lors que l'autorisation de mise sur le marché pour notre produit sera délivrée.* » commente Fabrice PLASSON, Président du Directoire d'AMOEBA.

« *La Pologne et ses presque 40 millions d'habitants disposent d'une industrie en forte croissance et connectée avec l'ensemble de l'Europe. Plusieurs acteurs économiques internationaux sont déjà implantés en Pologne avec des unités de production et sont à la recherche de solutions de traitement de l'eau efficace et sans danger pour l'environnement. Je suis convaincu que Aqua Concept Polska et AMOEBA vont prochainement rencontrer un fort succès sur ce nouveau territoire* » - déclare le Dr. Andreas Detig, CEO Aqua Concept Polska.»

#### 12.1.2 Communiqué de presse en date du 25 février 2016 : AMOEBA étend son portefeuille de brevets en Europe et aux États-Unis

« AMOEBA, producteur d'un biocide biologique capable d'éliminer le risque bactérien dans l'eau, annonce aujourd'hui l'obtention de deux nouveaux brevets qui lui permettront à terme de développer de nouvelles applications pour son biocide biologique.

Le brevet intitulé « Procédé de lutte biologique contre le risque Pseudomonas » vient d'être délivré pour l'Europe, par l'Office européen des brevets. Ce brevet confirme l'action biocide de la solution AMOEBA contre la bactérie pathogène Pseudomonas, premier germe responsable des infections nosocomiales dans les établissements de soin. Il s'applique au segment des Eaux Chaudes Sanitaires (ECS).

Le brevet intitulé « Procédé de lutte biologique contre le risque Listeria» vient d'être délivré aux États-Unis, par le Bureau américain des brevets et des marques.

Ce brevet confirme l'action biocide du produit AMOEBA contre la bactérie pathogène *Listeria*, germe fortement impliqué dans les infections alimentaires. Il concerne les eaux servant au nettoyage des équipements et matériels en contact avec des denrées alimentaires et les aliments pour les animaux. Le démarrage de tests, pouvant conduire à l'utilisation du biocide d'AMOEBA dans ces deux applications, nécessite la construction de pilotes mimant les conditions futures d'utilisation industrielle du produit. AMOEBA s'est déjà doté d'un pilote ECS, simulant le traitement de l'eau selon les conditions industrielles d'application.

« *L'extension de notre portefeuille de brevets en Europe et sur le marché américain nous permet d'initier les phases de R&D puis de tests industriels sur ces segments de marché en forte croissance que nous envisageons de préempter rapidement.* » commente **Fabrice PLASSON, Président du Directoire d'AMOEBA.**

#### **12.1.3 Communiqué de presse en date du 29 février 2016 : AMOEBA accède au marché européen dès validation de sa solution par l'ANSES**

---

« AMOEBA, producteur d'un biocide biologique capable d'éliminer le risque bactérien dans l'eau annonce qu'elle lancera la demande d'une AMM provisoire pour l'ensemble des pays européens - y compris pour la France - dès lors que l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) aura validé le principe actif de la solution AMOEBA, prévue dans le courant du 1er semestre 2016.

Sur la base de cette évaluation de l'ANSES, l'AMM provisoire sera ainsi demandée à chaque autorité compétente dans les états membres de l'Union Européenne ainsi qu'àuprès de l'ANSES en France. Cette AMM provisoire permet à AMOEBA de commercialiser son produit en Europe. AMOEBA estime obtenir l'AMM provisoire, dans le mois suivant la demande en France, et 3 mois après le dépôt de sa demande auprès des Etats Membres.

Cette demande interviendra alors qu'AMOEBA dispose déjà d'un maillage commercial constitué dans plusieurs pays d'Europe sous forme de LOI avec des distributeurs basés en Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg et Italie.

« *Fortement plébiscitée par les industriels pour bénéficier de la solution AMOEBA, cette AMM provisoire nous offrira l'opportunité de pénétrer immédiatement le marché européen et d'asseoir rapidement notre position commerciale grâce à nos distributeurs.* » commente **Fabrice PLASSON, Président du Directoire d'AMOEBA.** »

#### **12.1.4 Communiqué de presse en date du 10 mars 2016 : Première mise sur le marché prévue en Turquie et signature d'une lettre d'intention avec GREEN CHEMICALS**

---

« AMOEBA, producteur biocide biologique capable d'éliminer le risque bactérien dans l'eau, annonce aujourd'hui la signature d'une lettre d'intention en vue d'un accord définitif qui porterait sur la distribution de son produit en Turquie par la société GREEN Chemicals pour une période 3 ans. Cette signature avec GREEN Chemicals est une avancée majeure dans le plan de développement d'AMOEBA, qui va pouvoir procéder à la commercialisation de son produit sur le marché industriel turc équivalent au marché industriel français, sous réserve de l'acceptation de la notification à l'inventaire des produits biocides par les autorités réglementaires locales - qui devrait intervenir sous deux mois.

GREEN Chemicals est une entreprise privée turque, co-leader dans le domaine du traitement de l'eau en Turquie. Elle fournit déjà des produits écologiques aux standards mondiaux.

« C'est une étape décisive pour AMOEBA de pouvoir commercialiser son produit après 6 ans de Recherche et Développement, sur un marché équivalent à la France. Avec un tissu industriel dense et une économie en croissance, la Turquie nous offre de vastes perspectives de développement.» commente Fabrice PLASSON, Président du Directoire d'AMOEBA.

*«Nous sommes ravis d'ajouter le biocide AMOEBA à notre offre de solutions de traitement écologique. C'est une réelle technologie de rupture qui sera un produit « phare » de notre catalogue. La collaboration entre GREEN Chemicals et AMOEBA promet d'être un succès auprès du tissu industriel turc, que nous connaissons parfaitement bien.» déclare Numan ATAY, CEO de GREEN Chemicals. »*

#### **12.1.5 Communiqué de presse en date du 18 avril 2016 : délivrance de trois nouveaux brevets en vue d'étendre géographiquement la protection de sa technologie en Russie et aux Etats-Unis.**

---

« AMOEBA, producteur d'un biocide biologique capable d'éliminer le risque bactérien dans l'eau annonce aujourd'hui la délivrance de trois nouveaux brevets en vue d'étendre géographiquement la protection de sa technologie.

Le brevet « Procédé de lutte biologique contre le risque Listeria » vient d'être délivré en Russie par le Service fédéral pour la propriété intellectuelle (ROSPATENT), quelques semaines après sa délivrance aux Etats-Unis.

Ce brevet confirme l'action biocide de la solution AMOEBA contre la bactérie pathogène Listeria, germe fortement impliqué dans les infections alimentaires. Il concerne notamment les eaux servant au nettoyage des équipements et matériels en contact avec des denrées alimentaires et les aliments pour les animaux.

Le brevet intitulé « Procédé de lutte biologique contre le risque Pseudomonas » vient d'être délivré en Russie par le Service fédéral pour la propriété intellectuelle (ROSPATENT) et aux Etats-Unis, par le Bureau américain des brevets et des marques (USPTO), après sa validation pour l'ensemble de la zone européenne en février 2016.

Ce brevet confirme l'action biocide de la solution AMOEBA contre la bactérie pathogène Pseudomonas, premier germe responsable des infections nosocomiales dans les établissements de soins. Il s'applique notamment au segment des Eaux Chaudes Sanitaires (ECS).

A travers ces nouveaux brevets, AMOEBA continue d'étendre la protection de sa technologie de rupture sur de nouvelles zones géographiques à fort potentiel en vue de futures applications.

*« Ce communiqué confirme la stratégie d'AMOEBA, qui vise à renforcer son portefeuille de brevets sur de nouveaux territoires avec pour objectif le développement de nouvelles applications. La délivrance des brevets est cadencée afin de couvrir une exploitation commerciale maximale. Cette nouvelle démontre aussi le potentiel mondial de notre solution biologique et la propriété innovante de notre technologie.» ajoute Fabrice PLASSON, Président du Directoire d'AMOEBA. »*

#### **12.1.6 Communiqué de presse en date du 26 avril 2016 : obtention de l'autorisation de mise sur le marché à des fins de R&D pour 10 sites industriels en Belgique, Italie et Pays-Bas.**

---

« AMOEBA, producteur d'un biocide biologique capable d'éliminer le risque bactérien dans l'eau, annonce aujourd'hui l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché à des fins de recherche et développement pour la Belgique, pour l'Italie ainsi qu'une extension de l'autorisation pour les Pays-Bas.

- En Belgique : AMOEBA obtient du Service Public Fédéral de Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (SFP) l'autorisation de mise sur le marché à des fins de R&D du BIOMEBA pour 10 sites industriels.
- En Italie : AMOEBA obtient du Ministère de la Santé, le même type d'autorisation et ce, également pour 10 sites industriels.
- Aux Pays-Bas : Suite à l'obtention en février 2015 d'une autorisation similaire délivrée par la Commission d'autorisation des produits phytopharmaceutiques et biocides, AMOEBA obtient aujourd'hui une extension pour réaliser des tests sur 10 sites industriels, au lieu de 3. Grâce à l'obtention de ces AMM à des fins de R&D, AMOEBA effectuera des tests industriels sur une trentaine de sites dans ces 3 pays. Pour rappel, des tests de même nature ont déjà été réalisés sur plusieurs sites en France, comme Häagen-Dazs, ArcelorMittal ou Dalkia, sites qui utilisent à titre expérimental le biocide d'AMOEBA depuis plusieurs années.

« *L'extension de nos tests dans plusieurs pays européens est une préparation à taille réelle de nos distributeurs et de notre chaîne logistique avant l'obtention de l'AMM.* » souligne Fabrice PLASSON, Président du Directoire d'AMOEBA.

## **12.2 Tendance connue, incertitude, demande d'engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sur les perspectives de la Société**

Néant.

## **12.3 Perspectives d'avenir et objectifs**

Voir le tableau « Synthèse des prochaines étapes envisagées pour la Société » présenté en section 6.1 « Résumé de l'activité » du présent document de référence.

### **13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE**

Le Groupe n'entend pas faire de prévisions ou estimations de bénéfice.

## 14.ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

La Société est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

### 14.1 MEMBRES DU DIRECTOIRE ET MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### 14.1.1 Composition du Directoire

La composition du Directoire est décrit dans la section 16.7.1 « Rapport du président du conseil de surveillance sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise » du présent document de référence.)

Les membres du Directoire ont pour adresse professionnelle le siège social de la Société.

L'expertise et l'expérience en matière de gestion des membres du Directoire résultent des différentes fonctions salariées et de direction qu'ils ont précédemment exercée (voir la section 14.1.3 du présent document de référence).

#### 14.1.2 Composition du Conseil de surveillance et censeurs

Les membres du Conseil de surveillance sont présentés dans la section 16.7 « Rapport du président du conseil de surveillance sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise » du présent document de référence.

Les membres du Conseil de surveillance ont pour adresse professionnelle le siège social de la Société.

L'expertise et l'expérience en matière de gestion des membres du Conseil de surveillance résultent des différentes fonctions salariées et de direction qu'ils ont précédemment exercée (voir la section 14.1.4 du présent document de référence).

A la date du présent document de référence, il existe également deux censeurs nommés par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014, pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ceux-ci sont décrits dans la section 16.7.1 « Rapport du président du conseil de surveillance sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise » du présent document de référence.

#### 14.1.3 Autres mandats des membres du Directoire, des membres du Conseil de surveillance et des censeurs

##### *Autres mandats en cours exercés en dehors de la Société*

Nom	Nature du mandat	Société
<b>Directoire</b>		
Fabrice Plasson	Néant	Néant
Valérie Filiatre	Gérant non salarié	Dolphénics International
Christine Gendrot Laurain	Néant	Néant

Nom	Nature du mandat	Société
Jacques Goulpeau		Néant
Gilles Labrude		Néant
<b>Conseil de surveillance</b>		
Pascal Reber	président président membre du Comité de surveillance Expert industriel	Association Entreprendre pour Apprendre - Rhône-Alpes Association des Fabricants et Industriels de la Pharmacie de la Région Rhône-Alpes IDD-Biotech Canceropole Lyon AuvergneRhône Alpes
Guy Rigaud	<u>A titre personnel</u> : membre du Conseil de surveillance membre du Conseil de surveillance  <u>En qualité de représentant permanent d'Eurekap!</u> : membre du Comité de surveillance membre du Comité de surveillance membre du Comité de surveillance membre du Conseil de surveillance membre du Conseil de surveillance	Novalto Elicity  Techlimed Itris Automation Systems Wingit Kalray Woonoz
Marie-Christine Gros Favrot	Président du Directoire Administrateur Membre associé	Sabeton Compagnie agricole de la Crau Conseil Economique, Social et Environnemental
Rhône Alpes Création II, représentée par Gwenaël Hamon	<u>En qualité de représentant permanent de Rhône Alpes Création II</u> :  censeur censeur membre du conseil d'administration membre du conseil d'administration	I-Ten Theranexus Argosim Synapcell

Nom	Nature du mandat	Société
Auriga Partners, représentée par Franck Lescure	<u>A titre personnel</u> : Administre  <u>En qualité de représentant permanent d'Auriga Partner</u> :  Administrator membre du Conseil de surveillance membre du Conseil de surveillance membre du conseil de surveillance membre du Conseil de surveillance	France Biotech  Isocell, Median Technologies Fabentech Cytoo Pherecydes Pharma Pylote SAS
<b>Censeurs</b>		
Evolem 3, représentée par Monsieur Thomas Rival	<u>En qualité de représentant permanent d'Evolem 3</u> :  membre du comité stratégique membre du comité stratégique membre du comité stratégique membre du comité stratégique membre du comité stratégique	Acoem Alteor Eurekap! Sodikart Woonoz
Jacques Dancer	  Administrator Administrator Président Gérant Gérant  membre du Conseil de surveillance membre du Conseil de surveillance	DN Color Mecelec Eurekap! Dancer Investissements MCJ Proud Compagnie du Rail

***Autres mandats exercés au cours des cinq derniers exercices et ayant cessé à ce jour***

Nom	Nature du mandat	Société
<b>Directoire</b>		
Fabrice Plasson	Président	Amoéba SAS**
Valérie Filiatre	Néant	Néant

Nom	Nature du mandat	Société
Christine Gendrot Laurain	Néant	Néant
Jacques Goulpeau	Néant	Néant
Gilles Labrude	Néant	Néant
<b>Conseil de surveillance</b>		
Pascal Reber	Néant	Néant
Guy Rigaud	<u>A titre personnel :</u>  président du Directoire président président du Conseil de surveillance membre du Conseil de surveillance	Rhône Alpes Création Amorçage Rhône Alpes Amorçage Rhône Alpes April*
	<u>En qualité de représentant permanent de Rhône Alpes Création :</u>  membre du Conseil de surveillance membre du Comité de surveillance membre du Conseil de surveillance membre du Conseil de surveillance membre du Conseil de surveillance	Nanobiotix* Lisa Kalray Novalto Elicity
Marie-Christine Gros Favrot	Membre du conseil d'administration	Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies
Rhône Alpes Création II, représentée par Gwenaël Hamon	Néant	Néant
Auriga Partners, représentée par Franck Lescure	<u>En qualité de représentant permanent d'Auriga Partners</u>  administrateur administrateur administrateur administrateur administrateur administrateur administrateur	Alchimedics Kinops Evolva Implanet Nautilus TC Land TR Com Bonita Soft

Nom	Nature du mandat	Société	
	Administrateur	Convertigo	
	Administrateur	Domain therapeutics	
	Administrateur	Exo platform	
	Administrateur	Idbyme/Moodbyme	
	Administrateur	Miliboo	
	Administrateur	Stantum	
	administrateur	Txcell	
	membre du Directoire	Alchimer	
	membre du Directoire	BMD	
	membre du Directoire	Mutabilis	
	membre du Directoire	Nemoptic	
	membre du Directoire	Novagali	
	membre du Directoire	Theraptosis	
	membre du Conseil de surveillance	Eptica	
	membre du Conseil de surveillance	Erytech Pharma	
	membre du Conseil de surveillance	Eve	
	membre du Conseil de surveillance	Steamcore	
	membre du Conseil de surveillance	Supersonic Imagine	
	membre du conseil de surveillance	Firalis	
	membre du Conseil de surveillance	Siriona	
	Censeur	Codenvy	
	censeur	Oxand	
	censeur	Implanet	
	censeur	Genocea Biosciences	
<b>Censeurs</b>			
Evolem 3, représentée par Monsieur Thomas Rival		Néant	Néant
Jacques Dancer		gérant gérant	Pont Neuf Jabin Montat

\* Société dont les actions sont admises sur le marché réglementé d'Euronext à Paris

\*\* Monsieur Fabrice Plasson, président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée jusqu'au 29 septembre 2014, a été nommé président du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014.

#### 14.1.4 Déclarations relatives aux membres du Directoire, aux membres du Conseil de surveillance et aux censeurs

---

A la connaissance de la Société, il n'existe, entre les personnes énumérées ci-dessus, aucun lien familial.

A la connaissance de la Société, aucune de ces personnes, au cours des cinq dernières années :

- n'a fait l'objet de condamnation pour fraude ;
- n'a été associée en sa qualité de dirigeant ou administrateur ou membre de Conseil de surveillance à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- n'a été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- n'a fait l'objet d'incriminations ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés).

#### 14.1.5 Biographies sommaires des membres du Directoire, des membres du Conseil de surveillance et des censeurs

---

##### *Directoire*

**Fabrice Plasson – Président du Directoire**, de nationalité française, 44 ans.



Fabrice PLASSON est le président et co-fondateur d'Amoéba. Il dispose d'une expérience de 15 ans dans le domaine des sciences de la vie et des biotechnologies.

Avant de créer Amoéba, Fabrice Plasson était le directeur général et fondateur de la filiale française de DiscoverX ainsi que responsable des ventes en Europe du Sud. DiscoverX est une société spécialisée dans la vente et la fourniture de produits et services aux centres de recherche, afin de leur permettre d'accélérer la découverte de nouveaux candidats-médicaments. Fabrice Plasson a également été en charge, au sein de la société Whatman Ltd en France, de la gestion des distributeurs internationaux. Fabrice Plasson a été un acteur clé de Whatman Ltd lui permettant de remporter le marché des empreintes génétiques en France. Parallèlement, il a développé les ventes de la société Oxoid, en tant que consultant auprès d'hôpitaux et d'industriels sur le risque de légionellose.

Fabrice Plasson est titulaire d'un Master 2 biologie spécialité biologie et techniques de commercialisation de l'Université Joseph Fourier de Grenoble. Fabrice Plasson est récemment diplômé d'un Executive Masters of Business Administration de l'EM-Lyon.

**Valérie Filiatre – Membre du Directoire**, de nationalité française, 55 ans.



Valérie Filiatre est Directrice Administratif et Financier d'Amoéba. Elle a développé une expérience de 25 ans au sein de multinationales, incluant 10 ans au sein de sociétés cotées.

Avant de rejoindre Amoéba, Valérie Filiatre était Directrice Financier Europe du groupe ABnote, un fournisseur majeur de documents sécurisés pour institutions financières, gouvernementales, ou éducatives. En charge de l'information financière consolidée pour les filiales française, tchèque, slovaque et britannique, Valérie Filiatre a également participé activement à la restructuration de ces entités.

Valérie Filiatre est diplômée de l'EM-Lyon où elle s'est spécialisée en finance et comptabilité.

**Christine Gendrot Laurain – Membre du Directoire**, de nationalité française, 45 ans.



Christine Gendrot Laurain est Directrice des Achats et des Moyens Généraux d'Amoéba.

Avant de rejoindre Amoéba, Christine Gendrot Laurain a travaillé en qualité de Directrice des Services Généraux et des Achats au sein du groupe EVERIAL SPF pendant plus de 14 ans. Elle a créé le département Achat : négociation d'accords cadre avec les fournisseurs, optimisation et rationalisation de ces accords cadres, mise en place d'un module d'achat structuré pour l'ERP.

Christine Gendrot Laurain était en charge de 180.000 m<sup>2</sup> d'entrepôts de logistique, du schéma directeur immobilier, des ventes et acquisitions de biens immobiliers, de la gestion locative avec renouvellement de baux, de l'entretien et la maintenance des bâtiments. Elle a également réorganisé la gestion des services généraux dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Christine Gendrot Laurain est titulaire d'une Master 2 Gestion et Management d'entreprise de l'EM-Lyon.

**Jacques Goulpeau – Membre du Directoire**, de nationalité française, 37 ans.



Jacques Goulpeau est Directeur des Opérations d'Amoéba. Il dispose d'une expérience de huit ans dans le domaine des sciences de la vie et des biotechnologies.

Avant de rejoindre Amoéba, Jacques Goulpeau était en charge de la recherche et développement et de la production au sein d'une start-up spécialisée dans les instruments d'analyse biologique. Il dirigeait une équipe de 10 ingénieurs et était également membre du comité exécutif en tant que directeur associé.

Jacques Goulpeau est diplômé de l'Ecole polytechnique et est titulaire d'un doctorat en Physique et chimie des matériaux.

**Gilles Labrude – Membre du Directoire**, de nationalité française, 45 ans.



Gille Labrude est Directeur Commercial d'Amoéba, en charge du développement commercial d'Amoéba en France en Europe et en Amérique du Nord.

Entrepreneur dans le domaine du traitement des eaux, Gilles Labrude a créé sa première société en tant que distributeur français d'Henkel France. En 2005, sa société fut le troisième distributeur le plus actif d'Henkel sur le marché français. En 2006, Gilles Labrude acquière avec d'autres associés une société spécialisée dans l'ingénierie climatique fabriquant des produits chimiques dans l'Ouest de la France. Il occupe le poste de Directeur général de ces deux sociétés. En 2006, Gilles Labrude vend les actions qu'il détient dans ces deux sociétés à Qualleo, une société de traitement des eaux.

**Conseil de surveillance**

**Pascal Reber – Président du Conseil de surveillance**, de nationalité française, 62 ans.



Pascal Reber est le président du Conseil de surveillance d'Amoéba. Il a une expérience de 34 années de management dans l'industrie pharmaceutique et alimentaire.

Avant de rejoindre Amoéba, Pascal Reber était vice-président et directeur général de Genzyme à Lyon. Il a dirigé des usines pharmaceutiques pour Sanofi pendant 10 années. Il possède une large expérience de management et d'investissement dans la biotechnologie.

Pascal Reber est aussi président de l'AFIPRAL (Association des Fabricants de l'Industrie Pharmaceutique de Rhône-Alpes) et président de l'association Entreprendre-Pour-Apprendre qui organise des mini-entreprises dans le cursus scolaire en collège et lycée.

Pascal Reber est ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Metz et titulaire d'un "business management degree" du Trent Polytechnic de Nottingham.

**Guy Rigaud – Membre du Conseil de surveillance**, de nationalité française, 69 ans.



Guy Rigaud a 30 ans de pratique du capital investissement dans plus de 300 jeunes entreprises régionales (plus de la moitié dans les domaines technologiques).

Fondateur et président du Directoire de Rhône Alpes Crédit de 1990 à 2012, Guy Rigaud a participé à cinq introductions en bourse sur Euronext à Paris et deux au Nasdaq (dans le cadre de cessions industrielles). Guy Rigaud a été membre du Conseil d'administration pendant 12 ans du Groupe April (assurance) société cotée sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Depuis 2012, Guy Rigaud est fondateur et Directeur Associé d'un fonds de Capital-Amorçage créé avec quatre « *family offices* ».

Guy Rigaud est titulaire d'un diplôme Ecole de Commerce, d'un DES Sciences Economiques et d'un doctorat de sociologie.

**Gwenaël Hamon, représentant permanent de Rhône Alpes Création II – Membre du Conseil de surveillance**, de nationalité française, 31 ans.



Gwenaël Hamon a débuté sa carrière en 2009 au sein du Groupe Siparex, dans l'équipe de Capital Innovation où il a réalisé plusieurs opérations d'investissement (Amoéba, Aztec, Calixar, Docea Power, Link Care Services, V3D) et de désinvestissement en cession directe ou globale par le biais de fonds secondaires.

Au cours de cette première expérience, Gwenaël Hamon s'est orienté vers les jeunes entreprises, et a développé une expertise pour les sociétés de technologie évoluant dans les domaines des sciences du vivant et chimie/matiériaux. Il a rejoint l'équipe Rhône-Alpes Création en décembre 2012.

Gwenaël Hamon accompagne actuellement une dizaine de jeunes entreprises innovantes au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance. Gwenaël Hamon est Ingénieur diplômé de l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (Cluny, Paris) et a complété son cursus par le Mastère Spécialisé Ingénierie Financière de l'EM Lyon.

**Franck Lescure, représentant permanent d'Auriga Partners – Membre du Conseil de surveillance**, de nationalité française, 48 ans.



Franck Lescure a rejoint l'équipe d'Auriga Partners en 2004. Il est responsable des investissements dans le secteur des Sciences du Vivant. Il représente Auriga Partners au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance de plusieurs sociétés dont : Cytoo, Erytech, Médian, TcLand et TxCell. Il dirige le fonds d'amorçage Auriga IV Bioseeds, levé en 2013 et spécialisé en Infectiologie et Microbiologie.

Franck Lescure faisait partie de l'équipe du Crédit Lyonnais Private Equity (devenu CAPE) depuis 2003, après 5 années passées en Direction Commerciale et Médicale au sein d'Air Liquide Santé. Il a débuté sa carrière chez Genset, entre 1990 et 1995, à Paris et San Diego, sur les applications thérapeutiques des oligonucléotides et sur la mise au point d'un synthétiseur d'ADN de nouvelle génération.

Normalien, Franck Lescure est Docteur en Virologie Moléculaire, diplômé de l'Institut Pasteur et titulaire d'un MBA du Collège des Ingénieurs.

**Marie-Christine Gros Favrot – Membre du Conseil de Surveillance**, de nationalité française, 64 ans.



Ancienne interne des hôpitaux de Lyon, titulaire d'une thèse d'université en biologie, Marie-Christine GROS FAVROT est professeur de médecine et cancérologue.

En 2007, elle intègre l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments, de l'Environnement et du Travail (ANSES), à la tête de la Direction de l'Evaluation des Risques Nutritionnels et Sanitaires.

Enfin, elle a assuré

de 2011 à 2015 au Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, les fonctions d'adjointe du Directeur Général de la Santé et de Chef de service des politiques de Santé, puis de conseiller du Directeur Général de la Santé. Elle est également une personnalité associée au Conseil Economique Social et Environnemental.

**Censeurs**

**Thomas Rival représentant permanent d'Evolem 3 – Censeur**, de nationalité française, 30 ans.



Thomas Rival est chargé du développement stratégique depuis 2010 au sein de la société Evolem, une « *family office* » entrepreneuriale.

Thomas Rival représente notamment Evolem 3 au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance de plusieurs sociétés dont : Acoem, Amoéba, Alteor, Eurekap ! Sodikart et Woonoz.

Avant de rejoindre Evolem, Thomas Rival était analyste crédit au sein de la banque Le Crédit Lyonnais.

Thomas Rival est diplômé de l'EM Lyon avec une spécialisation en Ingénierie Financière et Entreprenariat.

**Jacques Dancer – Censeur**, de nationalité française, 70 ans.



Jacques Dancer a créé et dirigé durant 35 ans les sociétés Dancer SA, Polygiene, Sodim-Edas, DNcolor et Tridan.

Jacques Dancer a parallèlement été actionnaire, administrateur et membre du comité de Direction du groupe industriel Zoplan.

Il effectue actuellement des accompagnements stratégiques dans des opérations de capital risque et de capital développement en région Rhône Alpes en tant que gérant de Dancer Investissements, actionnaire et président d'Eurekap ! ou actionnaire et membre du comité d'audit de Mecelec (coté sur le compartiment C d'Euronext à Paris).

Jacques DANCER est diplômé de l'ESSEC et titulaire d'un 3° cycle de droit des affaires (Université Panthéon Sorbonne)

## **14.2 CONFLITS D'INTERETS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GENERALE**

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêt actuel ou potentiel entre les devoirs à l'égard du Groupe et les intérêts privés et/ou autres devoirs des membres du Directoire et du Conseil de surveillance de la Société, tels que visés à la section 14.1 ci-dessus.

Le Conseil de surveillance a adopté un règlement intérieur dont un article relatif à la « Prévention des conflits d'intérêts » prévoit l'obligation pour un membre du Conseil de surveillance se trouvant dans une telle situation d'informer complètement et immédiatement le Conseil de surveillance de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il pourrait avoir dans le cadre de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance, afin notamment de déterminer s'il doit s'abstenir des débats et/ou de voter les délibérations concernés.

Tous les engagements de conservation pris au moment de l'introduction en bourse de la Société, tels que décrits à la section 7.3 la note d'opération visée par l'AMF le 23 juin 2015 sous le numéro 15-302, seront caduques à compter du 3 juillet 2016 (soit à l'expiration d'un délai de 360 jours à compter de la date du règlement-livraison des actions émises dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris intervenue le 9 juillet 2015).

A la connaissance de la Société, il n'existe, à la date du présent document de référence, aucune autre restriction acceptée par les personnes visées à la section 14.1 ci-dessus concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital de la Société.

Il n'existe pas, à la connaissance de la Société, de pacte, arrangement ou accord quelconque conclu avec des actionnaires, clients, fournisseurs ou autres aux termes duquel l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société ait été nommé.

## 15.REMUNERATION ET AVANTAGES

### 15.1 Rémunération des administrateurs et dirigeants

L'information ci-après est établie en se référant du Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites tel qu'il a été publié en décembre 2009 par MiddleNext et validé en tant que code de référence par l'AMF. Les tableaux figurant en annexe 2 de la position recommandation AMF n°2014-14 sont présentés ci-dessous.

L'assemblée générale réunie le 29 septembre 2014 a décidé de la transformation de la Société, constituée sous la forme de société par actions simplifiée, en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance. En conséquence, les informations qui sont présentées dans la présente section pour chaque mandataire social peuvent regrouper des périodes auxquelles chaque personne a occupé des fonctions différentes. Le lecteur est invité à se reporter aux précisions le cas échéant apportées sous les tableaux figurant ci-dessous.

#### Tableaux n°1 : Tableaux de synthèse des rémunérations et des BSA et BSPCE attribués à chaque dirigeant mandataire social

	Exercice 2014	Exercice 2015
<b>Fabrice Plasson, président du Directoire<sup>(1)</sup></b>		
Rémunérations dues au titre de l'exercice <sup>(2)</sup>	173 609 €	208 457 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des BSPCE et BSA attribués au cours de l'exercice	162 296 €	- €
Valorisation des actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice	- €	- €
<b>Total</b>	<b>335 905 €</b>	<b>208 457 €</b>

(1) Monsieur Fabrice Plasson a été nommé président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée le 9 juillet 2010. Il a été nommé président du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014.

(2) y compris avantages en nature (voir le tableau n° 2 « Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social » ci-dessous).

	Exercice 2014	Exercice 2015
<b>Valérie Filiatre, membre du Directoire – directrice administratif et financier<sup>(1)</sup></b>		
Rémunérations dues au titre de l'exercice	42 000 €	101 000 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des BSPCE attribués au cours de l'exercice	5 837 €	2 967 €

	Exercice 2014	Exercice 2015
Valorisation des actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice	- €	- €
<b>Total</b>	<b>47 837 €</b>	<b>103 967 €</b>

(1) Madame Valérie Filiatre a été nommée membre du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014. Le contrat de travail de Madame Valérie Filiatre a débuté le 2 juin 2014.

	Exercice 2014	Exercice 2015
<b>Christine Gendrot Laurain, membre du Directoire – directrice des achats et moyens généraux<sup>(1)</sup></b>		
Rémunérations dues au titre de l'exercice	14 872 €	97 935 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des BSPCE attribués au cours de l'exercice	5 837 €	2 967 €
Valorisation des actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice	- €	- €
<b>Total</b>	<b>20 708 €</b>	<b>100 902 €</b>

(1) Madame Christine Gendrot Laurain a été nommée membre du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014. Le contrat de travail de Madame Christine Gendrot a débuté le 27 octobre 2014.

	Exercice 2014	Exercice 2015
<b>Jacques Goulpeau, membre du Directoire – directeur des opérations<sup>(1)</sup></b>		
Rémunérations dues au titre de l'exercice	18 038 €	87 038 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des BSPCE attribués au cours de l'exercice	5 837 €	2 967 €
Valorisation des actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice	- €	- €
<b>Total</b>	<b>23 875 €</b>	<b>90 005 €</b>

(1) Monsieur Jacques Goulpeau a été nommé membre du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014. Le contrat de travail de Monsieur Jacques Goulpeau a débuté le 29 septembre 2014.

	Exercice 2014	Exercice 2015
<b>Gilles Labrude, membre du Directoire – directeur commercial<sup>(1)</sup></b>		
Rémunérations dues au titre de l'exercice	114 500 €	130 880 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des BSPCE attribués au cours de l'exercice	- €	- €
Valorisation des actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice	- €	- €
<b>Total</b>	<b>114 500 €</b>	<b>130 880 €</b>

(1) Monsieur Gilles Labrude a été nommé membre du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014.

#### Tableau n°2 : Tableau récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social

Les tableaux suivants présentent les rémunérations dues aux mandataires sociaux dirigeants au titre des exercices clos les 31 décembre 2014 et 2015 et les rémunérations perçues par ces mêmes personnes au cours de ces mêmes exercices.

	Exercice 2014		Exercice 2015	
	Montants dus <sup>(1)</sup>	Montants versés <sup>(2)</sup>	Montants dus <sup>(1)</sup>	Montants versés <sup>(2)</sup>
<b>Fabrice Plasson – président du Directoire<sup>(3)</sup></b>				
Rémunération fixe <sup>(4)</sup>	122 468 €	122 468 €	140 717 €	140 717 €
Rémunération variable annuelle <sup>(5)</sup>	33 567 €	33 567 €	33 000 €	- €
Rémunération variable pluriannuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération exceptionnelle <sup>(6)</sup>	13 000 €	13 000 €	30 000 €	30 000 €
Jetons de présence	- €	- €	- €	- €
Avantages en nature <sup>(7)</sup>	4 574 €	4 574 €	4 740 €	4 740 €
<b>Total</b>	<b>173 609 €</b>	<b>173 609 €</b>	<b>208 457 €</b>	<b>175 457 €</b>

(1) Rémunération due au mandataire social au cours de l'exercice et dont le montant n'est pas susceptible d'évolution quelle que soit la date de versement.

(2) Rémunération versée au cours de l'exercice au mandataire social.

- (3) Monsieur Fabrice Plasson a été nommé président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée le 9 juillet 2010. Il a été nommé président du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014.
- (4) Monsieur Fabrice Plasson perçoit une rémunération de 118.000 euros par an au titre de ses fonctions de président du Directoire qui est automatiquement augmentée de 2,5% le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- (5) La rémunération variable 2014 a été décidée par le comité de surveillance en date du 29 janvier 2014, d'un montant calculé sur la base d'un pourcentage appliquée au chiffre d'affaires réalisé en 2013. L'enveloppe de rémunération variable 2015 a été décidée par le conseil de surveillance du 6 février 2015 sur proposition du comité des rémunérations et est assise sur des objectifs quantitatifs et qualitatifs.
- (6) La rémunération exceptionnelle versée en 2014 correspond : (i) à hauteur de 10 K€, à une prime exceptionnelle versée en juillet 2014 au titre de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale de la Société en date du 23 avril 2014 et dont le montant a été arrêté par le Comité de surveillance en date du 4 juin 2014, et (ii) à hauteur de 3 K€, à la rémunération de la cession de droits de propriété intellectuelle par Monsieur Fabrice Plasson au profit de la Société. En 2015, la rémunération exceptionnelle correspond à une prime liée à la réalisation de l'IPO.
- (7) Les avantages en nature se décomposent de la façon suivante : le bénéfice d'une assurance chômage (Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise (GSC)) (à compter de la création de la Société) et l'utilisation d'un véhicule de fonction, à compter de juillet 2014). Monsieur Fabrice Plasson a également droit au remboursement des frais exposés pour la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

	Exercice 2014		Exercice 2015	
	Montants dus <sup>(1)</sup>	Montants versés <sup>(2)</sup>	Montants dus <sup>(1)</sup>	Montants versés <sup>(2)</sup>
<b>Valérie Filiatre, membre du Directoire – directrice administratif et financier<sup>(3)</sup></b>				
Rémunération fixe <sup>(4)</sup>	42 000 €	42 000€	86 000 €	86 000 €
Rémunération variable annuelle	- €	- €	3 000 €	- €
Rémunération variable pluriannuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération exceptionnelle	- €	- €	12 000 €	12 000 €
Jetons de présence	- €	- €	- €	- €
Avantages en nature	- €	- €	- €	- €
<b>Total</b>	<b>42 000 €</b>	<b>42 000 €</b>	<b>101 000 €</b>	<b>98 000 €</b>

(1) Rémunération due au mandataire social au cours de l'exercice et dont le montant n'est pas susceptible d'évolution quelle que soit la date de versement.

(2) Rémunération versée au cours de l'exercice au mandataire social.

(3) Madame Valérie Filiatre a été nommée membre du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014.

(4) Madame Valérie Filiatre perçoit une rémunération fixe au titre de son contrat de travail en qualité de directrice administratif et financier et a débuté le 2 juin 2014.

	Exercice 2014		Exercice 2015	
	Montants dus <sup>(1)</sup>	Montants versés <sup>(2)</sup>	Montants dus <sup>(1)</sup>	Montants versés <sup>(2)</sup>
<b>Christine Gendrot Laurain, membre du Directoire – directrice des achats et moyens généraux<sup>(3)</sup></b>				
Rémunération fixe <sup>(4)</sup>	14 872 €	14 872 €	80 000 €	80 000 €
Rémunération variable annuelle	- €	- €	10 000 €	- €
Rémunération variable pluriannuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération exceptionnelle	- €	- €	5 000 €	5 000 €
Jetons de présence	- €	- €	- €	- €
Avantages en nature	- €	- €	2 935 €	2 935 €
<b>Total</b>	<b>14 872 €</b>	<b>14 872 €</b>	<b>97 935 €</b>	<b>87 935 €</b>

(1) Rémunération due au mandataire social au cours de l'exercice et dont le montant n'est pas susceptible d'évolution quelle que soit la date de versement.

(2) Rémunération versée au cours de l'exercice au mandataire social.

(3) Madame Christine Gendrot Laurain a été nommée membre du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014.

(4) Madame Christine Gendrot Laurain perçoit une rémunération fixe au titre de son contrat de travail en qualité de directrice des achats et moyens généraux et a débuté le 27 octobre 2014.

	Exercice 2014		Exercice 2015	
	Montants dus <sup>(1)</sup>	Montants versés <sup>(2)</sup>	Montants dus <sup>(1)</sup>	Montants versés <sup>(2)</sup>
<b>Jacques Goulpeau, membre du Directoire – directeur des opérations<sup>(3)</sup></b>				
Rémunération fixe <sup>(4)</sup>	18 038 €	18 038 €	67 038 €	67 038 €
Rémunération variable annuelle	- €	- €	15 000 €	- €
Rémunération variable pluriannuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération exceptionnelle	- €	- €	5 000 €	5 000 €
Jetons de présence	- €	- €	- €	- €
Avantages en nature	- €	- €	- €	- €
<b>Total</b>	<b>18 038 €</b>	<b>18 038 €</b>	<b>87 038 €</b>	<b>72 038 €</b>

(1) Rémunération due au mandataire social au cours de l'exercice et dont le montant n'est pas susceptible d'évolution quelle que soit la date de versement.

- (2) Rémunération versée au cours de l'exercice au mandataire social.
- (3) Monsieur Jacques Goulpeau a été nommé membre du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014.
- (4) Monsieur Jacques Goulpeau perçoit une rémunération fixe au titre de son contrat de travail en qualité de directeur des opérations et a débuté le 29 septembre 2014.

	Exercice 2014		Exercice 2015	
	Montants dus <sup>(1)</sup>	Montants versés <sup>(2)</sup>	Montants dus <sup>(1)</sup>	Montants versés <sup>(2)</sup>
<b>Gilles Labrude, membre du Directoire – directeur commercial<sup>(3)</sup></b>				
Rémunération fixe <sup>(4)</sup>	97 477 €	97 477 €	100 000 €	100 000 €
Rémunération variable annuelle <sup>(5)</sup>	15 493 €	15 493 €	20 000 €	- €
Rémunération variable pluriannuelle	- €	- €	- €	- €
Rémunération exceptionnelle	- €	- €	5 000 €	5 000 €
Jetons de présence	- €	- €	- €	- €
Avantages en nature <sup>(6)</sup>	1 530 €	1 530 €	5 880 €	5 880 €
<b>Total</b>	<b>114 500 €</b>	<b>114 500 €</b>	<b>130 880 €</b>	<b>110 880 €</b>

(1) Rémunération due au mandataire social au cours de l'exercice et dont le montant n'est pas susceptible d'évolution quelle que soit la date de versement.

(2) Rémunération versée au cours de l'exercice au mandataire social.

(3) Monsieur Gilles Labrude a été nommé membre du Directoire de la Société sous sa forme actuelle par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014.

(4) Monsieur Gilles Labrude perçoit une rémunération fixe au titre de son contrat de travail en qualité de directeur commercial.

(5) La rémunération variable 2014 a été décidée par le comité de surveillance en date du 29 janvier 2014, d'un montant calculé sur la base d'un pourcentage appliqué au chiffre d'affaires réalisé en 2013. La rémunération variable 2015 a été décidée par le conseil de surveillance en date du 26 janvier 2016, sur la base d'un critère quantitatif (nombre de contrats signés en 2015).

(6) Monsieur Gilles Labrude bénéficie d'une voiture de fonction.

**Tableau n°3 : Tableau sur les jetons de présence et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non-dirigeants**

Néant.

**Tableau n°4 : BSA ou BSPCE attribués à chaque dirigeant mandataire social par la Société ou toute société de son Groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2015.**

<b>Nom du Dirigeant mandataire social</b>	<b>Date de l'attribution</b>	<b>Nature des Options</b>	<b>Valorisation des bons selon la méthode Black &amp; Scholes (en euros)</b>	<b>Nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSA et des BSPCE (1)</b>	<b>Prix d'exercice</b>	<b>Date d'expiration</b>
Marie-Christine Favrot (1)	03 –dec- 15	BSA	64 697 €	5 000	25,97 €	03 dec-18
<b>TOTAL</b>				<b>5 000</b>		

(1)Le directoire a, par une décision en date du 3 décembre 2015, décidé l'attribution de 5.000 BSA au bénéfice de Mme Marie-Christine Gros-Favrot. Cependant, ces BSA, dont la période de souscription a expiré le 8 février 2016, n'ont pas été souscrits par Mme Marie-Christine Gros-Favrot et sont donc caducs.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus prennent en compte la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et la multiplication corrélatrice du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 7 avril 2015.

**Tableau n° 5 : BSA ou BSPCE exercés par chaque dirigeant mandataire social durant les exercices clos les 31 décembre, 2014 et 2015**

Néant.

**Tableau n°6 : Actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social durant les exercices clos les 31 décembre, 2014 et 2015**

Néant.

**Tableau n°7 : Actions attribuées gratuitement devenues disponibles pour chaque mandataire social durant les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2015**

Néant.

**Tableau n°8 : Historique des attributions de bons BSA ou de BSPCE attribués aux mandataires sociaux**

Voir les tableaux figurant aux sections 21.1.4.1 « BSPCE » et 21.1.4.2 « BSA » du présent document de référence.

**Tableau n°9 : BSA ou BSPCE attribués aux 10 premiers salariés non mandataires sociaux attributaires et bons exercés par ces derniers au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015**

Néant.

**Tableau n°10 : Historique des attributions d'actions gratuites.**

Néant.

**Tableau n° 11**

Le tableau suivant apporte des précisions quant aux conditions de rémunération et autres avantages consentis aux mandataires sociaux dirigeants :

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
<b>Fabrice Plasson</b>		X	X <sup>(3)</sup>		X <sup>(1)</sup>			X
Date début mandat :	29 septembre 2014							
Date fin mandat :	A l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019							
<b>Valérie Filiatre</b>	X		X <sup>(3)</sup>			X	X <sup>(2)</sup>	
Date début mandat :	29 septembre 2014							
Date fin mandat :	A l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019							
<b>Christine Gendrot Laurain</b>	X		X <sup>(3)</sup>			X	X <sup>(2)</sup>	
Date début mandat :	29 septembre 2014							
Date fin mandat :	A l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019							
<b>Jacques Gouleau</b>	X		X <sup>(3)</sup>			X	X <sup>(2)</sup>	
Date début mandat :	29 septembre 2014							
Date fin mandat :	A l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019							
<b>Gilles Labrude</b>	X		X <sup>(3)</sup>			X	X <sup>(2)</sup>	
Date début mandat :	29 septembre 2014							
Date fin mandat :	A l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019							

(1) Par décision du Conseil de surveillance en date du 20 mars 2015, la Société s'est engagée à verser à Monsieur Fabrice Plasson, en cas de révocation de ses fonctions de président et/ou membre du Directoire (sauf en cas de faute lourde ou grave) intervenant avant le 31 décembre 2017, une indemnité égale au plus petit des montants suivants (i) 350.000 euros

ou (ii) la rémunération totale versée à Monsieur Fabrice Plasson au cours des 24 mois précédents son départ. Cette rémunération est conditionnée à (i) l'obtention par la Société d'une première autorisation de mise sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, (ii) du taux de satisfaction par Monsieur Fabrice Plasson de ses objectifs annuels au cours des deux derniers exercices clos et (iii) la réalisation d'un financement représentant un montant total au moins égal à 15 millions d'euros entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2016 (voir la section 19.2 du présent document de référence pour plus de détails). Les termes et conditions de l'indemnité de départ susvisée respectent la recommandation R3 (indemnités de départ) du code de gouvernement d'entreprise publié par MiddleNext

- (2) Mesdames Valérie Filiatre et Christine Gendrot Laurain et Messieurs Jacques Goulpeau et Gilles Labrude sont tenus, au titre de leur contrat de travail, au respect d'une clause de non concurrence pendant une durée de 2 ans à compter de la cessation effective de leur contrat de travail. En contrepartie de cette clause, ils percevront, pendant toute la durée de la clause, une indemnité mensuelle égale à 33% de la moyenne mensuelle de leur salaire fixe perçu pendant les 12 derniers mois précédant la date de cessation du contrat de travail.
- (3) Mesdames Valérie Filiatre et Christine Gendrot Laurain et Messieurs Fabrice Plasson, Jacques Goulpeau et Gilles Labrude bénéficient d'une retraite complémentaire de type « article 83 » du code général des impôts mise en place le 1<sup>er</sup> juin 2014 par la Société. Il s'agit d'un régime à cotisation définie. Au titre de l'exercice 2015, la charge comptabilisée s'élève respectivement à 2K €, 1K€, 3K€, 2K€ et 2K€.

## **15.2 Sommes provisionnées ou constatées par la Société ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages au profit des mandataires sociaux**

A l'exception des provisions pour indemnités légales de départ à la retraite détaillées sous la note 13 de l'annexe aux comptes consolidés figurant à la section 20.1 du présent document de référence, la Société n'a pas provisionné de sommes aux fins de versement de pensions, retraites et autres avantages au profit des membres du Directoire et du Conseil de surveillance.

La Société n'a pas versé de primes d'arrivée ou de départ aux mandataires sociaux susvisés. Le Groupe n'a pas versé de primes d'arrivée ou de départ aux mandataires sociaux.

## **15.3 BSA et BSPCE attribués aux mandataires sociaux**

Une description détaillée des termes de chacun des plans mentionnés ci-dessus figure à la section 21.1.4 du présent document de référence. Les chiffres indiqués correspondent au nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice de chacun des droits ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

## **15.4 Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sur les titres de la Société réalisées au cours de l'exercice écoulé**

Personnes concernées	Nature de l'opération	Date de l'opération	Montant de l'opération en euros
<b>Valérie Filiatre</b>	Exercice de BSPCE	25/03/2016	7.500
<b>C. Gendrot Laurain</b>	Exercice de BSPCE	09/03/2016	7.500
<b>Gilles Labrude</b>	Exercice de BSPCE	05/02/2016	85.051,40
<b>Fabrice Plasson</b>	Cession d'actions	21/01/2016	711.265,17
<b>Guy Rigaud</b>	Cession d'actions	28/10/2015	486.000

**Fabrice Plasson**

Cession d'actions

24/12/2015

136.529,85

## 16.FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

### 16.1 Direction de la Société

Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 29 septembre 2014, la Société, constituée sous la forme de société par actions simplifiée, a été transformé en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

La composition et les informations relatives aux membres du Directoire font l'objet des développements présentés à la section 14 « *Organes d'administration, de direction, de surveillance et de direction générale* » et à la section 21.2 « *Acte constitutif et statuts* » du présent document de référence.

### 16.2 Informations sur les contrats liant les dirigeants et la Société

Madame Valérie Filiatre a conclu avec la Société le 2 juin 2014 un contrat de travail à durée déterminée en qualité de directeur administratif et financier. Par avenant en date du 1<sup>er</sup> novembre 2014, ce contrat de travail a été reconduit pour une durée indéterminée.

Madame Christine Gendrot Laurain a conclu avec la Société le 27 octobre 2014 un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de directrice des achats et moyens généraux.

Monsieur Gilles Labrude a conclu avec la Société le 31 août 2010 un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de directeur commercial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant le 27 septembre 2011.

Monsieur Jacques Goulpeau a conclu avec la Société le 29 septembre 2014 un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de directeur des opérations.

Monsieur Fabrice Plasson occupait les fonctions de Directeur Technique au sein de la Société depuis la constitution de cette dernière, sans que cela n'ait été formalisé par un contrat de travail. Le Conseil de surveillance, lors de sa réunion du 12 mars 2015, a décidé la suspension de Monsieur Fabrice Plasson de ses fonctions de Directeur Technique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 et pour la durée de son mandat de président du Directoire.

A l'exception de ce qui précède, il n'existe pas de contrat liant un mandataire social à la Société.

### 16.3 Conseil de surveillance et comités spécialisés – gouvernement d'entreprise

#### 16.3.1 Conseil de surveillance

Voir à la section 16.7.1 « Rapport du président du conseil de surveillance sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise » du présent document de référence.

#### 16.3.2 Comités spécialisés

##### 16.3.2.1 Comité d'audit

Voir à la section 16.7.1 « Rapport du président du conseil de surveillance sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise » du présent document de référence.

### 16.3.2.2 Comité des nominations et des rémunérations

Voir à la section 16.7.1 « Rapport du président du conseil de surveillance sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise » du présent document de référence.

## 16.4 GOUVERNANCE

Dans un souci de transparence et d'information du public et suite à l'admission de ses actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société a engagé une réflexion d'ensemble relative aux pratiques du gouvernement d'entreprise. (voir à la section 16.7.1 « Rapport du président du conseil de surveillance sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise » du présent document de référence.)

## 16.5 CONTROLE INTERNE

Conformément aux dispositions de l'article 222-9 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce le président du Conseil de surveillance rend compte dans un rapport de la composition du Conseil et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Directoire ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par le Groupe (voir à la section 16.7 « Rapport du président du conseil de surveillance sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise » du présent document de référence.)

## 16.6 INFORMATION REQUISE PAR L'ARTICLE L. 225-100-3 DU CODE DE COMMERCE

### 16.6.1 Structure du capital

Se reporter au chapitre 18 du présent document de référence.

### 16.6.2 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du code de commerce

Néant

### 16.6.3 Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du code de commerce

Se reporter au chapitre 18 du présent document de référence.

### 16.6.4 Liste des détenteurs de tous titres comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci

La Société n'a pas connaissance de l'existence de droits de contrôle spéciaux.

### 16.6.5 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droit de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Néant

**16.6.6 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions aux transferts d'actions et à l'exercice des droits de vote**

---

Néant

**16.6.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du directoire ainsi qu'à la modification des statuts**

---

Les règles applicables sont celles des statuts et sont conformes à la loi.

**16.6.8 Pouvoirs du directoire, en particulier l'émission ou le rachat d'actions**

---

Les délégations consenties par l'assemblée générale des actionnaires de la Société au directoire dans ces domaines figurent aux sections 21.1.3 « Acquisition par la Société de ses propres actions » et 21.1.5 « Capital autorisé ».

**16.6.9 Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société**

---

A ce jour, les accords significatifs pouvant être modifiés ou prenant fin en cas de changement de contrôle de la Société sont les suivants :

- Contrat de licence exclusive signé avec l'UCBL portant sur la famille de brevets intitulée « nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia
- Contrat de prestations de recherche avec l'INRA

**16.6.10 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du directoire ou des salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle ou sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique**

---

Voir les sections 19.2 et 19.3.2 du présent document de référence concernant les termes et conditions des indemnités de départ dont bénéficie Monsieur Fabrice Plasson, président du directoire de la Société.

**16.7 RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PREPARATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET SUR LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous rendre compte dans le présent rapport, en ma qualité de Président du Conseil de Surveillance, de la composition, des conditions de préparation et d'organisation des travaux de ce conseil au cours de l'exercice 2015 ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société.

Les termes de ce rapport, préparé sur la base des informations transmises au Président du Conseil de Surveillance par le Directoire de la Société, ont été arrêtés par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 18 mars 2016.

#### **16.7.1 Gouvernement d'entreprise**

---

Jusqu'au 29 septembre 2014, la Société était constituée sous forme de société par actions simplifiée. L'assemblée générale du 29 septembre 2014 a décidé la transformation de la Société en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance et a adopté de nouvelles règles de gouvernance.

La direction de la Société est assurée par Fabrice Plasson en qualité de Président du Directoire. Fabrice Plasson a été nommé pour la première fois Président du Directoire le 29 septembre 2014, pour une durée de six ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Un règlement intérieur a été adopté par le Conseil de surveillance le 12 mars 2015 (le « Règlement Intérieur »), afin de préciser notamment, le rôle et la composition du Conseil, les principes de conduite et les obligations de ses membres et les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance et des Comités ainsi que les règles de détermination de la rémunération de leurs membres.

Afin de se conformer aux exigences de l'article L. 225-68 du Code de commerce, la Société a désigné le code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites tel qu'il a été publié en décembre 2009 par MiddleNext comme code de référence ce code étant disponible notamment sur le site de MiddleNext ([www.middlenext.com](http://www.middlenext.com)).

La Société a pour objectif de se conformer à l'ensemble des recommandations du code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites. Le tableau ci-dessous présente la position de la Société par rapport à l'ensemble des recommandations édictées par le Code de gouvernement d'entreprise.

Recommandations du Code MiddleNext	Conforme	Non conforme
<b>Le pouvoir exécutif</b>		
R1 : Cumul contrat de travail et mandat social	X	
R2 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X	
R3 : Indemnités de départ	X	
R4 : Régime des retraites supplémentaires	X	
R5 : Stock-options et attribution d'actions gratuites	X	
<b>Le pouvoir de surveillance</b>		
R6 : Mise en place d'un règlement intérieur du conseil et mise à disposition de ce règlement sur le site Internet de la Société	X	
R7 : Déontologie des membres du conseil	X	

R8 : Composition du conseil – présence de membres indépendants au sein du conseil	X	
R9 : Choix des membres du Conseil de surveillance	X	
R10 : Durée des mandats des membres du conseil	X	
R11 : Information des membres du conseil	X	
R12 : Mise en place de comités	X	
R13 : Réunions du conseil et des comités	X	
R14 : Rémunération des membres du Conseil de surveillance	X	
R15 : Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil		X (1)

(1) La Société entend mettre en place une évaluation des travaux du Conseil de surveillance courant 2016.

## **Composition du Directoire**

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

En vertu des dispositions légales et statutaires, le Directoire est composé de sept (7) membres au plus nommés par le Conseil de surveillance. Toutefois, lorsque le capital social est inférieur à cent cinquante mille euros, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Les membres du Directoire doivent être des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Un salarié de la société peut être nommé membre du Directoire ; la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Si un siège devient vacant, le Conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

En cas de nomination d'un membre du Directoire pendant la durée du Directoire, soit en remplacement d'un membre soit en supplément des membres en fonction, ce nouveau membre ne peut rester en fonction que pendant la durée du mandat du Directoire.

Les membres du Directoire ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans.

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Directoire.

Le président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le Conseil de surveillance peut en outre attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de directeur général. Le président du Directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils avisent.

Le tableau qui suit décrit la composition du Directoire tel que désigné par les Assemblées Générales de la société. Au 31 décembre 2015, le Directoire de la Société était constitué de 5 membres.

Nom	Mandat	Date de nomination et d'échéance du mandat	Fonction opérationnelle dans le Groupe	Principales fonctions opérationnelles hors du Groupe
Fabrice Plasson	Membre et président du Directoire	Première nomination : 29 septembre 2014  Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Néant	Néant
Valérie Filiatre	Membre du Directoire	Première nomination : 29 septembre 2014  Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Directrice administratif et financier	Néant

Nom	Mandat	Date de nomination et d'échéance du mandat	Fonction opérationnelle dans le Groupe	Principales fonctions opérationnelles hors du Groupe
Christine Gendrot Laurain	Membre du Directoire	Première nomination : 29 septembre 2014  Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Directrice des achats et des moyens généraux	Néant
Jacques Goulpeau	Membre du Directoire	Première nomination : 29 septembre 2014  Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Directeur des opérations	Néant
Gilles Labrude	Membre du Directoire	Première nomination : 29 septembre 2014  Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Directeur commercial	Néant

Au cours de l'exercice écoulé, les principaux thèmes abordés lors des réunions du Directoire ont été les suivants :

- le déroulement de l'introduction en bourse au cours du premier semestre 2016 ;
- le suivi des avancées commerciales en Europe et aux Etats-Unis ;
- la définition du plan de communication de la Société ;
- le déménagement et l'avancement des projets industriels relatifs à la mise en place des lignes de fabrication ;
- le suivi de la situation financière du Groupe.

## **Composition du Conseil de surveillance et censeurs**

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Le conseil élit un président et un vice-président qui organisent et dirigent les débats du conseil et veillent à son bon fonctionnement.

Deux (2) membres doivent, dans la mesure du possible, être des membres indépendants au sens du code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites tel qu'il a été publié en décembre 2009 par MiddleNext et validé en tant que code de référence par l'Autorité des marchés financiers (le « Code MiddleNext »).

Sont réputés avoir la qualité de membres indépendants les membres du conseil qui n'entretiennent aucune relation avec la Société, son groupe ou sa direction, susceptible de compromettre l'exercice de leur liberté de jugement.

Il appartient au conseil d'examiner, au cas par cas, la situation de chacun de ses membres au regard des critères d'indépendance du Code MiddleNext chaque année.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président du conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause cette qualité. Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au Conseil de surveillance. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du membre personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois (3) années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles : ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Un salarié de la société peut être nommé membre du Conseil de surveillance. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif.

Le nombre des membres qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des membres en fonction.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance qui sont âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 70 ans.

Au 31 décembre 2015, le Conseil de surveillance de la Société était composé de 5 membres.

Nom	Mandat	Date de nomination et d'échéance du mandat	Fonction opérationnelle dans le Groupe	Principales fonctions opérationnelles hors du Groupe
Pascal Reber*	Membre et président du Conseil de surveillance	Première nomination : 29 septembre 2014  Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	Néant
Guy Rigaud	Membre et vice président du Conseil de surveillance	Première nomination : 29 septembre 2014  Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Néant	Directeur associé d'EUREKAP! SAS  Directeur associé de SCR  Représentant permanent d'Eurekap au Comité de surveillance de la SAS Woonoz  Gérant de V.B. Développement SARL

Nom	Mandat	Date de nomination et d'échéance du mandat	Fonction opérationnelle dans le Groupe	Principales fonctions opérationnelles hors du Groupe
Rhône Alpes Création II, représentée par Gwenaël Hamon	Membre du Conseil de surveillance	<p>Première nomination : 29 septembre 2014</p> <p>Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016</p>	Néant	Chargé d'affaires senior de Rhône Alpes Création
Auriga Partners, représentée par Franck Lescure	Membre du Conseil de surveillance	<p>Première nomination : 29 septembre 2014</p> <p>Date d'échéance du mandat : à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016</p>	Néant	Directeur Associé d'Auriga Partners
Marie- Christine Favrot*	Membre du Conseil de surveillance	<p>Première nomination : 3 septembre 2015 en remplacement de la société Siparex Proximité Innovation</p> <p>Date d'échéance du mandat :</p> <p>A l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016</p>	Néant	Néant

\* Monsieur Pascal Reber et Madame Marie-Christine Favrot sont des membres indépendants respectant les critères d'indépendance prévus par le Code de gouvernement d'entreprise publié par MiddleNext.

A la date du présent rapport, il existe également deux censeurs nommés par décision du Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014, pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

- EVOLEM 3, représentée par Monsieur Thomas Rival, demeurant 6, quai Saint-Antoine, 69002 Lyon,
- Monsieur Jacques Dancer, demeurant 57 rue Michelet, 42000 Saint-Etienne.

CM-CIC Capital Privé a démissionné de ses fonctions de censeur le 3 septembre 2015.

Le Conseil de surveillance estime qu'il dispose, en les personnes de Monsieur Pascal Reber et Madame Marie-Christine Favrot, de deux membres indépendants au sens des dispositions du Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites tel qu'il a été publié en décembre 2009 par MiddleNext et validé en tant que code de référence par l'AMF dans la mesure où Monsieur Pascal Reber et Madame Marie-Christine Favrot :

- Ne sont ni salariés ni mandataires sociaux dirigeants de la Société ou d'une société de son groupe et ne l'ont pas été au cours des trois dernières années ;
- Ne sont pas clients, fournisseurs ou banquiers significatifs de la Société ou de son groupe, ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- Ne sont pas actionnaires de référence de la Société ;
- N'ont pas de liens familiaux proches avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ; et
- N'ont pas été auditeurs de la Société au cours des trois dernières années.

## **Missions du Directoire et du Conseil de surveillance**

### **Le Directoire**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

### **Le Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales

## **Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Directoire et du Conseil de surveillance**

### **Le Directoire**

Le Directoire se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société et les lois et règlements l'exigent, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Les réunions du Directoire sont présidées par le président ou, à défaut, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

Les copies ou extraits des délibérations du Directoire sont valablement certifiés par le président ou un membre du Directoire, un membre du Conseil de surveillance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Le Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou hors de France, et au minimum quatre fois par an

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par le président ou par le vice-président du Conseil de surveillance. La convocation peut être faite par lettre, télécopie ou courriel, précisant l'ordre du jour détaillé du conseil et adressé à chaque membre du conseil au plus tard huit jours avant la date prévue pour la réunion. Toutefois, le conseil peut être convoqué par tout moyen, même verbalement, si tous les membres du conseil en fonction sont présents ou représentés à la réunion.

Le président ou le vice-président du Conseil de surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par un membre choisi par le conseil au début de la séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Le règlement intérieur adopté par le Conseil de surveillance le 12 mars 2015 prévoit, notamment, que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de

télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet l'arrêté des comptes annuels de l'exercice, y compris les comptes consolidés, et l'arrêté du rapport de gestion et du rapport de gestion du groupe.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil de surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance et bénéficient dans ce cadre d'un droit d'information préalable aux réunions du conseil dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance. Ils assistent aux réunions du conseil avec voix consultative seulement.

#### **Compte-rendu de l'activité du Conseil au cours de l'exercice 2015**

Le procès-verbal de chaque réunion est respectivement établi par le Directoire et le Conseil de surveillance, puis arrêté par le Président qui le soumet à l'approbation du Conseil suivant. Il est retranscrit dans le registre des procès-verbaux après signature du Président et d'un membre.

Au cours de l'exercice 2015, le Directoire de la Société s'est réuni à 15 reprises aux jours et mois listés ci-après.

Dates du Directoire	Nombre de membres présents ou représentés	Taux de participation
06-janv-15	Membres : 5	Membres : 100 %
04-févr-15	Membres : 5	Membres : 100 %
12-mars-15	Membres : 5	Membres : 100 %
20-mars-15	Membres : 4	Membres : 80 %
01-avr-15	Membres : 5	Membres : 100 %
29-avr-15	Membres : 5	Membres : 100 %
29-mai-15	Membres : 5	Membres : 100%
22-juin-15	Membres : 3	Membres : 60 %
07-juil-15	Membres : 3	Membres : 60 %
09-juil-15	Membres : 5	Membres : 100 %
1er septembre 2015	Membres : 5	Membres 100%
23-sept-15	Membres : 5	Membres : 100 %
02-nov-15	Membres : 5	Membres : 100 %
1er décembre 2015	Membres : 5	Membres : 100%
03-déc-15	Membres : 5	Membres : 100%
Moyenne des participants aux réunions du Directoire	4,7/5	Membres : 93 %

Au cours de l'exercice 2015, le conseil de surveillance de la Société s'est réuni à 14 reprises aux jours et mois listés ci-après.

Date du Conseil de surveillance	Nombre de membres présents ou représentés	Taux de participation
08-janv-15	Membres : 5 Censeurs : 2	Membres : 100 % Censeurs : 67 %
06-févr-15	Membres : 5 Censeurs : 3	Membres : 100 % Censeurs : 100 %
12-mars-15	Membres : 5 Censeurs : 2	Membres : 100 % Censeurs : 67 %
20-mars-15	Membres : 5 Censeurs : 3	Membres : 100 % Censeurs : 100 %
07-avr-15	Membres : 5 Censeurs : 2	Membres : 100 % Censeurs : 67 %
04-mai-15	Membres : 5 Censeurs : 3	Membres : 100 % Censeurs : 100 %
12-juin-15	Membres : 4 Censeurs : 3	Membres : 80 % Censeurs : 100 %
22-juin-15	Membres : 5 Censeurs : 1	Membres : 100 % Censeurs : 33 %
07-juil-15	Membres : 3 Censeur : 1	Membres : 60 % Censeur : 33 %
15-juil-15	Membres : 4 Censeur : 1	Membres : 80 % Censeur : 33 %
03-sept-15	Membres : 5 Censeurs : 3	Membres : 100 % Censeurs : 100 %
23-sept-15	Membres : 4 Censeur : 2	Membres : 80 % Censeur : 100 %
05-nov-15	Membres : 5 Censeurs : 2	Membres : 100 % Censeurs : 100 %
03-déc-15	Membres : 5 Censeurs : 2	Membres : 100 % Censeurs : 100 %
Moyenne des participants aux réunions du Conseil de surveillance	Membres : 4,6 Censeurs : 2,2	Membres : 92 % Censeurs : 77 %

Au cours de l'exercice écoulé, les principaux thèmes abordés lors des réunions du Conseil de surveillance ont été les suivants :

- le déroulement de l'introduction en bourse au cours du premier semestre 2016 ;
- le suivi des avancées commerciales en Europe et aux Etats-Unis ;
- la définition du plan de communication de la Société ;
- le déménagement et l'avancement des projets industriels relatifs à la mise en place des lignes de fabrication ;
- le suivi de la situation financière du Groupe.

#### Comité d'audit

La Société a mis en place, par décision du Conseil de surveillance du 12 mars 2015, un comité d'audit pour une durée illimitée. Les membres du comité d'audit, ont précisé les règles de fonctionnement de leur comité dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil de surveillance du même jour.

Les principaux termes du règlement intérieur du comité d'audit sont décrits ci-dessous.

### **Composition**

Le comité d'audit est composé d'au moins deux membres désignés par le Conseil de surveillance, après avis du comité des nominations et des rémunérations, parmi ses membres, à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux. Ils sont nommés pour une durée indéterminée, qui ne peut excéder la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance, et peuvent être révoqués par le Conseil de surveillance. Ils sont renouvelables sans limitation. Un membre du comité au moins doit être un membre indépendant disposant de compétences particulières en matière financière ou comptable, étant précisé que tous les membres possèdent des compétences minimales en matière financière et comptable.

A la date du présent document de référence, les membres du comité d'audit sont :

- Pascal Reber, président et
- Guy Rigaud.

Monsieur Pascal Reber, membre indépendant, dispose des compétences particulières en matière financière et comptable.

### **Attributions**

Le comité d'audit est chargé notamment :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et consolidés par le commissaire aux comptes ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale et de revoir les conditions de leur rémunération ;
- d'assurer le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- de prendre connaissance périodiquement de l'état des contentieux importants ;
- d'examiner les procédures du Groupe en matière de réception, conservation et traitement des réclamations ayant trait à la comptabilité et aux contrôles comptables effectués en interne, aux questions relevant du contrôle des comptes ainsi qu'aux documents transmis par des employés sur une base anonyme et confidentielle et qui mettraient en cause des pratiques en matière comptable ou de contrôle des comptes ; et
- de manière générale, d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

Il doit rendre compte régulièrement de l'exercice de ses missions et informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

### **Modalités de fonctionnement**

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an avec les commissaires aux comptes, selon un calendrier fixé par son président, pour examiner les comptes consolidés annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels, sur un ordre du jour arrêté par son président et adressé aux membres du comité

d'audit sept jours au moins avant la date de la réunion. En tout état de cause il se réunit préalablement à la présentation des comptes annuels par le Directoire au Conseil de surveillance pour examiner ceux-ci. Il se réunit aussi à la demande de son président, de deux de ses membres, du président du Conseil de surveillance ou du président du Directoire de la Société.

Le comité d'audit peut entendre tout membre du Directoire de la Société et procéder à la réalisation de tout audit interne ou externe sur tout sujet qu'il estime relever de sa mission. Le président du comité d'audit en informe au préalable le Directoire et le président du Conseil de surveillance. En particulier, le comité d'audit a la faculté de procéder à l'audition des personnes qui participent à l'élaboration des comptes ou à leur contrôle (directeur administratif et financier et principaux responsables de la direction financière).

Le comité d'audit procède à l'audition des commissaires aux comptes. Il peut les entendre en dehors de tout représentant de la Société.

### **Rapports**

Le président du comité d'audit fait en sorte que les comptes rendus d'activité du comité au Conseil de surveillance permettent à celui-ci d'être pleinement informé, facilitant ainsi ses délibérations.

Si, au cours de ses travaux, le comité d'audit détecte un risque significatif qui ne lui paraît pas être traité de façon adéquate, le président en alerte sans délai le président du Conseil de surveillance.

Le Comité d'audit s'est réuni une fois en 2015, le 23 septembre 2015. Il s'est également réuni les 26 février 2016 et 18 mars 2016 pour entendre la conclusion des commissaires aux comptes sur leur mission relative aux comptes clos le 31 décembre 2015.

### **Comité des nominations et des rémunérations**

La Société a mis en place, par décision du Conseil de surveillance en date du 8 janvier 2015 un comité des nominations et des rémunérations. Les membres de ce comité ont précisé les règles de fonctionnement de leur comité dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil de surveillance du 12 mars 2015. Les principaux termes du règlement intérieur du comité des nominations et des rémunérations sont décrits ci-dessous.

### **Composition**

Il est précisé en tant que de besoin qu'aucun membre du Conseil de surveillance exerçant des fonctions de direction au sein de la Société ne peut être membre du comité des nominations et des rémunérations.

Le comité des nominations et des rémunérations est, si possible, composé d'au moins deux membres du Conseil de surveillance désignés par ce dernier.

A la date du présent document de référence, les membres du comité des nominations et des rémunérations sont :

- Guy Rigaud, président, et
- la société Auriga Partners, représentée par Monsieur Franck Lescure.

### **Attributions**

Le comité des nominations et des rémunérations est notamment chargé :

- en matière de nominations :
- de présenter au Conseil de surveillance des recommandations sur la composition du Directoire, du Conseil de surveillance et de ses comités ;
- de proposer annuellement au Conseil de surveillance la liste de ses membres pouvant être qualifiés de « membre indépendant » au regard des critères définis par le Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites tel qu'il a été publié en décembre 2009 par MiddleNext et validé en tant que code de référence par l'AMF ;
- d'établir un plan de succession des dirigeants de la Société et d'assister le Conseil de surveillance dans le choix et l'évaluation des membres du Directoire ;
- de préparer la liste des personnes dont la désignation comme membre du Directoire ou du Conseil de surveillance peut être recommandée ; et
- de préparer la liste des membres du Conseil de surveillance dont la désignation comme membre d'un comité du Conseil peut être recommandée.
- en matière de rémunérations :
- d'examiner les principaux objectifs proposés par le Directoire en matière de rémunération des dirigeants non mandataires sociaux du Groupe, y compris les plans d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- d'examiner la rémunération des dirigeants non mandataires sociaux du Groupe, y compris les plans d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions, les régimes de retraite et de prévoyance et les avantages en nature ;
- de formuler, auprès du Conseil de surveillance, des recommandations et propositions concernant :
- la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature, les autres droits pécuniaires, y compris en cas de cessation d'activité, des membres du Directoire. Le comité propose des montants et des structures de rémunération et, notamment, des règles de fixation de la part variable prenant en compte la stratégie, les objectifs et les résultats du Groupe ainsi que les pratiques du marché, et
- les plans d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions et tout autre mécanisme similaire d'intéressement et, en particulier, les attributions nominatives aux membres du Directoire,
- d'examiner le montant total des jetons de présence et leur système de répartition entre les membres du Conseil de surveillance, ainsi que les conditions de remboursement des frais éventuellement exposés par les membres du Conseil de surveillance,
- de préparer et de présenter les rapports, le cas échéant, prévus par le règlement intérieur du Conseil de surveillance, et
- de préparer toute autre recommandation qui pourrait lui être demandée par le Conseil de surveillance ou le Directoire en matière de rémunération.

De manière générale, le comité des nominations et des rémunérations apporte tout conseil et formule toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

### **Modalités de fonctionnement**

Le comité des nominations et des rémunérations se réunit au moins deux fois par an, selon un calendrier fixé par son président, sur un ordre du jour arrêté par son président et adressé aux membres du comité des nominations et des rémunérations sept jours au moins avant la date de la réunion. Il se réunit aussi à la demande de son président, de deux de ses membres, du président du Conseil de surveillance ou du président du Directoire.

Tous les membres du Conseil de surveillance, dans la mesure où ils ne sont pas dirigeants, peuvent participer librement à ses réunions.

Le président du Conseil de surveillance de la Société ainsi que le président du Directoire, s'ils ne sont pas membres du Comité, peuvent être invités à participer aux réunions du Comité. Le Comité les invite à lui présenter leurs propositions. Ils n'ont pas voix délibérative et n'assistent pas aux délibérations relatives à leur propre situation.

Le comité des nominations et des rémunérations peut demander au président du Directoire à bénéficier de l'assistance de tout cadre dirigeant du Groupe dont les compétences pourraient faciliter le traitement d'un point à l'ordre du jour. Le président du comité des nominations et des rémunérations ou le président de séance attire l'attention de toute personne participant aux débats sur les obligations de confidentialité qui lui incombent.

## **Rapports**

Le président du comité des nominations et des rémunérations fait en sorte que les comptes rendus d'activité du comité au Conseil de surveillance permettent à celui-ci d'être pleinement informé, facilitant ainsi ses délibérations.

Le comité des rémunérations examine notamment le projet de rapport de la Société en matière de rémunération des dirigeants.

Le comité des rémunérations s'est réuni les 6 février 2015, le 20 mars 2015, le 15 juillet 2015 et le 5 novembre 2015. Il s'est également le 26 janvier 2016 pour statuer sur la partie variable de la rémunération des membres du directoire.

## **Principes et règles qui déterminent la rémunération des mandataires sociaux**

La Société applique l'ensemble des recommandations du Code MiddleNext relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et à celle des administrateurs non dirigeants.

Les informations détaillées relatives à ces rémunérations et leur présentation figurent au chapitre 15 du présent Document de référence.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, concernant la partie variable de la rémunération des membres du Directoire, les objectifs ont été fixés et approuvés par le Conseil de surveillance du 6 février 2015 sur recommandation du Comité des rémunérations.

Ces objectifs sont établis en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs assis :

- sur le respect d'objectifs au niveau de la Société communs à l'ensemble des membres du Directoire ;
- sur des objectifs individuels.

Le conseil de surveillance du 26 janvier 2016, sur la proposition du Comité des rémunérations du même jour, a évalué le degré de réalisation de ces objectifs et décidé, de verser aux membres du Directoire la partie variable de leur rémunération correspondant à l'atteinte de leurs objectifs

## **Limitations apportées par le Conseil de surveillance aux pouvoirs du Directoire**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

### **Représentation des femmes et des hommes au Conseil de surveillance**

La Société compte une femme, administratrice indépendante, au sein de son Conseil de surveillance à ce jour, conformément aux dispositions de la loi n° 2011-103, du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.

### **Participation des actionnaires à l'assemblée générale**

En application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, l'article 27 des statuts de la Société prévoient les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale (statuts qui sont disponibles au siège de la Société).

### **Eléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique**

En application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, il est précisé que les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique sont exposés et expliqués conformément aux dispositions de l'article L. 225-100-3 du Code de commerce en section 16.6 du présent Document de référence.

## **16.7.2 Procédures de gestion des risques et de contrôle interne mises en place par la Société**

Pour la rédaction de cette partie de son rapport, la Société s'est appuyée sur le guide de mise en œuvre du cadre de référence sur le contrôle interne adapté aux valeurs moyennes et petites mis à jour et publié par l'AMF le 22 juillet 2010.

### **Principes généraux de gestion des risques**

#### **Définition**

AMOEBA poursuit la formalisation de sa démarche de gestion des risques.

Cette démarche vise à identifier l'ensemble des risques et facteurs de risque pouvant affecter les activités et processus de l'entreprise et à définir les moyens permettant de gérer ces risques et de les maintenir ou de les ramener à un niveau acceptable pour la Société. Elle a pour vocation à englober toutes les typologies de risques et à s'appliquer à toutes les activités de la Société.

### **Les objectifs de la gestion des risques**

AMOEBA adopte la définition de la gestion des risques proposée par l'Autorité des Marchés Financiers, selon laquelle la gestion des risques est un levier de management de la Société qui contribue à :

- créer et préserver la valeur, les actifs et la réputation de la Société ;
- sécuriser la prise de décision et les processus de la Société pour favoriser l'atteinte des objectifs ;
- favoriser la cohérence des actions avec les valeurs de la Société ;
- mobiliser les collaborateurs autour d'une vision commune des principaux risques de la Société.

### **Composantes du dispositif de gestion des risques**

Les facteurs de risques identifiés à ce jour par la Société sont présentés dans le chapitre 4 du Document de base enregistré auprès de l'AMF le 17 juin 2015 sous le numéro I.15-053 et dans le document de référence annuel pour l'exercice 2015.

A ce jour, la Société a recensé les grandes familles de risques suivantes :

- Risques liés à l'activité du groupe
- Risques liés au marché sur lequel intervient la société
- Risques liés à l'organisation du groupe
- Risques de marché
- Risques juridiques
- Risques industriels
- Risques financiers

Une revue de ces risques sera effectuée annuellement afin de mettre à jour ces risques avec les personnes directement concernées. L'objectif de cette revue sera de formaliser la liste des actions à mettre en place pour les maîtriser ces risques, ainsi que d'évaluer leur efficacité.

### **Articulation entre la gestion des risques et le contrôle interne**

La gestion des risques vise à identifier et analyser les principaux risques et facteurs de risque pouvant affecter les activités, processus et objectifs de l'entreprise et à définir les moyens permettant de maintenir ces risques à un niveau acceptable, notamment en mettant en place des mesures préventives et des contrôles qui relèvent du dispositif de contrôle interne.

Parallèlement, le dispositif de contrôle interne s'appuie notamment sur la gestion des risques pour identifier les principaux risques à maîtriser. Historiquement, la Société a élaboré et développé un dispositif de contrôle interne depuis l'origine de la Société, alors que la formalisation de la démarche de gestion des risques est plus récente. La Société s'engage maintenant dans une démarche d'articulation des deux dispositifs, qui vise notamment à identifier les modalités de contrôles dont doivent faire l'objet les processus clés de l'entreprise susceptibles d'être affectés par des risques analysés comme « majeurs ».

### **Principes généraux de contrôle interne**

#### **Définition**

La Société a adopté la définition du contrôle interne proposée par l'Autorité des Marchés Financiers, selon laquelle le contrôle interne est un dispositif mis en œuvre par la Société qui vise à assurer :

- - la conformité aux lois et règlements ;
- -l'application des instructions et orientations fixées par la direction générale ;
- -le bon fonctionnement des processus internes de la Société ;

- -la fiabilité des informations financières ; et,
- -d'une façon générale, contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources.

La Société a poursuivi la mise en œuvre au cours de l'exercice d'un processus de contrôle interne destiné à « garantir en interne la pertinence et la fiabilité des informations utilisées et diffusées dans les activités de la Société ».

Toutefois le contrôle interne ne peut fournir une assurance absolue que les objectifs de la Société seront atteints, ni que les risques d'erreurs ou de fraude soient totalement maîtrisés ou éliminés.

### **Les composantes du contrôle interne**

Le dispositif de contrôle interne repose sur une organisation claire des responsabilités, des référentiels, des ressources et des procédures mises en place. Depuis l'origine, la Société travaille à la formalisation de ses procédures afin de rassembler les documents et contrôles déjà existants, d'en assurer la mise à jour, la cohérence et le renforcement quand cela s'avère nécessaire. Les processus de certains des domaines d'activité sont décrits par des procédures, des modes opératoires, des notices et des formulaires. Il est prévu de d'étendre plus largement cette formalisation. Ces documents écrits retracent le déroulement des activités, définissent les moyens et les responsabilités des intervenants, précisent le savoir-faire de la Société et donnent des instructions précises pour effectuer une opération donnée.

L'ensemble des acteurs de la Société est impliqué dans le dispositif de contrôle interne.

### **Procédures relatives aux processus opérationnels**

Toute la documentation relative aux procédures est enregistrée sur serveur dédié et partagé avec les personnes concernées, qui permet d'optimiser l'accès aux documents et leur adaptation permanente aux évolutions de l'activité (gestion du cycle de vie des documents). L'objectif poursuivi est une amélioration continue de la qualité, processus de fonctionnement de la Société et du Groupe, que ce soit les processus opérationnels, les processus de management ou les processus de support. La Société a entrepris en 2016 une démarche de cartographie des risques pour l'ensemble des risques.

Les domaines faisant l'objet de procédures documentées sont les suivants :

- la sécurité physique ;
- la recherche et développement et l'industrialisation ;
- le domaine administratif et social.

### **Organisation du département comptable et financier**

La fonction financière est gérée en interne par le directeur financier. La fonction comptable est assurée avec l'assistance d'un expert-comptable. Le Groupe est soucieux de préserver une séparation entre ses activités de production et de supervision des états financiers et a recours à des experts indépendants pour l'évaluation de postes comptables complexes (engagements de retraites, évaluation des BSA / BSPCE) et/ou faisant appel à des hypothèses subjectives.

La réalisation de la paie et la revue fiscale sont confiées à un expert-comptable.

Les comptes établis en normes françaises et la consolidation établie en IFRS, produits avec l'assistance de cabinet d'expertise comptable indépendants, sont soumis pour audit aux commissaires aux

comptes. La mise en œuvre des comptes consolidés des sociétés du Groupe intervient deux fois par an au titre d'une part de la clôture semestrielle au 30 juin et d'autre part de la clôture annuelle au 31 décembre.

La Direction Financière reporte directement au président du Directoire.

#### **Processus budgétaire et « reporting mensuel »**

Le système comptable mis en place par le Groupe repose sur les normes comptables françaises. Le Groupe établi un budget annuel. Le Groupe établit un « reporting mensuel », incluant un compte d'exploitation, un bilan ainsi que des prévisions de trésorerie. Ces éléments sont présentés au Directoire et à chaque Conseil de surveillance. Le Groupe réalise un suivi budgétaire précis.

#### **Délégation de pouvoirs**

La directrice financière dispose d'une délégation pour élaborer et négocier des achats ou des prestations de service dans la limite de 50 K€. Les demandes d'achats/prestations sont rapprochées des factures et des bons de livraison pour les marchandises avant approbation pour paiement.

#### **Acteurs de la gestion des risques et du contrôle interne**

Depuis la création de la Société, le Directoire a exercé un rôle moteur pour définir et impulser le dispositif de contrôle interne puis la gestion des risques. L'ensemble des acteurs de la Société, organes de gouvernance et salariés, est impliqué dans le dispositif de contrôle interne.

La gestion des risques vise à identifier et analyser les principaux risques et facteurs de risque pouvant affecter les activités, processus et objectifs de l'entreprise et à définir les moyens permettant de maintenir ces risques à un niveau acceptable, notamment en mettant en place des mesures préventives et des contrôles qui relèvent du dispositif de contrôle interne.

#### **Limites de la gestion des risques et du contrôle interne et pistes d'amélioration**

En 2015, la Société va continuer de faire vivre le système de gestion des risques et, à améliorer le suivi des plans d'action identifiés. Parallèlement, la Société va travailler à actualiser son dispositif de contrôle interne en prenant en compte l'évolution de son organisation interne et de son activité ainsi qu'une plus grande articulation avec le processus de gestion des risques.

Le Conseil de surveillance approuve les termes du présent rapport qui sera présenté à l'assemblée générale des Actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

#### **16.8 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ETABLIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE, SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Amoéba et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil de surveillance un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

## **Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président.

Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière soutenant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

### **Autres informations**

Nous attestons que le rapport du Président du conseil de surveillance comporte les autres informations requises à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Fait à Villeurbanne, le 12 avril 2016

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ORFIS BAKER TILLY

Emmanuel CHARNAVEL

Jean-Louis FLECHE

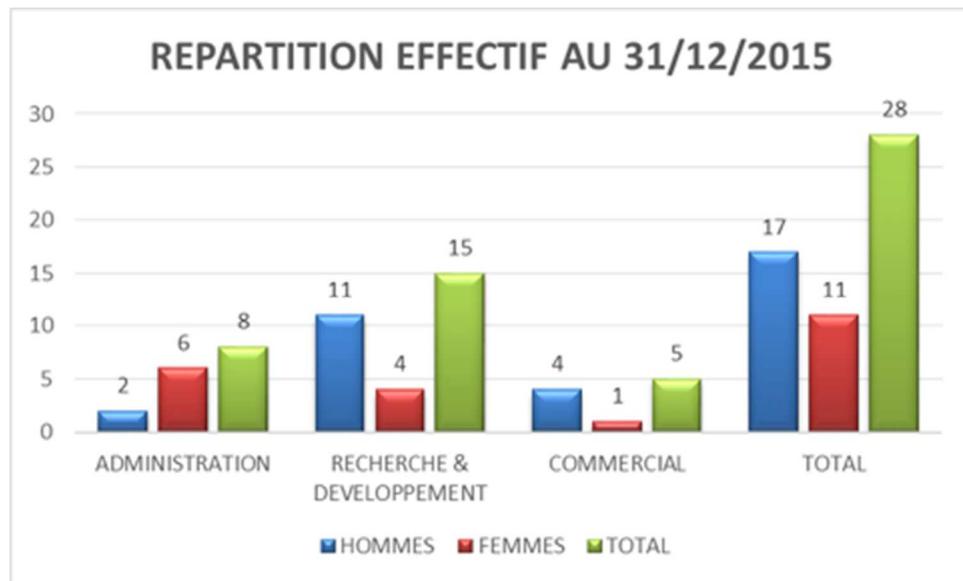
## 17.SALARIES

### 17.1 Nombre de salariés et répartition par fonction

Les principaux managers du Groupe bénéficient d'une grande expérience dans leurs domaines respectifs. Ces expériences sont résumées à la section 6.7.1 « Une équipe expérimentée» du présent document de référence.

L'effectif moyen s'élève à 18 salariés en 2015, contre 13 salariés en 2014. Il est présenté dans la note 18 de l'annexe aux comptes consolidés figurant à la section 20.1 « Comptes consolidés établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 » du présent document de référence.

Il s'établit comme suit au 31 décembre 2015 par fonction :



### 17.2 Participations et stocks options des membres de la direction

Voir la section 15 « Rémunération et avantages » du présent document de référence.

### 17.3 Participation des salariés dans le capital de la Société

Certains salariés sont actionnaires et/ou titulaires de BSPCE pouvant leur conférer une participation de 1,84% du capital sur une base pleinement diluée (voir les sections 21.1.4.1 « BSPCE » et 21.1.4.2 « BSA » du présent document de référence).

### 17.4 Contrats d'intéressement et de participation

Néant.

## 18.PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

### 18.1 Evolution de la répartition du capital de la Société au cours des trois derniers exercices

Le tableau ci-dessous indique l'évolution de la répartition du capital et des droits de vote de la Société du 31 décembre 2013 à la date d'enregistrement du présent document de référence :

	Situation au 31 décembre 2013		Situation au 31 décembre 2014		Situation au 31 décembre 2015 (1)	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)
PLASSON Fabrice	28 200	53,94%	25 472	33,82%	1 268 600	23,68%
<i>Total mandataires sociaux</i>	<b>28 200</b>	<b>53,94%</b>	<b>25 472</b>	<b>33,82%</b>	<b>1 268 600</b>	<b>23,68%</b>
BODENNEC Jacques	1 500	2,87%	1 500	1,99%	75 000	1,40%
LELONG Dominique	347	0,66%	347	0,46%	17 350	0,32%
TOPALOGLU Mehmet	312	0,60%	419	0,56%	20 950	0,39%
DANCER Guillaume	986	1,89%	986	1,31%	49 300	0,92%
DANCER Elodie	986	1,89%	1 343	1,78%	67 150	1,25%
DANCER Séverin	986	1,89%	1 343	1,78%	67 150	1,25%
DANCER Jacques	-	0,00%	607	0,81%	30 350	0,57%
DANCER Bénédicte	-	0,00%	357	0,47%	17 850	0,33%
LAMELOISE Christian	-	0,00%	214	0,28%	10 700	0,20%
<i>Total autres fondateurs, consultants et salariés</i>	<b>5 117</b>	<b>9,79%</b>	<b>7 116</b>	<b>9,45%</b>	<b>355 800</b>	<b>6,64%</b>
RACI	5 575	10,66%	6 289	8,35%	326 497	6,09%
Rhône-Alpes Crédit II	695	1,33%	2 837	3,77%	165 957	3,10%
<i>Sous-total Groupe Rhône-Alpes Crédit</i>	<b>6 270</b>	<b>11,99%</b>	<b>9 126</b>	<b>12,12%</b>	<b>492 454</b>	<b>9,19%</b>
SIPAREX Innovation 2014 FPCI	-	0,00%	3 875	5,14%	193 750	3,62%
SIPAREX Innovation 2013 FPCI	-	0,00%	2 230	2,96%	111 500	2,08%
CHAMPLAIN Innovation FPCI	3 900	7,46%	3 900	5,18%	195 000	3,64%
LFP Selection Innovation FPCI	-	0,00%	1 037	1,38%	51 850	0,97%
<i>Sous-total Siparex Proximité Innovation</i>	<b>3 900</b>	<b>7,46%</b>	<b>11 042</b>	<b>14,66%</b>	<b>552 100</b>	<b>10,30%</b>
AURIGA IV Bioseeds FPCI	-	0,00%	4 343	5,77%	217 150	4,05%
EZUS Lyon	300	0,57%	300	0,40%	15 000	0,28%
RIGAUD Guy (membre du conseil de surveillance)	-	0,00%	143	0,19%	8 716	0,16%
Myropola	-	0,00%	-	0,00%	24 096	0,45%
HELEA Financière	-	0,00%	1 428	1,90%	107 544	2,01%
EUREKAP !	7 102	13,59%	8 530	11,33%	462 644	8,63%
EVOLEM 3	1 389	2,66%	2 817	3,74%	170 247	3,18%
<i>Sous-total Action de concert (3)</i>	<b>-</b>	<b>0,00%</b>	<b>-</b>	<b>0,00%</b>	<b>773 247</b>	<b>14%</b>
Select Innovation 2012 FPCI	-	0,00%	2 800	3,72%	140 000	2,61%

	Situation au 31 décembre 2013		Situation au 31 décembre 2014		Situation au 31 décembre 2015 (1)	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote (2)
Select Innovation 2013 FCFI	-	0,00%	500	0,66%	25 000	0,47%
Select PME 2012 FIP	-	0,00%	1 200	1,59%	60 000	1,12%
Select PME 2013 FIP	-	0,00%	500	0,66%	25 000	0,47%
<i>Sous-total CM-CIC Capital Privé</i>	-	0,00%	5 000	6,64%	250 000	4,67%
Autres nominatifs	-	0,00%	-	0,00%	9 469	0,18%
<b>Total investisseurs financiers</b>	<b>18 961</b>	<b>36,27%</b>	<b>42 729</b>	<b>56,73%</b>	<b>2 309 420</b>	<b>43,10%</b>
Flottant	-	0,00%	-	0,00%	1 422 944	26,56%
Actions auto-détenues (4)	-	0,00%	-	0,00%	1 393	0,03%
<b>TOTAL</b>	<b>52 278</b>	<b>100,00%</b>	<b>75 317</b>	<b>100,00%</b>	<b>5 358 157</b>	<b>100,00%</b>

(1) en tenant compte de la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte en date du 7 avril 2015.

(2) le pourcentage des droits de vote est identique au pourcentage du capital détenu.

(3) en tenant compte de la déclaration d'action de concert entre M. Guy Rigaud et les sociétés Eurekap !, Evolume 3, Helea Financière et Myropola en date du 18 décembre 2015

(4) actions détenues par la Société le 31 décembre 2015 dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Portzamparc Société

## 18.2 Répartition du capital et des droits de vote

A la date du présent document de référence, à la connaissance de la Société, la répartition de son capital et de ses droits de vote est la suivante (étant précisé que l'évolution de la répartition du capital de la Société au cours des trois derniers exercices est présenté dans la section 21.1.7.2 du présent document de référence) :

	Situation sur une base non diluée		Situation sur une base pleinement diluée <sup>(1)</sup>			
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote <sup>(2)</sup>	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSA en circulation	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSPCE en circulation	Nombre d'actions total post exercice des BSA et des BSPCE en circulation	% du capital et des droits de vote post exercice des BSA et des BSPCE en circulation <sup>(2)</sup>
PLASSON Fabrice (membre du Directoire)	1 248 600	22,94%	-	447 500	1 696 100	28,68%
FILIATRE Valérie (membre du directoire)	2 500	0,05%	-	5 000	7 500	0,13%
GENDROT LAURAIN Christine (membre du directoire)	2 500	0,05%	-	5 000	7 500	0,13%
GOULPEAU Jacques (membre du directoire)	-	0,00%	-	7 500	7 500	0,13%
LABRUDE Gilles (membre du directoire)	79 000	1,45%	-	-	79 000	1,34%
REBER Pascal (membre du Conseil de surveillance)	-	0,00%	7 500	-	7 500	0,13%

	Situation sur une base non diluée		Situation sur une base pleinement diluée <sup>(1)</sup>			
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote <sup>(2)</sup>	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSA en circulation	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSPCE en circulation	Nombre d'actions total post exercice des BSA et des BSPCE en circulation	% du capital et des droits de vote post exercice des BSA et des BSPCE en circulation
FAVROT Marie Christine (membre du conseil de Surveillance)	-	0,00%	-	-	0	0,00%
<b>Total mandataires sociaux</b>	<b>1 332 600</b>	<b>24,49%</b>	<b>7 500</b>	<b>465 000</b>	<b>1 805 100</b>	<b>30,53%</b>
BODENNEC Jacques	75 000	1,38%	-	-	75 000	1,27%
LELONG Dominique	17 350	0,32%	-	-	17 350	0,29%
TOPALOGLU Mehmet	20 950	0,38%	-	-	20 950	0,35%
DANCER Guillaume	49 300	0,91%	-	-	49 300	0,83%
DANCER Elodie	67 150	1,23%	-	-	67 150	1,14%
DANCER Séverin	67 150	1,23%	-	-	67 150	1,14%
DANCER Jacques (censeur au sein du conseil de surveillance)	30 350	0,56%	-	-	30 350	0,51%
DANCER Bénédicte	17 850	0,33%	-	-	17 850	0,30%
LAMELOISE Christian	10 700	0,20%	-	-	10 700	0,18%
MAMERI Mouh Oulhadj		0,00%	-	7 500	7 500	0,13%
<b>Total autres fondateurs, consultants et salariés</b>	<b>355 800</b>	<b>6,54%</b>	<b>-</b>	<b>7 500</b>	<b>363 300</b>	<b>6,14%</b>
RAC I	326 497	6,00%	-	-	326 497	5,52%
Rhône alpes Création II	165 957	3,05%	-	-	165 957	2,81%
Groupe Rhône-Alpes Création (membre du conseil de surveillance)	492 454	9,05%	-	-	492 454	8,33%
SIPAREX innovation 2014 FCPI	193 750	3,56%	-	-	193 750	3,28%
SIPAREX INNOVATION 2013 FCPI	111 500	2,05%	-	-	111 500	1,89%
CHAMPLAIN innovation FCPI	195 000	3,58%	-	-	195 000	3,30%
LFP Sélection Innovation FCPI	51 850	0,95%	-	-	51 850	0,88%
Siparex Proximité Innovation	552 100	10,14%	-	-	552 100	9,34%
AURIGA IV Bioseeds FPCI (membre du conseil de surveillance)	217 150	3,99%	-	-	217 150	3,67%
EZUS Lyon	15 000	0,28%	-		15 000	0,25%
RIGAUD Guy (membre du conseil de surveillance)	8 716	0,16%	-	-	8 716	0,15%
EUREKAP !	462 644	8,50%	-	-	462 644	7,82%
EVOLEM 3 (censeur au sein du conseil de surveillance)	170 247	3,13%	-	-	170 247	2,88%
HELEA Financière	107 544	1,98%	-	-	107 544	1,82%

	Situation sur une base non diluée		Situation sur une base pleinement diluée <sup>(1)</sup>			
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote <sup>(2)</sup>	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSA en circulation	Nombre maximum d'actions susceptible d'être exercées par exercice des BSPCE en circulation	Nombre d'actions total post exercice des BSA et des BSPCE en circulation	% du capital et des droits de vote post exercice des BSA et des BSPCE en circulation <sup>(2)</sup>
MYROPOLA	24 096	0,44%	-	-	24 096	0,41%
Action de concert <sup>(3)</sup>	773 247	14,48%	-	-	788 247	13,33%
Select innovation 2012 FCPI	140 000	2,57%	-	-	140 000	2,37%
Select innovation 2013 FCPI	25 000	0,46%	-	-	25 000	0,42%
Select PME 2012 FIP	60 000	1,10%	-	-	60 000	1,01%
Select PME 2013 FIP	25 000	0,46%	-	-	25 000	0,42%
CM-CIC Capital Privé	250 000	4,59%	-	-	250 000	4,23%
Autres nominatifs	6 679	0,12%	-	-	6 679	0,11%
<b>Total investisseurs financiers</b>	<b>2 306 630</b>	<b>42,22%</b>	-	-	<b>2 297 914</b>	<b>38,86%</b>
<b>Flottant</b>	<b>1 436 844</b>	<b>26,40%</b>	-	-	<b>1 436 844</b>	<b>24,30%</b>
<b>Actions auto détenues<sup>(4)</sup></b>	<b>10 283</b>	<b>0,19%</b>	-	-	<b>10 283</b>	<b>0,17%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 442 157</b>	<b>99,84%</b>	<b>7 500</b>	<b>472 500</b>	<b>5 913 441</b>	<b>100,00%</b>

(1) les chiffres figurant dans ces colonnes sont communiqués sur la base d'un capital pleinement dilué, c'est-à-dire en supposant chacun des BSA et BSPCE en circulation exercé (voir la section 21.1.4, « Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part du capital » du présent document de référence).

(2) le pourcentage des droits de vote est identique au pourcentage du capital détenu.

(3) en tenant compte de la déclaration d'action de concert entre M. Guy Rigaud et les sociétés Eurekap !, Evolume 3, Helea Financière et Myropola en date du 18 décembre 2015

(4) actions détenues par la Société le 29 février 2016 dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Portzamparc Société

#### Franchissement de seuil et déclaration d'action de concert:

Par courrier reçu le 18 décembre 2015, le concert, composé de M. Guy Rigaud et des sociétés Evolume 3<sup>41</sup> , Helea Financière<sup>42</sup> , Myropola<sup>43</sup> et Eurekap !<sup>44</sup> , a déclaré avoir franchi en hausse, le 17 décembre 2015, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société AMOEBA et

<sup>41</sup> **Evolume 3** est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 6 quai Saint-Antoine, 69002 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 455 621 RCS Lyon depuis le 30 novembre 2009, et dont le capital social est, à la date du présent document de référence, contrôlé par Monsieur Bruno Rousset qui est également président d'Evolume 3.

<sup>42</sup> **Helea Financière** est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28 cours de Verdun, 69002 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 296 194 RCS Lyon depuis le 12 avril 2000, et dont le capital social est, à la date du présent document de référence, contrôlé par Monsieur Christian Lameloise. Le président actuel d'Evolume 3 est Madame Elisabeth Lamy.

<sup>43</sup> **Myropola** est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 36 chemin de Genas, 69800 Saint-Priest, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 247 124 RCS Lyon depuis le 22 juin 2001, et dont le capital social est, à la date du présent document de référence, contrôlé par Monsieur Jacques Moyrand qui est également président de Myropola.

<sup>44</sup> **Eurekap !** est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 28 cours de Verdun, 69002 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 527 593 511 RCS Lyon depuis le 8 octobre 2010, et dont le capital social est, à la date du présent document de référence, contrôlé, à parts égales, par les sociétés Myropola, Evolume 3, Helea Financière et Dancer Investissement. Le président actuel d'Eurekap ! est Monsieur Jacques Dancer. Basée à Lyon, Eurekap ! est une société de capital risque et dédiée aux jeunes sociétés innovantes de la région Rhône Alpes.

détenir, de concert, 773 247 actions AMOEBA représentant autant de droits de vote, soit 14,43% du capital et des droits de vote de cette société<sup>45</sup> , répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote au 18 décembre 2015
Eurekap !	462 644	8,63
Evolem	170 247	3,18
Helea Financière	107 544	2,01
Myropola	24 096	0,45
M. Guy Rigaud	8 716	0,16
<b>Total concert</b>	<b>773 247</b>	<b>14,43</b>

Ce franchissement de seuil résulte de la mise en concert de la personne et des sociétés susvisées vis-à-vis de la Société.

Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les déclarants déclarent :

- le franchissement de seuils résulte de la déclaration d'action de concert des déclarants et non d'une acquisition de titres ;
- les déclarants agissent de concert ;
- au cours des 6 prochains mois, les déclarants n'ont pas l'intention de poursuivre leurs achats de titres AMOEBA ;
- au cours des 6 prochains mois, les déclarants n'envisagent pas d'acquérir le contrôle de la société ;
- les déclarants préparent en amont les conseils de surveillance et les assemblées générales pour défendre une position commune des concertistes quant au déploiement industriel et commercial d'AMOEBA, notamment à l'international ;
- les déclarants n'envisagent aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- les déclarants ne détiennent aucun accord ou instrument financier mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- les déclarants n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- M. Guy Rigaud est vice-président du conseil de surveillance de l'émetteur. Les déclarants n'ont pas l'intention de demander une nouvelle nomination au sein des organes de gouvernance de l'émetteur au cours des 6 prochains mois. »

---

<sup>45</sup> Sur la base d'un capital composé de 5 358 157 actions représentant autant de droits de vote.

#### Engagements de conservation:

Tous les engagements de conservation pris au moment de l'introduction en bourse de la Société, tels que décrits à la section 7.3 la note d'opération visée par l'AMF le 23 juin 2015 sous le numéro 15-302, seront caduques à compter du 3 juillet 2016 (soit à l'expiration d'un délai de 360 jours à compter de la date du règlement-livraison des actions émises dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris intervenue le 9 juillet 2015).

### **18.3 Actionnaires significatifs non représentés au Directoire ou au Conseil de surveillance**

A la date du présent document de référence, la société de gestion CM CIC Capital Privé, au travers des fonds qu'elle gère et la société RAC I détiennent, chacune, plus de 5 % du capital de la Société et ne sont représentées ni au Directoire ni au Conseil de surveillance, étant toutefois précisé que la société Rhône Alpes Création II, membre du Conseil de surveillance, et la société RAC I font partie du groupe Rhône Alpes Création.

### **18.4 Droits de vote des principaux actionnaires**

A la date du document de référence, les droits de vote de chaque actionnaire sont égaux au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux. Tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire est expressément écarté par les statuts de la Société.

### **18.5 Contrôle de la Société**

A la date du présent document de référence, la Société est indirectement contrôlée au sens de la Position-recommandation AMF n°2014-14 par Monsieur Fabrice Plasson qui détient 28,68% du capital de la Société.

Afin de s'assurer que ce contrôle n'est pas exercé de manière abusive, la Société a pris les mesures suivantes :

- (i) la Société a été constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- (ii) des membres indépendants ont été nommés au sein de son conseil de surveillance, à savoir Monsieur Pascal Reber et de Madame Marie-Christine Gros Favrot.

A la connaissance de la Société, à l'exception de l'action de concert entre Monsieur Guy Rigaud et les sociétés Evolume 3, Helea Financière, Myropola et Eurekap ! (voir en ce sens la section 18.1 ci-dessus), il n'existe pas d'actions de concert entre ses actionnaires.

### **18.6 Accords pouvant entraîner un changement de contrôle**

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle de la Société.

### **18.7 Etat des nantissements d'actions de la Société**

Néant.

## 18.8 Informations sur le titre

Depuis le 10 juillet 2015, la Société est cotée sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les actions sont admises à la négociation sur le compartiment C sous le code ISIN FR0011051598 et le mnémonique AMEBA.

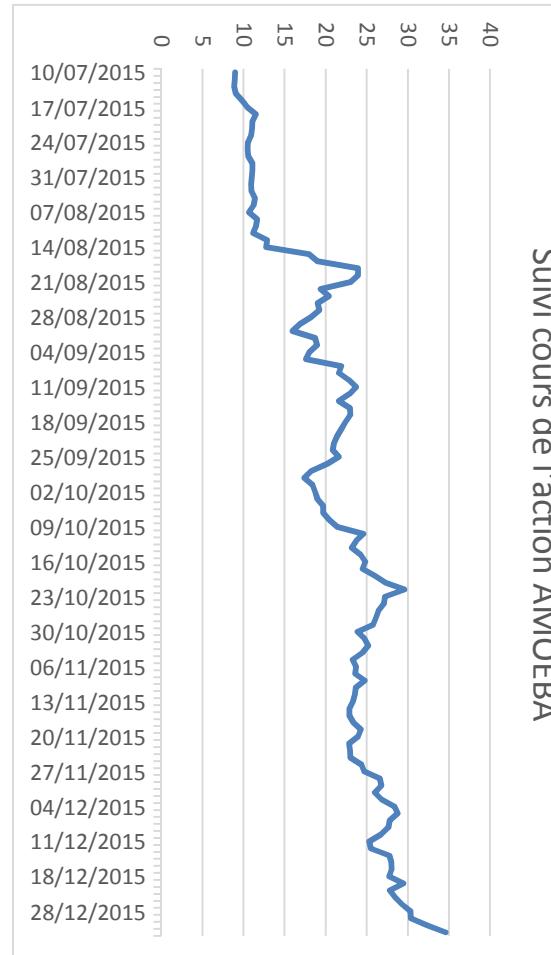
En date du 31 décembre 2015, le cours de l'action était de 34.60 euros, soit une capitalisation de 185 millions d'euros. Le cours le plus haut de la période courant du 10 juillet au 31 décembre 2015 est à 34.60 € et le cours le plus bas à 8.85 €.

Les informations concernant les valorisations et échanges du titre se détaillent comme suit :

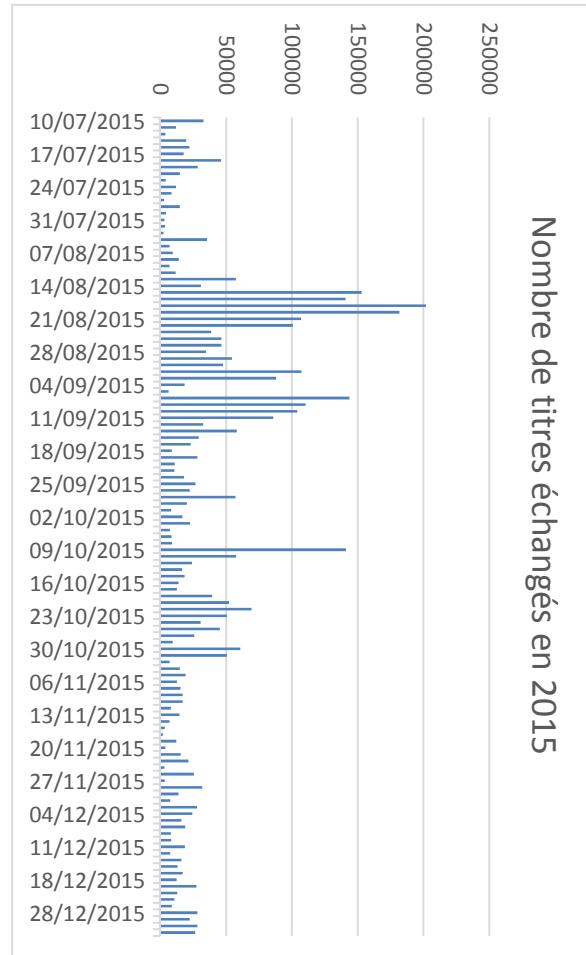
Mois	Volume	Cours moyen	Plus haut	Plus bas	Capitaux en millions d'€
Janvier 2015					
Février 2015					
Mars 2015					
Avril 2015					
Mai 2015					
Juin 2015					
Juillet 2015	245 617	13.30	11.95	8.44	2 529 043
Août 2015	1 283 141	19,61	27.00	10.51	25 168 356
Septembre 2015	1 056 278	20,92	25.51	15.20	22 093 109
Octobre 2015	737 543	24,82	29.6	17.69	18 309 380
Novembre 2015	302 819	24,10	26.6	22.48	7 298 835
Décembre 2015	372 711	27,36	34.99	24.31	10 196 521

Au cours de la période, le cours de l'action a varié comme suit :

## Suivi cours de l'action AMOEBA



Le nombre de titres échangés a évolué comme suit :



A la connaissance de la société, à la date d'enregistrement du présent document les sociétés d'analystes suivant la valeur AMOEBA sont :

- BRYAN, GARNIER & CO
- PORTZAMPARC Société de Bourse

## 19. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

### 19.1 Opérations intra-groupe

La société Amoéba US Corporation, filiale de la Société, a été immatriculée en novembre 2014 dans l'Etat du Delaware. L'activité commerciale d'Amoéba US Corporation débutera à la fin du 2<sup>d</sup> semestre 2016

La société Entreprise Amoéba Canada Inc., filiale de la Société, a été immatriculée en novembre 2015. L'activité commerciale d'Entreprise Amoéba Canada Inc. débutera fin 2017

Voir la section 7.3 « flux financiers du groupe » du présent document de référence pour la nature des conventions futures de mises en place au sein du Groupe.

### 19.2 Conventions significatives conclues avec des apparentes

Les conventions réglementées conclues au cours des exercices 2013, 2014 et 2015 sont mentionnées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes présentés ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-88-1 du Code de commerce, le conseil de surveillance lors de sa réunion en date du 18 mars 2016 s'est livré à l'examen des conventions et engagements réglementés conclus et autorisés au cours des exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2015.

Conformément aux décisions des Conseils de surveillance du 6 février 2015, 15 juillet 2015 et 26 janvier 2016, les rémunérations des membres du Directoire au titre de leurs fonctions salariées ont été fixées comme suit :

- Gilles LABRUDE au titre de ses fonctions salariées de directeur commercial:
  - Au titre de sa rémunération fixe brute annuelle : 100.000€ et la mise à disposition d'une voiture de fonction
  - Au titre de la rémunération variable : 15.200 €
  - Au titre d'un extra-bonus exceptionnel en cas de réalisation d'une IPO qualifiée au plus tard le 31 décembre 2015 : 5.000 € brut
- Valérie FILIATRE au titre de ses fonctions salariées de directeur administratif et financier :
  - Au titre de sa rémunération fixe brute annuelle : 86.000€
  - Au titre de la rémunération variable : 2.350 €
  - Au titre d'un extra-bonus exceptionnel en cas de réalisation d'une IPO qualifiée au plus tard le 31 décembre 2015 : 5.000 € brut
- Christine LAURAIN au titre de ses fonctions salariées de directeur achat/ RH/ communication,
  - Au titre de sa rémunération fixe brute annuelle : 80.000€
  - Au titre de la rémunération variable : 9.350 €

- Au titre d'un extra-bonus exceptionnel en cas de réalisation d'une IPO qualifiée au plus tard le 31 décembre 2015 : 5.000 € brut
- Jacques GOULPEAU au titre de ses fonctions salariées de directeur des opérations
  - Au titre de sa rémunération fixe brute annuelle : 70.000€
  - Au titre de la rémunération variable : 14.000 €
  - Au titre d'un extra-bonus exceptionnel en cas de réalisation d'une IPO qualifiée au plus tard le 31 décembre 2015 : 5.000 € brut

Conformément à une décision du Conseil de surveillance du 20 mars 2015, les termes des indemnités de départ dont bénéficie Monsieur Fabrice Plasson au titre de son mandat social ont été modifiés afin de prévoir :

- (i) que leur montant total ne pourra excéder le plus petit des montants suivants : 350.000 euros ou la rémunération totale versée à Monsieur Fabrice Plasson au cours des 24 mois précédents et
- (ii) la modulation de leur montant définitif en fonction, notamment, de la réalisation de critères de performance comme suit :
  - (a) 30% du montant de l'indemnité sont conditionnés à l'obtention par la Société d'une première autorisation de mise sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
  - (b) 20% de l'indemnité sont fonction du taux de versement de la part variable de la rémunération de Monsieur Fabrice Plasson au cours des deux derniers exercices clos précédent sa révocation ; et
  - (c) les 50% restants sont conditionnés à la réalisation d'une augmentation de capital, à l'obtention de toute autre forme de financement (notamment bancaire ou sous forme de subventions), ou encore à la réalisation par la suite d'une marge opérationnelle d'un montant total au moins égal, dans chaque cas, à 15 millions d'euros au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2016.

Ces indemnités de départ incluront les montants des indemnités légales (en ce compris celles le cas échéant prévues au titre de la loi et de la convention collective applicable), mais pas ceux relatifs à une éventuelle indemnité de non-concurrence. Toutefois, dans l'hypothèse où le montant auquel l'intéressé aurait droit au titre de ses indemnités de départ et de ses indemnités de non-concurrence excéderait le montant de la rémunération fixe et variable cible (soit en supposant, s'agissant de la part variable, que les objectifs seront pleinement atteints) de l'intéressé au cours des 24 mois qui précédent celui au cours duquel sa révocation intervient, le montant de ses indemnités de départ serait réduit de telle sorte que son montant, ajouté à celui des indemnités de non-concurrence, n'excède pas le plafond de 24 mois susvisé. Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que le montant des indemnités de départ de l'intéressé ne saurait être inférieur au minimum, le cas échéant, prévu par la loi et la convention collective applicable.

Le Conseil de surveillance en date du 29 septembre 2014 a approuvé la convention réglementée suivante:

Madame Christine Gendrot Laurain, membre du Directoire, a signé un contrat de travail avec la Société le 27 octobre 2014.

Au titre de ce contrat de travail, Madame Christine Gendrot Laurain est, notamment, tenue au respect d'une clause de non concurrence dans le domaine du développement d'une technique de l'utilisation du biocide biologique pour lutter contre les légionnelles, amibe et Biofilm de l'eau, et ce pendant une durée de 2 ans à compter de la cessation effective de son contrat de travail. En contrepartie de cette clause, elle percevra, pendant toute la durée de la clause, une indemnité mensuelle égale à 33% de la moyenne mensuelle de son salaire fixe perçu pendant les 12 derniers mois précédant la date de cessation du contrat de travail.

La rémunération brute versée au titre du contrat de travail susvisée s'élève à 14 872 € sur l'exercice 2014.

### **19.3 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

##### **Convention d'attribution d'une prime exceptionnelle à chacun des membres du directoire.**

Personnes concernées : membres du Directoire

Nature, objet, modalités et motifs justifiant de l'intérêt pour la société :

Le conseil du 6 février 2015 a décidé d'attribuer à chacun des membres du Directoire un extra-bonus exceptionnel en cas de réalisation d'une IPO Qualifiée au plus tard le 31 décembre 2015, le terme « IPO Qualifiée » s'entendant comme la première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans le cadre de laquelle (i) la valorisation (pré-IPO) retenue de la Société serait au moins égale à 50M€ et (ii) la Société réaliseraient concomitamment, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital d'un montant total au moins égal à 15M€ (prime d'émission incluse).

Bien que les critères de l'IPO Qualifié n'aient pas été respectés lors de l'introduction en Bourse de la Société, les membres du Comité des nominations et des rémunérations ont attribué aux membres du Directoire, lors du conseil de surveillance du 15 juillet 2015, les bonus exceptionnels suivants eu égard à leur implication dans le processus de réalisation de l'IPO dans le cadre de leurs fonctions salariées et de Président du Directoire :

- Valérie FILIATRE : 5 000 €bruts
- Jacques GOULPEAU : 5 000 € bruts
- Christine LAURAIN : 5 000 € bruts
- Gilles LABRUDE : 5 000 € bruts
- Fabrice PLASSON : 20 000 € bruts

#### **Conventions et engagements autorisés depuis la clôture**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés depuis la clôture à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce.

#### **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs**

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

##### **Convention d'indemnité de départ au profit de Monsieur Fabrice PLASSON**

Monsieur Fabrice PLASSON, président du Directoire, sera en droit de recevoir une indemnité de départ en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de Président et/ou membre du Directoire intervenant avant le 31 décembre 2017 pour une raison autre qu'une faute lourde ou grave au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la cour de cassation, étant précisé que constitue

forcément une faute grave ou lourde le non-respect par Monsieur Fabrice PLASSON de la politique et de la stratégie définies au niveau du Directoire et du Conseil de Surveillance.

- Le montant de l'indemnité de départ sera déterminé par le Conseil de Surveillance et devra correspondre au montant maximum égal au plus petit des montants suivants :
  - o la somme de 350.000 euros, ou
  - o la somme totale de la rémunération brute annuelle moyenne (fixe et variable) reçue par Monsieur Fabrice PLASSON au cours des 24 mois calendaires précédant le mois au cours duquel sa révocation ou son non-renouvellement est intervenu.
- L'indemnité de départ sera subordonnée :
  - o à la satisfaction de chacune des conditions suivantes (« Conditions préalables ») :
    - (i) entre la date du présent Conseil et la Date de Départ, Monsieur Fabrice PLASSON devra consacrer exclusivement son activité professionnelle au développement de la Société et de ses filiales et, en particulier, devra avoir consacré le temps nécessaire à l'exercice de son mandat de président du Directoire,
    - (ii) la révocation ou le non-renouvellement de Monsieur Fabrice PLASSON de son mandat de Président et/ou membre du Directoire ne sera pas motivée par une faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de la chambre sociale de la cour de cassation, étant précisé que constitueront forcément une faute grave le non-respect par Monsieur Fabrice PLASSON de la politique et de la stratégie définies au niveau du Directoire et du Conseil de Surveillance,
  - o à la réalisation des objectifs de performance (les " Objectifs ") suivants par Monsieur Fabrice PLASSON :
    - (i) obtention par la Société, au plus le 1<sup>er</sup> janvier 2017, auprès des autorités compétentes d'une ou plusieurs Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne et/ou aux Etats-Unis (l'« Objectif Réglementaire ») ;
    - (ii) réalisation des objectifs annuels fixés par le Conseil de Surveillance du 6 février 2015 pour l'exercice 2015 (ou par tout autre conseil postérieur pour les exercices suivants) qui déterminent la part variable de la rémunération de l'intéressé correspondant à sa « Rémunération variable annuelle (Bonus Corporate) » au cours des deux derniers exercices clos précédant la Date de Départ (ou depuis le 1er janvier 2015 si la Date de Départ intervient avant le 31 décembre 2016) (les « Objectifs Annuels ») ; et
    - (iii) réalisation, entre le 1er janvier 2015 et le 30 juin 2016, (i) d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société représentant, ensemble, un montant total au moins égal à 15.000.000 d'euros (prime d'émission incluse) sous forme d'apport en numéraire ou en nature souscrites

par [des actionnaires existants et/ou des tiers], ou (ii), en une ou plusieurs fois, d'un financement de la Société, sous forme de prêt, crédit ou subvention publique contracté(e) auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires ou de crédits ou d'une autorité gouvernementale en France ou à l'étranger ou d'avances en compte courant auprès d'actionnaires, d'un montant principal total au moins égal à 15.000.000 d'euros, ou (iii) par la Société d'une marge opérationnelle nette totale au moins égale à 15.000.000 d'euros (l'« Objectif Financier ») ;

Etant précisé que le montant total définitif « M » des indemnités de départ qui serait versé à Monsieur Fabrice PLASSON, ainsi que la satisfaction ou non des Conditions Préalables et la réalisation ou non des Objectifs à la Date de Départ, serait arrêté et constatées, selon le cas, par le Conseil de Surveillance selon la formule suivante :

- (a) en cas d'absence de satisfaction de l'une des Conditions Préalables : « M » serait égal à zéro (0) euro et, en conséquence, aucune indemnité ne serait due à Monsieur Fabrice PLASSON ;
- (b) en cas de satisfaction des Conditions Préalables :

$$M = A + B + C$$

où :

« A » est égal à : (i) en cas de réalisation de l'Objectif Réglementaire : 30% du Montant Maximum, soit 105.000 euros ; ou (ii) en cas d'absence de réalisation de l'Objectif Réglementaire : zéro (0) euro ;

« B » est égal au maximum à 20% du Montant Maximum, soit un montant maximum de 70.000 euros, modulé, en fonction de la moyenne arithmétique du taux d'atteinte des Objectifs Annuels fixés par le Conseil de Surveillance au cours des deux derniers exercices clos précédant la Date de Départ (ou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 si la Date de Départ intervient avant le 31 décembre 2016). Ainsi, à titre d'illustration, si aucun Objectif Annuel n'est réalisé, « B » sera égal à zéro (0) ; si cette moyenne est égale à 45% des Objectifs Annuels concernés, « B » sera égal à 45% de 70.000 euros, soit 31.500 euros ; si cette moyenne est égale à 100% des Objectifs Annuels concernés, « B » sera égal à 70.000 euros ; et

« C » est égal à : (i) en cas de réalisation de l'Objectif Financier : 50% du Montant Maximum, soit 175.000 euros ; ou (ii) en cas d'absence de réalisation de l'Objectif Financier : zéro (0) euro ;

Ces indemnités de départ incluront les montants des indemnités légales (en ce compris celles le cas échéant prévues au titre de la loi et de la convention collective applicable), mais pas ceux relatifs à une éventuelle indemnité de non-concurrence.

Toutefois, dans l'hypothèse où le montant auquel l'intéressé aurait droit au titre de ses indemnités de départ et de ses indemnités de non-concurrence excéderait le montant de la rémunération fixe et variable cible (soit en supposant, s'agissant de la part variable, que les objectifs seront pleinement atteints) de l'intéressé au cours des 24 mois qui précèdent celui au cours duquel sa révocation ou son non-renouvellement intervient, le montant de ses indemnités de départ serait réduit de telle sorte que son montant, ajouté à celui des indemnités de non-concurrence, n'excède pas le plafond de 24 mois

susvisé. Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que le montant des indemnités de départ de l'intéressé ne saurait être inférieur au minimum, le cas échéant, prévu par la loi et la convention collective applicable.

Il est, en outre précisé, en tant que de besoin, qu'aucune indemnité de départ ne sera due dans l'hypothèse où l'intéressé (i) démissionnerait de son mandat social ou (ii) serait révoqué, licencié ou non-renouvelé mais resterait salarié de la Société ou d'une Société du Groupe sans réduction significative de ses fonctions, de ses responsabilités ou de sa rémunération (en ce compris sa rémunération fixe, ses avantages en nature, sa rémunération variable cible ou ses indemnités de départ) et sans changement de son lieu de travail dans un autre pays, décidé dans chaque cas sans son accord.

Au cours de sa réunion du 18 mars 2016, le conseil de surveillance de votre société a confirmé que cette convention répond toujours aux critères en fonction desquels il a donné son accord et indiqué qu'il maintenait l'autorisation donnée antérieurement.

#### **Contrat de travail conclu avec un membre du Directoire**

Madame Christine GENDROT LAURAIN, membre du Directoire depuis le 29 septembre 2014, bénéficie d'un contrat de travail depuis le 27 octobre 2014.

Dans ce cadre, une clause de non concurrence a été introduite. Celle-ci prévoit, en cas de cessation du contrat de travail, l'interdiction pour le salarié de travailler dans des sociétés développant la technique de l'utilisation du biocide biologique pour lutter contre les légionnelles, amibe et Biofilm de l'eau.

L'interdiction de concurrence est limitée à une période de 2 ans et l'indemnité versée en contrepartie prendra la forme d'une indemnité mensuelle payable à la fin de chaque mois, représentant : 33 % du salaire mensuel de Madame Christine GENDROT LAURAIN. Cette indemnité mensuelle sera versée pendant toute la durée de la clause.

La rémunération brute versée au titre du contrat de travail présenté ci-avant s'élève à 87 935.44 € sur l'exercice 2015.

Au cours de sa réunion du 18 mars 2016, le conseil de surveillance de votre société a confirmé que cette convention répond toujours aux critères en fonction desquels il a donné son accord et indiqué qu'il maintenait l'autorisation donnée antérieurement.

Fait à Villeurbanne, le 12 avril 2016

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ORFIS BAKER TILLY

Emmanuel CHARNAVEL

Jean-Louis FLECHE

**19.4 Informations relatives aux conventions intervenues entre la Société et (i) un dirigeant possédant plus de 10% des droits de vote d'une société ou (ii) ou une société détenant plus de la moitié du capital de la Société.**

Néant.

## 20. INFORMATIONS FINANCIERES CONSOLIDÉES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RESULTATS DU GROUPE

### 20.1 Comptes consolidés établis en normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

#### 20.1.1 Etat de situation financière

AMOEBA Etat de situation financière	Notes	31/12/2015 €	31/12/2014 €
<b>ACTIF</b>			
Immobilisations incorporelles	3	2 968 466	2 214 670
Immobilisations corporelles	4	1 477 233	185 604
Autres actifs financiers non courants	5	354 860	11 467
<b>Total actifs non courants</b>		<b>4 800 559</b>	<b>2 411 741</b>
Stocks	6	193 185	63 991
Clients et comptes rattachés		-	73
Autres créances	7	1 410 755	457 198
Actif d'impôt différé	20	-	-
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	<b>8</b>	<b>7 730 793</b>	<b>2 618 141</b>
<b>Total actifs courants</b>		<b>9 334 733</b>	<b>3 139 402</b>
<b>Total Actif</b>		<b>14 135 293</b>	<b>5 551 144</b>
<b>PASSIF</b>			
<b>Capitaux propres</b>			
Capital	10	107 163	75 317
Primes d'émission et d'apport	10	15 063 010	4 469 615
Réserve de conversion	10	(665)	(603)
Réserves - part du groupe	10	(551 834)	(770 675)
Résultat - part du groupe	10	(4 018 871)	(974 637)
<b>Capitaux propres, part du Groupe</b>		<b>10 598 803</b>	<b>2 799 017</b>
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>10 598 803</b>	<b>2 799 017</b>
<b>Passifs non courants</b>			
Engagements envers le personnel	13	25 605	15 124
Dettes financières non courantes	12	1 411 719	1 388 058
Autres dettes non courantes	15.3	360 000	400 000
<b>Passifs non courants</b>		<b>1 797 324</b>	<b>1 803 182</b>
<b>Passifs courants</b>			
Dettes financières courantes	12	449 597	424 458
Passif d'impôt différé	20	-	-
Provisions	14	6 600	6 600
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	15.1	837 327	176 505
Dettes fiscales et sociales	15.2	324 464	113 649
Autres crébiteurs et dettes diverses	15.3	121 178	227 733
<b>Passifs courants</b>		<b>1 739 166</b>	<b>948 944</b>
<b>Total Passif</b>		<b>14 135 293</b>	<b>5 551 144</b>

## 20.1.2 Etat du résultat global

AMOEBA Etat du résultat global	Notes	31/12/2015 €	31/12/2014 €
Chiffre d'affaires	16	140 942	222 484
Frais de recherche et développement			
Frais de recherche et développement	17.1	(1 484 969)	(970 668)
Subvention	17.1	449 309	328 391
Frais généraux et administratifs	17.2	(2 446 042)	(503 108)
Marketing et Ventes	17.3	(647 026)	-
<b>Résultat opérationnel</b>		<b>(3 987 787)</b>	<b>(922 901)</b>
Charges financières	19	(61 394)	(58 258)
Produits financiers	19	30 310	6 522
<b>Résultat avant impôts</b>		<b>(4 018 871)</b>	<b>(974 637)</b>
Produit d'impôt	20	-	-
<b>Résultat net</b>		<b>(4 018 871)</b>	<b>(974 637)</b>
<i>Part du Groupe</i>		(4 018 871)	(974 636)
<i>Intérêts ne conférant pas le contrôle</i>		-	-
Résultat par action	Notes	31/12/2015	31/12/2014
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation		4 486 687	67 679
<b>Résultat de base par action (€/action)</b>	21	<b>(0,90)</b>	<b>(14,40)</b>
<b>Résultat dilué par action (€/action)</b>	21	<b>(0,90)</b>	<b>(14,40)</b>

## 20.1.3 Autres éléments du résultat global

AMOEBA - IFRS Etat du Résultat Global	Notes	31/12/2015 €	31/12/2014 €
<b>Bénéfice de l'exercice</b>		<b>(4 018 871)</b>	<b>(974 637)</b>
Ecarts actuariels (non recyclable)		(1 346)	(4 777)
Ecarts de conversion de consolidation		(62)	(603)
<b>Autres éléments du résultat global (net d'impôts)</b>		<b>(1 409)</b>	<b>(5 380)</b>
<b>Résultat Global</b>		<b>(4 020 280)</b>	<b>(980 016)</b>
<i>Part du Groupe</i>		(4 020 280)	(980 016)
<i>Intérêts ne conférant pas le contrôle</i>		-	-

## 20.1.4 Variation des capitaux propres

AMOEBA Variation des capitaux propres consolidés	Capital Nombre d'actions	Capital	Primes liées au capital	Réserves et résultat	Ecarts de conversion	Ecarts actuariels	Capitaux propres Part du Groupe	Intérêts ne conférant pas le contrôle	Capitaux propres
		€	€	€	€	€	€	€	€
<b>Au 31 décembre 2013</b>	52 278	52 278	1 321 044	(938 117)	-	(1 216)	433 989	-	433 989
Résultat net 31 décembre 2014	-	-	-	(974 637)	-	-	(974 637)	-	(974 637)
Autres éléments du résultat global	-	-	-	-	(603)	(4 777)	(5 380)	-	(5 380)
<b>Résultat global</b>	-	-	-	(974 637)	(603)	(4 777)	(980 016)	-	(980 016)
Emission d'actions	23 039	23 039	3 218 571	-	-	-	3 241 610	-	3 241 610
Emission de BSA	-	-	2 250	-	-	-	2 250	-	2 250
Paiements en actions	-	-	-	173 433	-	-	173 433	-	173 433
Frais d'augmentation de capital	-	-	(72 250)	-	-	-	(72 250)	-	(72 250)
<b>Au 31 décembre 2014</b>	75 317	75 317	4 469 615	(1 739 319)	(603)	(5 993)	2 799 017	-	2 799 017
Résultat net 31 décembre 2015				(4 018 871)			(4 018 871)	-	(4 018 871)
Autres éléments du résultat global					(62)	(1 346)	(1 409)	-	(1 409)
<b>Résultat global</b>	-	-	-	(4 018 871)	(62)	(1 346)	(4 020 280)	-	(4 020 280)
Division de la valeur nominal par 50 et multiplication par 50 du nombre d'actions	3 690 533						-	-	-
Emission d'actions	1 592 307	31 846	13 184 302				13 216 148	-	13 216 148
Paiements en actions (cf. note 11)				23 574			23 574	-	23 574
Frais d'augmentation de capital			(1 509 719)				(1 509 719)	-	(1 509 719)
Réaffection du report à nouveau			(1 171 251)	1 171 251			-	-	-
Actions propres				90 063			90 063	-	90 063
<b>Au 31 décembre 2015</b>	5 358 157	107 163	14 972 947	(4 473 302)	(665)	(7 340)	10 598 803	-	10 598 803

## 20.1.5 Tableau des flux de trésorerie

AMOEBA - IFRS Tableau des flux de trésorerie	Notes	31/12/2015 €	31/12/2014 €
<b>Flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles</b>			
Résultat net des activités poursuivies		(4 018 871)	(974 637)
<b>Résultat net</b>		<b>(4 018 871)</b>	<b>(974 637)</b>
(-) Elimination des amortissement des immobilisations incorporelles	3	(8 941)	(5 274)
(-) Elimination des amortissement des immobilisation corporelles	4	(133 924)	(92 553)
(-) Dotations provisions	13	(9 135)	(9 849)
(-) Charge liée aux paiements fondés sur des actions	11	(23 574)	(173 433)
(-) Intérêts financiers bruts versés		(11 190)	(13 163)
(-) Autres	12.2	(25 023)	37 432
<b>Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôts</b>		<b>(3 807 085)</b>	<b>(717 797)</b>
(-) Variation du besoin en fonds de roulement		357 596	475 213
<b>Flux de trésorerie générés par l'exploitation</b>		<b>(4 164 681)</b>	<b>(1 193 009)</b>
<b>Flux de trésorerie générés par l'investissement</b>			
Capitalisation des frais de développement	3	(756 618)	(855 783)
Acquisition d'immobilisations incorporelles	3	(6 119)	(12 585)
Acquisition d'immobilisations corporelles	4	(1 425 937)	(24 747)
Autres flux d'investissements	5	(253 329)	200
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</b>		<b>(2 442 003)</b>	<b>(892 915)</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</b>			
Augmentation de capital + prime d'émission net de frais	11	11 706 429	3 169 360
Emission de BSA	11	-	2 250
Encaissement d'avances et de subventions conditionnées	12.2	63 182	337 500
Emission d'emprunts	12.1	399 038	953 000
Intérêts financiers bruts capitalisés		(11 190)	(13 163)
Remboursements d'emprunts, d'avances conditionnées et locations financements	12.2	(437 869)	(205 209)
<b>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</b>		<b>11 719 590</b>	<b>4 243 737</b>
<b>Augmentation (Diminution de la trésorerie)</b>		<b>5 112 905</b>	<b>2 157 813</b>
Trésorerie et équivalent de trésorerie à l'ouverture (y compris concours bancaires courants)		2 618 141	460 930
Incidence des variations des cours de devises		(253)	(603)
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture (y compris concours bancaires courants)		7 730 793	2 618 141
<b>Augmentation (Diminution de la trésorerie)</b>		<b>5 112 905</b>	<b>2 157 813</b>
		<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
Trésorerie et équivalent de trésorerie	8	7 730 793	2 618 141
<b>Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture (y compris concours bancaires courants)</b>		<b>7 730 793</b>	<b>2 618 141</b>

## 20.1.6 Analyse détaillée de la variation du fonds de roulement (BFR)

Détail de la variation du BFR	31/12/2015	31/12/2014
Stocks (net des dépréciations de stocks)	129 194	(30 479)
Clients et comptes rattachés (nets des dépréciations de créances clients)	(73)	(44)
Autres créances	953 557	393 828
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	(660 822)	(70 926)
Dettes fiscales et sociales	(210 815)	3 400
Autres créiteurs et dettes diverses	146 556	179 433
<hr/>		
Total des variations	357 597	475 213

## 20.1.7 Notes aux états financiers

Les informations ci-après constituent les notes explicatives des comptes annuels consolidés en norme IFRS, faisant partie intégrante des états financiers présentés pour les exercices clos le 31 décembre 2015, 2014. Chacun de ces exercices a une durée de douze mois couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes 2015 ont été arrêtés par le directoire le 18 mars 2016.

### 1.1 Information relative à la Société et à son activité

Crée en 2010, la Société AMOEBA (Société anonyme de droit français) a pour activité le développement, la fabrication et la commercialisation de produits biologiques et de services pour lutter contre la prolifération bactérienne dans l'eau.

**Adresse du siège social :**

38 Avenue des frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU

**Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : 523 877 215**

La Société AMOEBA et ses filiales est ci-après dénommée la « Société » ou le « Groupe ».

### 1.2 Date de première application des IFRS

La date de première application des normes IFRS adoptée par le Groupe est le 1er janvier 2012. AMOEBA a choisi d'établir ses comptes dans le référentiel IFRS pour la première fois pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. La Société a considéré pour le seul besoin des informations financières IFRS que la date de transition est le 1er janvier 2012.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ont été préparés en application de la norme IFRS1 « Première adoption des Normes Internationales d'information financière ». L'impact de transition est expliqué dans le document de base publié le 16 juin 2015 sous le numéro I.15-053, dans le chapitre 20.1 à la note 26.

### 1.3 Evènements marquants

#### Exercice clos le 31 décembre 2015

**Transfert du siège social**

Par décision en date du 12 mars 2015, le Conseil de surveillance a décidé du transfert du siège social de la Société, initialement sis 60, avenue Rockefeller, 69008 Lyon, au 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu. Cette décision a été ratifiée par l'assemblée générale mixte de la Société qui a eu lieu en avril 2015.

### **Introduction en bourse sur le marché d'Euronext à Paris**

Afin de pouvoir financer ses différents projets industriels et ses projets de recherche et développement, le Groupe s'est introduit en Bourse sur le marché d'Euronext à Paris en Juillet 2015. La levée de fonds s'élève à environ 13,2 millions d'euros incluent la création de 1 592 307 actions (prix de l'action 8,30€). (cf. note 10 pour plus de détail)

Amoéba a intégré l'indice CAC Small en septembre, 2 mois après son introduction en bourse.

### **Renouvellement de l'AMM « R&D » en France**

L'ANSES est également l'autorité qui a, en 2012, rendu un avis positif sur la demande d'autorisation de la Société visant à réaliser des tests et essais à des fins de recherches et de développement (Autorisation R&D) dans certains sites industriels français et a également suivi les résultats de ces essais ; cette Autorisation R&D a été octroyée par le Ministre chargé de l'environnement en 2012 et renouvelée à compter de décembre 2014 pour une durée de deux (2) ans.

### **Autorisation d'effectuer des tests aux Pays Bas**

Le 19 Février 2015, Amoéba a obtenu l'autorisation d'effectuer 3 tests aux Pays Bas. Cette autorisation est valide pour 18 mois jusqu'en Septembre 2017.

### **Lancement de la phase de tests industriels au Canada**

Fin novembre 2015, le groupe a annoncé avoir obtenu l'autorisation d'utilisation du biocide dans le cadre de tests industriels dans 10 tours aéroréfrigérantes sur le territoire canadien. Cette autorisation délivrée par l'agence canadienne de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) valide l'utilisation du produit à des fins de recherche et développement jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Distribution des produits d'Amoéba à l'étranger**

Amoéba a signé des lettres d'intention au cours de l'année avec plusieurs sociétés étrangères en vue de la conclusion de contrats de distribution des produits d'Amoéba, sous réserve de l'obtention préalable d'une AMM dans les pays concernés :

- la société Earthwise Environmental Inc. pour 5 Etats des Etats-Unis d'Amérique, en avril 2015 ;
- la société NOVOCHEM Water Treatment pour le Benelux, en octobre 2015 ;
- la société DREWO pour l'Italie, en novembre 2015 ;
- la société Aqua Concept pour l'Allemagne, en novembre 2015

En Septembre 2015, Amoéba a signé un contrat de distribution avec la société Magnus Chemicals Ltd pour la distribution exclusive de ses produits au Canada

### **Souscription d'un emprunt de 350 K€**

Amoéba a souscrit en septembre 2015 un emprunt de 175 K€ respectivement auprès de la BNP PARIBAS et de la Lyonnaise de Banque, soit un montant total de 350 K€, ayant pour objet de financer des frais de maîtrise d'ouvrage et d'infrastructure.

#### **Mise en place d'un contrat de liquidité**

A partir du 13 juillet 2015 et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, Amoéba a confié la mise en œuvre d'un contrat de liquidité d'une valeur de 200 000 euros à la Société de Bourse Portzamparc. Ce contrat de liquidité a généré sur la période une plus-value nette de 133 420 euros. Le montant total des actions propres détenues s'élève à 43 357 euros pour 1 393 actions. Les actions propres ont été affectées en moins des capitaux propres et l'impact des plus et moins-values a été reclassé dans les capitaux propres.

Le solde du contrat de liquidité, classé en autres actifs financiers non courants, s'élève à 290 063 euros.

#### **Création de Entreprise Amoéba Canada Inc**

Le 26 Novembre 2015, la Société Entreprise Amoéba Canada Inc –Société anonyme au capital de 10 000 dollars CAD et filiale à 100% d'Amoéba SA a été créée.

### **1.4 Evènements postérieurs à la clôture**

#### **Signature d'une lettre d'intention avec Aqua Concept Polska**

Le 27 janvier 2016, Amoéba a annoncé la signature d'une 7<sup>ème</sup> lettre d'intention en vue d'un accord définitif qui porterait sur la distribution en Pologne de son produit par Aqua Concept Polska pour une période de 3 ans et sous réserve de l'autorisation de mise sur le marché (AMM)

#### **Première mise sur le marché prévue en Turquie**

Le 10 mars 2016, Amoéba a annoncé la signature d'une lettre d'intention en vue d'un accord définitif qui porterait sur la distribution de son produit en Turquie par la société GREEN Chemicals pour une période 3 ans. Amoéba va pouvoir procéder à la commercialisation de son produit sur le marché industriel turc équivalent au marché industriel français, sous réserve de l'acceptation de la notification à l'inventaire des produits biocides par les autorités réglementaires locales.

### **Note 2 : Principes, règles et méthodes comptables**

Les états financiers sont présentés en euros sauf indication contraire. Des arrondis sont faits pour le calcul de certaines données financières et autres informations contenues dans ces comptes. En conséquence, les chiffres indiqués sous forme de totaux dans certains tableaux peuvent ne pas être la somme exacte des chiffres qui les précèdent.

### **2.1 Principe d'établissement des comptes**

#### **Déclaration de conformité**

AMOEBA a établi ses comptes consolidés, arrêtés par le Directoire le 18 Mars 2016, conformément aux normes et interprétations publiées par l'International Accounting Standards Boards (IASB) et adoptées par l'Union Européenne à la date de préparation des états financiers, et ceci pour toutes les périodes présentées.

Ce référentiel, disponible sur le site de la Commission européenne ([http://ec.europa.eu/internal\\_market/accounting/ias\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias_fr.htm)), intègre les normes comptables internationales (IAS et IFRS), les interprétations du comité permanent d'interprétation (Standing Interpretations Committee – SIC) et du comité d'interprétation des normes d'informations financières internationales (International Financial Interpretations Committee – IFRIC).

Les principes et méthodes comptables et options retenues par le groupe sont décrits ci-après.

### **Principe de préparation des états financiers**

Les comptes du groupe ont été établis selon le principe du coût historique à l'exception de certaines catégories d'actifs et passifs conformément aux dispositions édictées par les normes IFRS. Les catégories concernées sont mentionnées dans les notes suivantes.

### **Continuité d'exploitation**

L'hypothèse de la continuité d'exploitation a été retenue par le Directoire compte tenu :

- de la situation de trésorerie nette disponible au 31 décembre 2015 positive de 7 731 K€ ;
- dont des dépôts à terme, s'élevant à 7 000 K€, mobilisables par la Société sur simple demande,
- de l'encaissement du crédit d'impôt recherche 2015 (445 K€) attendu sur le second trimestre 2016 ;

Ces éléments devraient permettre à la Société de couvrir ses besoins de trésorerie en vue de faire face à ses engagements pris sur les douze prochains mois.

### **Méthodes comptables**

Les méthodes comptables exposées ci-après ont été appliquées d'une façon permanente à l'ensemble des périodes présentées dans les états financiers, après prise en compte, ou à l'exception des nouvelles normes et interprétations décrites ci-dessous :

#### **Normes, amendements de normes et interprétations applicables à partir de l'exercice ouvert au 1er janvier 2015**

La Société a appliqué les nouvelles normes, amendements de normes et interprétations suivantes à compter de l'ouverture de l'exercice 2015 :

- IFRIC 21 – Droits et taxes
- Cycle d'améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2011-2013 :
  - Amendement d'IFRS 1 – première application des IFRS ;
  - Amendement d'IFRS 3 – Regroupement d'entreprises ;
  - Amendement d'IFRS 13 – Evaluation à la juste valeur
  - Amendement d'IAS 40 – Immeuble de placement ;

Ces nouveaux textes publiés par l'IASB et adoptés par l'Union Européenne n'ont pas eu d'incidence significative sur les comptes de la Société.

#### **Normes, amendements et interprétations adoptées par l'Union Européenne mais non encore obligatoires pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015**

- Amendement d'IAS 19 – cotisation des membres du personnel
- Cycle d'améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2010-2012 :

- Amendement d'IFRS 2 – Paiements à base d'actions ;
- Amendement d'IFRS 3 – Regroupement d'entreprises ;
- Amendement d'IFRS 8 – Secteurs opérationnels ;
- Amendement d'IFRS 13 – Evaluation à la juste valeur ;
- Amendement d'IAS 16 et IAS 38 – Immobilisations corporelles et incorporelles ;
- Amendement d'IAS 24 – Informations relatives aux parties liées.

La Société est actuellement en cours d'appréciation des impacts consécutifs à la première application de ces nouveaux textes. Elle n'anticipe pas d'impact significatif sur ses états financiers.

#### **Principales Normes, amendements et interprétations non adoptées par l'Union Européenne mais non encore obligatoires pour les exercices ouverts à compter du 1 er janvier 2015**

- IFRS 15 : Produits des activités ordinaires tirés des contrats avec les clients
- IFRS9 : Instruments financiers – Classification et évaluation actifs et passifs financiers

Le Groupe est actuellement en cours d'appréciation des impacts consécutifs à la première application de ces nouveaux textes. Elle n'anticipe pas d'impact significatif sur ses états financiers.

## **2.2 Utilisation de jugements et d'estimations**

Pour préparer les états financiers conformément aux IFRS, des estimations, des jugements et des hypothèses ont été faites par la Direction du groupe ; elles ont pu affecter les montants présentés au titre des éléments d'actif et de passif, les passifs éventuels à la date d'établissement des états financiers, et les montants présentés au titre des produits et des charges de l'exercice.

Ces estimations sont basées sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation et sont établies en fonction des informations disponibles lors de leur établissement. Elles sont évaluées de façon continue sur la base d'une expérience passée ainsi que de divers autres facteurs jugés raisonnables qui constituent le fondement des appréciations de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif. Les estimations peuvent être révisées si les circonstances sur lesquelles elles étaient fondées évoluent ou par suite de nouvelles informations. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ces estimations en fonction d'hypothèses ou de conditions différentes.

Les principales estimations ou jugements significatifs faits par la direction du groupe portent notamment sur les éléments suivants :

- capitalisation des frais de recherche et développement (note 3) ;
- reconnaissance des actifs d'impôts différés (note 20) ;
- Tests de dépréciation des projets de développement ;
- reconnaissance des revenus (note 16) ;
- attribution de bons de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises aux salariés, dirigeants et aux prestataires extérieurs (note 11).

## **2.3 Changement de méthode comptable**

Les deux exercices sont présentés sur la base de méthodes comptables identiques.

## **2.4 Périmètre et méthodes de consolidation**

Les états financiers consolidés regroupent, par intégration globale, les comptes des filiales dont le Groupe détient, directement ou indirectement, le contrôle exclusif. L'analyse du contrôle exclusif est

effectuée selon les critères définis par la norme IFRS 10 : pouvoir sur les activités pertinentes, exposition à des rendements variables et capacité d'utiliser son pouvoir pour influer sur les rendements.

L'intégration globale permet de prendre en compte, après élimination des opérations et résultats internes, l'ensemble des actifs, passifs, et éléments du compte de résultat des Sociétés concernées, la part des résultats et des capitaux propres revenants aux Sociétés du Groupe (Part du Groupe) étant distinguée de celle relative aux intérêts des autres actionnaires (Intérêts ne conférant pas le contrôle). Toutes les transactions significatives entre les Sociétés consolidées ainsi que les résultats internes à l'ensemble consolidé (y compris les dividendes) sont éliminés.

Les transactions et les soldes intragroupe sont éliminés. Les états financiers de la filiale sont préparés sur la même période de référence que ceux de la Société mère, sur la base de méthodes comptables homogènes.

A la date de publication de ces états financiers, la société détient à 100% deux filiales : Amoéba Inc (USA) et Entreprise Amoéba Canada Inc (CANADA). L'inclusion de ces filiales n'altère pas la comparabilité avec les états financiers historiques compte tenu de leurs aspects non matériels aux 31 décembre 2015 et 2014.

L'analyse des critères définis par les normes IFRS 10 et IFRS 11 n'a pas conduit à identifier des activités conjointes ni des co-entreprises.

## 2.5 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Les états financiers du Groupe sont établis en euros, monnaie de présentation et fonctionnelle d'AMOEBA SA.

## 2.6 Monnaie étrangère

### Transactions en devises

Les transactions en monnaie étrangère sont converties dans la monnaie fonctionnelle de la Société en appliquant le cours de change en vigueur à la date des transactions. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère à la date de clôture sont convertis dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de change à cette date. L'écart est constaté en résultat.

Les gains et pertes de change résultant de la conversion d'éléments monétaires correspondent à la différence entre le coût amorti libellé dans la monnaie fonctionnelle à l'ouverture de la période, ajusté de l'impact du taux d'intérêt effectif et des paiements sur la période, et le coût amorti libellé dans la monnaie étrangère converti au cours de change à la date de clôture.

Les actifs et passifs non monétaires libellés en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur sont convertis dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de change de la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les écarts de change résultant de ces conversions sont comptabilisés en résultat, à l'exception des écarts résultant de la conversion des instruments de capitaux propres disponibles à la vente, d'un passif financier désigné comme couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger, ou d'instruments qualifiés de couverture de flux de trésorerie, qui sont comptabilisés directement en capitaux propres.

Les dettes et les créances libellées en devises sont comptabilisées au cours de la devise lors de la transaction initiale. A la clôture de l'exercice, les rubriques correspondantes à l'actif et au passif sont évaluées au cours de clôture.

## Conversion des comptes des filiales étrangères

L'euro, retenu comme monnaie de présentation, est la monnaie dans laquelle l'essentiel des flux est généré au sein du Groupe. La monnaie fonctionnelle de la société est l'euro et les monnaies fonctionnelles de ses filiales sont les suivantes :

- Amoéba US : Dollar américain
- Entreprise Amoéba Canada Inc : Dollar canadien

Les comptes des entités du Groupe dont les monnaies fonctionnelles sont différentes de l'euro sont convertis en euros de la façon suivante :

- Les éléments d'actif et de passif sont convertis au cours de clôture au 31 décembre 2015 ;
- Les produits et charges de chaque compte de résultat sont convertis au taux de change moyen de la période ou de l'exercice qui est considéré comme reflétant les cours en vigueur à la date effective des transactions.

Les écarts de conversion résultant de l'application de ces différents taux figurent dans un poste spécifique des capitaux propres, « Ecarts de conversion ».

## 2.7 Distinction courant et non courant

Le groupe applique une présentation du bilan distinguant les parties courantes et non courantes des actifs et des passifs.

La distinction des éléments courants des éléments non courants a été effectuée selon les règles suivantes :

- les actifs et passifs constitutifs du besoin en fonds de roulement entrant dans le cycle normal de l'activité sont classés en « courant » ; et
- les actifs et passifs, hors cycle normal d'exploitation, sont présentés en « courants », d'une part et en « non courants » d'autre part, selon que leur échéance est à plus ou moins d'un an ou suivant l'application de cas spécifiques visés par IAS 1.

## 2.8 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont principalement composées des frais de développement.

### Frais de recherche et développement

Les frais de recherche sont constatés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Les frais de développement sont essentiellement des frais engagés pour développer des procédés qui donnent lieu à un ou plusieurs brevets.

Le démarrage de la phase développement de certains projets a conduit à activer, à compter de 2011, les dépenses liées à des projets répondant aux critères d'activation définis par la norme.

Les frais de développement sont ainsi immobilisés, lorsque les six critères définis par la norme IAS 38 sont respectés : faisabilité technique, intention de l'achever et de l'utiliser ou de le vendre, capacité à l'utiliser ou le vendre, avantages économiques probables, disponibilité des ressources et capacité à évaluer de manière fiable les dépenses liées au projet.

Les frais de développement activés sont uniquement les frais directement affectables à un projet, tels qu'ils résultent du suivi analytique des coûts par projets. La quote-part du crédit d'impôt recherche et des subventions liées aux projets activés est présentée en diminution des montants activés (cf note 2.16).

Le groupe analyse régulièrement le respect des critères d'activation. Ces frais sont maintenus à l'actif, tant que le groupe conserve l'essentiel des avantages et des risques liés aux projets, et notamment lorsque le groupe conserve la propriété intellectuelle et a accordé un droit temporaire d'utilisation et/ou d'exploitation des résultats des phases de développement.

Les frais activés sont amortis linéairement sur la durée d'utilisation attendue par le groupe, qui correspond à la durée des avantages économiques futurs attendus, dans la limite, pour les brevets, de la durée de protection juridique (soit 20 ans à compter du dépôt des brevets). Cette durée est définie par projet, en fonction des caractéristiques économiques propres à chaque projet de développement.

L'amortissement commence dès que l'actif est prêt à être mis en service, c'est à dire dès que la production du biocide dont les frais de développement ont été immobilisés, se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaire pour son exploitation industrielle. Cette phase correspond à une phase clairement identifiée dans le déroulement des projets.

Les projets de développement en cours font l'objet de tests de dépréciation selon les modalités définies à la note 2.11.

La mise en œuvre de la norme IAS 23 Intérêts d'emprunts n'a pas conduit à activer d'intérêts.

La charge d'amortissement des immobilisations incorporelles relatives aux frais de développement capitalisés est comptabilisée en résultat dans la catégorie des frais de recherche et développement.

## Logiciels

Les coûts liés à l'acquisition des licences de logiciels sont inscrits à l'actif sur la base des coûts encourus pour acquérir et pour mettre en service les logiciels concernés.

## Autres immobilisations incorporelles

En application des critères de la norme IAS 38, les immobilisations incorporelles acquises sont comptabilisées à l'actif du bilan à leur coût d'acquisition.

## Durée et charge d'amortissement

Lorsqu'elles ont une durée d'utilité finie, l'amortissement est calculé de façon linéaire afin de ventiler le coût sur leur durée d'utilité estimée, soit :

Élément	Durée d'amortissement
Licences et développement de logiciels	1 an

La charge d'amortissement des immobilisations incorporelles est comptabilisée en résultat dans la catégorie des frais généraux et administratifs compte tenu de la nature des logiciels détenus.

## 2.9 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) ou à leur coût de production par l'entreprise.

Les éléments d'actif font l'objet de plans d'amortissement déterminés selon la durée réelle d'utilisation du bien.

Les durées et modes d'amortissement retenus sont principalement les suivants :

Éléments	Durées d'amortissement
Installations et agencements	10 ans – Linéaire
Matériel de laboratoire/industriel	5 ans – Linéaire
Matériel informatique	3 à 5 ans - Linéaire
Mobilier	5 ans – Linéaire

La charge d'amortissement des immobilisations corporelles est comptabilisée en charge dans la catégorie des frais généraux et administratifs ou frais de recherche et développement en fonction de la nature des immobilisations détenues.

## 2.10 Contrats de location

Les contrats de location, pour lesquels substantiellement tous les risques et avantages sont conservés par le bailleur, sont classés en contrats de location simple. Les paiements effectués pour ces contrats de location simple, nets de toute mesure incitative, sont constatés en charges au compte de résultat de manière linéaire sur la durée du contrat.

Les biens financés par des contrats de location financement au sens de la norme IAS 17, qui en substance transfèrent à la Société les risques et avantages inhérents à leur propriété, sont comptabilisés à l'actif du bilan. La dette correspondante est inscrite au passif dans les « Dettes financières ».

## 2.11 Tests de dépréciation

Des tests de dépréciation sont réalisés pour chaque clôture, pour tous les actifs non amortis (actifs à durée de vie indéterminée, et actifs amortissables en cours à la clôture de l'exercice), et pour les actifs amortis lorsqu'il existe des indices de pertes de valeur. Il n'existe pas d'actif à durée de vie indéterminée.

Les actifs non amortis sont essentiellement constitués par des frais de développement en cours au 31 décembre 2014 et 2015. (Cf. note 3)

Pour information, la Société n'a pas identifié d'indices de pertes de valeur pour les projets de développement activés en cours au 31 décembre 2015.

Le test de dépréciation consiste à comparer la valeur nette comptable de l'actif testé à sa valeur recouvrable. Le test est réalisé au niveau de l'Unité Génératrice de Trésorerie (« UGT ») qui est le plus petit groupe d'actifs qui inclut l'actif et dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Une perte de valeur est comptabilisée à concurrence de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur recouvrable de l'actif. La valeur recouvrable d'un actif correspond à sa juste valeur diminuée des coûts de cession ou sa valeur d'utilité, si celle-ci est supérieure.

Les tests de dépréciation sont réalisés à la clôture de l'exercice pour tous les projets de développement en cours (qu'il existe un indice de perte de valeur ou non), sur la base de flux de trésorerie prévisionnels déterminés par la direction, selon la méthodologie suivante :

Prévisions établies sur la durée d'utilisation attendue des projets de développement, qui en pratique, pour les projets activés, est proche de la durée de protection des brevets,

Taux d'actualisation : les taux d'actualisation sont déterminés en partant d'un taux de base calculé pour la société, ajusté le cas échéant d'une prime de risques spécifique déterminée par projets, tenant compte de différents facteurs (ex : probabilité de succès, caractère innovant, l'avancement du projet, le risque industriel,...). Le taux de base est déterminé à partir du taux sans risques, d'une prime de risques marché, ajustée d'un bêta sectoriel. Le taux de base s'élève à 12,6% en 2014 et 12,62% en 2015.

Réalisation de tests de sensibilité sur le taux d'actualisation (variation de +/- 2 point, prise en compte le cas échéant de taux contractuels), et sur les hypothèses opérationnelles, pour les projets significatifs, en tenant compte d'hypothèses de variations du chiffre d'affaires et de prix de revient.

Sur les exercices présentés :

- la Société ne détient pas d'actif incorporel à durée de vie indéfinie ;
- un test de perte de valeur a été réalisé conformément à IAS36.10a sur l'ensemble des coûts de développement capitalisés.
- la notion d'UGT s'apprécie au niveau de la Société prise dans son ensemble ; et
- aucun actif non courant ne présente d'indice interne ou externe de perte de valeur.

La mise en œuvre de la norme IFRS 13 (évaluation à la juste valeur) n'a pas eu d'impact au 31 décembre 2015, les tests de dépréciation étant réalisés en fonction de la valeur d'utilité des projets.

Les stocks sont valorisés selon la méthode du coût moyen pondéré. Le Groupe détermine une provision pour dépréciation de stocks à partir d'une analyse de la valeur nette de réalisation probable de ses stocks. Dans ce cadre, le Groupe peut être amené à prendre en compte des hypothèses.

## 2.13 Actifs Financiers

Les actifs financiers de la Société sont classés en deux catégories selon leur nature et l'intention de détention :

- les actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat ; et
- les prêts et créances.

Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés au coût qui correspond à la juste valeur du prix payé augmenté des coûts d'acquisition. Les valeurs mobilières de placement sont présentées en trésorerie et équivalent de trésorerie.

Tous les achats et ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de règlement.

### Actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat

Cette catégorie inclut les valeurs mobilières de placement.

Ils représentent les actifs détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire les actifs acquis par l'entreprise dans l'objectif de les céder à court terme. Ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat. Certains actifs peuvent également faire l'objet d'un classement volontaire dans cette catégorie.

### **Prêts et créances**

Cette catégorie inclut les autres prêts et créances et les créances commerciales.

Les actifs financiers non courants comprennent les avances et les dépôts de garantie donnés à des tiers ainsi que les dépôts à terme n'étant pas assimilé à des équivalents de trésorerie. Les avances et dépôts de garantie sont des actifs financiers non-dérivés à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

De tels actifs sont comptabilisés au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Les gains et les pertes sont comptabilisés en résultat lorsque les prêts et les créances sont décomptabilisés ou dépréciés.

## **2.14 Trésorerie, Équivalents de trésorerie et Instruments financiers**

La trésorerie et les dépôts à court terme comptabilisés au bilan comprennent les disponibilités bancaires, les disponibilités en caisse et les dépôts à court terme ayant une échéance initiale de moins de trois mois.

Les équivalents de trésorerie sont constitués de comptes à terme dont la maturité est inférieure ou égale à moins de 3 mois. Les équivalents de trésorerie sont détenus à des fins de transaction, facilement convertibles en un montant de trésorerie connu et sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Ils sont évalués à la juste valeur et les variations de valeur sont enregistrées en résultat financier.

Pour les besoins du tableau des flux de trésorerie, la trésorerie nette comprend la trésorerie et les équivalents de trésorerie tels que définis ci-dessus.

## **2.15 Juste valeur des instruments financiers**

Les valeurs mobilières de placement qualifiées d'équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice sont comptabilisées en juste valeur par résultat, leur juste valeur étant basée sur leur valeur de marché.

Les emprunts et dettes financières sont comptabilisés au coût amorti, calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif (TIE).

La juste valeur des créances clients et des dettes fournisseurs est assimilée à leur valeur au bilan, compte tenu des échéances très courtes de paiement de ces créances. Il en est de même pour les autres créances et les autres dettes courantes.

Le groupe a distingué trois catégories d'instruments financiers selon les conséquences qu'ont leurs caractéristiques sur leur mode de valorisation et s'appuie sur cette classification pour exposer certaines des informations demandées par la norme IFRS 7 :

- catégorie de niveau 1 : instruments financiers faisant l'objet de cotations sur un marché actif ;
- catégorie de niveau 2 : instruments financiers dont l'évaluation fait appel à l'utilisation de techniques de valorisation reposant sur des paramètres observables ; et
- catégorie de niveau 3 : instruments financiers dont l'évaluation fait appel à l'utilisation de techniques de valorisation reposant pour tout ou partie sur des paramètres inobservables ; un paramètre inobservable étant défini comme un paramètre dont la valeur résulte d'hypothèses ou de corrélations qui ne reposent ni sur des prix de transactions observables sur les marchés, sur le même instrument à la date de valorisation, ni sur les données de marché observables disponibles à la même date.

Les instruments comptabilisés en juste valeur par résultat détenus par le Groupe sont les équivalents de trésorerie, relevant de la catégorie de niveau 1 et les dépôts et comptes à terme, relevant de la catégorie de niveau 2.

## 2.16 Subventions publiques à recevoir

### Avances remboursables

Le groupe bénéficie d'un certain nombre d'aides publiques, sous forme de subventions ou d'avances conditionnées. Le détail de ces aides est fourni en Note 12.2.

Le groupe bénéficie d'avances remboursables et ne portant pas intérêt, pour le financement de ses projets de recherche et développement. La différence entre la valeur actualisée de l'avance au taux de marché (c'est-à-dire le capital remboursé in fine en l'absence de flux d'intérêt, actualisé au taux de marché) et le montant reçu en trésorerie de l'organisme public constitue une subvention, au sens de la norme IAS 20. Cette différence doit être comptabilisée comme une subvention liée au résultat, dans la mesure où les frais de recherche et développement générés dans le cadre du projet sont comptabilisés immédiatement en charges, et enregistrée en produit dans l'état du résultat global.

Le coût financier des avances remboursables calculé au taux de marché est enregistré ensuite en charges financières.

Les subventions sont présentées au compte de résultat, en déduction des « Frais de recherche et développement » car elles correspondent à des aides à l'innovation et au financement des activités de recherche.

Dans l'état de situation financière, ces avances sont enregistrées en « Dettes financières non courantes » et en « Dettes financières courantes » selon leur échéance. En cas de constat d'échec prononcé, l'abandon de créance consenti est enregistré en subvention.

### Subventions

Les subventions reçues sont enregistrées dès que la créance correspondante devient raisonnablement certaine, compte tenu des conditions posées à l'octroi de la subvention.

Les subventions d'exploitation sont enregistrées en produits courants en tenant compte, le cas échéant, du rythme des dépenses correspondantes de manière à respecter le principe de rattachement des charges aux produits.

### Crédit d'impôt recherche

Des crédits d'impôt recherche sont octroyés aux entreprises par l'État français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient de dépenses remplissant les critères requis bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses et des trois exercices suivants ou, le cas échéant, être remboursé pour sa part excédentaire.

Le crédit d'impôt recherche est présenté dans l'état du résultat global en subvention au niveau des coûts de recherche et développement.

Depuis sa création, seule Amoéba SA a bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre des exercices 2014 et 2015.

Comme indiqué ci-dessus en note 2.23, la société a opté pour la qualification du crédit d'impôt recherche (CIR) en subventions. Ainsi, le traitement suivant a été retenu :

- la part du CIR liée à des projets activés est présentée en diminution de ces actifs,
- la part du CIR liée à des projets non activés est présentée en diminution des frais de R&D.

#### **Jeune Entreprise Innovante**

Amoéba SA est éligible à la qualification de Jeune Entreprise Innovante réalisant des projets de recherche et développement (JEI). A ce titre, la Société bénéficie principalement d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale sur les rémunérations versées à certaines catégories de salariés jusqu'en décembre 2017.

### **2.17 Créances**

Les créances sont évaluées à leur valeur nominale. Elles sont, le cas échéant, dépréciées au cas par cas par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles sont susceptibles de donner lieu.

Les autres créances comprennent principalement la valeur nominale du crédit d'impôt recherche qui est enregistré à l'actif sur l'exercice d'acquisition correspondant à l'exercice au cours duquel des dépenses éligibles donnant naissance au crédit d'impôt ont été engagées.

### **2.18 Capital**

Le classement en capitaux propres dépend de l'analyse spécifique des caractéristiques de chaque instrument émis. Les actions ordinaires et les actions de préférence ont ainsi pu être classées en tant qu'instruments de capitaux propres.

Les coûts accessoires directement attribuables à l'émission d'actions ou d'options sur actions sont comptabilisés en déduction des capitaux propres.

### **2.19 Paiements en actions**

Depuis sa création, le groupe a mis en place plusieurs plans de rémunération susceptibles de se dénouer en instruments de capitaux propres sous la forme de « bons de souscription d'actions » (« BSA ») ou de « bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises » (« BSPCE ») attribués à des salariés, dirigeants, et membres du Directoire.

En application de la norme IFRS 2, le coût des transactions réglées en instruments de capitaux propres est comptabilisé en charge sur la période au cours de laquelle les droits à bénéficier des instruments de capitaux propres sont acquis, en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres.

Le groupe a appliqué la norme IFRS 2 à l'ensemble des instruments de capitaux propres octroyés, depuis l'origine de la Société, à des employés, membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

La juste valeur des bons de souscription d'actions octroyés aux employés est déterminée par application du modèle Black-Scholes de valorisation d'options. Il en est de même pour les options octroyées à d'autres personnes physiques fournissant des services similaires, la valeur de marché de ces derniers n'étant pas déterminable.

L'ensemble des hypothèses ayant servi à la valorisation des plans sont décrits en note 11.

## 2.20 Provisions

Les provisions correspondent aux engagements résultant de litiges et risques divers, dont l'échéance et le montant sont incertains, auxquels la Société peut être confrontée dans le cadre de ses activités.

Une provision est comptabilisée lorsque la Société a une obligation envers un tiers résultant d'un événement passé dont il est probable qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci, et que les sorties futures de liquidités peuvent être estimées de manière fiable. Le montant comptabilisé en provision est l'estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation, actualisée si nécessaire à la date de clôture.

## 2.21 Engagements sociaux postérieurs à l'emploi

Les salariés français d'Amoéba SA bénéficient des prestations de retraites prévues par la loi en France :

- obtention d'une indemnité de départ à la retraite, versée par Amoéba SA, lors de leur départ en retraite (régime à prestations définies) ;
- versement de pensions de retraite par les organismes de Sécurité Sociale, lesquels sont financés par les cotisations des entreprises et des salariés (régime à cotisations définies).

Régimes à prestations définies :

Les régimes de retraite, les indemnités assimilées et autres avantages sociaux qui sont analysés comme des régimes à prestations définies (régime dans lequel Amoéba SA s'engage à garantir un montant ou un niveau de prestation défini) sont comptabilisés au bilan sur la base d'une évaluation actuarielle des engagements à la date de clôture.

Cette évaluation repose sur l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées, prenant en compte la rotation du personnel et des probabilités de mortalité. Les éventuels écarts actuariels sont comptabilisés dans les capitaux propres, en « autres éléments du résultat global ».

Régimes à cotisations définies : Les paiements d'Amoéba SA pour les régimes à cotisations définies sont constatés en charges du compte de résultat de la période à laquelle ils sont liés. Ils se sont élevés à respectivement 67 K€ et 117 K€ au titre des exercices 2014 et 2015.

## 2.22 Emprunts

Les passifs financiers sont classés en passifs financiers comptabilisés au coût amorti ou en passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le compte de résultat.

#### **Passifs financiers comptabilisés au coût amorti**

Les emprunts et autres passifs financiers, telles que les avances conditionnées (cf. note 2.16), sont comptabilisés au coût amorti calculé à l'aide du taux d'intérêt effectif. La fraction à moins d'un an des dettes financières est présentée en « dettes financières courantes ».

#### **Passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le compte de résultat**

Le cas échéant, notamment si l'existence d'un instrument hybride est constatée, un passif financier peut être comptabilisé à la juste valeur par le compte de résultat.

### **2.23 Impôts sur les sociétés**

Les actifs et les passifs d'impôt exigibles de l'exercice et des exercices précédents sont évalués au montant que l'on s'attend à recouvrer ou à payer auprès des administrations fiscales.

Les taux d'impôt et les réglementations fiscales utilisés pour déterminer ces montants sont ceux qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

Les impôts différés sont comptabilisés, en utilisant la méthode bilancielle et du report variable, pour toutes les différences temporelles existant à la date de clôture entre la base fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable au bilan, ainsi que sur les déficits reportables.

Les différences temporaires principales sont liées aux pertes fiscales reportables.

Les actifs d'impôts différés ne sont comptabilisés, conformément à la norme IAS 12, que dans la mesure où ils pourront être imputés sur des différences taxables futures, lorsqu'il existe une probabilité raisonnable de réalisation ou de recouvrement par imputation sur des résultats fiscaux futurs, ou en tenant compte des possibilités d'optimisations fiscales à l'initiative de la Société. Les possibilités d'imputation sur des bénéfices fiscaux futurs sont analysées en tenant compte des contraintes fiscales (plafonnement d'imputation...) appliquées sur l'horizon d'imputation retenu (cf. infra).

Cette règle est en pratique appréciée par rapport aux prévisions disponibles arrêtées par la Direction par prudence, les prévisions sont retenues sur un horizon raisonnable.

### **2.24 Chiffres d'affaires**

Les produits des activités ordinaires correspondent à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir au titre des biens et des services vendus dans le cadre habituel des activités du Groupe

Le Groupe comptabilise des produits lorsque le montant peut être évalué de façon fiable et qu'il est probable que les avantages économiques futurs bénéficieront au Groupe.

Les produits des activités ordinaires figurent nets de la taxe sur la valeur ajoutée, des retours de marchandises, des rabais et des remises.

A ce jour, les revenus du Groupe résultent de la réalisation de prestations de services liés aux activités de recherche du Groupe. Le Groupe reconnaît les revenus sur la période au cours de laquelle les services sont rendus.

#### **Traitemet comptable du contrat Aquaprox (présenté en note 23.1)**

Le Groupe a comptabilisé de manière linéaire la redevance d'un million d'euros, perçue en 2013, sur la durée du contrat (5 ans), à compter de l'exercice 2013, dans la mesure où le contrat couvre, sans distinction possible, les deux prestations suivantes :

- (a) une rémunération du prix des produits durant la période de développement ; et
- (b) la contrepartie de la clause d'exclusivité accordée au partenaire (en cas d'obtention de l'AMM).

Compte tenu du délai d'obtention de l'AMM, la durée d'étalement a été prolongée de deux ans à compter de 2015.

### **2.25 Informations sectorielles**

Le Groupe opère sur un seul segment : le développement de produits biologiques de rupture et des services pour gérer le traitement du risque bactérien et amibien dans l'eau.

Sur les exercices présentés, les actifs et la perte opérationnelle sont localisés en France, les filiales américaine et canadienne étant récemment créées et ne disposant pas d'activité.

Ainsi, la performance de la Société est analysée actuellement au niveau du Groupe.

### **2.26 Présentation du compte de résultat**

Le groupe présente son compte de résultat par destination.

La destination des charges est donnée dans la note 17 de l'annexe.

#### **Résultat financier**

Le résultat financier inclut l'ensemble :

- des charges liées au financement du groupe : intérêts payés et désactualisation des avances remboursables et passifs financiers (se référer à la note 12.2) ; et
- des produits liés aux intérêts perçus.

Les éventuels gains ou pertes de change sont également comptabilisés dans le résultat financier.

### **2.27 Résultat par action**

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions du groupe par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.

Le résultat dilué par action est déterminé en ajustant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires et le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

Si la prise en compte pour le calcul du résultat dilué par action des instruments donnant droit au capital de façon différée (BSA, options de souscription d'actions) génère un effet anti-dilutif, ces instruments ne sont pas pris en compte.

### Note 3 : Immobilisations incorporelles

VALEURS BRUTES DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (Montants en euros)	Frais de développement	Autres	Total
<b>Etat de la situation financière au 31 décembre 2014</b>	<b>2 207 359</b>	<b>12 585</b>	<b>2 219 944</b>
Capitalisation de frais de développement	756 618		<b>756 618</b>
Acquisition		6 119	<b>6 119</b>
<b>Etat de la situation financière au 31 décembre 2015</b>	<b>2 963 977</b>	<b>18 704</b>	<b>2 982 681</b>

#### AMORTISSEMENTS

<b>Etat de la situation financière au 31 décembre 2014</b>		<b>5 274</b>	<b>5 274</b>
Augmentation		8 941	<b>8 941</b>
<b>Etat de la situation financière au 31 décembre 2015</b>		<b>14 215</b>	<b>14 215</b>

#### VALEURS NETTES COMPTABLES

<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>2 207 359</b>	<b>7 311</b>	<b>2 214 670</b>
<b>Au 31 décembre 2015</b>	<b>2 963 977</b>	<b>4 489</b>	<b>2 968 466</b>

Le projet dont les coûts de développement ont été activés concerne le développement du biocide de 2011 à 2015. Ils sont comptabilisés en totalité en encours.

La mise en œuvre des tests de dépréciation décrits en note 2.11 n'a conduit à constater aucune dépréciation sur les exercices présentés. La société n'a pas identifié de variations raisonnablement possibles des hypothèses clés pouvant conduire à constater une dépréciation : la valeur actualisée des flux liés au projet activé étant très supérieure à la valeur comptable des actifs liés au projet. Pour information, il n'existe pas de projets abandonnés, ou susceptibles d'être abandonnés, en fonction des informations disponibles à l'arrêté des comptes. L'amortissement des frais de développement démarra lors de l'obtention de l'AMM de commercialisation.

### Note 4 : Immobilisations corporelles

VALEURS BRUTES DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES (Montants en euros)	Installations techniques	Installation & Agencements	Matériel informatique	Immobilisations en cours	Avances et acomptes sur immobilisations	Total	dont location financement
<b>Etat de la situation financière au 31 décembre 2014</b>	<b>116 632</b>	<b>317 929</b>	<b>29 646</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>464 206</b>	<b>304 850</b>
Acquisition	118 401	117 806	97 157	829 987	262 586	1 425 937	49 038
Cession	(884)	(5 003)				(5 887)	
<b>Etat de la situation financière au 31 décembre 2015</b>	<b>234 149</b>	<b>430 732</b>	<b>126 803</b>	<b>829 987</b>	<b>262 586</b>	<b>1 884 256</b>	<b>353 888</b>

#### AMORTISSEMENTS

<b>Etat de la situation financière au 31 décembre 2014</b>	<b>65 612</b>	<b>203 136</b>	<b>9 855</b>		<b>278 603</b>	<b>199 287</b>
Augmentation	30 966	87 206	15 752		133 924	79 266
Diminution	(500)	(5 003)			(5 503)	
<b>Etat de la situation financière au 31 décembre 2015</b>	<b>96 078</b>	<b>285 339</b>	<b>25 607</b>	<b>-</b>	<b>407 023</b>	<b>278 552</b>

#### VALEURS NETTES COMPTABLES

<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>51 020</b>	<b>114 793</b>	<b>19 791</b>		<b>185 604</b>	<b>105 563</b>
<b>Au 31 décembre 2015</b>	<b>138 071</b>	<b>145 393</b>	<b>101 196</b>	<b>829 987</b>	<b>262 586</b>	<b>1 477 233</b>

Les immobilisations en cours et avances et acomptes concernent l'installation des unités de productions, qui seront effectives en 2016. La société a la volonté de financer ces investissements par crédit-bail.

Il n'y a pas eu de constatation de pertes de valeur en application de la norme IAS 36.

## **Note 5 : Autres actifs financiers non courants et courants**

Les actifs financiers non courants sont constitués de dépôts de garantie versés dans le cadre de contrats de location simple des locaux pour 64K€ et du solde en espèce du contrat de liquidité mis en place en 2015 pour 290 K€ au 31 décembre 2015.

## **Note 6 : Stocks**

<b>STOCKS</b> (Montants en euros)	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
Matières premières	193 185	63 991
<b>Total</b>	<b>193 185</b>	<b>63 991</b>

Le stock est composé de matières premières et consommables entrant dans le processus de production du biocide.

## **Note 7: Autres Créances**

<b>AUTRES CREANCES</b> (Montants en euros)	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
Créance fiscale / Crédit d'impôt recherche	465 885	328 590
Taxe sur la valeur ajoutée	816 910	45 598
Fournisseurs débiteurs	27 079	19 833
Charges constatées d'avance	91 869	44 350
Autres	9 012	18 827
<b>Total autres créances</b>	<b>1 410 755</b>	<b>457 198</b>

Les créances de TVA sont relatives principalement à la TVA déductible ainsi qu'au remboursement de TVA demandé, dont 395 K€ ont été encaissés à la date d'arrêté des comptes.

Les charges constatées d'avance se rapportent à des charges courantes et correspondent pour l'essentiel à des charges de locations hormis en 2015. En effet, 26K€ correspondent à une retenue de garantie d'un emprunt qui sera imputée sur les intérêts à payer des 12 prochains mois.

### **Crédit d'impôt recherche (« CIR »)**

Amoéba SA bénéficie des dispositions des articles 244 quater B et 49 septies F du Code Général des Impôts relatives au crédit d'impôt recherche. Conformément aux principes décrits en Note 2.15, le crédit d'impôt recherche est comptabilisé en moins des charges de recherche au cours de l'année à laquelle se rattachent les dépenses de recherche éligibles. Il est présenté en subvention au niveau de la catégorie des « Frais de recherche et développement ».

## **Note 8 : Trésorerie et équivalents de trésorerie**

Le poste trésorerie et équivalents de trésorerie s'analyse comme suit :

TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE (Montants en euros)		31/12/2015	31/12/2014
Comptes bancaires		730 793	1 111 692
Dépôts à terme		7 000 000	1 506 449
<b>Total trésorerie et équivalents de trésorerie</b>		<b>7 730 793</b>	<b>2 618 141</b>

Les dépôts à terme sont disponibles immédiatement.

## Note 9 : Actifs et passifs financiers et effets sur le résultat

Les actifs et passifs du groupe sont évalués de la manière suivante pour chaque année :

(Montants en euros)	31/12/2015		Valeur - état de situation financière selon IAS 39			Instruments non financiers
	Rubriques au bilan	Valeur Etat de Situation financière	Juste Valeur	Juste-valeur par le compte de résultat	Prêts et créances	
Actifs financiers non courants	354 860	354 860	-	354 860	-	-
Autres créances	36 091	36 091	-	36 091	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7 730 793	7 730 793	-	7 730 793	-	-
<b>Total actifs</b>	<b>8 121 745</b>	<b>8 121 745</b>	-	<b>8 121 745</b>	-	-
Dettes financières courantes	449 597	449 597	-	-	449 597	-
Dettes financières non courantes	1 411 719	1 411 719	-	-	1 411 719	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	837 327	837 327	-	-	837 327	-
Autre crédeuteurs et dettes diverses	1 178	1 178	-	-	1 178	-
<b>Total passifs</b>	<b>2 699 820</b>	<b>2 699 820</b>	-	<b>2 699 820</b>	-	-

(Montants en euros)	31/12/2014		Valeur - état de situation financière selon IAS 39			Instruments non financiers
	Rubriques au bilan	Valeur Etat de Situation financière	Juste Valeur	Juste-valeur par le compte de résultat	Prêts et créances	
Actifs financiers non courants	11 467	11 467	-	11 467	-	-
Clients et comptes rattachés	73	73	-	73	-	-
Autres créances	38 660	38 660	-	38 660	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 618 141	2 618 141	-	2 618 141	-	-
<b>Total actifs</b>	<b>2 668 341</b>	<b>2 668 341</b>	-	<b>2 668 341</b>	-	-
Dettes financières courantes	424 458	424 458	-	-	424 458	-
Dettes financières non courantes	1 388 058	1 388 058	-	-	1 388 058	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	176 505	176 505	-	-	176 505	-
Autre crédeuteurs et dettes diverses	405 979	405 979	-	-	405 979	-
<b>Total passifs</b>	<b>2 395 000</b>	<b>2 395 000</b>	-	<b>2 395 000</b>	-	-

Il n'y a pas d'instrument dérivé sur les exercices présentés.

## Note 10 : Capital

### Capital émis

Le capital social est fixé à la somme de 107 163 €. Il est divisé en 5 358 157 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,02 €.

Ce nombre s'entend hors Bons de Souscription d'Actions (« BSA »), et Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSPCE ») octroyés à certains investisseurs et à certaines personnes physiques, salariées ou non de la Société et non encore exercés.

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL (en nombre d'actions)	31/12/2015	31/12/2014
Actions ordinaires	5 358 157	29 307
Actions de préférences P	0	22 278
Actions de préférences P1	0	23 732
<b>Total nombre des actions</b>	<b>5 358 157</b>	<b>75 317</b>

L'ensemble des actions de préférences existantes au 31 décembre 2014 ont été converties à la date d'introduction en bourse de la Société, soit le 9 juillet 2015.

### Historique du capital social

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du capital social de la Société depuis sa création.

Date	Nature des opérations	Mouvement sur le capital en €	Prime d'émission en €	Nombre d'actions O créées	Nombre d'actions P créées	Nombre d'actions P1 créées	Nombre d'actions composant le capital	Valeur nominale en €	Capital social en €
Juin 2010	Constitution	30 000		30 000			30 000	1,0	30 000
	<b>Au 31 décembre 2010</b>	<b>30 000</b>		<b>30 000</b>			<b>30 000</b>	<b>1,0</b>	<b>30 000</b>
24 mars 2011	Augmentation de capital	16 722	883 423		16 722		46 722	1,0	16 722
	<b>Au 31 décembre 2011</b>	<b>46 722</b>	<b>883 423</b>	<b>30 000</b>	<b>16 722</b>		<b>46 722</b>	<b>1,0</b>	<b>46 722</b>
25 juillet 2012	Augmentation de capital	5 556	494 484		5 556		52 278	1,0	5 556
	<b>Au 31 décembre 2012</b>	<b>52 278</b>	<b>1 377 907</b>	<b>30 000</b>	<b>22 278</b>		<b>52 278</b>	<b>1,0</b>	<b>52 278</b>
	<b>Au 31 décembre 2013</b>	<b>52 278</b>	<b>1 377 907</b>	<b>30 000</b>	<b>22 278</b>		<b>52 278</b>	<b>1,0</b>	<b>52 278</b>
23 avril 2014	Augmentation de capital	21 424	2 977 936	21 424			21 424	1,0	21 424
4 juin 2014	Conversion d'actions O en P1			(19 389)	19 389			1,0	
29 septembre 2014	Conversion d'actions O en P1			(2 728)	2 728			1,0	
29 septembre 2014	Augmentation de capital	1 615	240 635			1 615	1 615	1,0	1 615
	<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>75 317</b>	<b>4 596 478</b>	<b>29 307</b>	<b>22 278</b>	<b>23 732</b>	<b>75 317</b>	<b>1,0</b>	<b>75 317</b>
7 avril 2015	Division du nominal par 50			3 690 533			3 690 533		
	Affectation des pertes sur la prime d'émission			(1 171 251)					
9 juillet 2015	Augmentation de capital	31 846	13 184 302	1 592 307	46 010	(22 278) (23 732)	1 592 307	0,02	31 846
	Transfert des actions de préférences en actions ordinaires								
	<b>Au 31 décembre 2015</b>	<b>107 163</b>	<b>16 482 666</b>	<b>5 358 157</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5 358 157</b>	<b>0,02</b>	<b>107 163</b>

L'ensemble des actions de préférences existantes au 31 décembre 2014 ont été converties en actions ordinaires à la date d'introduction en bourse de la Société, soit le 9 juillet 2015.

Les coûts correspondants aux augmentations de capital se sont élevés respectivement à :

- 50 K€ au titre de l'augmentation de capital du 24 mars 2011 ;
- 7 K€ au titre de l'augmentation de capital du 25 juillet 2012 ;
- 51 K€ au titre de l'augmentation de capital du 23 avril 2014 ;
- 1 509 K€ au titre de l'augmentation de capital du 9 juillet 2015.

Ils ont été comptabilisés en diminution de la prime d'émission.

### Gestion du capital

La politique de la Société consiste à maintenir une base de capital solide, afin de préserver la confiance des investisseurs, des créanciers et de soutenir le développement futur de l'activité.

### Distribution de dividendes

La Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes sur les exercices clos aux 31 décembre 2014 et 2015.

## Note 11 : Bons de souscription d'actions et bons de souscription d'actions de parts de créateurs d'entreprise

### Bons de souscription d'actions (« BSA »)

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux plans d'options émis ainsi que les hypothèses retenues pour la valorisation selon IFRS2 :

Date d'attribution	Type	Nombre de bons émis	Nombre d'options	Nombre d'options	Nombre maximum	Hypothèses retenues - calcul de la juste valeur selon IFRS 2				
						Prix d'exercice en €	Durée d'exercice	Volatilité	Taux sans risques	Valorisation totale IFRS2
24 mars 2011	BSA 2011	4 000	4 000	0	0	53,83 €	4,25 ans	44%	2%	57 700 €
Au 31 décembre 2010		4 000	4 000	0	0					
Au 31 décembre 2011		4 000	4 000	0	0					
25 juillet 2012	BSA 2012-1	5 556	5 556	0	0	BSA Investisseurs, traités comme des instruments de capitaux propres				
Au 31 décembre 2012		9 556	9 556	0	0					
Au 31 décembre 2013		9 556	9 556	0	0					
3 novembre 2014	BSA BONS-2014	150	0	150	7 500	150,00 €	6 ans	38%	0,0%	3 587 €
Au 31 décembre 2014		9 706	9 556	150	7 500					
3 décembre 2015	BSA	5 000	0	5 000	5 000	25,97 €	10 ans	54%	0,70%	64 697 €
Au 31 décembre 2015		14 706	9 556	5 150	12 500					

Les droits à exercice pour les « BSA 2011 » sont acquis immédiatement à la date d'attribution par l'Assemblée Générale. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 0,001 € par BSA.

Les droits à exercice pour les « BSA BONS 2014 » sont acquis annuellement par tiers à chaque date d'anniversaire de l'attribution. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 150 € par BSA, soit un total de 2 250 € comptabilisé en prime d'émission par la Société en 2014. En 2015, 100 bons ont été émis.

L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence.

Ces plans sont qualifiés « d'equity settled ». La Société n'a pas d'engagement de rachat de ces instruments auprès des salariés en cas de départ ou en cas de non survenance d'un évènement particulier.

### BSA « Ratchet »

Au cours des exercices 2011, 2012 et 2014, la Société a émis des actions nouvelles auxquelles étaient attachées des bons de souscription d'actions à des fins de protection anti-dilutive. (BSA « Ratchets »).

Ces BSA sont devenus caducs de plein droit le jour de l'admission des titres de la Société sur un marché réglementé. Il n'en existe donc plus au 31 décembre 2015

### Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSPCE »)

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux plans d'options émis ainsi que les hypothèses retenues pour la valorisation selon IFRS2 :

Hypothèses retenues - calcul de la juste valeur selon IFRS 2					
Date d'attribution	Type	Nombre de bons émis	Nombre d'options caduques	Nombre d'options en circulation	Nombre maximum d'actions à émettre*
<b>Au 31 décembre 2010</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
24 mars 2011	BSPCE 2011-1	1 580	0	1 580	79 000
24 mars 2011	BSPCE 2011-2-AMM	3 000	3 000	0	0
24 mars 2011	BSPCE 2011-2-BP2013	2 250	2 250	0	0
24 mars 2011	BSPCE 2011-2-BP2014	2 250	2 250	0	0
<b>Au 31 décembre 2011</b>		<b>9 080</b>	<b>7 500</b>	<b>1 580</b>	<b>79 000</b>
25 juillet 2012	BSPCE 2012-1	4 950	0	4 950	247 500
<b>Au 31 décembre 2012</b>		<b>14 030</b>	<b>7 500</b>	<b>6 530</b>	<b>326 500</b>
<b>Au 31 décembre 2013</b>		<b>14 030</b>	<b>7 500</b>	<b>6 530</b>	<b>326 500</b>
4 juin 2014	BSPCE FOND-2014	4 000	0	4 000	200 000
4 juin 2014	BSPCE SAL-2014*	1 000	1 000	0	0
3 novembre 2014	BSPCE BONS-2014	600	0	600	30 000
<b>Au 31 décembre 2014</b>		<b>19 030</b>	<b>8 500</b>	<b>11 130</b>	<b>556 500</b>
<b>Au 31 décembre 2015</b>		<b>19 030</b>	<b>8 500</b>	<b>11 130</b>	<b>556 500</b>

Les droits à exercice pour les « BSPCE 2011-1 », sont acquis par moitié après une période de 2 ans, soit 50% au 25 mars 2014 et 50% au 25 mars 2015. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 0,001 € par BSA. L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence.

Les droits à exercice pour les « BSPCE 2011-2 AMM », « BSPCE 2011-2 BP2013 », « BSPCE 2011-2 BP2014 » sont acquis sous réserve du respect de conditions de performance relatives aux exercices 2013, 2014 et 2015. En 2012, les conditions de performance ne pouvant plus être atteintes, les charges comptabilisées au titre de ces BSPCE ont été reprises sur l'exercice 2012. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 0,001 € par BSA.

Les droits à exercice pour les « BSPCE 2012-1 » sont acquis immédiatement à la date d'attribution par l'Assemblée Générale. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 0,001 € par BSA. L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence.

Les droits à exercice pour les « BSPCE FOND 2014 » sont acquis, à titre gratuit, sous réserve du respect d'une condition de présence et dans l'hypothèse :

- soit de la réalisation d'une cession de la Société permettant aux titulaires d'actions P1 de recevoir en contrepartie de leurs actions un multiple compris en cinq et dix fois du montant qu'ils ont investi, au plus tard le 4 juin 2020.
- Soit de la cotation de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, le Nasdaq ou le New York stock exchange.

Les droits à exercice pour les « BSPCE BONS 2014 » sont acquis à titre gratuit :

- pour 150 bons, immédiatement à la date d'attribution ;
- pour 450 bons, annuellement par tiers à chaque date d'anniversaire de l'attribution.

L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence.

Ces plans sont qualifiés « d'equity settled ». La société n'a pas d'engagement de rachat de ces instruments auprès des salariés en cas de départ ou en cas de non survenance d'un évènement particulier.

## **Modalités d'évaluation des BSA et BSPCE**

La juste valeur des options a été déterminée à l'aide du modèle d'évaluation Black & Scholes. Les modalités d'évaluation retenues pour estimer la juste valeur des options sont précisées ci-après :

- le prix de l'action retenu est égal au prix de souscription des investisseurs ou par référence à des valorisations internes ;
- le taux sans risque est déterminé à partir de la durée de vie moyenne des instruments ;
- la volatilité a été déterminée sur la base d'un échantillon de Sociétés cotées du secteur des biotechnologies, à la date de souscription des instruments et sur une période équivalente à la durée de vie de l'option.

Détail de la charge comptabilisée selon la norme IFRS 2 au titre des deux périodes de référence

Type	Date d'Octroi	Exercice 2014						Exercice 2015				
		Nombre d'options en circulation	Coût IFRS 2 du plan	Charge cumulée à l'ouverture	Charge 2014	Charge cumulée au 31/12/2014	Nombre d'options en circulation	Coût IFRS 2 du plan	Charge cumulée à l'ouverture	Charge 2015	Charge cumulée au 31/12/2015	
BSA BONS-2014	3 novembre 2014	150	3 587 €	0 €	512 €	512 €	150	3 587 €	512 €	1 824 €	2 336 €	
BSA	3 décembre 2015	0	0 €	0 €	0 €	0 €	100	64 697 €	0 €	12 848 €	12 848 €	
<b>Total - BSA</b>		<b>150</b>	<b>3 587</b>	<b>0</b>	<b>512</b>	<b>512</b>	<b>250</b>	<b>68 284</b>	<b>512</b>	<b>14 672</b>	<b>15 183</b>	

Type	Date d'Octroi	Exercice 2014						Exercice 2015				
		Nombre	Coût	Charge	Charge	Charge cumulée	Nombre	Coût	Charge cumulée	Charge 2015	Charge cumulée	
BSPCE 2011-1	24 mars 2011	1 580	27 112 €	24 822 €	2 291 €	27 112 €	1 580	27 112 €	27 112 €	0 €	27 112 €	
BSPCE 2012-1	25 juillet 2012	4 950	123 672 €	123 672 €	0 €	123 672 €	4 950	123 672 €	123 672 €	0 €	123 672 €	
BSPCE FOND-2014	4 juin 2014	4 000	162 296 €	0 €	162 296 €	162 296 €	4 000	162 296 €	162 296 €	0 €	162 296 €	
BSPCE BONS-2014	3 novembre 2014	600	23 350 €	0 €	8 334 €	8 336 €	600	23 350 €	8 336 €	8 902 €	17 239 €	
<b>Total - BSPCE</b>		<b>11 130</b>	<b>336 430</b>	<b>148 494</b>	<b>172 921</b>	<b>321 417</b>	<b>11 130</b>	<b>336 430</b>	<b>321 417</b>	<b>8 902</b>	<b>330 319</b>	

Au 31 décembre 2015, le total des autorisations accordées au Directoire par l'Assemblée générale entre 2010 et 2014 et non utilisées par le Directoire s'élève à 150 BSA BONS-2014

## Note 12 : Emprunts et dettes financières

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES (montant en euros)	31/12/2015	31/12/2014
Avance remboursable	556 695	501 425
Dette sur location financements	93 035	123 916
Dettes auprès des établissements de crédit	731 988	687 212
Autres dettes financières	30 000	75 505
<b>Dettes financières non courantes</b>	<b>1 411 719</b>	<b>1 388 058</b>
Avance remboursable	83 510	179 816
Autres dettes financières	12 000	18 600
Dettes sur locations financements	67 070	50 283
Dettes auprès des établissements de crédit	287 016	175 759
<b>Dettes financières courantes</b>	<b>449 596</b>	<b>424 458</b>
<b>Total dettes financières</b>	<b>1 861 315</b>	<b>1 812 515</b>

### Ventilation des dettes financières par échéance

Les échéances des dettes financières s'analysent comme suit au cours des exercices présentés :

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES (montant en euros)	31/12/2015			
	Montant brut	Part à moins d'un an	De 1 à 5 ans	Supérieur à 5 ans
Dettes financières - location financement	160 106	67 070	93 035	-
Avances remboursables	640 205	83 510	556 695	-
Autres dettes financières	42 000	12 000	30 000	-
Emprunts auprès des établissements de crédit	1 019 005	287 016	555 988	176 000
<b>Total dettes financières</b>	<b>1 861 315</b>	<b>449 596</b>	<b>1 235 719</b>	<b>176 000</b>

DETTES FINANCIERES COURANTES ET NON COURANTES (montant en euros)	31/12/2014			
	Montant brut	Part à moins d'un an	De 1 à 5 ans	Supérieur à 5 ans
Dettes financières - location financement	174 198	50 283	123 916	-
Avances remboursables	681 241	179 816	501 425	-
Autres dettes financières	94 105	18 600	75 505	-
Emprunts auprès des établissements de crédit	862 971	175 759	423 212	264 000
<b>Total dettes financières</b>	<b>1 812 515</b>	<b>424 458</b>	<b>1 124 058</b>	<b>264 000</b>

### 12.1 Dettes auprès d'établissements de crédit et locations financement

EVOLUTION DES EMPRUNTS (Montant en euros)	Etablissements de crédit	Location financement	Autres
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>862 971</b>	<b>174 198</b>	<b>94 105</b>
(+) Encaissement	350 000	49 038	
(-) Remboursement	(195 186)	(63 131)	(52 676)
(+/-) Autres mouvements	1 220		572
<b>Au 31 décembre 2015</b>	<b>1 019 005</b>	<b>160 106</b>	<b>42 000</b>

Le nouvel emprunt contracté auprès de la BNP et du CIC sur l'exercice d'un montant de K€350 est remboursable sur 36 mois linéairement et a été contracté à taux fixe (2,40% l'an).

## 12.2 Avances remboursables et subventions

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des avances remboursables et subventions d'Amoéba SA :

EVOLUTION DES AVANCES REMBOURSABLES ET DES SUBVENTIONS (Montant en euros)	Oseo Mise en production	Oseo Rhône Alpes	BpiFrance prêt à taux zéro	Fondation scientifique	Coface	TOTAL
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>85 312</b>	<b>234 796</b>	<b>244 962</b>	<b>25 961</b>	<b>90 210</b>	<b>681 241</b>
(+) Encaissement	-	-	-	-	63 182	63 182
(-) Remboursement	(42 000)	(60 000)	-	(26 668)	-	(128 668)
Subventions	-	-	-	-	(4 154)	(4 154)
Charges financières	3 317	10 108	11 648	707	2 824	28 603
<b>Au 31 décembre 2015</b>	<b>46 629</b>	<b>184 904</b>	<b>256 610</b>	<b>0</b>	<b>156 216</b>	<b>640 205</b>

### Ventilation des avances remboursables et des subventions par date d'échéance

	Oseo Mise en production	Oseo Rhône Alpes	BpiFrance prêt à taux zéro	Fondation scientifique	Coface	TOTAL
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>85 312</b>	<b>234 796</b>	<b>244 962</b>	<b>25 961</b>	<b>90 210</b>	<b>681 241</b>
Part à moins d'un an	36 683	49 892	-	25 961	90 210	179 816
Part d'un an à 5 ans	46 629	184 904	244 962	-	-	501 425
<b>Au 31 décembre 2015</b>	<b>46 629</b>	<b>184 904</b>	<b>256 610</b>	<b>-</b>	<b>152 062</b>	<b>640 205</b>
Part à moins d'un an	46 629	52 265	(12 202)	-	(3 181)	83 510
Part d'un an à 5 ans	-	132 639	208 813	-	155 244	496 695
Part à plus de 5 ans	-	-	60 000	-	-	60 000

### Avance remboursable BpiFrance (ex-OSEO) « Mise en production »

Le 21 mars 2011 la Société a obtenu de la part de la BpiFrance (ex-OSEO) une avance remboursable et ne portant pas intérêt, d'un montant maximum de 128 000 € dans le cadre du projet de la mise au point industrielle de production d'amibe isolée comme prédateur naturel des légionnelles».

Les versements d'OSEO se sont échelonnés entre la signature du contrat et la fin du projet, soit :

- premier versement de 50 000 € postérieurement à la signature du contrat (reçu le 29 mars 2011) ;
- deuxième versement de 50 000 € encaissé le 24 février 2012;
- troisième versement de 28 000 € encaissé le 21 février 2012, qui solde les montants à percevoir au titre de cette avance.

Suite au succès technique du projet, le remboursement de cette aide à l'innovation débutera selon les modalités suivantes :

- 9 500 € trimestriellement en 2014;
- 10 500 € trimestriellement en 2015;
- 12 000 € trimestriellement en 2016.

La juste valeur de cette avance a été déterminée sur la base d'un taux d'intérêt de marché estimé de 4,7% par an pour une maturité de 3 à 4 ans. La différence entre le montant de l'avance au coût historique et celui de l'avance actualisée au taux de marché est reconnue en produit comme une subvention perçue de l'État.

#### **Avance remboursable OSEO « Rhône Alpes »**

Le 01 août 2012, la Société a obtenu de la part de BpiFrance (ex-OSEO), deux avances remboursables et ne portant pas intérêt, d'un montant maximum chacune de 130 000 € dans le cadre du projet intitulé « Amélioration et validation industrielle de la mise en œuvre de l'amibe Willaertia Magna en tant que biocide biologique actif sur les germes de type pseudomonas et listeria».

Les versements se sont échelonnés entre la signature du contrat et la fin du projet, les principales étapes étant :

- deux versements de 85 000 € postérieurement à la signature du contrat (encaissés le 06 et 07 août 2012);
- deux versements de 45 000 €, encaissés le 13 novembre 2013.

Suite au succès technique du projet, le remboursement cumulé de chacune des aides à l'innovation débutera selon les modalités suivantes:

- 15 000 € au titre de chaque trimestre 2015 ;
- 15 000 € au titre de chaque trimestre 2016;
- 15 000 € au titre de chaque trimestre 2017;
- 20 000 € au titre de chaque trimestre 2018 ;

La juste valeur de cette avance a été déterminée sur la base d'un taux d'intérêt de marché estimé de 4,70% par an, pour une maturité de 3 à 4 ans. La différence entre le montant de l'avance au coût historique et celui de l'avance actualisée au taux de marché est reconnue en produit comme une subvention perçue de l'État.

#### **BpiFrance prêt à taux zéro**

Le 10 avril 2014, la Société a obtenu de la part de BpiFrance, deux prêts à taux zéro, d'un montant maximum de 150 000 € chacun dans le cadre du projet intitulé « l'amélioration et validation industrielle d'un procédé de production d'amibes en suspension ».

Les fonds ont été mis à disposition en totalité en un seul versement le 16 avril 2014.

Le remboursement de ce prêt débutera selon les modalités suivantes :

20 remboursements trimestriels, à compter du 31 mars 2017, d'un montant égal, à terme échu, payable les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, le dernier paiement ayant lieu le 31 décembre 2021.

La juste valeur de cette avance a été déterminée sur la base d'un taux d'intérêt de marché estimé de 2% par an, pour une maturité de 7 ans. La différence entre le montant de l'avance au coût historique et celui de l'avance actualisée au taux de marché est reconnue en produit comme une subvention perçue de l'État.

#### **Prêt de la Fondation scientifique**

Le 14 décembre 2010, la Société a obtenu de la part de la Fondation Scientifique de Lyon et du Sud-Est, un prêt remboursable et ne portant pas intérêt, d'un montant de 40 000 €.

Les fonds ont été mis à disposition en totalité en un seul versement le 20 décembre 2012.

Le remboursement de ce prêt débutera selon les modalités suivantes :

- 13 333€ le 14 décembre 2013 ;
- 13 333€ le 14 décembre 2014 ;
- 13 334 € le 14 décembre 2015.

La juste valeur de cette avance a été déterminée sur la base d'un taux d'intérêt de marché estimé de 4,70% par an, pour une maturité de 3 à 4 ans. La différence entre le montant de l'avance au coût historique et celui de l'avance actualisée au taux de marché est reconnue en produit comme une subvention perçue de l'État. Ce prêt est totalement remboursé au 31 décembre 2015.

#### **Avance Coface**

AMOEBA a obtenu des avances remboursables de la COFACE au titre d'un contrat dit « d'assurance prospection », couvrant les zones géographiques des Etats-Unis, Allemagne, Belgique, Canada et Royaume-Uni. AMOEBA bénéficie d'une période de couverture de deux ans, pendant laquelle ses dépenses de prospection lui sont garanties dans la limite d'un budget défini. Au terme de cette phase, débute une phase d'amortissement de 4 ans, pendant laquelle AMOEBA rembourse l'avance obtenue sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé dans les zones concernées (7% du chiffre d'affaires réalisé). Les modalités sont les suivantes par avance :

	<b>COFACE Premier pas</b>	<b>COFACE</b>
Montant des dépenses garantie prospection	19 500 euros	138 641 euros
Période garantie couverte	Année 2012	1 <sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2015
Montant de la prime	4%	2%
Période d'amortissement	Année 2016	1 <sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2019
Taux d'intérêt pour la juste valeur	2,81%	2,81%

#### **Note 13 : Engagements envers le personnel**

Les engagements envers le personnel sont constitués de la provision pour indemnités de fin de carrière, évaluée sur la base des dispositions prévues par la convention collective applicable, à savoir la convention collective de l'industrie pharmaceutique.

Cet engagement concerne uniquement les salariés relevant du droit français. Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation des indemnités de départ à la retraite sont les suivantes :

HYPOTHESES ACTUARIELLES	31/12/2015	31/12/2014
Age de départ à la retraite	Départ volontaire à 65/67 ans	
Conventions collectives	Industrie chimique	
Taux d'actualisation (IBOXX Corporates AA)	2,03%	1,49%
Table de mortalité	INSEE 2014	INSEE 2013
Taux de revalorisation des salaires	2%	2%
Taux de turn-over	Moyen	Moyen
Taux de charges sociales	Non cadres : 43% Cadres : 45%	Non cadres : 43% Cadres : 45%

La provision pour engagement de retraite a évolué de la façon suivante :

ENGAGEMENTS ENVERS LE PERSONNEL (Montants en euros)	Indemnités de départ en retraite
<b>Au 31 décembre 2014</b>	<b>15 124</b>
Coûts des services passés	8 909
Coûts financiers	225
Ecart actuariels	1 346
<b>Au 31 décembre 2015</b>	<b>25 605</b>

L'engagement est peu significatif car la société a été créée récemment. Il n'y a pas eu de prestations servies. La société n'externalise pas le financement de cet engagement auprès d'un fonds.

## Note 14 : Provisions

Le groupe peut être impliqué dans des procédures judiciaires, administratives ou réglementaires dans le cours normal de son activité. Une provision est enregistrée par le groupe dès lors qu'il existe une probabilité suffisante que de tels litiges entraîneront des coûts à la charge du groupe.

Au 31 décembre 2015 et 2014, une provision d'un montant de 6 K€, a été comptabilisée au titre d'un litige avec un fournisseur.

## Note 15 : Fournisseurs et autres passifs courants

### **15.1. Fournisseurs et comptes rattachés**

Sur les fournisseurs et comptes rattachés aucune actualisation n'a été pratiquée dans la mesure où les montants ne représentaient pas d'échéance supérieure à 1 an à la fin de chaque exercice concerné.

DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHÉS (Montants en euros)	31/12/2015	31/12/2014
Dettes fournisseurs	623 941	59 163
Factures non parvenues	213 386	117 342
<b>Total dettes fournisseurs et comptes rattachés</b>	<b>837 327</b>	<b>176 505</b>

## 15.2 Dettes fiscales et sociales

Les dettes fiscales et sociales s'analysent comme suit :

DETTES FISCALES ET SOCIALES (Montants en euros)	31/12/2015	31/12/2014
Personnel et comptes rattachés	160 525	35 827
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	150 345	68 699
Autres impôts, taxes et versements assimilés	13 594	9 124
<b>Total dettes fiscales et sociales</b>	<b>324 464</b>	<b>113 649</b>

## 15.3 Autres passifs non courants et courants

AUTRES PASSIFS NON COURANTS (Montants en euros)	31/12/2015	31/12/2014
Produits constatés d'avance	360 000	400 000
<b>Total autres passifs non courants</b>	<b>360 000</b>	<b>400 000</b>

AUTRES PASSIFS COURANTS (Montants en euros)	31/12/2015	31/12/2014
Autres passifs divers	-	4 980
Comptes courants d'associés	-	1 000
Produits constatés d'avance	120 000	621 753
Concours bancaires courants	1 178	-
<b>Total autres passifs courants</b>	<b>121 178</b>	<b>627 733</b>

Les produits constatés d'avance correspondent, en 2015, au contrat Aquaprox pour 480 K€ (se référer à la note 16 pour plus de détails). Ce PCA sera reconnu linéairement sur 4 ans, soit 120 K€ chaque année.

## Note 16 : Chiffre d'affaires

Les produits opérationnels réalisés uniquement en France sont répartis comme suit :

Chiffre d'affaires (Montant en euros)	31/12/2015	31/12/2014
Ventes de prestations de services	140 942	222 484
<b>Total Chiffre d'affaires</b>	<b>140 942</b>	<b>222 484</b>

La redevance issue du contrat Aquaprox a été reconnue en chiffre d'affaires à hauteur de 200K€ au 31 décembre 2014 et à hauteur de 120 K€ au 31 décembre 2015. (se référer à la note 2.24 pour plus de détails).

Les autres ventes liées à des prestations de services concernent des prestations liées à l'activité de recherche du Groupe.

## **Note 17 Détails des charges et produits par fonction**

### **17.1 Recherche et Développement**

<b>RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (Montants en euros)</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
Charges de personnel	510 013	628 925
Paiement fondés sur des actions	2 967	90 109
Sous-traitance, études et recherches	1 312 978	664 781
Rémunérations Interm. Honoraires	227 173	153 147
Déplacements, Missions et Réceptions	25 860	81 451
Locations	29 183	106 675
Redevance Brevets	0	30 000
Amortissement des immobilisations	109 146	88 306
Capitalisation des frais de R&D	(756 618)	(909 889)
Divers	24 268	37 163
<b>Frais de Recherche et Développement</b>	<b>1 484 969</b>	<b>970 668</b>
Crédit d'impôt recherche	(449 309)	(269 247)
Subventions		(59 144)
<b>Subventions</b>	<b>(449 309)</b>	<b>(328 391)</b>
<b>Frais de Recherche et Développement nets</b>	<b>1 035 660</b>	<b>642 278</b>

Les dépenses de recherche et développement sont relatives principalement aux travaux sur le développement du biocide. Amoéba SA fait réaliser ses études en grande partie au travers de son réseau de sous-traitants. La rémunération de ces contrats constitue l'essentiel de ses charges d'exploitation en matière de recherche. L'essentiel des dépenses sont éligibles au Crédit d'Impôt Recherche.

#### **Subventions**

##### Subvention DDELPHES

La société a obtenu en Juillet 2011 une aide octroyée par la communauté urbaine de Lyon pour le projet DDELPHES. Ce projet a pour objectif de développer un appareil de terrain automatisé et portable, permettant de détecter et analyser rapidement les micro-organismes présents dans l'eau.

Le montant total des dépenses du projet s'élève à 564 189€ pour un montant de subvention de 253 885€. Les versements ont été effectués et reconnus en compte de résultat comme suit :

- 76 165€ pour l'année 2011 soit 30% de la participation financière
- 63 472€ en 2012 soit 25% de la participation financière
- 63 472€ en 2013 soit 25% de la participation financière
- 50 776€ en 2014, soit le solde

Cette subvention a été reconnue en compte de résultat en fonction des dépenses engagées soit :

- 72 207€ en 2011
- 97 754€ en 2012
- 70 811€ en 2013
- 13 113€ en 2014

#### Subvention Fonds de soutien à l'emploi

La société a obtenu le 19 Août 2011 une subvention octroyée par le Crédit Agricole Centre Est et Bayer. Cette convention a pour objet d'accompagner les entreprises ayant des projets de création d'emploi. Cette aide subventionne la création d'emploi en 2011 et 2012 pour une durée de 3 ans.

Le montant versé est de 29 600€.

La reconnaissance du produit en compte de résultat a été retenue comme suit :

- 3 700€ en 2011
- 9 867€ en 2012
- 9 867€ en 2013
- 6 166€ en 2014

#### Subvention Crédit à l'emploi

Au 31 décembre 2014, la société a reçu deux subventions en faveur de l'emploi, comme suit :

- Subvention octroyée par Monsanto pour 12 500€, encaissée le 29 mai 2014
- Subvention octroyée par SOFRED pour 12 500€, encaissée le 19 novembre 2014

## 17.2 Frais généraux et administratifs

<b>FRAIS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS (Montants en euros)</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
Charges de personnel	714 922	258 430
Paiement fondés sur des actions	20 606	83 326
Locations	230 248	27 382
Déplacements, Missions et Réceptions	177 767	39 167
Entretien et réparation	262 331	0
Frais postaux et télécommunications	17 977	0
Primes d'assurance	32 173	12 814
Rémunérations Interm. Honoraires	673 681	54 855
Services bancaires et assimilés	13 057	22 812
Sous-traitance, études et recherches	254 668	0
Amortissement des immobilisations	32 759	0
Autres impôts et taxes	1 288	0
Divers	14 565	4 322
<b>Frais Généraux et Administratifs</b>	<b>2 446 042</b>	<b>503 109</b>

Les frais liés à l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société ont été comptabilisés en diminution de la prime d'émission. Les frais liés à l'opération d'introduction

en bourse ont été comptabilisés en charge, principalement. Pour certain frais, la répartition par nature a été réalisée sur la base de l'appréciation du management.

L'augmentation des frais généraux s'explique par :

- la création de fonction Support impliquant l'embauche d'une directrice financière et une directrice des achats ;
- l'affectation du temps de la présidence en frais généraux ;
- les honoraires liés à la réflexion pour la mise en place de l'usine et ses lignes de production. Ces frais ne répondaient pas aux critères d'actif pour 320 K€. Ces coûts sont non récurrents ; et
- les frais de déménagements au nouveau siège social.

Le CICE n'est pas significatif, 10K€ en 2013, 17K€ en 2014 et 21 K€ en 2015 et a été affecté à 100% dans les frais généraux et administratifs.

### 17.3 Marketing et Ventes

<b>MARKETING ET VENTES (Montants en euros)</b>	<b>31/12/2015</b>
Charges de personnel	343 300
Locations	25 743
Déplacements, Missions et Réceptions	117 811
Publicité, Relations extérieures	140 498
Sous-traitance, études et recherches	18 025
Autres impôts et taxes	1 179
Divers	470
<b>Marketing et ventes</b>	<b>647 026</b>

Cette fonction a été créée en 2015.

### Note 18 : Effectifs

Les effectifs moyens du groupe au cours des derniers exercices sont les suivants :

<b>EFFECTIFS MOYENS</b>	<b>Exercice 2015</b>	<b>Exercice 2014</b>
Cadres	9	5
Non Cadres	9	8
<b>Total effectifs moyens</b>	<b>18</b>	<b>13</b>

### Note 19 : Produits et charges financières, nets

<b>PRODUITS ET CHARGES FINANCIERES (Montants en euros)</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2014</b>
Charges d'intérêts	(61 394)	(58 258)
Produits financiers	30 310	6 522
<b>Total produits et charges financières</b>	<b>(31 084)</b>	<b>(51 736)</b>

Les autres charges financières sont constituées essentiellement de l'effet de la désactualisation des avances remboursables.

## Note 20 : Impôts sur les bénéfices

Le montant des déficits fiscaux indéfiniment reportables dont dispose le groupe s'établit au 31 décembre 2015 à 7 735 K€.

Le taux d'impôt applicable au groupe est le taux en vigueur en France, soit 33,33%. Le taux applicable à ses filiales s'élève à 34% pour les USA et 25% pour le Canada.

En application des principes décrits en Note 2.23, aucun impôt différé actif n'est comptabilisé dans les comptes du groupe au-delà des impôts différés passifs pour les exercices de 2014 et 2015.

### Rapprochement entre impôt théorique et impôt effectif

Preuve d'impôt	31/12/2015	31/12/2014
Résultat net	(4 018 871)	(974 637)
Impôt consolidé	0	0
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-4 018 871</b>	<b>-974 637</b>
Taux courant d'imposition en France	33,33%	33,33%
<b>Impôt théorique au taux courant en France</b>	<b>(1 339 622)</b>	<b>(324 879)</b>
Défauts permanents	-503 917	-18 826
Paiement en actions	7 858	57 812
CIR / CICE	-155 295	-113 587
Déficit fiscal non activé / Activation de déficits antérieurs	1 990 977	399 480
<b>Charge/produit d'impôt du groupe</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Taux effectif d'impôt</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>

NATURE DES IMPOTS DIFFERES (Montants en euros)	31/12/2015	31/12/2014
Reconnaissance des revenus	480 000	600 000
Autres décalages temporaires	235 494	158 976
Déficits reportables	-650 015	-690 803
<b>Total des éléments ayant une nature d'impôts différés actif</b>	<b>65 478</b>	<b>68 174</b>

Décalages temporaires sur avances remboursables	65 478	68 174
Retraitements des amortissements dérogatoires	0	0
<b>Total des éléments ayant une nature d'impôts différés passif</b>	<b>65 478</b>	<b>68 174</b>

<b>Total net des éléments ayant une nature d'impôts différés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>En impôt</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## Note 21 : Résultat par action

### Résultat de base

Le résultat de base par action est calculé en divisant le bénéfice net revenant aux actionnaires de la Société par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice.

Les instruments donnant droit au capital de façon différée (BSA, BSPCE et obligations) sont considérés comme anti dilutifs car ils induisent une augmentation du résultat par action. Ainsi le résultat dilué par action est identique au résultat de base par action.

RESULTAT DE BASE PAR ACTION (Montants en euros)	31/12/2015	31/12/2014
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	4 486 687	67 679
Résultat net de l'exercice	(4 018 871)	(974 637)
Résultat de base par action (€/action)	(0,90)	(14,40)
Résultat dilué par action (€/action)	(0,90)	(14,40)

Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation a été calculé à partir du principe que la division du nominal par 50 n'est pas une augmentation de l'année. Cette division du nominal a été prise en compte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Note 22 : Parties liées

Le Conseil de surveillance du 29 septembre 2014 s'est engagé à maintenir Monsieur Fabrice PLASSON dans ses fonctions de Président de la Société jusqu'au 31 décembre 2017 sous réserve de plusieurs conditions. Lors de sa séance du 20 Mars 2015, le Conseil de Surveillance a décidé de modifier et remplacer les termes et conditions relatifs à l'allocation d'une indemnité de départ. Dans l'hypothèse où ces engagements ne seraient pas respectés, Monsieur Fabrice PLASSON percevra de la Société, à titre d'indemnité, une somme d'un montant maximum égal au plus petit des montants suivants :

- a) 350.000 € ou
- b) la somme totale de la rémunération brute annuelle moyenne (fixe et variable) reçue par Monsieur Fabrice PLASSON au cours des 24 mois calendaires précédant le mois au cours duquel sa révocation ou son non-renouvellement est intervenu

Les rémunérations versées aux dirigeants s'analysent de la façon suivante (en euros) :

Rémunération des mandataires sociaux	31/12/2015	31/12/2014
Rémunérations fixes dues	625 311	294 855
Rémunérations variables dues	81 000	49 060
Rémunérations exceptionnelles	57 000	13 000
Avantages en nature	13 555	6 104
Charges patronales	227 299	131 582
Paiement fondés sur des actions	23 574	179 806
<b>TOTAL</b>	<b>1 004 165</b>	<b>674 407</b>

Les modalités d'évaluation de l'avantage relatif à des paiements fondés sur des actions sont présentées en note 11.

## Note 23 : Engagements hors bilan

### 23.1 Contrat Aquaprox

Préalablement à l'AMM, Amoéba SA avait conclu le 19 septembre 2011 un contrat de partenariat avec Aquaprox-Protec SAS (« Aquaprox »), société spécialisée dans le traitement de l'eau, en vue de commercialiser les Produits auprès des clients d'Aquaprox.

A la suite de l'obtention de l'AMM R&D, la Société et Aquaprox ont conclu un nouveau contrat de partenariat le 24 avril 2013 en remplacement du contrat susvisé conclu en 2011 afin de définir, en conformité avec l'AMM R&D, les conditions et modalités permettant de tester les Produits et de les déployer sur les sites industriels autorisés par l'AMM R&D. Ce nouveau contrat est entré en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2013 pour une durée expirant à l'issue d'une période de trois ans suivant la date d'obtention de l'AMM ; étant précisé, toutefois, qu'à défaut notification par une partie à l'autre partie au moins 6 mois avant la date d'expiration prévue, le contrat sera tacitement reconduit pour une nouvelle période de deux ans. Pour les besoins d'exécution du contrat, la Société s'est engagée à faire toutes diligences nécessaires afin d'obtenir l'AMM. Dans le cas où l'AMM ne serait pas obtenue avant l'expiration de l'AMM R&D, le contrat sera suspendu le temps nécessaire à l'obtention de l'AMM. En toute hypothèse, en cas de rejet définitif de la demande d'AMM, le contrat serait résilié automatiquement à compter de la date dudit rejet.

Aux termes de ce contrat et en conformité avec ceux du Contrat de Licence, la Société a consenti à Aquaprox une sous-licence des Brevets à l'effet d'utiliser et de commercialiser les Produits en France métropolitaine et d'outremer dans les limites fixées par l'AMM R&D. Cette sous-licence est consentie pour la durée du contrat de partenariat avec Aquaprox. Aquaprox n'est pas autorisée à consentir de sous-licence mais dispose d'une faculté de sous-traiter l'exécution de ses obligations auprès d'une société qui serait affiliée à la Société ou à la société Qualleo Environnement.

La Société a également consenti à Aquaprox une exclusivité de commercialisation des Produits pendant trois périodes successives de douze mois à compter de l'obtention de l'AMM, qui est en cours d'instruction, uniquement pour les départements de France métropolitaine et d'outremer et pour le traitement des tours aéro-réfrigérantes hors centrales nucléaires. Aquaprox s'interdit de commercialiser les Produits en dehors de ce territoire et de ce secteur.

En contrepartie de cette exclusivité, Aquaprox s'est engagée à verser à la Société une redevance correspondant à un pourcentage de chiffre d'affaires facturé par Aquaprox dans le cadre des ventes des Produits ou, alternativement, sur la différence entre le prix de vente des Produits facturé par la Société et celui facturé aux clients d'Aquaprox. Cette redevance ne peut être inférieure à un montant annuel en euros fixé dans le contrat de partenariat, soit 100.000 euros par an, soit un engagement total de 300 000 euros.

Au titre du contrat de partenariat, Aquaprox a également versé une redevance forfaitaire d'un million d'euros (Cf. note 2.24).

La Société a par ailleurs accepté de continuer à livrer à Aquaprox, pour une durée indéterminée à compter de la date d'expiration de la période d'exclusivité, les Produits nécessaire à cette dernière pour approvisionner ses clients qui utiliseraient les Produits à ladite date.

## 23.2 Baux commerciaux

### Locations immobilières

Dans le cadre de son activité, le Groupe a conclu un contrat de location immobilière pour son siège social en France.

Fin 2014, le Groupe a conclu un contrat pour des locaux à Chassieu afin d'abriter sa future activité de production.

### Charges et engagements

Le montant des loyers comptabilisés à fin 2015 et les engagements jusqu'à la prochaine période triennale s'analysent comme suit :

Contrats de location immobilière	Date de début effectif du bail	Date de fin du bail	Charges de l'exercice 2015	Engagement jusqu'à la prochaine période triennale	
				A 1 an au plus	De 1 à 5 ans
Bail ROCKEFELLER	01/07/2013	09/05/2015	24 857	-	-
Bail CHASSIEU	01/04/2015	31/03/2018	150 000	200 000	250 000

### 23.3 Obligations au titre d'autres contrats

La Société a recours régulièrement à des prestations sous-traitées dans le cadre de ses activités de recherche

#### Contrat avec l'Université Claude Bernard Lyon I :

Par un contrat entré en vigueur le 29 juillet 2010, l'Université Claude Bernard Lyon I (ci-après, l'« UCBL ») a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « *nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia* ». Cette famille de brevets concédée en licence comprend tout brevet et/ou extension issus en tout ou partie du brevet initial FR0654222 déposé le 12 octobre 2006 par l'UCBL et le CNRS.

La licence :

- est exclusive,
- s'étend à toute activité de lutte contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de Legionella pneumophila, amibes et biofilms, et
- couvre les principaux territoires suivants : Union européenne, Suisse, Turquie et Etats-Unis.

La Société doit verser des redevances à l'UCBL suivant des taux fixes. Les taux de redevances en cas d'exploitation directe par la Société et/ou ses affiliés n'excèdent pas 3% des ventes nettes réalisées jusqu'en 2023 et 2% pour les exercices suivants, et les taux de redevances en cas d'exploitation via des sous-licences consenties par la Société n'excèdent pas 6% des revenus perçus par la Société au titre desdites sous-licences jusqu'en 2023 et 4% pour les exercices suivants.

L'exploitation n'ayant pas commencé, aucune redevance n'a été versée sur l'exercice.

### 23.4 Autres engagements hors bilan

#### Nantissements accordés

Dans le cadre des emprunts bancaires souscrit auprès du CIC et de la BNP, la Société a nanti son fonds de commerce de recherche et développement au profit de ces 2 établissements dans la limite du capital restant dû, qui s'élève respectivement à 136 K€ (contre-garantie reçue par BPI France à hauteur de 60%) et 113 K€ au 31 décembre 2015 (contre-garantie reçue de la BPI France à hauteur de 120K€).

#### Garanties reçues

Le prêt BPI France conclu le 14 novembre 2014 pour un montant de 440K€ bénéficie d'une garantie au titre du Fonds National de garantie – Prêt participatif d'amorçage des PME et TPE à hauteur de 80% et d'une garantie du Fonds de garantie d'intervention d'AI/ISI à hauteur de 20%.

L'emprunt souscrit auprès de la BNP et de la Lyonnaise de Banque en septembre 2015 pour un montant total de 350 K€, soit 175 K€ respectif, a reçu une garantie de la part de BPI France à hauteur de 50% sur l'encours du crédit.

Le capital restant dû au 31 décembre 2015 s'élève à 326 K€.

## **Note 24 : Gestion et évaluation des risques financiers**

Le groupe peut se trouver exposé à différentes natures de risques financiers : risque de marché, risque de crédit et risque de liquidité. Le cas échéant, le groupe met en œuvre des moyens simples et proportionnés à sa taille pour minimiser les effets potentiellement défavorables de ces risques sur la performance financière. La politique du groupe est de ne pas souscrire d'instruments financiers à des fins de spéculation.

### **Risque de liquidité**

Le risque de liquidité est détaillé dans la note 2.1.

### **Risque de taux d'intérêt**

Les disponibilités de la Société ne présentent pas de risque de taux dans la mesure où elles incluent des comptes à terme.

Ces emprunts ont été souscrits à taux fixe, à l'exception :

- du prêt d'amorçage conclu avec la BPI le 14 novembre 2014 pour un montant de 440 K€, dont le taux s'élève à :
- Euribor 3 mois + 3,7 points pendant la période de différé ;
- Euribor 3 mois + 5,5 points pendant la période d'amortissement.
- Du prêt conclu avec la Lyonnaise de Banque le 16 avril 2014 pour un montant de 300 K€ dont le taux est fixé EURIBOR 3M.

En cas de variation de 1 points du taux d'intérêts, les charges financières sur un an de l'ensemble des dettes à taux variables varieraient de 7 K€ environ.

### **Risque de crédit**

Le risque de crédit est associé aux dépôts auprès des banques et des institutions financières. Le groupe fait appel pour ses placements de trésorerie à des institutions financières de premier plan et ne supporte donc pas de risque de crédit significatif sur sa trésorerie.

### **Risque de change**

Les principaux risques liés aux impacts de change des ventes et achats en devises sont considérés comme non significatifs.

### **Risque sur actions**

Le groupe ne détient pas de participations ou de titres de placement négociables sur un marché réglementé.

#### **Risque pays**

La société n'est pas exposée à un risque pays (cf. note 2.4 : l'activité des filiales aux Etats-Unis et au Canada est non significative).

### **Note 25 : Honoraire des commissaires aux comptes**

HONORAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  (Montants en euros)	Exercice 2015				Exercice 2014	
	ORFIS		Mazars		Mazars	
	Montant HT	%	Montant HT	%	Montant HT	%
Commissariat aux comptes	45 560	90%	32 000	89%	80 000	94%
Diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes	5 000	10%	4 000	11%	5 000	6%
<b>Total des honoraires</b>	<b>50 560</b>	<b>100%</b>	<b>36 000</b>	<b>100%</b>	<b>85 000</b>	<b>100%</b>

## **20.2 Vérification des informations financières historiques**

### **20.2.1 Rapport d'audit des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés établis en normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne pour l'exercice clos le 31 décembre 2015**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Amoéba, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### **I - Opinion sur les comptes consolidés**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes

comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

## **II - Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- L'actif de votre société est notamment constitué de frais de développement, pour lesquels les règles et méthodes comptables sont décrites aux paragraphes 2.8 « Immobilisations incorporelles » et 2.11 « Tests de dépréciation » des notes annexes. Nos travaux ont consisté à apprécier les éléments pris en considération pour estimer les valeurs de ces actifs. Dans le cadre de nos appréciations, nous avons vérifié le bien-fondé de l'approche retenue ainsi que la cohérence de l'ensemble des hypothèses utilisées et des évaluations qui en résultent.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **III - Vérification spécifique**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Villeurbanne, le 12 avril 2016

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ORFIS BAKER TILLY

Emmanuel CHARNAVEL

Jean-Louis FLECHE

## **20.3 Tableau des résultats des 5 derniers exercices de la Société**

	31 déc 2011	31 déc 2012	31 déc 2013	31 déc 2014	31 déc 2015
<b>CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social	46 722	52 278	52 278	75 317	107 163
Nombre des actions ordinaires existantes	46 722	52 278	52 278	75 317	5 358 157
<b>OPERATIONS ET RESULTATS</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	23 937	81 645	1 109 461	22 967	20 942
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotation aux amortissements et provisions	(419 348)	(275 484)	317 808	(1 290 478)	(4 339 013)
Impôts sur les bénéfices	(122 891)	(141 197)	0	(323 353)	(445 155)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotation aux amortissements et provisions	(448 969)	(442 724)	(154 388)	(125 170)	(3 957 459)
<b>RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotation aux amortissements et provisions	(8,98)	(5,27)	6,08	(17,13)	(0,81)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotation aux amortissements et provisions	(9,61)	(8,47)	(2,95)	(1,66)	(0,74)
<b>PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	3	8	11	13	18
Montant de la masse salariale de l'exercice	336 746	375 159	495 372	682 982	1 174 542
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	105 220	121 329	123 921	192 864	371 619

## 20.4 Date des dernières informations financières

La date des dernières informations financières est le 31 décembre 2015

## 20.5 Politique de distribution des dividendes

### 20.5.1 Dividendes et réserves distribuées par le Groupe au cours des trois derniers exercices

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué, par action, au titre des trois exercices précédents.

### 20.5.2 Politique de distribution

Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme eu égard au stade de développement du Groupe.

## 20.6 Proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2015

Il est proposé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015 en totalité au compte de Report à nouveau.

## 20.7 Dépenses fiscales non-deductibles

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, nous vous signalons que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 37.150,89 euros, correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4 du Code Général des Impôts et que l'impôt correspondant s'élève à 12.383,63 euros.

Information sur les délais de paiement des fournisseurs

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6-1 alinéa 1 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs et des créances des clients par date d'échéance à la clôture des exercices clos les 31 décembre 2014 et 2015.

Date d'échéance des dettes fournisseurs	Montant TTC des dettes fournisseurs			
	31/12/2015		31/12/2014	
	Montant	%	Montant	%
Dettes non échues	316 800 €	51%	51 384 €	87%
Dettes à moins de 30 jours	291 131 €	47%	7 830 €	3%
Dettes de 31 à 60 jours	-		-	-
Dettes de 61 à 90 jours	-		-	-
Dettes de 91 à 120 jours	-		-	-
Autres délais	12 000 €	2%		
<b>TOTAL</b>	<b>619 931 €</b>	<b>100%</b>	<b>59 214 €</b>	<b>100%</b>

## 20.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Il n'existe pas, à la date du présent document de référence, de procédures administrative, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont le Groupe a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Groupe.

## 20.9 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

En dehors des évènements mentionnés dans la note 1.4 des annexes aux états financiers consolidés IFRS présentées à la section 20.1 « Etats financiers consolidés IFRS établis pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 du présent document de référence, il n'y a pas eu, à la connaissance du Groupe, de changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 décembre 2015.

## 21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 21.1.1 Capital social

#### 21.1.1 Montant du capital social

A la date du présent document de référence, à la suite de la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 7 avril 2015, le capital social de la Société s'élève à 108.843,14 euros divisé en 5.442.157 actions de 0,02 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

#### 21.1.2 Titres non représentatifs du capital

Néant.

#### 21.1.3 Acquisition par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale à caractère mixte de la Société du 7 avril 2015 a autorisé le Directoire à mettre en œuvre, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée, un programme de rachat des actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce et conformément au Règlement Général de l'AMF. Les principaux termes de cette autorisation sont les suivants :

**Nombre maximum d'actions pouvant être achetées** : 10% du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions ;

#### Objectifs des rachats d'actions :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- honorier des obligations liées à des programmes d'options d'acquisition d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants du Groupe ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées.

**Prix d'achat maximum (hors frais et commission)** : 300 % du prix par action retenu dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (tel que ce prix sera

mentionné dans le communiqué de la Société relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la Société).

**Montant maximum des fonds pouvant être consacrés au rachat d'actions** : un million d'euros

- Les actions ainsi rachetées pourront être annulées.
- Il est rappelé qu'à compter de l'admission aux négociations des titres de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, cette dernière sera tenue aux obligations de communication suivantes en matière de rachat d'actions :
  - Préalablement à la mise en œuvre du programme de rachat autorisé par l'assemblée générale du 7 avril 2015 : publication d'un descriptif du programme de rachat d'actions (diffusion effective et intégrale par voie électronique par un diffuseur professionnel et mise en ligne sur le site Internet de la Société).
  - Pendant la réalisation du programme de rachat :
    - publication des transactions à J+7 par mise en ligne sur le site Internet de la Société (hors transactions réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité),
    - déclarations mensuelles de la Société à l'AMF.
  - Chaque année : présentation du bilan de la mise en œuvre du programme de rachat et de l'utilisation des actions acquises dans le rapport du Directoire à l'assemblée générale.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité souscrit auprès de la société Portzamparc.

Au 31 décembre 2015, le nombre d'actions auto-détenues au titre du contrat de liquidité s'élevait à 1 393, pour un montant total de 43 356.66 euros, soit 0,026% du capital de la Société. Le solde en espèce du compte de liquidité s'élevait à la même date à 290 063 euros. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 dans le cadre de ce contrat, 138 646 actions ont été achetées au cours moyen de 21.22 euros et 137 253 actions ont été vendues au cours moyen de 22.10 euros. Ces actions auto-détenues sont comptabilisées en diminution des capitaux propres dans les comptes établis selon les normes IFRS.

**21.1.4 Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital**

A la date du présent document de référence, les valeurs mobilières et autres instruments en cours de validité ouvrant droit à une quote-part du capital sont de deux natures différentes. Le détail de ces valeurs mobilières figure ci-dessous.

**21.1.4.1 BSPCE**

	BSPCE <sub>2012-1</sub>	BSPCE <sub>fond-2014</sub>	BONS <sub>BSPCE-2014-1</sub>	BONS <sub>BSPCE-2014-2</sub>	Total
Date d'assemblée	25-juil-2012	4-juin-2014	29-sept-2014	29-sept-2014	-
Date d'attribution par le Directoire	-	-	3-nov-2014	3-nov-2014	-
Nombre de BSPCE autorisés	4.950	4.000	1.000 (3)	1.000 (3)	12.530
Nombre total de BSPCE attribués	4.950	4.000	450	150	11.130
Nombre total d'actions auxquels les BSPCE étaient susceptibles de donner droit à la date de leur émission <sup>(1)</sup>	247.500	200.000	22.500	7.500	556.500
dont nombre total d'actions pouvant être souscrites par les mandataires sociaux de la Société <sup>(1)</sup>	247.500	200.000	17.500	0	465.000
Mandataires concernés <sup>(1)</sup> :					
- <i>Fabrice Plasson</i>	247.500	200.000	-	-	549.000
- <i>Valérie Filiatre</i>	-	-	7.500	-	
- <i>Christine Gendrot</i>	-	-	7.500	-	
<i>Laurain</i>	-	-	7.500	-	
- <i>Jacques Goulpeau</i>					
Nombre de bénéficiaires non mandataires sociaux	0	0	0	1	1
Point de départ d'exercice des BSPCE	25-juil-2012	(2)	3-nov-2015	3-nov-2015	-
Date d'expiration des BSPCE	25-juil-2018	4-juin-2020	3-nov-2020	3-nov-2020	-

	BSPCE <sub>2012-1</sub>	BSPCE <sub>fond-2014</sub>	BONS <sub>BSPCE-2014-1</sub>	BONS <sub>BSPCE-2014-2</sub>	Total
Prix de souscription d'une action <sup>(1)</sup>	1,80 €	2,80 €	3 €	3 €	-
Modalités d'exercice	(2)	(2)	(4)	(5)	-
Nombre d'actions souscrites à la date du présent document de référence <sup>(1)</sup>	0	0	5.000	0	5.000
Nombre cumulé de BSPCE annulés ou caducs à la date du présent document de référence	0	0	0	0	0
BSPCE restants à la date du présent document de référence	4.950	4.000	350	150	9.450
Nombre total d'actions pouvant être souscrites à la date du présent document de référence (compte tenu de leurs conditions d'exercice) <sup>(1)</sup>	247.500	200.000	2.500	7.500	457.500
Nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice de l'ensemble des BSPCE en circulation à la date du présent document de référence (en supposant remplies l'ensemble des conditions d'exercice desdits BSPCE) pour les besoins du tableau figurant au paragraphe 18.1 : 472.500 <sup>(1)</sup>	247.500	200.000	17.500	7.500	472.500

- (1) En tenant compte de la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte en date du 7 avril 2015.
- (2) Les BSPCE<sub>2012-1</sub> et les BSPCE<sub>fond-2014</sub> sont tous exercables à la date du présent document de référence, étant précisé que ces BSPCE ne pourront être exercés que si leur titulaire a la qualité de salarié ou de mandataire social (soumis au régime fiscal des salariés) de la Société au jour de leur exercice.
- (3) Ce nombre s'impute sur le plafond global de 1.000 BONS<sub>2014</sub> répartis en BONS<sub>BSPCE-2014-1</sub>, en BONS<sub>BSPCE-2014-2</sub> et en BONS<sub>BSA-2014</sub> attribués le 3 novembre 2014 (voir également la section 21.1.4.2. ci-dessous).
- (4) Les BONS<sub>BSPCE-2014-1</sub> peuvent être exercés par tiers à l'expiration de chaque année écoulée à compter du 3 novembre 2014, soit, pour le premier tiers, à compter du 3 novembre 2015 étant précisé que ces BSPCE ne pourront être exercés que si leur titulaire a la qualité de salarié de la Société au jour de leur exercice.
- (5) Les BONS<sub>BSPCE-2014-2</sub> sont tous exercables à la date du présent document de référence, étant précisé que ces BSPCE ne pourront être exercés que si leur titulaire a la qualité de salarié de la Société au jour de leur exercice.

#### 21.1.4.2 BSA

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA) émis par la Société à la date du présent document de référence. Il est précisé que ce tableau n'inclut pas les 5.000 BSA qui avaient été attribués le 3 décembre 2015 par le directoire en faveur de Mme Marie-Christine Gros-Favrot dans la mesure où ces BSA n'ayant pas été souscrits par cette dernière pendant leur période de

souscription qui expirait le 8 février 2016, ils n'ont, par conséquent, jamais été émis par la Société et sont devenus caducs.

BONS <sub>BSA-2014</sub>	
Date d'assemblée	29-sept-2014
Date d'attribution par le Directoire	3-nov-2014
Nombre de BSA autorisés	1.000 (2)
Nombre de BSA émis	150
Nombre total d'actions auxquels les BSA étaient susceptibles de donner droit à la date de leur émission <sup>(1)</sup>	7.500
dont nombre total d'actions pouvant être souscrites par les mandataires sociaux de la Société <sup>(1)</sup>	7.500
Mandataire concerné <sup>(1)</sup> - <i>Pascal Reber</i>	7.500
Nombre de bénéficiaires non mandataire	0
Point de départ d'exercice des BSA	3-nov-2015
Date d'expiration des BSA	3-nov-2020
Prix d'émission du BSA	15 €
Prix d'exercice du BSA <sup>(1)</sup>	150 €
Modalités 'exercice	(3)
Nombre d'actions souscrites à la date du présent document de référence <sup>(1)</sup>	0
Nombre cumulé de BSA caducs ou annulés à la date du présent document de référence	0
BSA restants à la date du présent document de référence	150
Nombre total d'actions pouvant être souscrites à la date du présent document de référence (compte tenu de leurs conditions d'exercice) <sup>(1)</sup>	2.500
Nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice de l'ensemble des BSA en circulation à la date du présent document de référence (en supposant remplies l'ensemble des conditions d'exercice desdits BSA) pour les besoins du tableau figurant au paragraphe 18.1 : 7.500 <sup>(1)</sup>	7.500

(1) En tenant compte de la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et de la multiplication corrélatrice du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte en date du 7 avril 2015.

(2) Ce nombre s'impute sur le plafond global de 1.000 BONS<sub>2014</sub> commun aux BONS<sub>BSA-2014</sub>, aux BONS<sub>BSA-2014-1</sub> et aux BONS<sub>BSPE-2014-2</sub> attribués le 3 novembre 2014 (voir également la section 21.1.4.1. ci-dessus).

(3) Les BONS<sub>BSA-2014</sub> peuvent être exercés par tiers à l'expiration de chaque année écoulée à compter du 3 novembre 2014, soit, pour le premier tiers, à compter du 3 novembre 2015, étant précisé que les BONS<sub>BSA-2014</sub>

détenus par Monsieur Pascal Reber ne pourront être exercés que si ce dernier a la qualité de président du Conseil de surveillance de la Société au jour de leur exercice.

#### **21.1.4.3 Plan de d'options de souscription ou d'achat d'actions**

Néant.

#### **21.1.4.4 Attributions gratuites d'actions**

Néant.

#### **21.1.4.5 Synthèse des instruments dilutifs**

A la date du présent document de référence, à la suite de la division de la valeur nominale des actions de la Société par 50 (et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social par 50) décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 7 avril 2015, le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être créées par exercice intégral de l'ensemble des droits donnant accès au capital de la Société, s'élève à 480.000 actions, soit une dilution maximale d'environ 8,82% sur la base du capital existant à ce jour et d'environ 8,12% sur la base du capital dilué. La dilution en droit de vote serait identique.

#### **21.1.5 Capital autorisé**

---

Les résolutions d'émission approuvées par l'assemblée générale du 7 avril 2015 statuant à titre extraordinaire sont synthétisées ci-dessous :

	Durée de validité/ Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Directoire
Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois/ 7 juin 2017	75.000 euros (1)		Néant
Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public ainsi qu'avec la faculté d'instituer un droit de priorité	26 mois/ 7 juin 2017	75.000 euros (1)	Se référer au (2)	(10)
Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs	26 mois/ 7 juin 2017	75.000 euros (1) dans la limite de 20% du capital social par période de 12 mois	Se référer au (3)	Néant
Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres	18 mois/ 7 octobre 2016	75.000 euros (1)	Se référer au (4)	Néant
Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital et dans les limites prévues par l'assemblée générale	26 mois/ 7 juin 2017	dans la limite de 10 % du capital social	Se référer au (5)	Néant

	Durée de validité/ Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Directoire
Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription, qui serait décidée en vertu des précédentes délégations	26 mois/ 7 juin 2017	dans la limite de 15% de l'émission initiale (1) (6)	Même prix que l'émission initiale	Néant
Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initié par la Société	26 mois/ 7 juin 2017	75.000 euros (1)		Néant
Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange	26 mois/ 7 juin 2017	75.000 euros, dans la limite de 10% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération considérée		Néant
Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres, par émission et attribution d'actions gratuites ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par emploi conjoint de ces deux procédés	26 mois/ 7 juin 2017	1M euros		Néant
Autorisation consentie au Directoire en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions	38 mois/ 7 juin 2018	190.000 actions (7)	Se référer au (8)	Néant
Autorisation consentie au Directoire en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre	38 mois/ 7 juin 2018	190.000 actions et dans la limite de 10 % du capital social (7)		Néant
Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet de procéder à l'émission à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés et dirigeants de la Société	18 mois/ 7 octobre 2016	190.000 actions (7)	Se référer au (9)	Néant

Durée de validité/ Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix	Date et modalités d'utilisation des délégations par le Directoire
Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le Conseil de surveillance viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales	18 mois/ 7 octobre 2016	190.000 actions (7)	Se référer au (9)
Autorisation consentie au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions	18 mois/ 7 octobre 2016	10% du capital social	10% du capital social
Autorisation consentie au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions	18 mois/ 7 octobre 2016	10% du montant du capital social par période de 24 mois	10% du montant du capital social par période de 24 mois

(1) Ces montants ne sont pas cumulatifs. Le plafond cumulé maximum autorisé par l'assemblée générale des augmentations de capital en valeur nominale est fixé à 75.000 €. Le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ne pourra pour sa part, excéder 30M€, ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

(2) Le prix d'émission sera déterminé comme suit :

- au titre de l'augmentation de capital à réaliser à l'occasion de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, le prix de souscription d'une action nouvelle résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordre »,
- postérieurement à l'admission aux négociations et la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédent sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation (soit, actuellement, 5%) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

(3) Le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédent sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote autorisée par la législation (soit,

actuellement, 5%) et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus ;

- (4) Le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.
- (5) Dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, le Directoire pourra déroger aux conditions de fixation du prix prévues pour les délégations susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises selon les modalités suivantes :
  - le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,
- (6) 15% ou toute autre fraction qui aurait été déterminée par la réglementation en vigueur ;
- (7) Ces montants ne sont pas cumulatifs ; le nombre cumulé maximum autorisé par l'assemblée générale d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des options de souscription d'actions, des attributions gratuites d'actions et de l'exercice des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise est de 190.000 actions ;
- (8) le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Directoire au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes :
  - (a) aussi longtemps que les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et devra être au moins égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Directoire dûment motivée ;
  - (b) pour le cas où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le Directoire pourra déterminer le prix d'achat ou de souscription par action par référence au prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédent celui de la décision du Directoire d'attribuer les Options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire d'attribuer les options,étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.
- (9) Le prix d'exercice de BSPCE/BSA sera déterminé par le Directoire à la date d'attribution des BSPCE/BSA ainsi qu'il suit :
  - aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises sur un quelconque marché ou bourse de valeurs, chaque BSPCE/BSA permettra la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,02 euro à un prix d'exercice déterminé par le Directoire à la date d'attribution des BSPCE/BSA ainsi qu'il suit :
    - si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par

émission d'actions ordinaires, le prix d'exercice sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;

- en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédent l'attribution des BSPCE/BSA, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE/BSA par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Directoire établira et arrêtera le prix d'exercice en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;
- en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédent l'attribution des BSPCE/BSA, le prix d'exercice sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Directoire dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix d'exercice, le Directoire ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

- dès lors que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché ou une bourse de valeurs, le prix d'exercice, qui sera déterminé par le Directoire au moment de l'attribution des BSPCE/BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :
  - a) le prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédent celui de la décision du Directoire d'attribuer les BSPCE/BSA ;
  - b) la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire d'attribuer les BSPCE/BSA ;
  - c) si une ou plusieurs augmentations de capital étais(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Directoire d'attribuer les BSPCE/BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE/BSA.

(10) Utilisation le 7 juillet 2015 par le directoire aux fins de réalisation de l'introduction en bourse de la Société.

- Montant de l'augmentation de capital : 31.846,14 euros (13.216.148,10 euros prime d'émission incluse).
- Prix unitaire d'émission : 8,30 euros (prime d'émission incluse).
- Nombre totale d'actions nouvelles émises : 1.592.307.

## **21.1.6 Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option**

---

A la connaissance de la Société, il n'existe aucune option, ni aucun accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant la mise en place d'une telle option, sur le capital de la Société.

## **21.1.7 Historique du capital social**

---

### **21.1.7.1 Evolution du capital social au cours des trois derniers exercices**

La Société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 21 juillet 2010, avec un capital initial de 30.000 euros intégralement libéré.

Le capital social a été ensuite augmenté, à plusieurs reprises, pour atteindre, le 10 octobre 2014, 75.317 euros.

Le tableau ci-après présente sous forme synthétique l'évolution du capital jusqu'à cette date.

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
21-juil-2010	Création de la Société	30.000	30.000	-	30.000	30.000	1
28-mars-2011	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P »	13.378	13.378	706.759,74	43.378	43.378	1
28-mars-2011	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P »	3.344	3.344	176.663,52	46.722	46.722	1
30-juil-2012	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P »	5.556	5.556	494.484,00	52.278	52.278	1
16-mai-2014	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires « O »	21.424	21.424	2.977.936,00	73.702	73.702	1
10-oct-2014	Augmentation de capital par émission d'actions de préférence « P1 »	1.615	1.615	240.635,00	75.317	75.317	1
7-avril-2015	Division de la valeur nominale des actions de la Société	0	0	0	75.317	3.765.850	0,02

Date de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
9 juillet 2015	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires	1.592.307	31.846,14	13.184.301,96	107.163,14	5.358.157	0,02
02/02/2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	79.000	1.580,00	83.471,40	108.743,14	5.437.157	0,02
09/03/2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	2.500	50,00	7.450,00	108.793,14	5.439.657	0,02
25/03/2016	Augmentation de capital par exercice de BSPCE	2.500	50,00	7.450,00	108.843,14	5.442.157	0,02

### 21.1.7.2 Evolution de la répartition du capital de la Société au cours des trois derniers exercices

Voir le tableau figurant à la section 18.1.

### 21.1.7.3 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

Voir le tableau figurant à la section 18.2.

## 21.2. Acte constitutif et statuts

Le descriptif ci-joint tient compte de certaines modifications statutaires décidées par l'assemblée générale à caractère mixte du 7 avril 2015 et entrées en vigueur à compter de la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, soit du 9 juillet 2015.

### 21.2.1 Objet social (article 3 des statuts)

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la recherche et le développement, l'étude, la mise au point et la commercialisation de tous produits élaborés à base d'agents biologiques ou chimiques pour lutter contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de légionnelles, toutes prestations de services connexes à la commercialisation de ces produits,
- toutes prestations de prélèvement et d'analyses bactériologiques, et
- d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir ou exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, dont l'objet est complémentaire de celui de la Société.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

### 21.2.2 Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes de surveillance et de direction

#### 21.2.2.1 Directoire (articles 11 à 14 des statuts)

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

#### Composition (articles 11 à 13 des statuts)

Le Directoire est composé de sept (7) membres au plus nommés par le Conseil de surveillance. Toutefois, lorsque le capital social est inférieur à cent cinquante mille euros, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Les membres du Directoire doivent être des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Un salarié de la société peut être nommé membre du Directoire ; la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Si un siège devient vacant, le Conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

En cas de nomination d'un membre du Directoire pendant la durée du Directoire, soit en remplacement d'un membre soit en supplément des membres en fonction, ce nouveau membre ne peut rester en fonction que pendant la durée du mandat du Directoire.

Les membres du Directoire ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans.

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Directoire.

Le président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le Conseil de surveillance peut en outre attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de directeur général. Le président du Directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils avisent.

Le Directoire se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société et les lois et règlements l'exigent, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Les réunions du Directoire sont présidées par le président ou, à défaut, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

Les copies ou extraits des délibérations du Directoire sont valablement certifiés par le président ou un membre du Directoire, un membre du Conseil de surveillance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### *Pouvoirs du Directoire (article 14 des statuts)*

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

#### **21.2.2.2 Conseil de surveillance (articles 15 à 18 des statuts)**

##### *Composition du Conseil de surveillance (article 15 des statuts)*

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au Conseil de surveillance. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du membre personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois (3) années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles : ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Un salarié de la société peut être nommé membre du Conseil de surveillance. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif.

Le nombre des membres qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des membres en fonction.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance qui sont âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 70 ans.

#### *Collège de censeurs (article 18 des statuts)*

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs, dont le nombre ne peut excéder cinq (5). Le Conseil de surveillance peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les censeurs ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le censeur concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Conseil de surveillance ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux membres du Conseil de surveillance.

#### *Fonctionnement du Conseil de surveillance (article 17 des statuts)*

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par le président ou par le vice-président du Conseil de surveillance. La convocation peut être faite par lettre, télécopie ou courriel, précisant l'ordre du jour détaillé du conseil et adressé à chaque membre du conseil au plus

tard huit jours avant la date prévue pour la réunion. Toutefois, le conseil peut être convoqué par tout moyen, même verbalement, si tous les membres du conseil en fonction sont présents ou représentés à la réunion.

Le président ou le vice-président du Conseil de surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par un membre choisi par le conseil au début de la séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Un règlement intérieur éventuellement adopté par le Conseil de surveillance peut prévoir, notamment, que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce.

Les principales dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance relatives à son fonctionnement sont décrites à la section 16.3.1 « Conseil de surveillance » du présent document de référence.

#### *Missions du Conseil de surveillance (articles 16 et 17 des statuts)*

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales

#### **21.2.3. Droits, priviléges et restrictions attachés aux actions de la Société**

##### **Formes des titres (article 7 des statuts)**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Lorsque les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

##### **Droits de vote (article 9 des statuts)**

A la date du présent document de référence, l'ensemble des actionnaires de la Société disposent de droits de vote équivalents à la quotité de capital qu'ils détiennent, tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire étant expressément écarté par les statuts.

### **Droits aux dividendes et profits (*article 25 des statuts*)**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation à une quotité proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

### **Droit préférentiel de souscription (*article 9 des statuts*)**

Les actions de la Société bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital dans les conditions prévues par le code de commerce

### **Limitation des droits de vote (*article 9 des statuts*)**

Aucune clause statutaire ne restreint le droit de vote attaché aux actions.

### **Titres au porteur identifiables (*article 8 des statuts*)**

La Société pourra en outre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à tout organisme habilité, le nom, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

### **Rachat par la Société de ses propres actions**

Voir la section 21.1.3. du présent document de référence « Acquisition par la Société de ses propres actions ».

#### **21.2.3 Modalités de modification des droits des actionnaires**

---

Les droits des actionnaires tels que figurant dans les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

#### **21.2.4 Assemblées générales d'actionnaires**

---

##### **21.2.4.1 Tenue des assemblées (*article 22 des statuts*)**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Des assemblées générales, soit ordinaires ou extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la loi.

Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration dans les conditions autorisées par la loi et la réglementation,
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

Le Directoire peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le Directoire décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du Directoire dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du Directoire, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président du Conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance, par un membre du Directoire ou par le secrétaire de l'assemblée.

#### **21.2.4.2 Pouvoirs des assemblées (*article 22 des statuts*)**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

#### **21.2.5 Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle**

---

Les statuts de la Société ne contiennent pas de dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle.

##### **21.2.5.1 Franchissements de seuils statutaires**

Néant.

#### **21.2.6 Stipulations particulières régissant les modifications du capital**

---

Il n'existe aucune stipulation particulière dans les statuts de la Société régissant les modifications de son capital.

## 22.CONTRATS IMPORTANTS

Tableau récapitulatif des contrats

Type de contrat	Partie cocontractante	Durée	Objet du contrat
Contrat de licence	Université Claude Bernard Lyon I	A compter du 29 juillet 2010 jusqu'à l'expiration du dernier des brevets objet de la licence	L'Université Claude Bernard Lyon I a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « <i>nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia</i> ». La licence est concédée à titre exclusif pour l'Union européenne, la Suisse, la Turquie et les Etats-Unis.
Contrat de partenariat	Aquaprox-Protec SAS	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'à l'expiration d'une durée de 3 ans suivant la date d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché	Le contrat détermine les conditions et modalités permettant à Aquaprox-Protec SAS de tester les produits biologiques développés par le Groupe pour le traitement des légionnelles, des amibes et du biofilm dans les eaux et de les déployer sur les sites industriels visés par l'autorisation accordée à la Société le 18 décembre 2012 aux fins de recherches et de développement. A ce titre, la Société a consenti à Aquaprox-Protec SAS une sous-licence de brevets afin d'utiliser ces produits. La Société a également consenti à Aquaprox-Protec SAS une exclusivité de commercialisation jusqu'à l'expiration du contrat en contrepartie du versement d'une redevance.
Contrat de prestation de recherche	Institut Nationale de la Recherche Agronomique	Du 10 février 2014 au 5 janvier 2019	L'Institut Nationale de la Recherche Agronomique et la Société collaborent ensemble pour la réalisation d'un programme de recherche portant sur le développement de la culture en suspension d'une amibe développée et détenue par la Société et sur l'accroissement de la production de cette amibe.

Les principaux termes des contrats importants sont résumés ci-après :

### 22.1 Contrat de licence du 29 juillet 2010

Par un contrat entré en vigueur le 29 juillet 2010 tel que modifié par des avenants en date du 12 janvier 2015 et du 20 avril 2015, l'Université Claude Bernard Lyon I (ci-après, l'**« UCBL »**) a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « *nouveau procédé de lutte biologique contre la*

*prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia* » (ci-après la « **Licence** »). Cette famille de brevets concédée en licence comprend tout brevet et/ou extension issus en tout ou partie du brevet initial FR0654222 déposé le 12 octobre 2006 par l'UCBL et le CNRS (les « **Brevets** »).

La Licence :

- est exclusive,
- s'étend à toute activité de lutte contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de *Legionella pneumophila*, amibes et biofilms, et
- couvre les principaux territoires suivants : Union européenne, Suisse, Turquie et Etats-Unis.

Les produits que peut fabriquer et faire fabriquer la Société en vertu de la Licence sont définis largement et la Société endosse, seule, la responsabilité du développement et de la commercialisation de ces produits.

La Société, ainsi que les sociétés détenues directement à 100% de la Société, disposent de la faculté d'accorder des sous-licences à tout tiers dans les territoires précités, étant précisé que l'UCBL pourra s'opposer à posteriori à une telle sous-licence en cas de conflit d'intérêt sérieux et avéré avec les activités et missions d'établissement public de l'UCBL. La Société peut également solliciter que l'UCBL lui consente, à titre préférentiel par rapport à tout tiers, une nouvelle licence pour d'autres activités n'entrant pas dans le champ de la Licence.

La Société doit verser des redevances à l'UCBL suivant des taux fixes. Les taux de redevances en cas d'exploitation directe par la Société et/ou ses affiliés n'excèdent pas 3% des ventes nettes réalisées jusqu'en 2023 et 2% pour les exercices suivants, et les taux de redevances en cas d'exploitation via des sous-licences consenties par la Société n'excèdent pas 6% des revenus perçus par la Société au titre desdites sous-licences jusqu'en 2023 et 4% pour les exercices suivants.

Chaque partie reste propriétaire de ses propres développements sur les inventions objets des Brevets. Les frais de dépôt, d'extension et de renouvellement des Brevets sont à la charge de la Société.

Ce contrat a fait l'objet d'une inscription aux registres de propriété industrielle des pays suivants : France, Suisse, Royaume-Uni, Luxembourg, Etats-Unis. La demande est en cours dans les pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Monaco.

Les garanties concédées par l'UCBL à la Société se limitent à l'existence matérielle des Brevets et à sa capacité à concéder la Licence sur les Brevets. La Société dispose de la faculté d'intenter, à sa charge, des actions en contrefaçon des Brevets en cas de refus de la part de l'UCBL ou de silence passé un délai de 45 jours suivant mise en demeure de cette dernière d'intenter une telle action. En cas d'action intentée par des tiers contre la Société, celle-ci ne dispose pas de la possibilité d'appeler l'UCBL en garantie et supporte, seule, les coûts et éventuelles sanctions d'une telle procédure.

Le contrat demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de l'ensemble des Brevets( 2027). Le contrat peut être résilié par une partie en cas d'inexécution par l'autre partie sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trois mois.

## 22.2 Contrat de partenariat conclu le 24 avril 2013 avec un industriel spécialisé dans le traitement de l'eau

Au titre de l'autorisation n° FR-2012-0546 accordée le 18 décembre 2012 et renouvelée sous le numéro BC-XX009106-08/1 en Décembre 2014 (l'« **Autorisation R&D** »), la Société a été autorisée, pendant

une durée de 2 ans à compter de la date dudit renouvellement, à réaliser des tests et essais, à des fins de recherche et développement, des produits biologiques pour le traitement des légionnelles, des amibes et du biofilm dans les eaux (les « **Produits** ») dans un nombre limité de sites industriels. L'Autorisation R&D ne couvre que la période de recherche et développement. Afin de commercialiser les Produits sur une plus grande échelle, la Société sera tenue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché (l'« **AMM** »).

En vue de l'obtention de l'Autorisation R&D, la Société avait conclu le 19 septembre 2011 un contrat de partenariat avec Aquaprox-Protec SAS (« **Aquaprox** »), société spécialisée dans le traitement de l'eau.

A la suite de l'obtention de l'Autorisation R&D, la Société et Aquaprox ont conclu un nouveau contrat de partenariat le 24 avril 2013 en remplacement du contrat susvisé conclu en 2011 afin de définir, en conformité avec l'Autorisation R&D, les conditions et modalités permettant de tester les Produits et de les déployer sur les sites industriels autorisés par l'Autorisation R&D. Ce nouveau contrat est entré en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée expirant à l'issue d'une période de trois ans suivant la date d'obtention de l'AMM ; étant précisé, toutefois, qu'à défaut de notification par une partie à l'autre partie au moins 6 mois avant la date d'expiration prévue, le contrat sera tacitement reconduit pour une nouvelle période de deux ans. Pour les besoins d'exécution du contrat, la Société s'est engagée à faire toutes diligences nécessaires afin d'obtenir l'AMM. Dans le cas où l'AMM ne serait pas obtenue avant l'expiration de l'Autorisation R&D, le contrat sera suspendu le temps nécessaire à l'obtention de l'AMM. En toute hypothèse, en cas de rejet définitif de la demande d'AMM, le contrat serait résilié automatiquement à compter de la date dudit rejet.

Aux termes de ce contrat et en conformité avec ceux du Contrat de Licence, la Société a consenti à Aquaprox une sous-licence des Brevets à l'effet d'utiliser les Produits en France métropolitaine et d'outremer dans les limites fixées par l'Autorisation R&D. Cette sous-licence est consentie pour la durée du contrat de partenariat avec Aquaprox. Aquaprox n'est pas autorisée à consentir de sous-licence mais dispose d'une faculté de sous-traiter l'exécution de ses obligations auprès d'une société qui serait affiliée à la Société ou à la société Qualleo Environnement.

La Société a également consenti à Aquaprox une exclusivité de commercialisation des Produits pendant trois périodes successives de douze mois à compter de l'obtention de l'AMM, uniquement pour les départements de France métropolitaine et d'outremer et pour le traitement des TAR hors centrales nucléaires. Aquaprox s'interdit de commercialiser les Produits en dehors de ce territoire et de ce secteur.

En contrepartie de cette exclusivité, Aquaprox s'est engagée à verser à la Société une redevance comprise entre 40 et 50% du chiffre d'affaires facturé par Aquaprox dans le cadre des ventes des Produits ou, alternativement, sur la différence entre le prix de vente des Produits facturé par la Société et celui facturé aux clients d'Aquaprox. Cette redevance ne peut être inférieure à 100.000 euros par an.

Au titre du contrat de partenariat, Aquaprox s'engage également à verser une redevance forfaitaire d'un million d'euros.

La Société a par ailleurs acceptée de continuer à livrer à Aquaprox, pour une durée indéterminée à compter de la date d'expiration de la période d'exclusivité, les Produits nécessaire à cette dernière pour approvisionner ses clients qui utiliseraient les Produits à ladite date.

En sa qualité de producteur des Produits, la Société assume la responsabilité du fait des produits défectueux et, à compter de l'AMM, de l'efficacité des Produits. La responsabilité de la Société à

l'égard d'Aquaprox pourra uniquement être recherchée en cas de faute de sa part et dans la limite de quatre millions d'euros par an.

Sauf cas de force majeure, en cas d'inexécution ou de manquement grave par une partie dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du contrat ou en cas d'agissement d'une partie portant atteinte à la notoriété et/ou à l'image de marque de l'autre partie, cette dernière pourra résilier le contrat sous réserve d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse au-delà d'un mois. Le contrat pourra en outre être résilié sans délai (i) par toute partie en cas de nocivité ou d'inefficacité des Produits ou en cas de retrait de l'autorisation de mise sur le marché ou de modification de ladite autorisation entraînant une modification substantielle des conditions de commercialisation des Produits ou (ii) par la Société en cas de résiliation du Contrat de Licence (dés crit à la section 22.1 du présent document de référence). Dans ces deux cas et en l'absence de faute de l'une des parties, aucune indemnité ne sera due. En cas de résiliation, Aquaprox sera tenue de restituer sans délai les produits livrés par la Société, aux frais de cette dernière dans l'hypothèse où la résiliation résulterait d'une faute commise par la Société.

## 22.3 Contrat de prestation de recherche avec l'Institut Nationale de la Recherche Agronomique

Conformément aux termes d'un contrat de prestation de recherche conclu le 10 février 2014 et modifié par trois avenants successifs respectivement du 31 juillet 2014, du 30 janvier 2015 et du 13 mars 2015 (le « **Contrat** »), l'Institut national de la recherche agronomique via l'Unité Mixte de Service (UMS1337) Toulouse White Biotechnology (TWB) (l'« **INRA** ») et la Société sont convenues de collaborer ensemble pour la réalisation d'un programme de recherche (le « **Programme** ») portant sur le développement de la culture en suspension d'une amibe développée et détenue par la Société et de l'accroissement de la production de cette amibe.

La durée du Contrat, initialement prévue jusqu'au 6 août 2014, a été prorogée jusqu'au 5 janvier 2019 afin de permettre la réalisation de l'ensemble des prestations convenues dans le Contrat, ainsi que des travaux complémentaires convenus par les parties dans les avenants susvisés.

La Société a versé à l'INRA un montant total d'environ 62.000 euros au titre d'une partie des travaux réalisés par l'INRA dans le cadre de sa mission initiale.

A l'exception des cas de force majeure, en cas d'inexécution par une partie dans l'exécution d'une ou plusieurs obligations lui incombant au titre du Contrat, l'autre partie pourra résilier le Contrat sous réserve d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse au-delà de trois mois.

Chaque partie demeure seule propriétaire des résultats qu'elle a développé précédemment à la date d'effet du Contrat. L'ensemble des résultats obtenus par la Société et/ou l'INRA dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Société qui pourra, en particulier, les commercialiser librement sans avoir à effectuer de versements complémentaires à l'INRA, cette dernière n'étant autorisée à utiliser lesdits résultats que pour ses besoins propres de recherche. Par dérogation, les améliorations apportées par l'INRA à ses outils de recherche, méthodes et procédés constituant ses connaissances antérieures demeurent sa propriété.

## **23.INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS**

Néant.

## **24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Des exemplaires du présent document de référence sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 38 Avenue des frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU.

Le présent document de référence peut également être consulté sur le site Internet du Groupe ([www.amoeba-biocide.com](http://www.amoeba-biocide.com)) et sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Les statuts, procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux de la Société, ainsi que les informations financières historiques et toute évaluation ou déclaration établie par un expert à la demande du Groupe devant être mis à la disposition des actionnaires, conformément à la législation applicable, peuvent être consultés, sans frais, au siège social de la Société.

L'information réglementée au sens des dispositions du Règlement général de l'AMF est également disponible sur le site Internet du Groupe ([www.amoeba-biocide.com](http://www.amoeba-biocide.com)).

## **25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS**

Les informations concernant les Groupes dans lesquelles Amoéba détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats figurent aux sections 7 « Organigramme » et 20 « Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Groupe » du présent document de référence.

## 26. ANNEXES

### 26.1 Rapport de responsabilité sociale et environnementale

#### 1) Informations sociales et environnementales

Ce rapport rend compte des données pour le groupe AMOEBA pour les exercices 2014 et 2015. Des filiales d'AMOEBA ont été créées une aux Etats-Unis « AMOEBA US Corporation » en novembre 2014 et une au Canada « Entreprise AMOEBA Canada » en novembre 2015, mais ces filiales n'ont pas encore d'activité directe, ni d'implantation physique, ni de salariés sur 2015.

##### 1.1. Emploi et Informations sociales

Le groupe réalise des activités de développement, de fabrication et de commercialisation de produits biologiques de rupture pour traiter le risque bactérien et amibien dans l'eau. A ce titre, son personnel est au cœur de son modèle économique. Pour motiver et fidéliser dans la durée l'ensemble de son Personnel Clé, le groupe a mis en place une politique de gestion de ses talents. Les contrats de travail et de management conclus entre le groupe et son Personnel Clé prévoient des engagements de secret professionnel et de non-concurrence.

L'année 2015 a été marquée par l'introduction en bourse d'AMOEBA sur Euronext PARIS. AMOEBA a signé des accords de distribution en France et au Canada et des lettres d'intention au Benelux, en Italie, en Allemagne et dans 5 Etats des Etats-Unis, sous réserve de l'autorisation de mise sur le marché dans ces pays.

En novembre 2015, le groupe a annoncé avoir obtenu l'autorisation d'utilisation du biocide dans le cadre de tests industriels dans 10 tours aéroréfrigérantes sur le territoire canadien. Cette autorisation délivrée par l'agence canadienne de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) valide l'utilisation du produit à des fins de recherche et développement jusqu'au 31 décembre 2017.

AMOEBA envisage la commercialisation de son biocide en France dès le premier semestre 2016 et en Europe fin 2016, sous réserve de l'obtention des autorisations de mise sur le marché et notifications requises. Sur un marché mondial des biocides chimiques estimé à 21 Md€, AMOEBA se concentre aujourd'hui sur le segment des tours aéroréfrigérantes industrielles (TAR) évalué à 1,7 Md€. Sa technologie de rupture répond aux nouvelles réglementations en matière de rejets chimiques dans l'environnement.

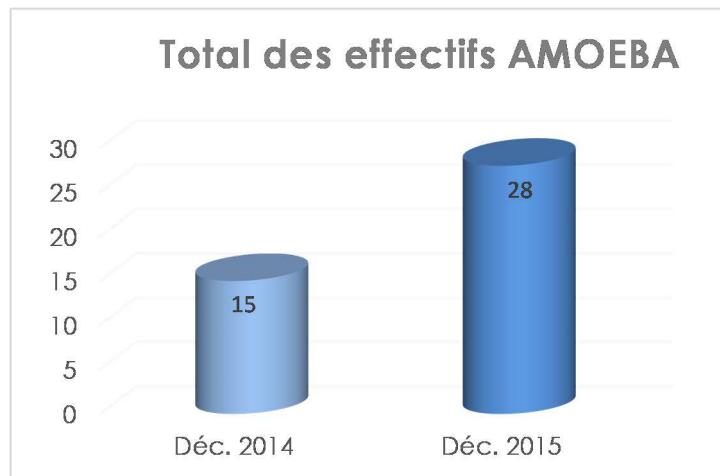
AMOEBA est cotée sur le compartiment C d'Euronext Paris et a intégré l'indice CAC® Small le 21 septembre dernier.

Pour assurer ce fort développement AMOEBA s'appuie sur une équipe forte et expérimentée. AMOEBA est convaincue que la réussite d'une entreprise passe par la prise en compte et la valorisation de son personnel. Ces valeurs sont au cœur de son projet.

## a) Emploi :

### Effectifs :

A fin décembre 2015, le groupe affiche un fort dynamisme puisqu'il compte **28** personnes au sein de son effectif (à temps plein et à temps partiel) contre **15** à fin décembre 2014, soit une progression de ses effectifs de plus de 80 %. Parmi eux, **24** bénéficient d'un contrat à durée indéterminée, 2 d'un contrat à durée déterminée, 1 d'un contrat de professionnalisation, et 1 est sous mandat social. A fin décembre 2014, les 15 salariés étaient en contrat à durée indéterminée. Le groupe priviliege donc les emplois stables et durables pour assurer son développement.



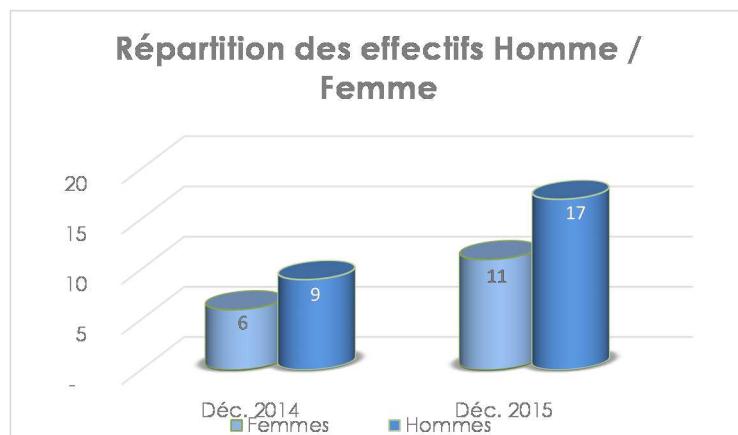
### Répartition par implantation géographique :

L'ensemble des effectifs est rattaché à un seul site en France, à Chassieu.

### Répartition hommes / femmes :

Au 31 décembre 2015, les femmes représentent environ 40% des effectifs du groupe, cette proportion est stable par rapport à l'année précédente.

La répartition des collaborateurs par sexe se présente comme suit :



Le groupe suit une politique de non-discrimination salariale lors de l'embauche. Quelles que soient les catégories professionnelles, les modalités de gestion des rémunérations et d'évaluation de la valeur

ajoutée individuelle, sont identiques pour les femmes et les hommes. Il en est de même pour l'accès à la formation.

La répartition du conseil de surveillance est détaillée ci-dessous dans la partie, égalité de traitement. En 2015, Marie-Christine GROS FAVROT a été nommée en qualité de membre indépendant du Conseil de Surveillance.

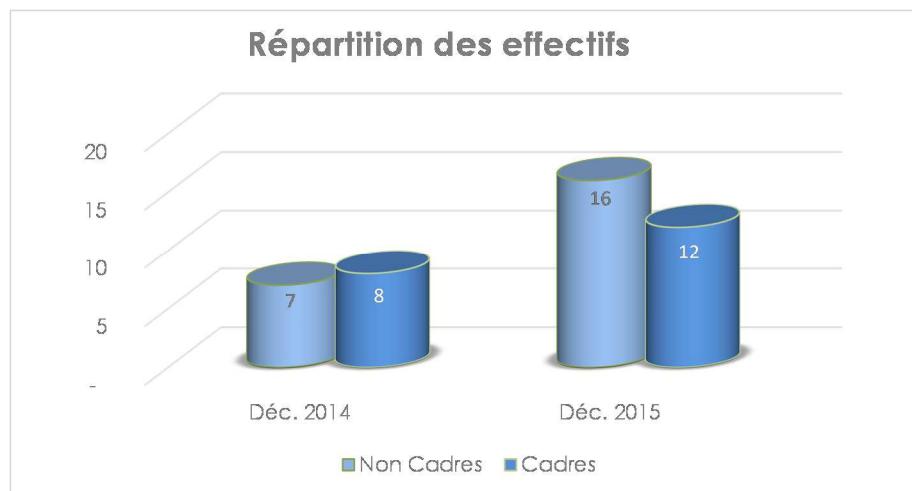
**Compétence :**

Le groupe est doté d'un directoire dont les membres présentent une expérience significative dans ce type de projet :

- soit dans des sociétés innovantes dans le domaine des sciences de la vie et des biotechnologies en France et aux USA,
- soit dans des sociétés européennes et américaines cotées,
- soit dans des ETI françaises.

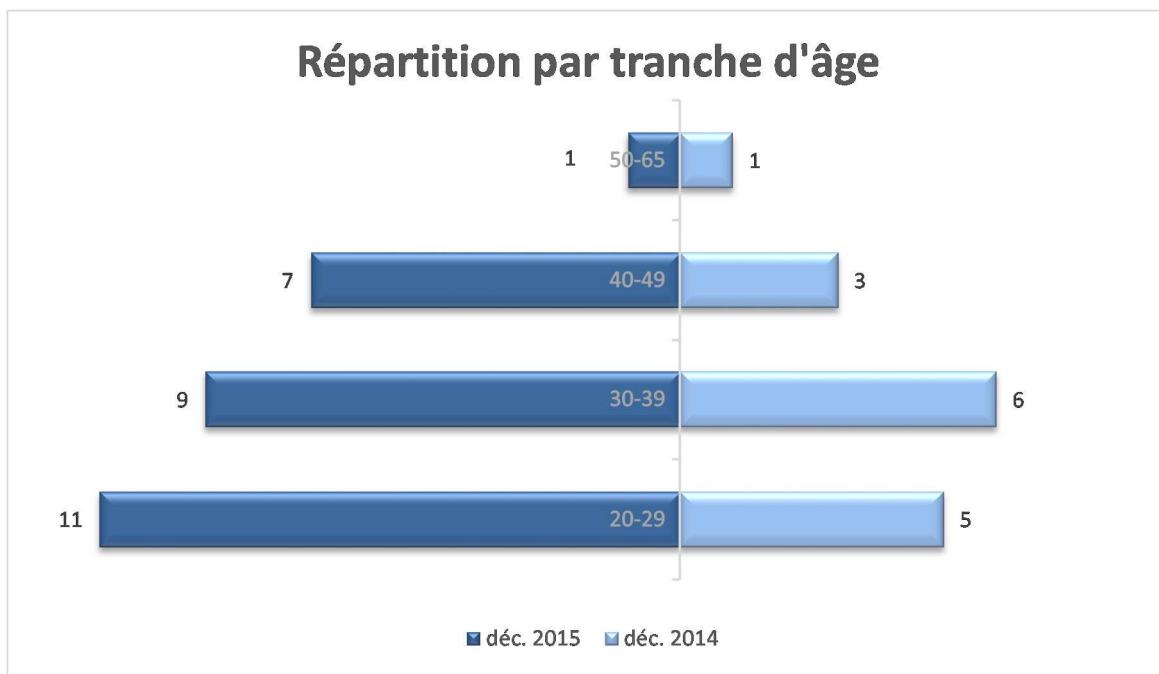
Sur l'exercice 2015, plus de 20 % des effectifs sont affectés directement aux opérations de production et de recherche et développement. Le reste du personnel exerçant des fonctions support comme marketing / administratifs / qualité & réglementaire / opération.

Les cadres représentent 43 % de l'effectif, contre 53 % en 2014.



**Ancienneté :**

Au 31 décembre 2015, l'âge moyen du personnel est d'environ 35 ans, en légère augmentation d'une demi-année par rapport à l'exercice, avec une ancienneté proche des 2 ans.



Compte tenu de sa création récente et de sa politique sociale, le groupe a recruté de nombreux jeunes professionnels. En effet, l'intégration des jeunes professionnels dans son effectif est une volonté du groupe, qui souhaite ainsi jouer un rôle important sur le plan social dans son environnement économique.

#### **Mouvement d'effectif :**

Sur la France, au cours de l'année 2015, le groupe a recruté 15 nouvelles personnes : 11 CDI / 3 CDD et 1 contrat de professionnalisation. Il y avait eu 6 entrées en 2014. Les principaux recrutements concernent les postes suivants :

- directrice des ressources humaines,
- business developer,
- responsable affaires réglementaires,
- responsable production,
- techniciens laboratoire, et
- assistants polyvalents.

Il y a eu 2 départs en 2015 (dont 1 fin de CDD et 1 départ volontaire), il y avait eu 4 départs en 2014 (dont 2 fins de CDD et 1 départ volontaire).

Le groupe a ainsi créé 13 postes nets sur 2015 (soit une hausse de 87 % de son effectif) et 3 sur 2014 (soit une hausse de 25 %).

#### **Rémunérations:**

Charges de personnel par exercice	2 015	2 014
En pourcentage de charges opérationnelles	34,26%	60,21%
<b>Montant global en k€</b>	<b>1 568</b>	<b>887</b>

Les charges de personnel ont progressé de 77 % sur l'exercice 2015. Cette augmentation s'explique principalement par une hausse des effectifs afin d'assurer le développement de la Société. Les charges de personnel représentent 34 % des charges opérationnelles contre respectivement 60 % sur l'exercice précédent.

Les niveaux de rémunérations des salariés sont uniquement basés sur les postes occupés par ces derniers. Il n'y a pas de différenciation salariale pratiquée par l'entreprise entre deux salariés occupant un même poste.

Les rémunérations accordées aux mandataires sociaux sont détaillées en note 24 de l'annexe aux comptes IFRS. Le groupe continuant à se structurer et à se développer, ces rémunérations sont en hausse par rapport à l'exercice précédent.

En mettant en place une politique de primes, Amoéba souhaite valoriser la performance individuelle afin de dynamiser sa croissance. La politique de primes s'attache particulièrement à ce que chacun partage les fruits de la croissance du Groupe de la manière la plus motivante et équitable possible. Elle se base sur trois critères principaux : la compétence, la performance et la motivation personnelle. Des critères qualitatifs et quantitatifs sont définis lors de l'entretien annuel en fonction des objectifs individuels et collectifs fixés.

#### **b) Organisation du travail :**

Les contrats de travail des salariés sont soumis à la Convention collective des Industries Chimiques.

Les cadres et les non cadres ont leurs temps de travail suivis en heures. La durée du travail effective chez AMOEBA est de 35 heures par semaine.

Les salariés travaillant au-delà de cette amplitude horaire cumulent des heures supplémentaires. Ce recours aux heures supplémentaires reste très limité. AMOEBA propose à ses salariés de se faire payer ces heures supplémentaires ou de les récupérer. Il y a eu 82 heures supplémentaires payées en 2014 pour l'ensemble des salariés. Sur 2015, aucune heure supplémentaire n'a été payée. Les heures supplémentaires réalisées ont donné lieu à des récupérations.

AMOEBA n'a pas eu recours au travail intérimaire en 2015. Le recours au travail intérimaire était également limité en 2014.

L'absentéisme reste très limité au sein d'AMOEBA malgré une progression entre 2014 et 2015. En effet, le Groupe a dénombré seulement 4 jours d'absence en 2014 et 67 jours en 2015, principalement liés à des maladies. Cela représente un taux d'absentéisme inférieur à 1 % des jours ouvrés.

<b>Absentéisme</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
total jours absences pour maladies	4,00	61,00
total jours congés sans solde		2,00
total jours autres		4,00
<b>total jours absences</b>	<b>4,00</b>	<b>67,00</b>

Le suivi de l'absentéisme est réalisé sur la base des personnels salariés en CDI et en CDD sur chaque exercice concerné. Les apprentis et stagiaires sont exclus de ce suivi.

#### **c) Relations sociales :**

Le Groupe estime avoir de bonnes relations avec son personnel. Il entretient un dialogue social constructif avec les salariés axé sur la transparence, la concertation et l'écoute. Ceci lui permet d'avoir un climat social sain.

Il n'y a pas à l'heure actuelle de délégués du personnel élus au sein de la Société. En effet, malgré l'information faite au personnel pour les deux tours des scrutins d'élection, aucune candidature que ce soit libre ou syndicale ne s'est présentée. Un procès-verbal de carence a donc été dressé.

**d) Santé et sécurité :**

La sécurité du personnel et la gestion des conditions de travail sont des éléments fondamentaux pour le développement durable de l'entreprise. Le Groupe a effectué les déclarations obligatoires pour ses installations et dispose des agréments pour l'exercice de ses activités. Les contrôles et vérifications techniques des installations sont effectués selon la législation en vigueur. Le personnel dispose des habilitations et formations nécessaires à l'utilisation des équipements, et à l'Hygiène et la Sécurité.

Le règlement intérieur d'AMOEBA synthétise les principales règles d'hygiène et de sécurité que les salariés doivent suivre. Il a également été établi un document unique d'évaluation des risques. Ces éléments sont mis à disposition de l'ensemble de ses salariés.

AMOEBA prend en charge une visite médicale pour l'ensemble de son personnel tous les deux ans suite à la visite d'embauche. Les salariés ont également accès à un contrat mutuel mis en place par la Société.

Au cours de l'exercice 2015, AMOEBA a recensé 2 incidents ayant donné lieu à une qualification en accident du travail, dont 1 lié au trajet. En 2014, aucun incident n'a été recensé.

Aucune maladie professionnelle ou à caractère professionnel n'a été déclarée en 2015 et sur l'exercice précédent, tant au niveau des salariés du Groupe, que des stagiaires, des apprentis et intérimaires qu'il accueille au sein de ses effectifs. Aucune incapacité permanente n'a été notifiée au Groupe pour cet exercice et les exercices antérieurs.

**e) Formation :**

Le Groupe a mis en place une politique de gestion des ressources humaines, avec pour objectif d'attirer et de fidéliser les meilleurs profils. Cela passe par une politique de rémunération volontariste et un budget formation adapté aux besoins de son activité et de ses salariés, ainsi qu'une volonté d'accompagnement des évolutions de carrières.

Le niveau de formation du personnel est élevé et le Groupe attache une importance particulière au maintien à haut niveau des connaissances et des compétences de chacun. Il valorise la formation en mettant en œuvre des programmes en adéquation avec sa stratégie. Chaque année, les membres de l'entreprise expriment leur demande de formation lors d'un entretien individuel. Puis le plan de formation annuel est établi par la direction des ressources humaines en fonction des axes jugés prioritaires. Le plan de formation est validé par le directoire. L'objectif d'AMOEBA est de développer les talents individuels par des formations et accompagnements personnalisés et adaptés pour améliorer l'efficacité collective.

Pour l'exercice 2015, le personnel d'AMOEBA a suivi 8 formations, pour un total de 87.5 heures. Pour 2014, 16 formations ont été suivies pour un total de 233 heures.

Les axes de formation du personnel d'AMOEBA sont variés et sont relatifs à l'activité dans sa globalité. Sur les deux derniers exercices, ces formations avaient principalement pour thème des perfectionnements sur la réglementation légionnelle, la conduite autoclave, la sécurité sur les sites industriels.

**f) Egalité de traitement :**

Du fait de ses effectifs actuels, le Groupe n'a pas d'obligation légale concernant ce thème autre que celle concernant la répartition de son conseil de surveillance. Il est à noter qu'une femme siège au conseil de surveillance sur les cinq membres et que deux femmes siègent au directoire sur les cinq membres. Le Groupe respecte donc l'obligation de 20 % d'administrateurs minimum du sexe le moins représenté à l'intérieur de son conseil de surveillance.

Sur l'exercice 2015, le conseil de surveillance a accueilli un nouvel administrateur indépendant :

- Nomination de Marie-Christine GROS FAVROT

Du point de vue du recrutement de nouveaux salariés, afin de lutter contre les discriminations à l'embauche, le Groupe a mis en place une politique ressources humaines lui permettant d'effectuer une sélection objective basée sur les besoins liés aux postes à pourvoir. Afin de fixer ces objectifs, le Groupe réalise en amont des fiches de fonction et des fiches de recrutement. Les recrutements ont été réalisés par le biais d'un cabinet de recrutement jusqu'à l'arrivée de la directrice des ressources humaines, en poste depuis novembre 2015.

Les fiches de fonction détaillent principalement les missions qui sont gérées et les compétences requises pour le poste. Ces fiches permettent de définir au préalable le niveau et le type de formations souhaitées, le niveau d'expérience et les connaissances spécifiques demandés.

Un processus de recrutement a été mis en place. Il définit les modalités de recrutement depuis le besoin exprimé jusqu'à l'intégration du salarié.

Cette organisation permet d'assurer au sein du Groupe un processus de recrutement non discriminant et offrant les mêmes opportunités à tous les postulants.

## 1.2. Informations environnementales

Du fait de son activité (développement d'un biocide naturel), le Groupe considère que son impact environnemental est positif. En effet AMOEBA développe un biocide biologique capable d'éliminer le risque bactérien présent dans l'eau (légionelle, pseudomonas, listeria...). Cette solution entièrement naturelle apparaît comme une alternative aux traitements chimiques traditionnellement utilisés, dans le monde industriel notamment.

AMOEBA a le privilège de porter un projet à haute valeur écologique et sociétale. L'ambition, insufflée par le fondateur, et président, Fabrice PLASSON, est d'apporter au marché du traitement de l'eau un véritable biocide biologique comme alternative aux biocides chimiques. C'est un pari réussi, comme le montre aussi la réussite de l'introduction en bourse sur le marché réglementé d'Euronext, Paris.

Le produit BIOMEBA est une amibe naturelle, non génétiquement modifiée, traitant le risque bactérien, tout en affichant aucune toxicité, ni pour l'homme, ni pour l'environnement. Ainsi, après des décennies de traitements d'eau polluants à base de biocides chimiques, néanmoins indispensables, AMOEBA donne à l'industrie consommatrice d'eau, la possibilité de choisir une alternative responsable.

De plus le biocide d'AMOEBA répond entièrement à la directive cadre européenne 2015, visant à préserver l'état des eaux superficielles et souterraines, et répond entièrement aux recommandations de développement durable en vigueur au Canada et aux Etats-Unis.

Les avantages pour les hommes, l'environnement et le Groupe sont multiples :

- réalisation d'économie d'eau sur les systèmes de refroidissement lors de l'utilisation des biocides oxydants,
- élimination totale des biocides non oxydants,
- élimination totale des biocides oxydants,
- élimination totale des bio dispersants,
- minimisation du risque pour le personnel par l'absence de manipulation de produits dangereux, et
- limitation de l'usure des tours aéroréfrigérantes en limitant la corrosion.

Les activités de la Société ne rejettent pas de pollution dans l'air, elles n'ont donc pas d'impact sur la qualité de l'air. De même, il n'y a pas d'impact sur le sol, ni de rejet d'eau. Le produit en développement n'est pas pollueur. Les activités ne génèrent pas non plus de nuisances sonores particulières pour le personnel ou les personnes riveraines. Le détail des rejets de gaz à effet de serre liés aux déplacements en voiture et en avion sont indiqués ci-dessous.

Par ailleurs, le Groupe opère pour ses activités de recherche et développement dans un cadre réglementaire extrêmement contraint, auquel il se conforme. Le Groupe dispose de tous les agréments nécessaires à la conduite de ses activités.

Dans ce cadre, seuls les thèmes suivants ont été retenus comme pertinents et seront donc traités dans la suite du rapport :

- politique générale en matière environnementale, gestion des déchets et rejets de gaz à effet de serre,
- utilisation durable des ressources :
  - o consommation énergétique ;
  - o volume d'eau consommé annuellement.

Il est précisé que le Groupe est locataire des locaux et bureaux qu'il occupe. Il n'est donc pas décisionnaire des installations mises en place qui pourraient avoir un impact en matière d'environnement et de développement durable.

Néanmoins, pour les activités et investissements qui sont de sa responsabilité, le Groupe veille à limiter son impact sur l'environnement.

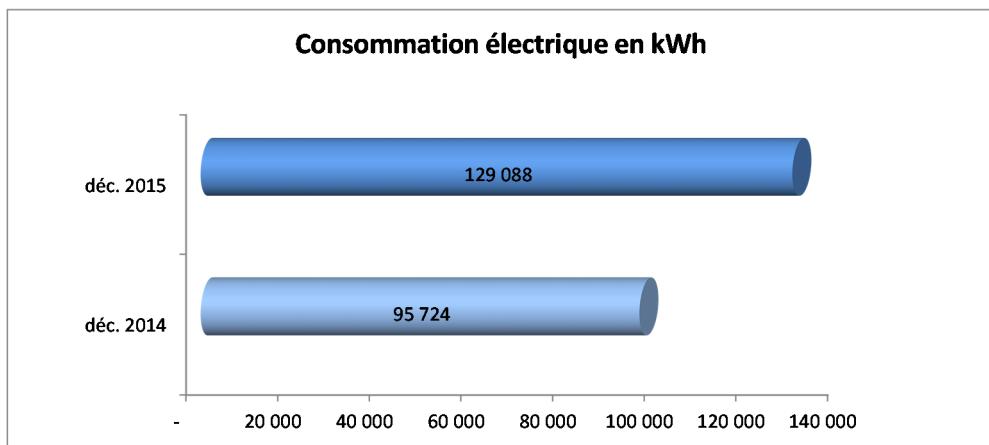
#### **Les consommations en eau et en énergie :**

Les ressources naturelles et énergétiques ne sont pas inépuisables et le Groupe est soucieux de son empreinte énergétique. De ce fait, le Groupe apporte une grande vigilance à ne pas surconsommer les différentes ressources et énergies auxquelles il a accès.

Le Groupe applique de simples principes de bon sens en termes de protection de l'environnement (gestes au quotidien d'économie d'énergie, concernant notamment l'éclairage des locaux).

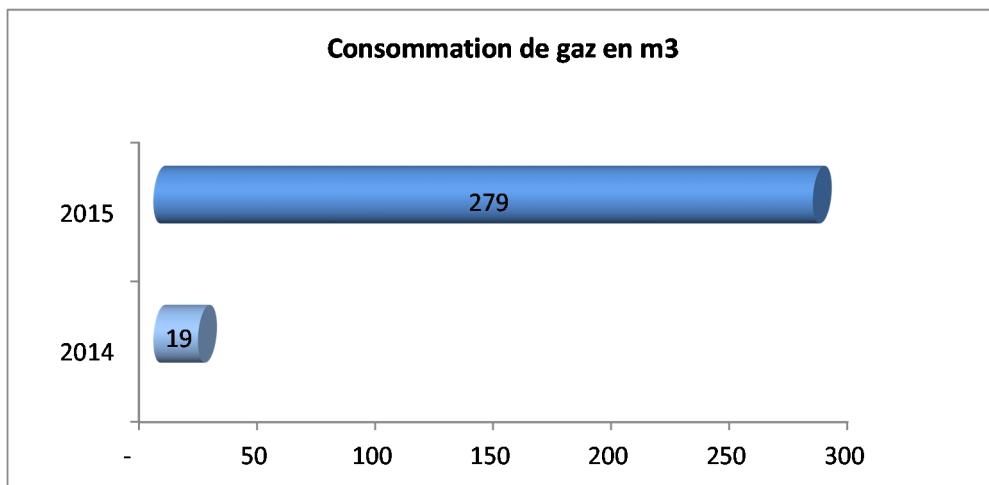
En 2014, la consommation d'eau est minime. AMOEBA était encore en phase de recherche. Ainsi il s'agissait principalement de la consommation de bureaux, qui était comprise dans les charges locatives. En 2015, suite à son emménagement dans ses nouveaux locaux de production, le Groupe a accéléré les productions d'amibes pour continuer la phase de développement de sa solution. Il a ainsi été consommé 999 m<sup>3</sup>.

Compte tenu de son activité de recherche en 2014 et de pré-industrialisation en 2015, la consommation d'électricité de la Société reste limitée principalement à la consommation pour l'éclairage, le chauffage, la climatisation, les consommations du matériel informatique et ses cultures d'amibes.

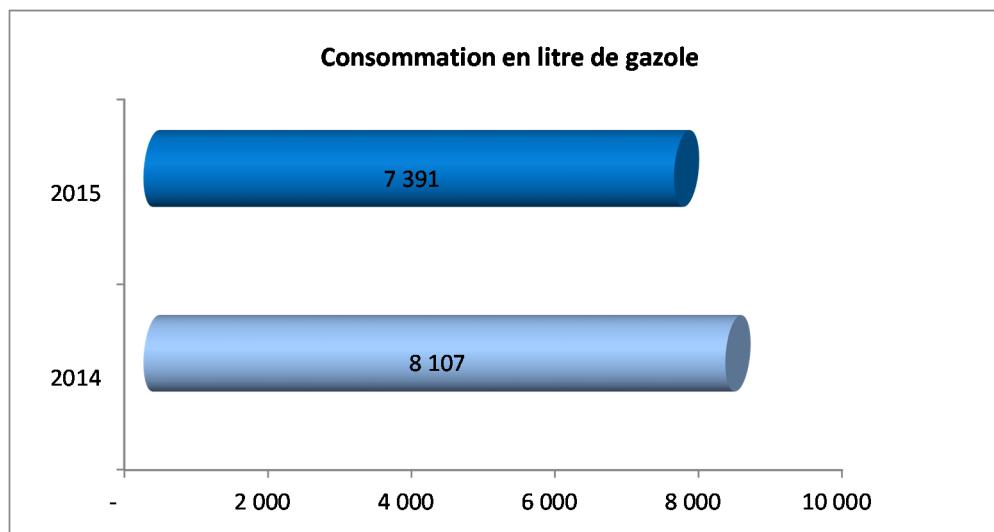


*Nb : Consommation estimée à partir de mi-décembre 2015.*

La variation de la consommation de gaz entre 2014 et 2015 s'explique par le changement du procédé de culture des amibes. La consommation de gaz correspond principalement à l'air synthétique qui permet l'ouverture des vannes dans les machines de culture d'amibe.



La consommation de gazole du Groupe, présentée ci-dessous, correspond aux consommations de gazole des véhicules de société mises à la disposition des salariés. La consommation reste comparable entre les deux exercices.



### La gestion des déchets

Le Groupe a recours à des prestataires pour la gestion des déchets et notamment il a signé en 2015 un accord-cadre avec Veolia qui s'occupe du traitement de la DASRI, des cartons et des DIB. En 2014, la collecte des déchets représente 15 625 litres. En 2015, la collecte est suivie de deux façons selon la nature des déchets. Il y a eu 15 096 litres de déchets qui correspondent à la DASRI et 2,7 tonnes de déchets correspondant au traitement des cartons, plastiques et recyclables.

### Les consommations de papier:

La consommation de papier reste limitée au sein d'AMOEBA, avec une consommation d'une centaine de rames par an soit l'équivalent de 250 kg par an. A noter que le Groupe a eu recours à un sous-traitant concernant les impressions de ses documents lors de son introduction en bourse.

### Les émissions de gaz à effet de serre :

#### Déplacements réalisés avec les véhicules utilisés par les salariés :

La Société n'a pas réalisé par le passé de suivi annuel de cet indicateur. Sur 2014 et 2015, le nombre de kilomètres parcourus s'élevait à 331 722 km, représentant 36 teq CO<sup>2</sup>.

Les rejets de gaz à effet de serre en teq CO<sup>2</sup> ont été estimés sur la base des données fournies par les constructeurs pour les différentes voitures détenues et des kilomètres réels parcourus.

#### Déplacements réalisés en trains par les salariés :

Le Groupe a décidé de suivre les déplacements réalisés en train à partir de 2015. Sur cet exercice, il a été ainsi parcouru environ 100 000 km, correspondant à 329 teq CO<sup>2</sup> de rejets de gaz à effet de serre. Le suivi de cet indicateur sera poursuivi sur les exercices à venir.

#### Déplacements réalisés en avions par les salariés :

Compte tenu de son développement international en cours, le Groupe a été amené à réaliser un nombre significatif de voyages nationaux et internationaux en avion au cours de l'année 2015. Il a ainsi mis en place sur 2015 des critères de suivi de ses rejets de CO<sub>2</sub> occasionnés par ce type de déplacement. Ces informations ont été estimées à partir des données transmises par les agences de voyages ou les sites des compagnies aériennes qui ne tiennent compte que de l'impact de combustion carburant pour les vols.

	2014	2015	var. en %
<b>Rejets de gaz à effet de serre en teq CO<sup>2</sup></b>	7 740	65 312	<b>744%</b>
<b>Nombre de Km parcourus</b>	35 265	300 682	<b>753%</b>

On peut ainsi noter que ce type de déplacement est devenu significatif pour le Groupe sur 2015. De plus, afin de limiter ses déplacements et leurs impacts sur l'environnement, le Groupe essaie de recourir dès que cela est possible à des outils de visioconférence et de téléconférence.

## 2) Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable

### **Politique territoriale et sociale d'AMOEBA**

AMOEBA a été créé en 2010 et son effectif est composé de 28 personnes. En l'espace de 5 années, le Groupe a embauché du personnel qualifié et compétent. Les embauches en CDI sont privilégiées. Les CDD concernent les remplacements ou des surcroîts temporaires d'activité.

Amoéba est une entreprise citoyenne, consciente de ses responsabilités en termes de développement de l'emploi et des qualifications. Sa politique de recrutement favorise l'embauche des jeunes diplômés et contribue à l'embauche de personnes en difficultés sur le marché de l'emploi au travers de partenariat avec Pole Emploi ou l'AGEFIPH.

La Société a pour objectif de renforcer les partenariats avec les écoles professionnelles et les universités.

Son objectif est de sensibiliser les jeunes à ses métiers, transmettre son savoir-faire et d'offrir des stages et/ou des contrats d'apprentissage ou de qualification qui peuvent être la première étape d'une éventuelle carrière au sein du Groupe. Toutes les personnes qui suivent un stage d'un mois minimum perçoivent une indemnisation.

### **Bénéfices environnementaux de l'utilisation de la technologie biologique d'AMOEBA (par rapport aux alternatives chimiques):**

Contrairement à la technologie biologique d'AMOEBA, l'utilisation de biocides chimiques oxydants, nécessite dans certains cas l'adjonction de réducteurs de pH par apport supplémentaire d'acide sulfurique afin d'assurer leurs efficacités. Ces biocides chimiques oxydants et l'acide sulfurique sont corrosifs, ce qui nécessite l'utilisation d'agents anticorrosifs chimiques de manière plus importante.

A noter qu'en absence d'utilisation d'acide sulfurique, l'augmentation de la corrosion par les biocides oxydants, reste important. Nous avons pu constater, lors de nos différents tests avec des systèmes Corrater (reconnu mondialement) de mesure en ligne de la corrosion, une diminution pour ces sites d'un facteur 4 du taux de corrosion. Ce qui a engendré sur ces sites des diminutions de 5 à 25% de quantité de produit anti-corrosion.

La corrosion, liée aux biocides oxydants augmente le contenu en sels minéraux dans l'eau, entraînant des effets négatifs, notamment :

- l'augmentation de la consommation d'eau pour abaisser la concentration en minéraux dans le système de refroidissement en renouvelant l'apport en eau de manière plus importante,
- la réduction de la durée de vie des équipements,
- le maintien ou l'augmentation d'une consommation de produit chimique anticorrosion,
- la dégradation des outils de production lors de système de refroidissement ouvert en contact avec le processus,

- risque de corrosion par *picking* sur les produits semi-fini ou fini en acier.

La technologie biologique d'AMOEBA permet ainsi d'abaisser la consommation d'eau utilisée dans le système, et d'éliminer l'utilisation des biocides chimiques oxydant, non oxydant ainsi que les bio dispersants, qui sont néfastes pour l'environnement, notamment pour les organismes aquatiques.

#### **Impact environnemental de l'utilisation de la technologie biologique d'AMOEBA :**

De nombreuses études ont été menées pour évaluer l'impact de la technologie biologique d'AMOEBA sur l'environnement, et principalement sur les organismes dits non-ciblés. Toutes ces études ont montré l'absence d'effet négatifs du biocide biologique d'AMOEBA sur l'environnement et en font le seul biocide utilisé à échelle industrielle n'ayant aucune mention de danger en accord avec le Règlement CLP (Classification, Labelling, Packaging) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges.

Ces études d'écotoxicité ont été conduites en accord avec des standards internationaux, principalement OCDE sur (liste non exhaustive) :

- les oiseaux (caille du Japon),
- les abeilles,
- les poissons (poisson zèbre),
- le ver de terre,
- les plantes terrestres (laitue, radis, orge),
- les plantes aquatiques (lentille d'eau),
- les algues (*Pseudokirchneriella subcapita*),
- les arthropodes (daphnie),
- les microorganismes du sol.

Les conclusions des études amènent à une absence totale d'écotoxicité.

#### **Mesures prises en faveur de la santé et la sécurité des consommateurs**

AMOEBA développe une technologie biologique pour débarrasser l'eau utilisée par l'industrie des bactéries mortelles.

En effet, des bactéries prolifèrent dans l'eau des installations industrielles. C'est le cas de la légionelle, qui provoque la légionellose, une maladie qui peut être mortelle (1 262 cas par an en France, avec 12% de mortalité).

Il en va de même pour d'autres bactéries pathogènes comme :

- *Klebsiella* (22 500 cas par an en France),
- *Pseudomonas* (450 000 cas par an en France),
- *Chlamydia* (6 millions de cas par an en France).

Les traitements chimiques de l'eau – chlore/brome, isothiazolone – disponibles respectivement depuis 1914 et 1974, sont très peu efficaces. Néanmoins, ils étaient la seule réponse à la menace. Ils sont utilisés quotidiennement, en grandes quantités, pour des résultats imparfaits, malgré leur toxicité pour l'homme et l'environnement.

Le biocide d'AMOEBA est la première solution efficace contre les bactéries de l'eau, et pourtant sans danger pour les humains et l'environnement. C'est une véritable solution de rupture.

Le biocide d'AMOEBA est conçu pour nettoyer l'eau utilisée par l'industrie de divers micro-organismes, dont certains sont mortels (cf. ci-dessus). Le biocide d'AMOEBA, qui est biologique, aide à préserver la santé des humains. De plus, dans le milieu professionnel, l'exposition au biocide d'AMOEBA, à la différence des biocides chimiques en usage, ne présente pas de risques, car il a été montré comme étant sans classe de danger pour l'homme.

#### **Sous-traitants et fournisseurs**

Le Groupe a recours à des sous-traitants seulement dans le cadre de la recherche et développement, avec des universités.

Le Groupe n'a pas mis en place de critères spécifiques « RSE » dans la sélection de ses fournisseurs mais dès son entrée en phase de production AMOEBA demandera à obtenir les bilans carbone des transporteurs avec lesquels il collaborera. Ses critères de sélection sont basés sur la capacité des fournisseurs à satisfaire aux exigences d'AMOEBA.

Les CRO (Clinical Research Organization), réalisant les prestations d'études de R&D pour AMOEBA sont soumis aux GLP (Good Laboratory Practices).

**Note méthodologique :**

Ce rapport présente les données RSE du Groupe pour les exercices 2014 et 2015. L'exercice 2014 couvre la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, l'exercice 2015 couvre la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015. Le Groupe a une seule implantation géographique : Chassieu.

L'ensemble des indicateurs est suivi par la directrice administrative et financière. Les indicateurs sociaux sont produits sur la base d'une synthèse extracomptable, s'appuyant notamment sur les données sociales issues de la paie et des dossiers du personnel.

S'agissant des indicateurs environnementaux, un suivi extracomptable est réalisé. Sur la base de ce suivi, une estimation des consommations d'électricité est effectuée en fonction des consommations réelles jusqu'au 15 décembre 2015 et estimées pour les quinze derniers jours de l'année. Pour le gaz, la consommation est au réel jusqu'à fin novembre 2015 et est estimée en décembre 2015 en fonction de la moyenne annuelle. Concernant le facteur d'émission d'équivalent CO2, nous avons retenu un facteur d'émission estimé à 72 g d'équivalent CO2 par kWh, sur la base du bilan carbone v7.1 de l'Ademe.

Une table de correspondance présente ci-dessous l'ensemble des informations prévues par l'article R225-105-1 du Code de commerce et identifie les critères retenus ou non par le Groupe, avec les commentaires correspondants. Pour chaque critère retenu, le mode de collecte et de contrôle retenu par le Groupe est précisé ci-dessous.

**Démarche de vérification externe :**

Ces informations sociales, sociétales et environnementales ont fait l'objet de travaux de vérification par l'organisme tiers indépendant, Mazars SAS, membre du réseau Mazars SA, commissaire aux comptes du Groupe, accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation), sous le numéro 3-1058 dont la portée est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

## Les indicateurs de la RSE du Groupe exercice 2015

Grenelle 2 article 225		GRI 3.1.	Section
Indications à reporter			
Périmètre de reporting et intégration des entités significatives	Périmètre : Périmètre groupe = AMOEBA S.A. + filiale "AMOEBA US Corp" + Filiale "Entreprise AMOEBA Canada". Les filiale n'ont pas d'activité, ni de salariés, ni d'implantation physique sur 2014 et 2015.	3.5 à 3.11	1
Informations sociales			
Emplois			
Effectif total	Descriptif : salariés liés à l'employeur par un contrat de travail en cours d'exécution ou suspendu à l'occasion de congés ou de maladie et ce, quelle que soit la nature de ce contrat. Modalités de collecte : Ces informations ont été synthétisées par la DAF sur la base des dossiers du personnel. Système d'information utilisé : suivi extracomptable information synthétisée dans un fichier bureautique Exclusion : les salariés extérieurs à l'entreprise ne sont pas pris en compte (intérimaires, stagiaires, salariés appartenant à une entreprise extérieure) Spécificités : à répartir par sexe, âge, type de contrat, ancienneté et temps de travail (temps plein / temps partiel) Circuit de validation : DAF	LA 1	1.1.a)
Répartition des salariés par sexe	Descriptif : à partir de l'effectif au 31 12 2014 & 31 12 2015 Modalités de collecte : Ces informations ont été synthétisées par la DAF sur la base des dossiers du personnel. Système d'information utilisé : suivi extracomptable information synthétisée dans un fichier bureautique Exclusion : cf. effectif total Circuit de validation : DAF	LA 1	1.1.a)
Répartition des salariés par âge	Descriptif : moyenne d'âge et tranche d'âge établie à partir de l'effectif au 31 12 2014 & au 31 12 2015 Modalités de collecte : Ces informations ont été synthétisées par la DAF sur la base des dossiers du personnel. Système d'information utilisé : suivi extracomptable information synthétisée dans un fichier bureautique Exclusion : cf. effectif total Circuit de validation : DAF	LA 1	1.1.a)
Répartition des salariés par zone géographique	Descriptif : répartition par implantation à partir de l'effectif au 31 12 2014 & au 31 12 2015 Modalités de collecte : Ces informations ont été synthétisées par la DAF sur la base des dossiers du personnel. Système d'information utilisé : suivi extracomptable information synthétisée dans un fichier bureautique Exclusion : cf. effectif total Circuit de validation : DAF	LA 1	1.1.a)
Embauches et départs	Descriptif : répartition par implantation à partir de l'effectif au 31 12 2014 & au 31 12 2015 en France Modalités de collecte : Ces informations ont été synthétisées par la DAF sur la base des dossiers du personnel. Système d'information utilisé : suivi extracomptable information synthétisée dans un fichier bureautique Exclusion : cf. effectif total Circuit de validation : DAF	LA 2	1.1.a)
Rémunérations	Descriptif : montant global, pourcentage des charges opérationnelles Modalités de collecte : à partir des charges de personnels indiqué en note 17 des états financiers consolidés Source : DAF	EC1 & EC5	1.1.a)
Evolution des rémunérations	Descriptif : comparatif des données ci-dessus Modalités de collecte : à partir d'un suivi des charges de personnels indiqué en note 17 des états financiers consolidés Source : DAF	EC1 & EC5	1.1.a)
Organisation du travail			
Organisation du temps de travail	Descriptif : selon la législation française du Code du travail et les modalités des contrats de travail des salariés (non cadre : 35 h, pas de RTT, pour cadre : horaire mensualisé) Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par DAF	LA	1.1.b)
Absentéisme	Descriptif : répartition du nombre de jours d'absence pour les salariés liés à l'employeur par un contrat de travail en cours d'exécution selon le motif, à partir de l'effectif total au 31/12/2014 et au 31/12/2015. Le taux d'absentéisme est calculé sur la base du nombre de jours d'absences ainsi défini sur le nombre de jours ouvrés. Modalités de collecte : retraitement de données du logiciel social, collecte manuelle non gérée dans ce système Système d'information utilisé : logiciel social Exclusion : les jours de congés payés et jours fériés. De même, les salariés extérieurs à l'entreprise ne sont pas pris en compte (intérimaires, stagiaires, salariés appartenant à une entreprise extérieure) Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par la DAF	LA 7	1.1.b)

<b>Relations sociales</b>			
Organisation du dialogue social	Descriptif : respect de la législation française en la matière, élection en juillet 2014 avec PV de Carence Spécificités : 100% des salariés sont couverts par la convention collective Circuit de validation : information centralisée par la DAF	LA 4	1.1.c)
Bilan des accords collectifs	Descriptif : pas d'accords collectifs signés sur 2014 & 2015. Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par la DAF	LA 5	1.1.c)
<b>Santé et sécurité</b>			
Conditions de santé et de sécurité au travail	Descriptif : La société a mis en place des contrats de Mutuelle et Prévoyance ainsi qu'un contrat d'article 83 pour tous les salariés. La société a également formalisé son DUER (document unique d'évaluation des risques). Elle a également mis en place un livret d'accueil, précisant les règles de sécurité sur les lieux de travail. Circuit de validation : information centralisée par la DAF	LA 6 & LA 8	1.1.d)
Bilan des accords signés avec les organisations syndicales en matière de santé et sécurité au travail	Descriptif : Il n'y a pas d'accord spécifique réalisée au sein de la société. Cependant, la société veille à ce que son personnel soit en conformité avec les obligations de visite médicale. Les certificats d'aptitude des salariés sont conservés dans leur dossier personnel. Système d'information utilisé : suivi extracomptable information synthétisée dans un fichier bureautique Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par DAF	LA 9	1.1.d)
Fréquence et gravité des accidents du travail	Descriptif : La société n'a pas recensé de maladies professionnelles déclarées au sein de l'entreprise sur les exercices 2014. Elle a recensé 2 accidents du travail sur 2015, qui n'ont pas donné lieu à des suites, compte tenu de leur caractère sans gravité.	LA 7	1.1.d)
Maladies professionnelles	Descriptif : La société n'a pas recensé de maladies professionnelles déclarées au sein de l'entreprise sur les exercices 2014 & 2015.	LA 7	1.1.d)
<b>Formation</b>			
Politiques mises en œuvre en matière de formation	Descriptif : Les demandes de formation (externes, internes, e-learning) sont centralisées au près de la DAF. La société réalise un suivi de formation en termes de nombre de formations réalisés et de nombre d'heures de formations suivies. Financement par organisme de formation. Modalités de collecte : fichier extra-comptable de suivi sur la base des demandes de formations effectués par les salariés et de la réalisation effective de ces formations. Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par la DAF	LA 11	1.1.e)
Nombre total d'heures de formation	Descriptif : Nombre de formations prévues, nombre de formations réalisées, heures réalisées. Modalités de collecte : fichier extra-comptable de suivi sur la base des demandes de formations effectués par les salariés et de la réalisation effective de ces formations. Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par la DAF	LA 10	1.1.e)
<b>Egalité de traitement</b>			
Mesures prises en faveur de l'égalité hommes/femmes	Descriptif : Du fait de ces effectifs actuels, la société n'a pas d'obligation légale concernant ce thème. Il est à noter qu'une femme siège au CS sur les cinq membres et que deux femmes siègent au Directoire sur les cinq membres. Système d'information utilisé : fichier bureautique extra-comptable Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par DAF	LA 14	1.1.f)
Mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapés	Descriptif : La société n'a pas réalisé d'actions spécifiques sur cette thématique en 2014 & 2015. Modalités de collecte : extra-comptable. Système d'information utilisé : fichier bureautique suivi extra-comptable Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par DAF	LA 13	1.1.f)
Politique de lutte contre les discriminations	Descriptif : actions mises en œuvre pour insertion des jeunes (contrat d'apprentissage et de stage) sur les années 2014 & 2015. Système d'information utilisé : fichier bureautique extra-comptable Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par DAF	LA 13	1.1.f) & 2
<b>Promotions et respect des stipulations des conventions OIT</b>			
Respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective	Descriptif : respect de la législation française en la matière / PV de carence des élections des DP. Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par DAF	HR 5, LA 4 & LA 5	1.1.c)
Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession	cf. politique de lutte contre les discriminations	HR 4, LA 13 & LA 14	1.1.f)
Elimination du travail forcé ou obligatoire	Exclusion : le Groupe n'étant implanté qu'en France, il respecte les règles du droit du travail français qui exclut le travail forcé ou obligatoire	HR 6 & HR 7	NA
Abolition effective du travail des enfants	Exclusion : le Groupe n'étant implanté qu'en France, il respecte les règles du droit du travail français qui exclut le travail forcé ou obligatoire	HR 6	NA

Informations environnementales				
Politique générale en matière environnementale				
Organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales	Descriptif : Le Groupe estime, à ce jour, que les autres solutions disponibles sont moins performantes que le biocide biologique développé par le Groupe dans la mesure, notamment, où ce dernier constitue la seule solution visant efficacement le biofilm sur son marché, permet une réduction du volume d'eau utilisé et est moins agressif envers l'infrastructure traitée.	Approche managériale	1.2	
Actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement	Descriptif : Afin de protéger l'environnement de son activité, la société a mis en place des procédures rigoureuses de gestion de ces déchets. La société forme son personnel à ces procédures et elle l'informe également sur la gestion rigoureuse mise en place sur ces problématiques. Modalités de collecte : suivi extra-comptable sur la base des factures relatives aux contrats en cours / procédure interne de gestion des déchets. Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par le directeur des opérations.		1.2	
Moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions	Descriptif : Critère jugé non pertinent : la nature des activités de la Société n'entraîne pas de risque significatif pour l'environnement. La société ne consacre donc pas de moyens spécifiques à ce sujet. Son activité a pour but d'offrir de nouvelles solutions permettant de préserver l'environnement.	EN 30	NA	
Montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement (sauf risque de préjudice)	Descriptif : Critère jugé non pertinent : la nature des activités de la Société n'entraîne pas de risque significatif pour l'environnement. La société n'a aucune provision à son bilan concernant ces risques.	EN 20 & EC 2	NA	
Pollution et gestion des déchets				
Mesures de prévention, réduction et réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement	Descriptif : La société est locataire et ne produit pas encore à une échelle industrielle. Son impact est jugé non significatif à l'heure actuelle. Les sols sont étanches, il n'y a pas de risques identifiés de pollution des sols. Les rejets dans l'air sont jugés non significatifs. Les eaux usagées sont collectées séparément pour être traitées par des prestataires spécifiques.	EN 22, EN 23, EN 24 & EN 26	2	
Mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets	Descriptif : quantifier en poids et volume la production de déchets de la société (déchets générés par tests en laboratoire) Modalités de collecte : fichier bureaucratique de suivi sur la base des factures de l'année civile 2014 & 2015 Source : suivi extra-comptable Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par la DAF	EN 22	2	
Prise en compte des nuisances sonores et de toute forme de pollution spécifique à une activité	Descriptif : - pollution sonore jugée non significative (matériel de production émettant peu de nuisance sonore). - pollution liée à l'activité de la société en terme de CO2 jugée non significative	EN 25	2	
Utilisation durable des ressources				
Consommation d'eau	Descriptif : eau consommée en m3 Modalités de collecte : 12 mois équivalent à l'année civile 2015. Pas significatif sur 2014 (bureau de 400 m <sup>2</sup> puis à partir d'avril 2015 locaux 3000 m <sup>2</sup> ). Source : factures Circuit de validation : DAF Références documentaires : factures et tableau Excel	EN 8	2	
Mesures prises pour améliorer l'efficacité dans l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales	Descriptif : critère jugé non pertinent sur 2014 & 2015 compte tenu du fait que la société n'a pas encore commencée l'industrialisation. Ce critère sera suivi en 2016. La société n'aura toutefois pas besoins d'une installation spécifique d'approvisionnement d'eau. Modalités de collecte : sur les années civiles 2014 et 2015 Source : DAF Spécificités : non concerné par les restrictions d'eau. Usages limités aux besoins sanitaires ainsi qu'aux phases de tests et de pré-industrialisation. Circuit de validation : DAF	EN 8, EN 9, EN 10 & EN 21	N/A	
Consommation de matières premières	Descriptif : du fait de l'activité de l'entreprise centrée sur la recherche, elle a peu recours aux matières premières, à l'exception de l'eau. La société a réalisé des tests analytiques en laboratoire sur 2014 et elle est entrée en phase de pré-industrialisation sur 2015. Elle n'acquiert pas de matières premières spécifiques. Ces consommations ne sont pas significatives au regard de ces charges opérationnelles.	EN 1	N/A	
Mesures prises pour améliorer l'efficacité dans l'utilisation des matières premières	Descriptif : bonne pratique en usage pour réduire la consommation de papier, son tri et son recyclage. Système d'information utilisé : divers services Circuit de validation : divers services	EN 10	N/A	
Consommation d'énergie	Descriptif : Suivi de la consommation d'électricité en kWh, gaz en m3 ou gasoil en litres. Modalités de collecte : 12 mois équivalent à l'année civile 2014 & 2015 Système d'information utilisé : fichier excel de suivi extra-comptable sur la base des factures Circuit de validation : DAF Références documentaires : factures et fichier Excel	EN 3 & EN 4	2	
Mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables	Descriptif : sites récents dont la société n'est pas propriétaire. Information non significative.	EN 5, EN 6 & EN 7	N/A	
Utilisation des sols	Critère jugée non pertinent au regard de l'activité de la société.	EN 25	N/A	

#### Le changement climatique

Rejets de gaz à effet de serre	Descriptif : Les rejets sont jugés non significatifs par la société. Toutefois, un suivi des rejets de GES liés à sa consommation d'électricité et liés à ses déplacements en avion et train a été effectué à titre indicatif. Modalités de collecte : Les trajets en avion et train sont suivis par la DAF dans le cadre des notes de frais inventoriés par la société. Sur la base de ces notes de frais, un tableau de synthèse des trajets effectués a été établi. Sur la base duquel, les distances en km et les émissions de GES en tonne d'équivalent CO2 en ont été estimées en utilisant le site "http://www.climatmundi.fr" pour les avions et les sites "http://www.voyages-sncf.com/popup/calcul-co2" et "http://voyage.chiffres-carbone.fr/" pour les trains.	EN 16 à 20	2
Adaptation aux conséquences du changement climatique	Critère jugée non pertinent au regard de l'activité de la société.	EN 18 & EC 2	N/A

#### Protection de la biodiversité

Mesures prises pour préserver et développer la biodiversité	Descriptif : comme indiqué précédemment, la société a réalisé des tests en laboratoire et des phases de pré-industrialisation de son processus. Afin de préserver la biodiversité de tous risques liés à la réalisation de ces tests et opérations, la société astreint son personnel à des règles de sécurité contraignante et a mis en place une gestion spécifique des déchets liés à ces tests afin d'éviter toute contamination de l'environnement extérieure.	EN 11 à 15	N/A
---	---	------------	-----

#### Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable

##### Impact territorial, économique et social de l'activité de la société

En matière d'emploi et de développement régional	Descriptif : nombre de création ou maintien d'emplois par site Système d'information utilisé : suivi extracomptable information synthétisée dans un fichier bureautique Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par DAF	EC 8 & EC 9	1 & 2
Sur les populations riveraines ou locales	Descriptif : Pas d'actions spécifiques de la part de la société.	EC 1 & EC 6	NA

#### Relations avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société (NB: parties prenantes)

Conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations	Descriptif : 1 séminaire par an avec tous les salariés (team building spirit) / 2 points de rencontre annuels avec l'ensemble des salariés. La société met à disposition de ces actionnaires et des acteurs financiers l'ensemble des informations réglementées sur son site internet. La société publie également des communiqués de presse afin de rendre compte de l'évolution de son activité et de son organisation. Circuit de validation : information centralisée et contrôlée par la DAF	4.14 à 4.17	2
Actions de partenariat ou mécénat	Descriptif : Pas d'actions spécifiques de la part du groupe sur 2014 et 2015. Il est toutefois à notre qu'AMOEBA était l'une des entreprises incubées au sein de CREALYS Incubateur et a été lauréat de plusieurs prix "trophées C.U.R.I.E. 2014" "Prix de l'Entrepreneur EY 2012".	EC 1 & 4.11 à 4.13	NA

#### Sous traitance et fournisseurs

Prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux	Descriptif : dans le cadre des prestations de recherche, la société a principalement recours à des CRO qui sont à l'heure actuelle sélectionnés sur des critères de qualité (sélection sur la base de compétences et savoir-faire spécifiques), notamment des critères GMP (Good Manufacturing Practices), afin de répondre au besoin de la société. Source : suivi extra comptable Système d'information utilisé : suivi extracomptable	EC 6, HR 2 & HR 5 à 7	2
Importance de la sous-traitance et prise en compte de la RSE dans les relations avec les fournisseurs et sous-traitants	Descriptif : compte tenu à l'heure actuelle de l'activité de la société principalement centrée sur des prestations immatérielles de recherche, ce critère est jugé non significatif à l'heure actuelle par le management.	3.6 & 4.14	2

#### Loyauté des pratiques

Actions engagées pour prévenir toute forme de corruption	Descriptif : Critère jugé non pertinent : Le groupe ne réalise pas de chiffre d'affaires à l'heure actuelle. Le choix de ces fournisseurs est basé sur des critères techniques. Elle n'a pas mis en place de dispositif contraignant au regard d'une politique de lutte contre la corruption.	SO 2 à 4, SO 7 & SO 8	2
Mesures prises en faveur de la santé et la sécurité des consommateurs	Descriptif : Le groupe réalise à l'heure actuelle principalement des prestations immatérielles de recherche. Ces activités de recherche sont en cours et les principaux avancements sont indiquées dans partie 6 du présent document de référence.	PR 1 & PR 2	2
Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme	Exclusion le rayon d'action et d'engagement du Groupe se limite au territoire français où les droits de l'homme sont respectés.	HR	NA

## 26.2 Rapport de l'organisme tiers indépendant sur les informations sociales environnementales et sociétales

Aux actionnaires,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant, membre du réseau Mazars, commissaire aux comptes de la société AMOEBA, accrédité par le COFRAC sous le numéro 3-1058<sup>46</sup>, nous vous présentons notre rapport sur les informations sociales, environnementales et sociétales relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2015, présentées dans le rapport de gestion (ci-après les « Informations RSE »), en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce.

### Responsabilité de la société

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport de gestion comprenant les Informations RSE prévues à l'article R.225-105-1 du code de commerce, préparées conformément au protocole utilisé par la société (ci-après le « Référentiel »), dont un résumé figure dans le rapport de gestion et disponible sur demande au siège de la société.

### Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les textes réglementaires, le code de déontologie de la profession ainsi que les dispositions prévues à l'article L.822-11 du code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques, des normes professionnelles et des textes légaux et réglementaires applicables.

### Responsabilité de l'Organisme Tiers Indépendant

Il nous appartient, sur la base de nos travaux :

- d'attester que les Informations RSE requises sont présentes dans le rapport de gestion ou font l'objet, en cas d'omission, d'une explication en application du troisième alinéa de l'article R.225-105 du code de commerce (Attestation de présence des Informations RSE) ;
- d'exprimer une conclusion d'assurance modérée sur le fait que les Informations RSE, prises dans leur ensemble, sont présentées, dans tous leurs aspects significatifs, de manière sincère conformément au Référentiel (Avis motivé sur la sincérité des Informations RSE).

Nos travaux ont été effectués par une équipe de 5 personnes entre janvier et mars 2016 pour une durée d'une semaine.

Nous avons conduit les travaux décrits ci-après conformément aux normes professionnelles applicables en France et à l'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission et, concernant l'avis motivé de sincérité, à la norme internationale ISAE 3000<sup>47</sup>.

---

<sup>46</sup> dont la portée est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

<sup>47</sup> ISAE 3000 - Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information

## **I - Attestation de présence des Informations RSE**

Nous avons pris connaissance, sur la base d'entretiens avec les responsables des directions concernées, de l'exposé des orientations en matière de développement durable, en fonction des conséquences sociales et environnementales liées à l'activité de la société et de ses engagements sociétaux et, le cas échéant, des actions ou programmes qui en découlent.

Nous avons comparé les Informations RSE présentées dans le rapport de gestion avec la liste prévue par l'article R.225-105-1 du code de commerce.

En cas d'absence de certaines informations, nous avons vérifié que des explications étaient fournies conformément aux dispositions de l'article R.225-105 alinéa 3 du code de commerce.

Sur la base de ces travaux, nous attestons de la présence dans le rapport de gestion des Informations RSE requises.

## **II - Avis motivé sur la sincérité des Informations RSE**

### **Nature et étendue des travaux**

Nous avons mené 3 entretiens avec les personnes responsables de la préparation des Informations RSE auprès des directions en charge des processus de collecte des informations et, le cas échéant, responsables des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, afin :

- d'apprécier le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité, son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- de vérifier la mise en place d'un processus de collecte, de compilation, de traitement et de contrôle visant à l'exhaustivité et à la cohérence des Informations RSE et prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration des Informations RSE.

Nous avons déterminé la nature et l'étendue de nos tests et contrôles en fonction de la nature et de l'importance des Informations RSE au regard des caractéristiques de la société, des enjeux sociaux et environnementaux de ses activités, de ses orientations en matière de développement durable et des bonnes pratiques sectorielles.

Pour les Informations RSE que nous avons considérées les plus importantes<sup>48</sup>, nous avons, au niveau de la Direction :

- consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour corroborer les informations qualitatives (organisation, politiques, actions), nous avons mis en œuvre des procédures analytiques sur les informations quantitatives et vérifié, sur la base de sondages, les calculs ainsi que la

---

<sup>48</sup> Effectif total et ses répartitions par sexe, âge et zone géographique, Embauches et licenciements, Nombre d'heures de formation, Consommation d'énergie, Consommation d'eau, Emission de gaz à effet de serre.

- consolidation des données et nous avons vérifié leur cohérence et leur concordance avec les autres informations figurant dans le rapport de gestion ;
- mené des entretiens pour vérifier la correcte application des procédures et mis en œuvre des tests de détail sur la base d'échantillonnages, consistant à vérifier les calculs effectués et à rapprocher les données des pièces justificatives.

L'échantillon ainsi sélectionné représente 100 % des effectifs et 100 % des informations quantitatives environnementales.

Pour les autres Informations RSE, nous avons apprécié leur cohérence par rapport à notre connaissance de la société.

Enfin, nous avons apprécié la pertinence des explications relatives, le cas échéant, à l'absence totale ou partielle de certaines informations.

Nous estimons que les méthodes d'échantillonnage et tailles d'échantillons que nous avons retenues en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus. Du fait du recours à l'utilisation de techniques d'échantillonnages ainsi que des autres limites inhérentes au fonctionnement de tout système d'information et de contrôle interne, le risque de non-détection d'une anomalie significative dans les Informations RSE ne peut être totalement éliminé.

### **Conclusion**

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que les Informations RSE, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.

Fait à Villeurbanne et Paris La Défense, le 12 avril 2016

L'organisme tiers indépendant

**M A Z A R S S A S**

Emmanuel CHARNAVEL

---

*Associé*

Emmanuelle RIGAUDIAS

---

*Associée RSE & Développement Durable*

26.3 Comptes annuels établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

**Bilan Actif**

		31/12/2015			31/12/2014
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Etat exprimé en euros					
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement	3 018 083		3 018 083	2 261 465
	Frais de développement	18 704	14 215	4 489	7 311
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains	234 149	96 077	138 072	51 021
	Constructions	202 684	32 394	170 289	29 019
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	829 987		829 987	
	Autres immobilisations corporelles	133 992		133 992	
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.	14 856		14 856	8 240
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	398 213		398 213	11 464
	<b>TOTAL (II)</b>	<b>4 850 667</b>	<b>142 687</b>	<b>4 707 980</b>	<b>2 368 521</b>
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements	193 185		193 185	63 991
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	1 470 002		1 470 002	414 527
	Autres créances				
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	7 000 000		7 000 000	1 505 625
	DISPONIBILITES	727 588		727 588	1 104 389
	Charges constatées d'avance	91 869		91 869	44 350
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>9 482 645</b>		<b>9 482 645</b>	<b>3 132 954</b>
COMPTE DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étailler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
	<b>TOTAL ACTIF (I à VI)</b>	<b>14 333 312</b>	<b>142 687</b>	<b>14 190 625</b>	<b>5 501 475</b>
	(1) dont droit au bail				
	(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				11 464
	(3) dont créances à plus d'un an				

## Bilan Passif

		Etat exprimé en euros	31/12/2015	31/12/2014
Capitaux Propres	Capital social ou individuel		107 163	75 317
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		15 102 060	4 598 728
	Ecart de réévaluation			
	RESERVES			
	Réserve légale			
	Réserves statutaires ou contractuelles			
	Réserves réglementées			
	Autres réserves			
	Report à nouveau			(1 046 081)
	Résultat de l'exercice		(3 957 459)	(125 170)
	Subventions d'investissement			
	Provisions réglementées			
		Total des capitaux propres	11 251 764	3 502 794
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs			
	Avances conditionnées		248 000	350 000
		Total des autres fonds propres	248 000	350 000
Provisions	Provisions pour risques		6 600	6 600
	Provisions pour charges			
		Total des provisions	6 600	6 600
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES			
	Emprunts obligataires convertibles			
	Autres emprunts obligataires			
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		880 182	723 123
	Emprunts et dettes financières divers		639 682	629 217
	Avances et comptes reçus sur commandes en cours			
	DETTES D'EXPLOITATION			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		833 318	176 091
	Dettes fiscales et sociales		324 464	113 649
	DETTES DIVERSES			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		6 616	
	Autres dettes			
	Produits constatés d'avance (1)			
		Total des dettes	2 684 261	1 642 081
	Ecarts de conversion passif			
		TOTAL PASSIF	14 190 625	5 501 475
		Résultat de l'exercice exprimé en centimes	(3 957 458,75)	(125 169,78)
		(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1 464 590	593 641
		(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1 177	152

## Compte de Résultat 1/2

		Etat exprimé en euros		31/12/2015	31/12/2014
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	942	20 000	20 942	22 967
	Montant net du chiffre d'affaires	942	20 000	20 942	22 967
	Production stockée				
	Production immobilisée			756 618	909 889
	Subventions d'exploitation				44 279
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			29 852	13 210
	Autres produits			110	1 069
	<b>Total des produits d'exploitation (1)</b>			<b>807 522</b>	<b>991 414</b>
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			583 060	356 689
	Variation de stock			(129 195)	30 479
	Autres achats et charges externes			3 220 346	970 681
	Impôts, taxes et versements assimilés			15 406	10 077
	Salaires et traitements			1 174 542	682 982
	Charges sociales du personnel			371 619	192 864
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			60 692	32 450
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				6 600
	Autres charges			31 003	30 469
		<b>Total des charges d'exploitation (2)</b>		<b>5 327 473</b>	<b>2 313 291</b>
		<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>(4 519 951)</b>	<b>(1 321 877)</b>

## Compte de Résultat 2/2

		Etat exprimé en euros	31/12/2015	31/12/2014
	<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>(4 519 951)</b>	<b>(1 321 877)</b>
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré			
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	24 185 6 125	6 448 73	
	<b>Total des produits financiers</b>	<b>30 310</b>		<b>6 521</b>
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	31 987 10 770	13 647 526	
	<b>Total des charges financières</b>	<b>42 758</b>		<b>14 173</b>
	<b>RESULTAT FINANCIER</b>		<b>(12 448)</b>	<b>(7 652)</b>
	<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>		<b>(4 532 399)</b>	<b>(1 329 529)</b>
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	270 222 209		881 006
	<b>Total des produits exceptionnels</b>	<b>222 479</b>		<b>881 006</b>
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	840 88 946 2 908		
	<b>Total des charges exceptionnelles</b>	<b>92 694</b>		
	<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>		<b>129 785</b>	<b>881 006</b>
	<b>PARTICIPATION DES SALARIES</b> <b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>		<b>(445 155)</b>	<b>(323 353)</b>
	<b>TOTAL DES PRODUITS</b> <b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>1 060 311</b> <b>5 017 770</b>	<b>1 878 941</b> <b>2 004 111</b>
	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>(3 957 459)</b>	<b>(125 170)</b>
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (3) dont produits concernant les entreprises liées (4) dont intérêts concernant les entreprises liées				

## Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables en France, le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 ainsi que les avis et recommandations ultérieurs du CNC et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de 14 190 625 euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total produits de 1 060 311 euros et un total charges de 5 017 770 euros, dégageant ainsi un résultat de -3 957 459 euros.

L'exercice considéré débute le 01/01/2015 et finit le 31/12/2015.  
Il a une durée de 12 mois.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Aucun changement dans les méthodes d'évaluation et dans les méthodes de présentation n'a été apporté.

Les principales méthodes utilisées sont :

### Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée normale d'utilisation des biens.

Elément	Durée d'amortissement
Licences et développement de logiciels	1 an - Linéaire
Installations et agencements	10 ans - Linéaire
Matériel de laboratoire/industriel	5 ans - Linéaire
Matériel informatique	3 à 5 ans - Linéaire
Mobilier	5 ans - Linéaire

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé sont inscrits pour leur valeur brute constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

La société immobilise des frais de développement dans la mesure où :

- La faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente est avérée,
- L'entreprise a l'intention d'achever les projets immobilisés, de les utiliser ou de les vendre,
- L'entreprise a la capacité d'utiliser ou de vendre l'immobilisation incorporelle,
- L'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables,
- L'entreprise dispose des ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le

## Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle,

- Le coût de revient de chaque projet peut être évalué de façon fiable.

En cas d'indice de perte de valeur, la valeur nette comptable des frais de développement est comparée à leur valeur recouvrable. Une dépréciation est comptabilisée, le cas échéant. La valeur recouvrable est appréciée notamment en fonction des perspectives de commercialisation des projets.

### Immobilisations financières

La valeur des titres de participation ainsi que des autres titres immobilisés est constituée par le prix d'acquisition.

Une dépréciation est éventuellement constituée lorsque la valeur d'inventaire des titres est inférieure au prix d'acquisition.

La valeur d'inventaire des titres de participation correspond à leur valeur d'usage pour l'entreprise ;

Elle est déterminée, selon les caractéristiques propres à chaque filiale, par rapport aux capitaux propres ré-estimés de la filiale, à sa rentabilité et à ses perspectives d'avenir, notamment à travers l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Au 31 décembre 2015, les immobilisations financières sont composées de :

- Titres de participation :	14 855.86
- Capital reste à libérer sur titres de participation :	- 6 615.50
- Dépôts et cautionnements :	64 793.00
- Contrat de liquidité :	290 063.12
- Actions propres :	43 356.66 (soit 1 393 actions)

### Stocks et en cours

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires).

Les produits en cours de production ont été évalués à leur coût de production.

Une provision pour dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure.

### Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Les créances clients ont été retenues pour leur valeur brute, conformément aux principes comptables.

### Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

## Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en euros

### Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent à l'actif pour leur valeur d'acquisition.

Les provisions pour dépréciation éventuelle sont déterminées par comparaison entre la valeur d'acquisition et la valeur probable de réalisation.

### Provisions

Les provisions sont comptabilisées en conformité avec le règlement CRC N°2000-06 lorsque, à la clôture de l'exercice, l'entreprise a une obligation à l'égard d'un tiers qui résulte d'un fait générateur passé et dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. Le montant est quantifiable quant à son objet mais la réalisation, l'échéance ou le montant sont incertains. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou implicite.

Ces provisions sont estimées selon leur nature en tenant compte des hypothèses les plus probables.

### Achats

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achat, mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charge correspondant à leur nature.

### Opérations en devises étrangères

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

Les créances et dettes en devises étrangères existantes à la clôture de l'exercice sont converties au cours en vigueur à cette date.

La différence résultant de la conversion des dettes et créances en devises à ce dernier cours est inscrite au bilan dans les postes « écarts de conversion » actifs et passifs. Les écarts de conversion - actif font l'objet le cas échéant d'une provision pour risques et charges d'un montant équivalent.

### Evènements marquants

#### Transfert du siège social

Par décision en date du 12 mars 2015, le Conseil de surveillance a décidé du transfert du siège social de la Société, initialement sis 60, avenue Rockefeller, 69008 Lyon, au 38, avenue des frères Montgolfier, 69680 Chassieu. Cette décision a été ratifiée par l'assemblée générale mixte de la Société qui a eu lieu en avril 2015.

#### Introduction en bourse sur le marché d'Euronext à Paris

Afin de pouvoir financer ses différents projets de recherche et développement, le Groupe s'est introduit en Bourse

## Règles et Méthodes Comptables

### Etat exprimé en euros

sur le marché d'Euronext à Paris en Juillet 2015. La levée de fonds s'élève à environ 13,2 millions d'euros. Amoéba a intégré l'indice CAC Small en septembre, 2 mois après son introduction en bourse.

#### Renouvellement de l'AMM « R&D » en France

L'autorisation « AMM R&D » en France a été renouvelée pour une durée d'un an à compter de février 2015.

#### Autorisation d'effectuer des tests aux Pays Bas

Le 19 Février 2015, Amoéba a obtenu l'autorisation d'effectuer 3 tests aux Pays Bas. Cette autorisation est valide pour 18 mois jusqu'en Septembre 2017

#### Lancement de la phase de tests industriels au Canada

Fin novembre 2015, le groupe a annoncé avoir obtenu l'autorisation d'utilisation du biocide dans le cadre de tests industriels dans 10 tours aéroréfrigérantes sur le territoire canadien. Cette autorisation délivrée par l'agence canadienne de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) valide l'utilisation du produit à des fins de recherche et développement jusqu'au 31 décembre 2017.

#### Distribution des produits d'Amoéba à l'étranger

Amoéba a signé des lettres d'intention au cours de l'année avec plusieurs sociétés étrangères en vue de la conclusion de contrats de distribution des produits d'Amoéba, sous réserve de l'obtention préalable d'une AMM dans les pays concernés :

- la société Earthwise Environmental Inc. pour 5 Etats des Etats-Unis d'Amérique, en avril 2015 ;
- la société NOVOCHEM Water Treatment pour le Benelux, en octobre 2015 ;
- la société DREWO pour l'Italie, en novembre 2015 ;
- la société Aqua Concept pour l'Allemagne, en novembre 2015

En Septembre 2015, Amoéba a signé un contrat de distribution avec la société Magnus Chemicals Ltd pour la distribution exclusive de ses produits au Canada

#### Souscription d'un emprunt de 350 K€

Amoeba a souscrit en septembre 2015 un emprunt de 175 K€ respectivement auprès de la BNP PARIBAS et de la Lyonnaise de Banque, soit un montant total de 350 K€, ayant pour objet de financer des frais de maîtrise d'ouvrage et d'infrastructure.

#### Mise en place d'un contrat de liquidité

A partir du 13 juillet 2015 et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, Amoeba a confié la mise en œuvre d'un contrat de liquidité d'une valeur de 200 000 euros à la Société de Bourse Portzamparc. Ce contrat de liquidité a généré sur la période une plus-value nette de 133 420 euros. Le montant total des actions

## Règles et Méthodes Comptables

**Etat exprimé en euros**

propres détenues s'élève à 43 357 euros pour 1 393 actions.

Le solde du contrat de liquidité s'élève à 290 063 euros.

**Création de Entreprise Amoéba Canada Inc**

Le 26 Novembre 2015, la Société Entreprise Amoéba Canada Inc –Société anonyme au capital de 10 000 \$ CAD et filiale à 100% d'Amoéba SA a été créée.

**Evénements postérieurs à la clôture**

**Signature d'une lettre d'intention avec Aqua Concept Polska**

Le 27 janvier 2016, Amoéba a annoncé la signature d'une 7ème lettre d'intention en vue d'un accord définitif qui porterait sur la distribution en Pologne de son produit par Aqua Concept Polska pour une période de 3 ans et sous réserve de l'autorisation de mise sur le marché (AMM)

**Signature d'une lettre d'intention avec GREEN Chemicals**

Le 10 mars 2016, Amoéba a annoncé la signature d'une 8ème lettre d'intention en vue d'un accord définitif qui porterait sur la distribution en Turquie de son produit par GREEN Chemicals pour une période de 3 ans et sous réserve de l'autorisation de mise sur le marché.

## Immobilisations

Etat exprimé en euros	Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 31/12/2015	
		Augmentations		Diminutions			
		Reévaluations	Acquisitions	Virt p.a.p.	Cessions		
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement	2 261 465		756 618		3 018 083	
	Autres	12 585		6 119		18 704	
	<b>TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>2 274 050</b>		<b>762 737</b>		<b>3 036 787</b>	
CORPORELLES	Terrains						
	Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencet aménagement						
	Instal technique, matériel outillage industriels	116 632		118 401	884	234 149	
	Instal., agencement, aménagement divers	13 078		67 806	5 003	75 881	
	Matériel de transport						
	Matériel de bureau, mobilier	29 646		97 157		126 803	
	Emballages récupérables et divers						
FINANCIERES	Immobilisations corporelles en cours			829 987		829 987	
	Avances et acomptes			133 992		133 992	
	<b>TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>159 356</b>		<b>1 247 343</b>	<b>5 887</b>	<b>1 400 812</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>2 453 111</b>		<b>2 414 908</b>	<b>17 351</b>	<b>4 850 667</b>	

## Amortissements

	Etat exprimé en euros	Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 31/12/2015
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement				
	Autres	5 274	8 941		14 215
	<b>TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>5 274</b>	<b>8 941</b>		<b>14 215</b>
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions sur sol propre sur sol d'autrui				
	instal. agencement aménagement				
	Instal technique, matériel outillage industriels	65 611	30 966	500	96 077
	Autres Instal., agencement, aménagement divers	3 850	7 942	5 003	6 788
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau, mobilier				
	Emballages récupérables et divers	9 854	15 752		25 606
	<b>TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>79 315</b>	<b>54 660</b>	<b>5 503</b>	<b>128 471</b>
<b>TOTAL</b>		<b>84 590</b>	<b>63 601</b>	<b>5 503</b>	<b>142 687</b>
Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires					
Dations					
Reprises					
Différentiel de durée et autre					
Mode dégressif					
Amort. fiscal exceptionnel					
Différentiel de durée et autre					
Mode dégressif					
Amort. fiscal exceptionnel					
Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice					
Frais d'établissement et de développement					
Autres immobilisations incorporelles					
<b>TOTAL IMMOB INCORPORELLES</b>					
Terrains					
Constructions sur sol propre sur sol d'autrui					
instal. agencement, aménag.					
Instal. technique matériel outillage industriels					
Instal. générales Agencet aménag divers					
Matériel de transport					
Matériel de bureau, informatique, mobilier					
Emballages récupérables, divers					
<b>TOTAL IMMOB CORPORELLES</b>					
Frais d'acquisition de titres de participation					
<b>TOTAL</b>					
<b>TOTAL GENERAL NON VENTILE</b>					

# Provisions

	Etat exprimé en euros	Début exercice	Augmentations	Diminutions	31/12/2015
<b>PROVISIONS REGLEMENTEES</b>					
Reconstruction gisements miniers et pétroliers					
Provisions pour investissement					
Provisions pour hausse des prix					
Provisions pour amortissements dérogatoires					
Provisions fiscales pour prêts d'installation					
Provisions autres					
<b>PROVISIONS REGLEMENTEES</b>					
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		6 600			6 600
Pour litiges					
Pour garanties données aux clients					
Pour pertes sur marchés à terme					
Pour amendes et pénalités					
Pour pertes de change					
Pour pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Pour renouvellement des immobilisations					
Provisions pour gros entretien et grandes révisions					
Pour charges sociales et fiscales sur congés à payer					
Autres					
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>6 600</b>				<b>6 600</b>
<b>PROVISIONS POUR DEPRECIACTION</b>					
Sur immobilisations {incorporelles corporéelles des titres mis en équivalence titres de participation autres immo. financières}					
Sur stocks et en-cours					
Sur comptes clients					
Autres					
<b>PROVISIONS POUR DEPRECIACTION</b>					
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 600</b>				<b>6 600</b>
Dont dotations et reprises { - d'exploitation - financières - exceptionnelles}					
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.					

## Créances et Dettes

	Etat exprimé en euros	31/12/2015	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES	Créances rattachées à des participations			
	Prêts (1) (2)			
	Autres immobilisations financières	398 213		398 213
	Clients douteux ou litigieux			
	Autres créances clients			
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés	10 672	10 672	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices	465 885	465 885	
	Taxes sur la valeur ajoutée	816 911	816 911	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers			
	Groupe et associés (2)	146 170	146 170	
	Débiteurs divers	30 365	30 365	
	Charges constatées d'avances	91 869	91 869	
<b>TOTAL DES CREANCES</b>		<b>1 960 084</b>	<b>1 561 871</b>	<b>398 213</b>
(1) Prêts accordés en cours d'exercice				
(1) Remboursements obtenus en cours d'exercice				
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				

	31/12/2015	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTEs	Emprunts obligataires convertibles (1)			
	Autres emprunts obligataires (1)			
	Emp. dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine (1)	4 629	4 629	
	Emp. dettes ets de crédit à plus 1an à l'origine (1)	875 553	283 565	531 988
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	639 682	12 000	451 682
	Fournisseurs et comptes rattachés	833 318	833 318	
	Personnel et comptes rattachés	160 525	160 525	
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	150 344	150 344	
	Impôts sur les bénéfices			
	Taxes sur la valeur ajoutée			
	Obligations cautionnées			
	Autres impôts, taxes et assimilés	13 594	13 594	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 616	6 616	
	Groupe et associés (2)			
	Autres dettes			
	Dette représentative de titres empruntés			
	Produits constatés d'avance			
<b>TOTAL DES DETTES</b>		<b>2 684 261</b>	<b>1 464 590</b>	<b>983 670</b>
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		413 182		
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice		247 904		
(2) Emprunts dettes associés (personnes physiques)				

Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés sont composées du capital restant à libérer sur AMOEBA CANADA.

## Produits à recevoir

Etat exprimé en euros		31/12/2015
<b>Total des Produits à recevoir</b>		<b>19 272</b>
<b>Autres créances</b>		<b>19 272</b>
<i>Avoirs à recevoir</i>	3 286	
<i>Intérêt à recevoir</i>	15 986	

## Charges à payer

Etat exprimé en euros		31/12/2015
<b>Total des Charges à payer</b>		<b>443 041</b>
<b>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</b>		<b>4 629</b>
<i>Intérêts courus</i>	3 452	
<i>Intérêts courus</i>	1 177	
<b>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</b>		<b>213 387</b>
<i>Factures non parvenues</i>	213 387	
<b>Dettes fiscales et sociales</b>		<b>225 026</b>
<i>Congés à payer</i>	66 755	
<i>Charges personnel à payer</i>	93 500	
<i>Charges sociales s/cp</i>	20 183	
<i>Cs/ autres charges personnel à payer</i>	28 265	
<i>Ijss</i>	2 729	
<i>Etat charges à payer</i>	13 594	

## Charges constatées d'avance

Etat exprimé en euros	Période	Montants	31/12/2015
<b>Charges constatées d'avance - EXPLOITATION</b>			<b>91 869</b>
Charges ordinaires		91 869	
<b>Charges constatées d'avance - FINANCIERES</b>			
<b>Charges constatées d'avance - EXCEPTIONNELLES</b>			
<b>TOTAL</b>			<b>91 869</b>
<p>Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.</p>			

## Crédit-Bail

Etat exprimé en euros	Terrains	Constructions	Matériels et outillages	Autres	31/12/2015
<b>VALEUR D'ORIGINE</b>			<b>354 851</b>		<b>354 851</b>
<b>AMORTISSEMENTS</b>	Cumul exercices antérieurs		116 351		116 351
	Dotation exercice		63 734		63 734
	<b>TOTAL</b>		<b>180 085</b>		<b>180 085</b>
<b>REDEVANCES PAYÉES</b>	Cumul exercices antérieurs		175 591		175 591
	Redevances Exercice		72 012		72 012
	<b>TOTAL</b>		<b>247 603</b>		<b>247 603</b>
<b>REDEV. RESTANT A PAYER</b>	à 1 an au plus		72 147		72 147
	entre 1 et 5 ans		89 591		89 591
	à plus de 5 ans				
<b>VALEUR RESIDUELLE</b>	<b>TOTAL</b>		<b>161 739</b>		<b>161 739</b>
<b>VALEUR RESIDUELLE</b>	à 1 an au plus		331		331
	entre 1 et 5 ans		3 661		3 661
	à plus de 5 ans				
<b>MONTANT PRIS EN CHARGE DANS L'EXERCICE</b>	<b>TOTAL</b>		<b>3 992</b>		<b>3 992</b>

## Effectif moyen

	31/12/2015	Interne	Externe
EFFECTIF MOYEN PAR CATEGORIE			
Cadres & professions intellectuelles supérieures		9	
Professions intermédiaires			
Employés		9	
Ouvriers			
<b>TOTAL</b>		<b>18</b>	

## Identité de la société mère consolidant les comptes

31/12/2015

DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL	FORME	CAPITAL	% DETENU
<b>AMOEBA</b> 38 Avenue des frères Montgolfier - 69680 CHASSIEU	SA	5 358 157	

AMOEBA est la société tête de groupe.

## Eléments concernant les entreprises liées et les participations

Etat exprimé en euros	31/12/2015	Entreprises liées	Entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
<b>Actif immobilisé</b>			
Avances et acomptes sur immobilisations			
Participations		14 856	
Créances rattachées à des participations			
Prêts et autres immobilisations financières			
<b>Actif circulant</b>			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés			
Autres créances		141 413	
Capital souscrit appelé, non versé			
<b>Dettes</b>			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts et dettes financières divers			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		6 616	
Autres dettes			
<b>Produits financiers</b>			
Produits de participations			
Autres produits financiers			
<b>Charges financières</b>			
Charges financières			
<b>Autres éléments</b>			
Capital souscrit non versé d'AMOEBA CANADA			
<p>Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés sont composées de la parti du capital souscrit non versé des titres d'AMOEBA CANADA</p>			

## Filiales et participations

Etat exprimé en euros	31/12/2015	Capital	Capitaux propres	Quote part du capital détenu (en pourcentage)	Valeur comptable des titres détenus
					Brute
					Nette
<b>A. Renseignements détaillés</b>					
1. Filiales (Plus de 50 %)					
AMOEBA Inc (USA)		8 240	(20 256)	100,00	8 240
AMOEBA Canada Inc (CANADA)		6 616		100,00	6 616
2. Participations (10 à 50 %)					
1. Filiales (Plus de 50 %)					
AMOEBA Inc (USA)		Prêts et avances consentis	Montant des cautions et avals donnés	Chiffre d'affaires	Résultat du dernier exercice clos
AMOEBA Canada Inc (CANADA)					(21 250)
2. Participations (10 à 50 %)					
<b>B. Renseignements globaux</b>					
Filiales non reprises en A					
françaises		étrangères		Participations non reprises en A	
Capital				françaises	étrangères
Capitaux propres					
Quote part détenu en pourcentage					
Valeur comptable des titres détenus - Brute					
Valeur comptable des titres détenus - Nette					
Prêts et avances consentis					
Montant des cautions et avals					
Chiffre d'affaires					
Résultat du dernier exercice clos					
Dividendes encaissés					

Les informations indiquées pour AMOEBA Inc (USA) concernent le bilan au 31/12/2015. La société AMOEBA Canada Inc (CANADA) a été créée le 26/11/2015. Comme elle n'a pas encore clôturé son premier exercice, aucune information ne peut être communiquée.

## Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

		Etat exprimé en euros	31/12/2015
ACCROISSEMENTS	Provisions réglementées		
	Autres		
<b>ACCROISSEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS</b>			
ALLÈGEMENTS	Provisions non déductibles l'année de comptabilisation		
	Autres		
	Déficits reportables (au taux normal)		2 570 060
<b>ALLÈGEMENTS DE LA DETTE FUTURE D'IMPOTS</b>			<b>2 570 060</b>

## Honoraires des Commissaires aux Comptes

Etat exprimé en euros	MAZARS				ORFIS			
	31/12/2015	31/12/2014	%	%	31/12/2015	31/12/2014	%	%
<b>Audit</b>								
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés								
Emetteur	32 000	80 000	86,49	94,12	45 560		100,00	
Filiales intégrées globalement								
Autres diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comptes								
Emetteur	5 000	5 000	13,51	5,88				
Filiales intégrées globalement								
<b>Sous-total</b>	<b>37 000</b>	<b>85 000</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>45 560</b>		<b>100,00</b>	
<b>Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement</b>								
Juridique, fiscal, social								
Autres								
<b>Sous-total</b>								
<b>TOTAL</b>	<b>37 000</b>	<b>85 000</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>45 560</b>		<b>100,00</b>	

## Annexe CICE

Etat exprimé en euros

Le CICE est comptabilisé au rythme de l'engagement des charges de rémunérations correspondantes.

La comptabilisation du CICE a été réalisée par l'option d'une diminution des charges de personnel, crédit d'un sous-compte 64 (ANC, note d'information du 28 février 2013).

Les impacts de la prise en compte du CICE sur les états financiers se caractérisent par une diminution des charges de personnel de 20.730€.

Le CICE de 2014 a été utilisé pour réaliser les investissements de 2015.

## Annexe libre

Etat exprimé en euros

### **CAPITAL**

#### Capital émis

Le capital social est fixé à la somme de 107 163 €. Il est divisé en 5 358 157 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'un montant nominal de 0,02 €.

Ce nombre s'entend hors Bons de Souscription d'Actions (« BSA »), et Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSPCE ») octroyés à certains investisseurs et à certaines personnes physiques, salariées ou non de la Société et non encore exercés.

Composition du capital Social	31/12/2015	31/12/2014
Actions Ordinaires	5 358 157	29 307
Actions de préférence P	0	22 278
Actions de préférence P1	0	23 732
Total nombre des actions	5 358 157	75 317

L'ensemble des actions de préférences existantes au 31 décembre 2014 ont été converties à la date d'introduction en bourse de la Société, soit le 9 juillet 2015.

#### Historique du capital social

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du capital social de la Société depuis sa création.

Date	Nature des opérations	Mouvement sur le capital en €	Prime d'émission en €	Nombre d'actions O	Nombre d'actions P	Nombre d'actions P1	Nombre d'actions composant le capital	Valeur nominale en €	Capital Social en €
Au 31/12/2014		75 317	4 596 478	29 307	22 278	23 732	75 317	1,00	75 317
07/04/2015	Affection des pertes		- 1 171 251						
	Division du nominal par 50			1 465 350	1 113 900	1 186 600	3 690 533		
	Transformation des actions de préférence en actions ordinaires			2 300 500	- 1 113 900	- 1 186 600			
09/07/2015	Augmentation de capital	31 846	13 184 302	1 592 307			1 592 307	0,02	31 845
Au 31/12/2015		107 163	16 482 666	5 358 157	0	0	5 358 157	0,02	107 163

L'ensemble des actions de préférences existantes au 31 décembre 2014 ont été converties en actions ordinaires à la date d'introduction en bourse de la Société, soit le 9 juillet 2015.

Les coûts correspondants aux augmentations de capital se sont élevés à 1 509 K€ au titre de l'augmentation de capital du 9 juillet 2015.

Ils ont été comptabilisés en moins de la prime d'émission.

## Annexe libre

Etat exprimé en euros

### Gestion du capital

La politique de la Société consiste à maintenir une base de capital solide, afin de préserver la confiance des investisseurs, des créanciers et de soutenir le développement futur de l'activité.

### Distribution de dividendes

La Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes sur les exercices clos aux 31 décembre 2014 et 2015.

### Bons de souscription

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux plans d'options :

Date d'attribution	Type	Nombre de bons émis	Nombre d'options caduques	Nombre d'options en circulation	Nombre maximum d'actions à émettre
24/03/2010	BSA 2011	4 000	4 000	0	0
Au 31/12/2010		4 000	4 000	0	0
Au 31/12/2011		4 000	4 000	0	0
25/07/2012	BSA 2012-1	5 556	5 556	0	0
Au 31/12/2012		9 556	9 556	0	0
Au 31/12/2013		9 556	9 556	0	0
03/11/2014	BSA BONS-2014	150	0	150	7 500
Au 31/12/2014		9 706	9 556	150	7 500
03/12/2015	BSA	5 000	0	5 000	5 000
Au 31/12/2015		14 706	9 556	5 150	12 500

Les droits à exercice pour les « BSA 2011 » sont acquis immédiatement à la date d'attribution par l'Assemblée Générale. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 0,001 € par BSA.

Les droits à exercice pour les « BSA BONS 2014 » sont acquis annuellement par tiers à chaque date d'anniversaire de l'attribution. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 150 € par BSA, soit un total de 2 250 € comptabilisé en prime d'émission par la Société en 2014. En 2015, 100 bons ont été émis.

L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence.

Ces plans sont qualifiés « d'equity settled ». La Société n'a pas d'engagement de rachat de ces instruments auprès des salariés en cas de départ ou en cas de non survenance d'un évènement particulier.

Au 31 décembre 2015, le total des autorisations accordées au Directoire par l'Assemblée générale entre 2010 et 2014 et non utilisées par le Directoire s'élève à 150 BSA BONS-2014

## Annexe libre

Etat exprimé en euros

### BSA « Ratchet »

Au cours des exercices 2011, 2012 et 2014, la Société a émis des actions nouvelles auxquelles étaient attachées des bons de souscription d'actions à des fins de protection anti-dilutive. (BSA « Ratchets »).

Ces BSA sont devenus caducs de plein droit le jour de l'admission des titres de la Société sur un marché réglementé. Il n'en existe donc plus au 31 décembre 2015

### Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (« BSPCE »)

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux plans d'options émis :

Date d'attribution	Type	Nombre de bons émis	Nombre d'options caduques	Nombre d'options en circulation	Nombre maximum d'actions à émettre
<b>Au 31/12/2010</b>		0	0	0	0
24/03/2011	BSPCE 2011-1	1 580	0	1 580	79 000
24/03/2011	BSPCE 2011-2-AMM	3 000	3 000	0	0
24/03/2011	BSPCE 2011-2-BP2013	2 250	2 250	0	0
24/03/2011	BSPCE 2011-2-BP2014	2 250	2 250	0	0
<b>Au 31/12/2011</b>		9 080	7 500	1 580	79 000
25/07/2012	BSPCE 2012-1	4 950	0	4 950	247 500
<b>Au 31/12/2012</b>		14 030	7 500	6 530	326 500
<b>Au 31/12/2013</b>		14 030	7 500	6 530	326 500
04/06/2014	BSPCE FOND-2014	4 000	0	4 000	200 000
04/06/2014	BSPCE SAL-2014	1 000	1 000	0	0
03/11/2014	BSPCE BONS-2014	600	0	600	30 000
<b>Au 31/12/2014</b>		19 030	8 500	11 130	556 500
<b>Au 31/12/2015</b>		19 030	8 500	11 130	556 500

Les droits à exercice pour les « BSPCE 2011-1 », sont acquis par moitié après une période de 2 ans, soit 50% au 25 mars 2014 et 50% au 25 mars 2015. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 0,001 € par BSA. L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence.

Les droits à exercice pour les « BSPCE 2011-2 AMM », « BSPCE 2011-2 BP2013 », « BSPCE 2011-2 BP2014 » sont acquis sous réserve du respect de conditions de performance relatives aux exercices 2013, 2014 et 2015. En 2012, les conditions de performance ne pouvant plus être atteintes, les charges comptabilisées au titre de ces BSPCE ont été reprises sur l'exercice 2012. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 0,001 € par BSA.

Les droits à exercice pour les « BSPCE 2012-1 » sont acquis immédiatement à la date d'attribution par

## Annexe libre

Etat exprimé en euros

l'Assemblée Générale. Ils ont été souscrits par les bénéficiaires au prix de 0,001 € par BSA. L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence.

Les droits à exercice pour les « BSPCE FOND 2014 » sont acquis, à titre gratuit, sous réserve du respect d'une condition de présence et dans l'hypothèse :

- soit de la réalisation d'une cession de la Société permettant aux titulaires d'actions P1 de recevoir en contrepartie de leurs actions un multiple compris en cinq et dix fois du montant qu'ils ont investi, au plus tard le 4 juin 2020.
- Soit de la cotation de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, le Nasdaq ou le New York stock exchange.

Les droits à exercice pour les « BSPCE BONS 2014 » sont acquis à titre gratuit :

- pour 150 bons, immédiatement à la date d'attribution ;
- pour 450 bons, annuellement par tiers à chaque date d'anniversaire de l'attribution.

L'exercice des bons n'est pas soumis à une condition de performance. En revanche, il est soumis à une condition de présence.

Ces plans sont qualifiés « d'equity settled ». La société n'a pas d'engagement de rachat de ces instruments auprès des salariés en cas de départ ou en cas de non survenance d'un événement particulier.

### REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

Rémunérations des membres :

- des organes d'administration : 2.400 €
- des organes de direction : 625.311 €

### CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société a maintenu ses opérations de recherche. A ce titre, elle bénéficie d'un crédit d'impôt recherche pour un montant de 445 155€.

### JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2015, la société a maintenu son option pour le statut de Jeune Entreprise Innovante. A ce titre, elle bénéficie d'exonérations fiscales et de charges sociales.

### FRAIS DE DEVELOPPEMENT

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, les coûts de développement inscrits à l'actif représentent un montant global de 756.618€. Un produit d'exploitation est comptabilisé pour un montant équivalent. Ces coûts sont composés de frais de personnel et de dépenses engagées auprès des prestataires externes. Ils s'ajoutent aux frais de développement identifiés au cours des exercices antérieurs et comptabilisés pour 2.261.465€

## Annexe libre

Etat exprimé en euros

Les frais de développement seront amortis sur une durée de 5 ans dès qu'ils seront prêts à être mis en service. Les frais de développement n'étant pas encore mis en service, aucun amortissement n'a été constaté. La société n'a pas identifié d'indices de pertes de valeur pour les projets de développement en cours, activés au 31 décembre 2015.

### AVANCES REMBOURSABLES

#### AVANCE REMBOURSABLE BPIFRANCE "Mise en production"

Le 21 mars 2011 la Société a obtenu de la part de la BpiFrance (ex-OSEO) une avance remboursable et ne portant pas intérêt, d'un montant maximum de 128 000 € dans le cadre du projet de la mise au point industrielle de production d'amibe isolée comme prédateur naturel des légionnelles».

Les versements d'OSEO se sont échelonnés entre la signature du contrat et la fin du projet, soit :

- premier versement de 50 000 € postérieurement à la signature du contrat (reçu le 29 mars 2011);
- deuxième versement de 50 000 € encaissé le 24 février 2012;
- troisième versement de 28 000 € encaissé le 21 février 2012, qui solde les montants à percevoir au titre de cette avance.

Suite au succès technique du projet, le remboursement de cette aide à l'innovation débutera selon les modalités suivantes :

- 9 500 € trimestriellement en 2014
- 10 500 € trimestriellement en 2015
- 12 000 € trimestriellement en 2016.

#### AVANCE REMBOURSABLE BPIFRANCE "Rhône Alpes"

Le 01 août 2012, la Société a obtenu de la part de BpiFrance (ex-OSEO), deux avances remboursables et ne portant pas intérêt, d'un montant maximum chacune de 130 000 € dans le cadre du projet intitulé « Amélioration et validation industrielle de la mise en œuvre de l'amibe Willaertia Magna en tant que biocide biologique actif sur les germes de type pseudomonas et listeria».

Les versements se sont échelonnés entre la signature du contrat et la fin du projet, les principales étapes étant :

- deux versements de 85 000 € postérieurement à la signature du contrat (encaissés le 06 et 07 août 2012);
- deux versements de 45 000 €, encaissés le 13 novembre 2013.

Suite au succès technique du projet, le remboursement cumulé de chacune des aides à l'innovation débutera selon les modalités suivantes:

- 15 000 € au titre de chaque trimestre 2015
- 15 000 € au titre de chaque trimestre 2016
- 15 000 € au titre de chaque trimestre 2017
- 20 000 € au titre de chaque trimestre 2018

## Annexe libre

Etat exprimé en euros

### AVANCE COFACE

AMOEBA a obtenu des avances remboursables de la COFACE au titre d'un contrat dit « d'assurance prospection », couvrant les zones géographiques des Etats-Unis, Allemagne, Belgique, Canada et Royaume-Uni. AMOEBA bénéficie d'une période de couverture de deux ans, pendant laquelle ses dépenses de prospection lui sont garanties dans la limite d'un budget défini. Au terme de cette phase, débute une phase d'amortissement de 4 ans, pendant laquelle AMOEBA rembourse l'avance obtenue sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé dans les zones concernées (7% du chiffre d'affaires réalisé). Les modalités sont les suivantes par avance :

	COFACE Premier pas	COFACE
Montant des dépenses garantie prospection	19 500 euros	138 641 euros
Période garantie couverte	Année 2012	1er octobre 2013 au 30 septembre 2015
Montant de la prime	4%	2%
Période d'amortissement	Année 2016	1er octobre 2015 au 30 septembre 2019
Taux d'intérêt pour la juste valeur	2,81%	2,81%

### PRÊTS A TAUX ZÉRO

#### BPIFRANCE Prêt à taux zéro

Le 10 avril 2014, la Société a obtenu de la part de BpiFrance, deux prêts à taux zéro, d'un montant maximum de 150 000 € chacun dans le cadre du projet intitulé « l'amélioration et validation industrielle d'un procédé de production d'ambes en suspension ».

Les fonds ont été mis à disposition en totalité en un seul versement le 16 avril 2014.

Le remboursement de ce prêt débutera selon les modalités suivantes :

- 20 remboursements trimestriels, à compter du 31 mars 2017, d'un montant égal, à terme échu, payable les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, le dernier paiement ayant lieu le 31 décembre 2021.

#### Prêt de la Fondation scientifique

Le 14 décembre 2010, la Société a obtenu de la part de la Fondation Scientifique de Lyon et du Sud-Est, un prêt remboursable et ne portant pas intérêt, d'un montant de 40 000 €.

## Annexe libre

Etat exprimé en euros

Les fonds ont été mis à disposition en totalité en un seul versement le 20 décembre 2012.

Le remboursement de ce prêt a débuté selon les modalités suivantes :

- 13 333€ le 14 décembre 2013
- 13 333€ le 14 décembre 2014
- 13 334 € le 14 décembre 2015.

Ce prêt est totalement remboursé au 31 décembre 2015.

### **ENGAGEMENTS DE RETRAITE**

Une estimation de la valeur actuelle des engagements d'indemnités de départ à la retraite de la société vis-à-vis de l'ensemble du personnel a été effectuée. Il s'agit d'un calcul prospectif pour lequel la date de départ à la retraite est réputée fixée à l'initiative du salarié.

Elle est basée sur la dernière rémunération annuelle du personnel au 31/12/2015 sur l'âge, l'ancienneté actuelle et celle supposée lors du départ en retraite et sur les droits à indemnités acquis à cette date en fonction de la législation en vigueur, après application de coefficients venant de tables statistiques générales. Les charges sociales sont également évaluées dans ce calcul.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 2.03%
- Taux de croissance des salaires : 2.00%
- Age de départ à la retraite : 65 ans
- Rotation du personnel : Tum-overmoyen
- Table de taux de mortalité : INSEE 2014

Il apparaît que ce montant, au 31/12/2015, s'élève à 25 605,18€.

### **ENGAGEMENTS HORS BILAN**

#### *Contrat Aquaprox*

Préalablement à l'AMM, Amoeba SA avait conclu le 19 septembre 2011 un contrat de partenariat avec Aquaprox-Protec SAS (« Aquaprox »), société spécialisée dans le traitement de l'eau, en vue de commercialiser les Produits auprès des clients d'Aquaprox.

A la suite de l'obtention de l'AMM R&D, la Société et Aquaprox ont conclu un nouveau contrat de partenariat le 24 avril 2013 en remplacement du contrat susvisé conclu en 2011 afin de définir, en conformité avec l'AMM R&D, les conditions et modalités permettant de tester les Produits et de les déployer sur les sites industriels autorisés par l'AMM R&D. Ce nouveau contrat est entré en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2013 pour une durée expirant à l'issue d'une période de trois ans suivant la date d'obtention de l'AMM ; étant précisé, toutefois, qu'à défaut notification par une partie à l'autre partie au moins 6 mois avant la date d'expiration prévue, le contrat sera tacitement reconduit pour une nouvelle période de deux ans. Pour les besoins d'exécution du contrat, la Société s'est engagée à faire toutes diligences nécessaires afin d'obtenir l'AMM. Dans le cas où l'AMM ne serait pas obtenue avant l'expiration de l'AMM R&D, le contrat sera suspendu le temps nécessaire à l'obtention de l'AMM. En toute hypothèse, en cas de rejet définitif de la demande d'AMM, le contrat serait résilié automatiquement à compter de la date dudit rejet.

## Annexe libre

Etat exprimé en euros

Aux termes de ce contrat et en conformité avec ceux du Contrat de Licence, la Société a consenti à Aquaprox une sous-licence des Brevets à l'effet d'utiliser et de commercialiser les Produits en France métropolitaine et d'outremer dans les limites fixées par l'AMM R&D. Cette sous-licence est consentie pour la durée du contrat de partenariat avec Aquaprox. Aquaprox n'est pas autorisée à consentir de sous-licence mais dispose d'une faculté de sous-traiter l'exécution de ses obligations auprès d'une société qui serait affiliée à la Société ou à la société Qualleo Environnement.

La Société a également consenti à Aquaprox une exclusivité de commercialisation des Produits pendant trois périodes successives de douze mois à compter de l'obtention de l'AMM, uniquement pour les départements de France métropolitaine et d'outremer et pour le traitement des tours aéro-réfrigérantes hors centrales nucléaires. Aquaprox s'interdit de commercialiser les Produits en dehors de ce territoire et de ce secteur.

En contrepartie de cette exclusivité, Aquaprox s'est engagée à verser à la Société une redevance [correspondant à un pourcentage de chiffre d'affaires facturé par Aquaprox dans le cadre des ventes des Produits ou, alternativement, sur la différence entre le prix de vente des Produits facturé par la Société et celui facturé aux clients d'Aquaprox. Cette redevance ne peut être inférieure à un montant annuel en euros fixé dans le contrat de partenariat, soit 100.000 euros par an, soit un engagement total de 300 000 euros.

À titre du contrat de partenariat, Aquaprox a également versé une redevance forfaitaire d'un million d'euros.

La Société a par ailleurs accepté de continuer à livrer à Aquaprox, pour une durée indéterminée à compter de la date d'expiration de la période d'exclusivité, les Produits nécessaires à cette dernière pour approvisionner ses clients qui utiliseront les Produits à ladite date.

### BAUX COMMERCIAUX

#### Locations immobilières

Dans le cadre de son activité, le Groupe a conclu un contrat de location immobilière pour son siège social en France.

Fin 2014, le Groupe a conclu un contrat pour des locaux à Chassieu afin d'abriter sa future activité de production.

#### Charges et engagements

Le montant des loyers comptabilisés à fin 2015 et les engagements jusqu'à la prochaine période triennale s'analysent comme suit :

				Engagement jusqu'à la prochaine période triennale	
Contrats de location immobilière	Date de début effectif du bail	Date de fin du bail	Charges de l'exercice 2015	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans
Bail ROCKEFELLER	01/07/2013	09/05/2015	24 857	0	0
Bail CHASSIEU	01/04/2015	31/03/2018	150 000	200 000	250 000

## Annexe libre

Etat exprimé en euros

### ***OBLIGATION AU TITRE D'AUTRES CONTRATS***

La Société a recours régulièrement à des prestations sous-traitées dans le cadre de ses activités de recherche

Contrat avec l'Université Claude Bernard Lyon I :

Par un contrat entré en vigueur le 29 juillet 2010, l'Université Claude Bernard Lyon I (ci-après, l'« UCBL ») a concédé une licence à la Société portant sur la famille de brevets intitulée « *nouveau procédé de lutte biologique contre la prolifération de legionella pneumophila, et nouvel agent désinfectant contenant des protozoaires amibiens du genre willaertia* ». Cette famille de brevets concédée en licence comprend tout brevet et/ou extension issus en tout ou partie du brevet initial FR0654222 déposé le 12 octobre 2006 par l'UCBL et le CNRS.

La licence :

- est exclusive,
- s'étend à toute activité de lutte contre la prolifération bactérienne et, notamment, contre la prolifération de *Legionella pneumophila*, amibes et biofilms, et
- couvre les principaux territoires suivants : Union européenne, Suisse, Turquie et Etats-Unis.

La Société doit verser des redevances à l'UCBL suivant des taux fixes. Les taux de redevances en cas d'exploitation directe par la Société et/ou ses affiliés n'excèdent pas 3% des ventes nettes réalisées jusqu'en 2023 et 2% pour les exercices suivants, et les taux de redevances en cas d'exploitation via des sous-licences consenties par la Société n'excèdent pas 6% des revenus perçus par la Société au titre desdites sous-licences jusqu'en 2023 et 4% pour les exercices suivants.

### **Nantissements accordés**

Dans le cadre des emprunts bancaires souscrit auprès du CIC et de la BNP, la Société a nanti son fonds de commerce de recherche et développement au profit de ces 2 établissements dans la limite du capital restant dû, qui s'élève respectivement à 136 K€ (contre-garantie reçue par BPI France à hauteur de 60%) et 113 K€ au 31 décembre 2015 (contre-garantie reçue de la BPI France à hauteur de 120K€).

### **Garanties reçues**

- Le prêt BPI France conclu le 14 novembre 2014 pour un montant de 440K€ bénéficie d'une garantie au titre du Fonds National de garantie – Prêt participatif d'amorçage des PME et TPE à hauteur de 80% et d'une garantie du Fonds de garantie d'intervention d'AI/ISI à hauteur de 20%.
- L'emprunt souscrit auprès de la BNP et de la Lyonnaise de Banque en septembre 2015 pour un montant total de 350 K€, soit 175 K€ respectif, a reçu une garantie de la part de BPI France à hauteur de 50% sur l'encours du crédit.

Le capital restant dû au 31 décembre 2015 s'élève à 326 K€.

## Annexe libre

Etat exprimé en euros

### **RESULTAT EXCEPTIONNEL**

Le résultat exceptionnel se décompose de la manière suivante :

- Régularisation provision	:	270,00€
- Vente d'immobilisations	:	227,46€
- Boni sur cession d'actions propres	:	221 981,95€
- Régularisation de comptes fournisseurs	:	- 840,31€
- VNC des éléments cédés	:	- 383,34€
- Mali sur cessions actions propres	:	- 88 562,17€
- DADP des immos mises au rebut	:	- 2 908,47€
- Résultat Exceptionnel :	:	129 785,12€

## 26.4 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Amoéba, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

### II - Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- L'actif de votre société est notamment constitué de frais de développement pour lesquels les règles et méthodes comptables sont inscrites dans les paragraphes « Immobilisations » et « Frais de développement » de l'annexe. Nos travaux ont consisté à apprécier les éléments pris en considération pour estimer les valeurs de ces actifs. Dans le cadre de nos appréciations, nous avons vérifié le bien-fondé de l'approche retenue ainsi que la cohérence de l'ensemble des hypothèses utilisées et des évaluations qui en résultent.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### **III - Vérifications et informations spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le Rapport de gestion.

Fait à Villeurbanne, le 12 avril 2016

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ORFIS BAKER TILLY

Emmanuel CHARNAVEL

Jean-Louis FLECHE

## 27. TABLES DE CONCORDANCE

La table de concordance ci-dessous permet d'identifier dans le présent document de référence:

Les informations qui constituent le rapport financier annuel (article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et article 222-3 du Règlement général de l'AMF),

Les informations qui constituent le rapport de gestion annuel (article L. 225-100 et suivants du code de commerce);

### 27.1 Table de concordance avec le rapport financier annuel

<b>Rapport financier annuel</b>		<b>Document de référence</b>	<b>Pages</b>
1	Attestation du responsable du rapport financier annuel	§ 1	12
2	Rapport de gestion	Voir index ci-dessous	
3	Rapport du président du conseil de surveillance sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise	§16.7	159
4	Rapport de responsabilité sociale et environnementale	§26.1	274
5	Communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes	§ 2.4	15
6	Comptes consolidés établis en normes IFRS	§ 20.1	198
7	Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés établis en normes IFRS	§ 20.2	240
8	Rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil de surveillance	§16.7	159
9	Comptes annuels annuels	§26.3	297
10	Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels	§26.4	330
11	Rapport de l'organisme tiers indépendant sur les informations sociales, environnementales et sociétales	§26.2	291

### 27.2 Table de concordance avec le rapport de gestion

<b>Rapport de gestion annuel</b>		<b>Document de référence</b>	<b>Pages</b>
1	Situation de la Société et activité au cours de l'exercice écoulé	§ 6 et § 20	52 et 198
2	Examen des comptes et résultats	§ 9 et § 20	106 et 198
3	Affectation des résultats	§ 20.6	242
4	Dépenses non déductibles fiscalement	§ 20.7	242

5	Rappel des dividendes distribués	§ 20.5.1	242
6	Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée / Utilisation des instruments financiers par la Société	§ 4	19
7	Information sur les délais de paiement des fournisseurs	§ 20.8	243
8	Activité en matière de recherche et développement	§ 11 et § 9.2.1.2	125 et 110
9	Evolution prévisible et perspectives d'avenir	§ 6 et § 12	52 et 131
10	Événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice	§ 20.9	243
11	Participation des salariés au capital à la clôture de l'exercice	§ 17.3	181
12	Gouvernement d'entreprise	§ 16	157
13	Informations générales concernant les mandataires sociaux	§ 14	136
14	Rémunération et engagements de retraite et autres avantages viagers des mandataires sociaux	§ 15.1 et 15.2	147 et 155
15	Informations relatives aux conventions intervenues entre la Société et (i) un dirigeant possédant plus de 10% des droits de vote d'une société ou (ii) ou une société détenant plus de la moitié du capital de la Société.	§ 19.4	197
16	Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sur les titres de la Société réalisées au cours de l'exercice écoulé	§ 15.4	147
17	Activités des filiales et des sociétés contrôlées	§ 7 & 25	106 et 273
18	Prises de participations significatives dans des sociétés ayant leur siège en France, ou prises de contrôle de telles sociétés ; cessions de telles participations	§ 7 & 25	106 et 273
19	Renseignements relatifs à la répartition du capital et à l'autocontrôle – Programme de rachat d'actions	§ 18.1 - 18.2 et § 21.1.3	182, 183 et 244
20	Modifications intervenues au cours de l'exercice dans la composition du capital	§ 21.1.7	256
21	Evolution du titre – Risque de variation de cours	§ 18.7	187
22	Délégations de pouvoirs ou de compétence en matière d'augmentation de capital	§ 21.1.5	251
23	Informations requises par l'article L. 225-100-3 du code de commerce	§ 16.6	158
24	Tableau des résultats des cinq derniers exercices	§ 20.3	241